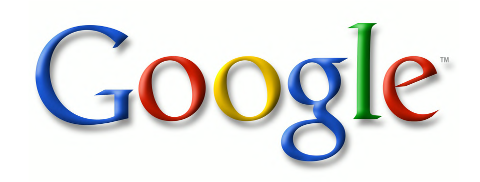
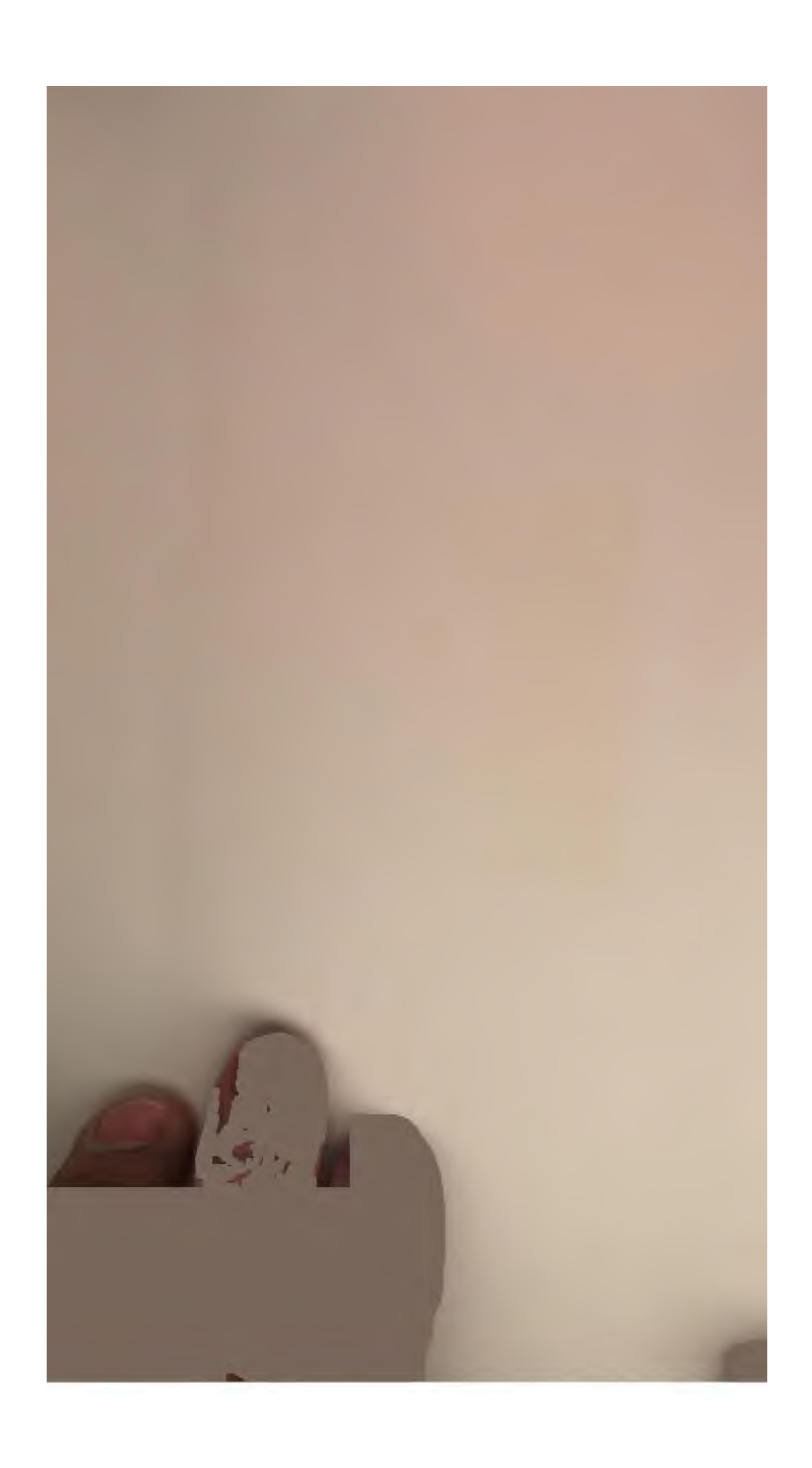





LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES



CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

ABRÉVIATIONS

B. M. R. = Bibliothèque municipale de Rouen.

M. = Le P. Président Hue de Miromesnil.

Les références aux deux séries de manuscrits de la Bibliothèque de Rouen sont données de la manière suivante :

Les tomes de la série Y. 241. sont distingués par leur numéro d'ordre, ainsi Y. 241 (13) veut dire : *cote Y. 241, 13e tome.*

Les recueils de la série Y. 67. sont indiqués par leur tomaison, avec indication du numéro d'ordre de chaque lettre dans le volume, ainsi Y. 67 (I, 105) veut dire : *cote Y. 67, 1er volume, lettre 105 de ce volume.*

(Cf. *Introduction,* au t. I, p. vij-xij.)

CORRESPONDANCE

POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

IIROMESNIL

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE

Publiée
d'après les originaux inédits

Par P. LE VERDIER

TOME II. (1761-1763)



ROUEN
LESTRINGANT
: de la Société de l'Histoire
de Normandie,
1, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD ET FILS
Libraires de la Société de l'École
des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1900

SOMMAIRE.

OBJETS PRINCIPAUX DE LA CORRESPONDANCE COMPRISE DANS LE TOME II.

La *Correspondance* recueillie dans ce volume s'étend de juillet 1761 à novembre 1763; la majeure partie est échangée avec le Chancelier Lamoignon, le comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat pour la Normandie, et Bertin, Contrôleur général. On y trouvera aussi quelques lettres du duc de Choiseul, premier ministre, du cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, du duc d'Harcourt, lieutenant général au gouvernement de Normandie, de quelques magistrats, etc.

Les objets principaux traités dans cette période sont au nombre de cinq :

La prorogation pour deux ans du troisième vingtième, ordonnée par la déclaration du 16 juin 1761 (27 juillet-18 novembre 1761);

La crise financière de l'Hôpital général des pauvres valides de Rouen (1er août 1761-juillet 1763);

La suppression des Jésuites et la reconstitution de leurs collèges (13 octobre 1761-16 avril 1763);

L'échange de la principauté de Dombes avec le comte d'Eu, (20 décembre 1762-31 janvier 1763);

La prorogation d'impôts et l'établissement d'un cadastre, prescrits par l'édit et la déclaration du mois d'avril 1763 (12 juin-10 novembre 1763) (1).

(1) On peut rattacher à cette affaire les lettres CXCVII, CXCVIII, CXCIX, CCII, CCIII (20 novembre 1762 à 5 février 1763).

Quelques lettres isolées traitent de matières diverses : CLXIX traite de la conduite d'un procureur fiscal de Louviers ; CLXXX et CLXXXI, d'un projet de réduction du nombre des charges de conseiller au Parlement; CLXXXII, CLXXXV et CXCI, de la situation faite à un Conseiller par les mauvaises affaires de son frère ; CCXXXII, de la liberté de la fabrication et du commerce des toiles peintes, etc.

I. — *Déclaration du 16 juin 1761, prorogation du troisième vingtième.*

Les besoins de la guerre de Sept Ans avaient suscité de nouvelles impositions : l'édit et la déclaration de février 1760 avaient ajouté aux deux vingtièmes déjà existants, et payés par tous les revenus fonciers et mobiliers, un troisième vingtième, créé pour une durée de deux ans et trois mois qui devait prendre fin au 31 décembre 1761 (1). La *Correspondance,* recueillie au tome I, a raconté les luttes du Parlement contre l'établissement de cette nouvelle charge, et ce volume s'est clos au moment où le Parlement venait de désarmer, cédant autant et plus à la nécessité reconnue de fournir des subsides de guerre qu'à la volonté royale, exprimée en la forme d'un enregistrement forcé.

Mais c'était une soumission précaire, et Miromesnil le sentait bien lorsqu'il annonçait à Lamoignon, dans sa lettre du 12 mars 1761 (CXXV), la cessation des hostilités parlementaires : « Ainsi, disait-il, voilà tout assoupi par le moment... ; mais je crains fort le moment où le Roy aura besoin de nouvelles impositions ou de prolonger celles qui sont déjà établies. » Cette facile prédiction ne devait pas tarder à se réaliser.

(1) Ces revenus se trouvaient ainsi frappés de l'énorme contribution de 15 pour 100. (V., t. I, pages xxxlviij, 35, *note*, 50, *note*.)

En effet le troisième vingtième, accompagné du doublement de la capitation, avaient bien assuré les finances de 1760 et 1761 ; mais le produit en était absorbé d'avance par les engagements que le gouvernement avait dû consentir à divers titres et surtout en vue de la guerre, billets des fermes, rescriptions et autres remboursements, gages arriérés des officiers, etc. Si bien qu'il ne restait ou ne resterait plus rien à la fin de l'année, sinon encore des dettes, et cependant la guerre de Sept Ans durait toujours.

La dernière campagne n'avait pas été brillante : malgré les succès de Corbach et de Wesel (octobre 1760), c'est à grand peine si l'on s'était maintenu du côté de l'Allemagne ; sur mer, les opérations contre l'Angleterre avaient mal tourné : les projets de descente par la Tamise ou en Ecosse avaient été abandonnés, le fort de Belle-Isle avait été pris et les flottes ennemies menaçaient les ports bretons. Le duc de Choiseul voulait sincèrement la paix ; il songeait à la réunion d'un congrès ; Pitt rejetait les pourparlers ou élevait des prétentions insolentes. En attendant le résultat des négociations, il fallait entretenir les armées, préparer les frais d'une nouvelle campagne possible. Cependant le Trésor était vide ; de nouveaux impôts devenaient nécessaires, puisqu'on ne savait pas chercher des subsides dans des réductions de dépenses ou dans une nouvelle organisation financière. Le troisième vingtième était limité à la fin de l'année 1761 : une déclaration, donnée à Marly le 16 juin 1761, le prorogea, lui et le doublement de la capitation, pour deux ans (1).

Le Contrôleur général, Bertin, peu rassuré sur l'accueil que la déclaration allait rencontrer, ne l'expédia pas tout de suite aux Parlements : à Rouen, il essaya d'abord de pré-

(1) *Recueil des Edits... registrés en la Cour du Parlement de Normandie*, tome IX, 1re partie, p. 362.

parer les esprits, et adressa, dans ce but, le mémoire annexé à sa lettre du 27 juillet (CXXXI), mémoire dont Miromesnil ne fit pas usage. D'ailleurs le P. Président recevait la déclaration presque aussitôt, le 1er août, avec l'ordre du Roi qui prescrivait au Parlement d'enregistrer. Une lettre de Lamoignon aux magistrats accompagnait l'envoi, précaution un peu exceptionnelle, ainsi que le Chancelier le remarque lui-même, et qui témoignait des inquiétudes de la Cour et peut-être aussi de ses désirs d'apaisement :

Messieurs, Le Roy a donné ses ordres pour vous faire adresser la Déclaration qui proroge l'exécution de son édit du mois de février 1760, et Sa Majesté m'a chargé en même tems de vous mander que la nécessité de ses affaires et le bien de son Etat exigent le plus prompt enregistrement, et que les délais qu'on apporte souvent aux enregistrements entraîneroient dans les circonstances présentes les conséquences les plus dangereuses. Au surplus, il ne s'agit pas d'un nouvel édit dont les dispositions soyent inconnues et qui augmente les impôts, mais d'une Déclaration qui laisse subsister les mêmes secours pendant que subsistent les mêmes besoins ou plutost quoiqu'il se soyent accrus par la durée de guerre, et, comme Sa Majesté sera d'ailleurs disposée à écouter favorablement toutes les remontrances qui pourroient lui estre adressées après l'enregistrement, elle s'attend à recevoir de vostre part en cette occasion une marque signalée de vostre zèle et de vostre attachement. Je suis avec toute la considération possible, Messieurs, votre très affectionné serviteur, DE LAMOIGNON.

A Versailles, le 30 juillet 1761 (1).

[*Original, signé, annexé au* Registre secret *du Parlement.*]

La Déclaration présentée le 1er août, les Chambres renvoient au 3 pour en délibérer. Le 3, la Cour arrête que « l'épuisement dans lequel la province de Normandie se

(1) Le Parlement ne répondit au Chancelier que le 9 août. La réponse est annexée, en minute, au *Registre;* l'original, signé, fait partie des portefeuilles de M. Lormier. C'est un simple accusé de réception, avec l'avis que l'épuisement de la province a empêché le Parlement d'accorder l'enregistrement demandé.

trouve, et qui augmente de jour en jour par la multiplicité des impôts et par l'anéantissement de toute espèce de commerce, ne permet plus de prolonger des charges qu'elle est hors d'état de supporter, pour quoi Sa Majesté sera suppliée de retirer la déclaration du 16 juin (1). » Le Parlement de Paris venait d'ailleurs d'opposer la même résistance, et de subir l'enregistrement d'autorité en lit de justice.

Miromesnil n'avait pas eu de peine à prévoir le refus de sa Compagnie. Or, parmi les instructions qui lui avaient été adressées, en même temps que la déclaration elle-même, et qui lui annonçaient l'intervention immédiate et déjà concertée du duc d'Harcourt au cas où l'enregistrement serait repoussé, il voyait avec regret l'ordre qui enjoignait au Parlement de demeurer présent à la transcription qu'accomplirait d'autorité le lieutenant général : il était évident que d'un tel ordre il ne serait pas tenu compte, et, avec raison, il semblait sage au P. Président d'épargner au Parlement le danger d'une désobéissance au Roi. Aussi le voit-on dès le 2 août négocier avec les ministres sur cet objet particulier, et le retrait de l'humiliante injonction lui fut accordé.

Le P. Président tenta un autre effort. De concert avec le duc d'Harcourt, il demanda que le Roi écrivît lui-même au Parlement pour lui signaler la nécessité de la prorogation du vingtième et l'importance d'un enregistrement volontaire; les esprits d'ailleurs n'étaient pas très animés : une simple supplique à Sa Majesté avait cette fois remplacé les remontrances habituelles ; l'intervention du souverain pourrait enlever l'affaire. Le Roi pensa d'abord faire écrire par Saint-Florentin, mais il se résolut à s'adresser lui-même à son Parlement et à lui parler au nom des intérêts mêmes de la paix :

(1) *Registre secret.*

Nos amés et féaux, L'affection que nous avons pour nos peuples, qui nous donnent chaque jour de nouvelles marques du zèle dont ils sont animés pour nôtre service, nous feroit désirer de les soulager promtement des impositions que les besoins de l'Etat nous ont obligé d'établir. Ce motif qui subsiste nous met dans l'indispensable et dure nécessité de proroger ces mêmes charges, surtout dans une circonstance où il est plus essentiel que jamais de laisser voir à nos ennemis que nous sommes en état de leur résister, et que nous trouvons toujours des ressources dans l'amour de nos sujets. C'est le moyen le plus sûr de parvenir à une paix (1) que nous désirons principalement pour être plutost en état de donner du soulagement à nos peuples et de faire connoître qu'ils occuperont toujours la première place dans notre cœur. C'est dans ces circonstances que nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que notre intention est que vous procédiés sur le champ à l'enregistrement de notre Déclaration du 16 juin dernier. Si n'y faictes faute. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le cinq aoust 1761. Louis, *Phelypeaux*.

[*Original, signé, annexé au* Registre secret.]

La lettre du Roi n'eut pas le succès espéré. Dans la séance du 6, on renouvela la résolution précédente : « Le Roi sera très humblement suplié de considérer que ce n'a été qu'avec la plus vive douleur que son Parlement s'est vu obligé de demander à Sa Majesté la révocation de la déclaration du 16 juin dernier, et d'être assuré que, si quelque chose peut ajouter à cette juste douleur, c'est l'indispensable nécessité où il se trouve aujourd'hui d'adresser audit seigneur Roy la même suplication (2). »

Le duc d'Harcourt n'avait plus qu'à agir. Il se présenta devant les chambres le 7 août et réclama l'enregistrement, invoquant « la nécessité des secours afin de mettre S. M. en état de procurer à ses sujets une paix avantageuse en opposant à ses ennemis des forces capables de leur en imposer ». Miro-

(1) La paix fut signée à Paris le 10 février 1763; la guerre de Sept Ans était finie, et la France perdait l'Acadie, la Louisiane, le Canada, les Indes.

(2) *Registre secret.*

mesnil répondit par un fier discours et allégua l'impossibilité de laisser augmenter les charges de la Normandie épuisée. Que si l'on s'étonnait de cette attitude, qui contraste si étrangement avec les sentiments de soumission exprimés dans sa correspondance, l'on devrait se souvenir que, sur le siège, le P. Président n'était plus seulement l'officier du Roi, mais aussi et surtout le chef du Parlement, qu'il avait le devoir de parler au nom de la Cour et d'exprimer les arrêts d'une majorité dont il n'était plus que l'organe.

Le reste de la séance suivit le train ordinaire : le Lieutenant général produisit ses ordres; le Parlement se retira et la transcription sur les registres fut opérée d'autorité, en présence du P. Président et du Procureur général retenus par lettres de cachet spéciales. Avant l'entrée du duc, le Parlement avait protesté d'avance contre tout ce qui pourrait être dit et fait; après son départ, il protesta contre tout ce qui venait d'être accompli comme contraire aux lois du royaume, et ce fut tout. Sans doute les magistrats sentaient bien la nécessité de la nouvelle imposition; ils avaient rempli leur mission de défenseurs des intérêts de la province, et ils s'en tinrent à leurs protestations. La prorogation du troisième vingtième était enregistrée (1).

Après la séance, le Parlement avait rédigé un arrêté de protestation contre l'enregistrement forcé. Ce fut tout, mais notez la gradation : des avis émis, soit pour déclarer nulle l'opération du duc d'Harcourt, soit pour défendre de percevoir l'impôt, furent rejetés avec mépris (CLIII). Or telles sont les graves résolutions que le Parlement adoptera plus tard, après

(1) Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, VI, p. 397-400. — Cf. *hoc loco*, le discours de Miromesnil. — Le doublement de la capitation, joint à la prorogation du troisième vingtième, atteignait directement les magistrats : il ne faudrait pas croire que leur intérêt particulier eût quelque part dans les motifs de leur opposition. Voici en effet un curieux

l'enregistrement d'autorité d'un nouvel édit fiscal, en août 1763.

II. — *Crise financière de l'Hôpital général des Pauvres valides de Rouen (1761).*

Les lettres CXXXIV, CLIX, CLX, CLXIV, CCXXIII, ont trait à une crise que traversait l'Hôpital général des pauvres valides de Rouen.

L'Hôpital général du Bureau des pauvres valides était une sorte de dépôt de mendicité, où l'on enfermait les pauvres de la ville, en état de travailler, hommes, femmes, enfants, dans des quartiers distincts. L'institution datait de 1602; établie, vers l'extrémité de la ville, dans un vaste terrain, dotée d'amples bâtiments qui pouvaient recevoir deux mille personnes (aujourd'hui l'Hospice général, communément désigné encore sous le nom de *Bureau*), elle s'ouvrait aux mendiants sans ouvrage, leur offrait du travail ou leur facilitait les moyens d'en chercher, les soignait en cas de maladie, élevait les enfants et les préparait à un métier. Elle était gouvernée par un Bureau composé, outre l'archevêque, le P. Président et le Procureur général qui y avaient séance, de deux conseillers au Parlement, deux conseillers à la Cour des Comptes, un chanoine de la cathédrale, trois échevins et les quatre quarteniers de la ville; trois bourgeois ou notables remplissaient gratuitement les fonctions de trésoriers. Des règlements délibérés par le Bureau, notamment ceux de 1726,

arrêté, relevé au *Registre secret*, à la date du 17 mars 1762 : « La Cour, pour convaincre le seigneur Roy que ce n'étoit pas son intérêt personnel qu'elle avoit en vue lorsqu'elle a refusé d'enregistrer l'édit..., a arrêté que, sans se départir de ses réserves et protestations contre l'illégale transcription qui en a été faite sur ses registres le 10 août 1761, elle consent qu'il soit procédé à la confection de *sa* capitation pour la présente année 1762. »

1742, 1743 régissaient l'hôpital à l'époque qui nous occupe (1).

Malgré les règlements et les arrêts multiples du Parlement, la mendicité n'avait pu être enrayée; bien au contraire, le nombre des pauvres ne cessait d'augmenter à Rouen, et les ressources de l'Hôpital général étaient loin de suivre une progression correspondant aux besoins. La situation était lamentable : dans un arrêt du Conseil d'État, qui interviendra le 22 janvier 1762, on verra que les revenus du Bureau n'étaient que de 152,152 livres pour 414,511 livres de charges. Les taxes nouvelles autorisées par cet arrêt, qui ne

(1) Le Parlement n'avait cessé de combattre la mendicité. Parmi ses réglements les plus anciens, il faut citer celui du 28 novembre 1534 et celui de 1551 qui institua *le Bureau des Pauvres*, décrit dans l'intéressant opuscule : *Petit traicté de l'exemplaire et utile police pour les pauvres de la ville et fauxbourgs de Rouen, introduite par la Cour du Parlement dudit lieu; à Rouen, chez Martin Le Mesgissier*, s. d., réimprimé, s. d., vers 1610. Le Bureau des Pauvres devint, en 1602, l'Hôpital général, développé dans la suite ou réformé par les importants arrêts du Parlement du 3 mai 1650 et du 7 juin 1679, *adde* ceux des 12 mars 1710, 19 février 1727, etc. — On rapprochera de ces décisions notamment l'édit du mois de mai 1681 (1), la déclaration du 12 décembre 1698, celle du 25 juillet 1700, celle du 18 juillet 1724 qui, continuant à distinguer les mendiants incapables de travailler de ceux qui le pouvaient, accordait aux premiers l'hospitalisation, et aux seconds infligeait une détention momentanée, la prison à la première récidive, et les galères à la seconde. — Cf. *Police générale du Bureau des Pauvres valides, hospital général de la ville de Rouen* (Rouen, L. Maurry, 1667, ou J.-B. Machuel, 1701, in-4o); — *Règlement concernant l'œconomie de l'hôpital général arrêté par Mrs les administrateurs par délibération du 20 de février 1724* (De l'imprimerie de Pierre Dumesnil, in-4, s. d.).; — Recueil des Edits... etc.; — Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, — Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen.* (Précis de l'Académie de Rouen, année 1886.)

(1) Edit du Roi portant établissement de l'Hopital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et fauxbourgs de Rouen, à Versailles au mois de mai 1681.

sera enregistré qu'au mois de mars 1762, ne produiront au cours de cette année qu'un effet insignifiant, à peine quelques milliers de francs ; par suite la situation en 1763 sera sensiblement la même que celle de l'année 1761, date à laquelle s'ouvrent les débats que, pour éclairer la *Correspondance*, j'ai à raconter. Or voici comme cette situation peut être résumée en 1763, d'après un imprimé intitulé : *Instruction et tableau tant des revenus et produits que des charges et dépenses de l'Hôpital général, par les états qui ont été dressés depuis 1685, avec un état des forces et charges dudit hôpital en 1763.* (De l'imprimerie de Jacques Dumesnil, 1763, in-4, 43 p.)

Au total les revenus et produits de toute nature de l'Hôpital général s'élevaient à 174,478 livres 15 s. 11 d., tandis que les charges et dépenses, en y comprenant 134,432 l. 3 s. 1 d. de rentes viagères dont on s'était chargé pour prix de capitaux empruntés, se montaient à la somme de 390,620 livres 5 deniers. Autant par imprévoyance que par nécessité, on avait dépensé les capitaux et négligé de réserver des ressources pour faire face aux arrérages des rentes. De sorte que le déficit de l'année 1763 s'élevait à 216,141 l. 4 s. 6 d., et, si de ce déficit on défalquait les 134,432 l. 3 s. 1 d. des arrérages des rentes viagères, il restait encore un déficit normal annuel de 81,709 l. 1 s. 5 d. En 1761 les chiffres étaient sensiblement les mêmes. Et l'Hôpital avait environ deux mille pauvres à nourrir (1).

Ce triste état financier, qui datait de plusieurs années, allait toujours s'aggravant; et l'on commença sérieusement à

(1) En 1727, la population était de 1,600 personnes, dont on évaluait la dépense, par tête, à 4 s. par jour pour la nourriture et 12 livres par an pour l'entretien, soit 85 livres par an; en 1760, le chiffre était passé à 100 et 110 livres par an et par tête, la population étant de 1,900 à 2,000 individus.

s'en préoccuper en 1760. L'archevêque vint en ce temps au Parlement lui faire part de ses inquiétudes; l'Hôtel de Ville et l'Assemblée des Notables en délibérèrent à plusieurs reprises, et, sans qu'il soit besoin de remonter plus loin, on voit que, dans une assemblée des chambres du 8 mai 1761, le P. Président invita le Parlement à « aviser aux moyens de fournir à l'Hôpital général les secours dont il a besoin », qu'un arrêté du 20 du même mois nomma des commissaires pour préparer un rapport sur la situation, et chargea le P. Président de conférer avec le P. Président de la Cour des Comptes, Aides et finances, afin d'obtenir, que, de son côté, celle-ci étudiât la question. Les commissaires rendirent compte dans l'assemblée du 29 mai, et un nouvel arrêté de ce jour ordonna de communiquer à la Cour des Comptes les renseignements obtenus.

Un autre arrêté du Parlement du 5 juin donna mission à ses commissaires d'examiner les comptes anciens, de rechercher si des abus avaient été commis et de faire des propositions, afin tant de liquider le passé que d'assurer l'avenir. Le rapport fut confié par les commissaires à l'un d'eux, Le Chevalier d'Escaquelon, dont l'exposé remplit les séances des 7, 9, 10, 11 juillet. On releva bien quelques négligences dans les recettes, quelques comptes arriérés en souffrance, quelques abus dans les dépenses, que l'on engageait parfois sans que le Bureau les eût autorisées, dans le travail des pensionnaires qui pourrait être plus fructueux (1). A ces fâcheuses pratiques le Parlement répondit par un arrêté du 20 juillet, mais en somme il ne put que constater le déficit et ne décida pas grand'chose pour y parer (2).

(1) Dans l'*Instruction et tableau,...* etc., déjà cité, l'on voit aux recettes l'article : *Produit de la filature du fil par les pensionnaires de l'hôpital, année commune*, 19,422 l. 2 s. 10 d.

(2) *Registre secret*. L'une des plus lourdes charges que le Parlement

Cependant, dans des réunions tenues chez le P. Président, on étudiait les remèdes possibles. La Chambre de commerce, consultée sur la création d'un droit d'un sol par pièce de toile apportée aux halles de la ville, rejetait cette proposition, et ne voyait aucune imposition dont on pût grever le commerce déjà trop surchargé (1). Alors se tint, le 22 juillet 1761, à l'instigation du P. Président, et en présence des députés des deux cours souveraines, des administrateurs de l'Hôpital, etc., une grave assemblée des Notables et de la municipalité (2). On y décida, sauf l'autorisation du roi, de contracter un emprunt de 600,000 livres, remboursable en six années, et dont le gage se trouverait dans la continuation pendant un temps égal des droits établis pour l'amortissement du don gratuit, qui allait être terminé. Dès le lendemain, le Parlement approuvait ce projet, décidait l'emprunt, savoir 150,000 livres après les lettres patentes de l'autorisation, à l'effet d'acquitter les dettes exigibles, et le surplus, à raison de 50,000 livres tous les quatre mois, et l'arrêté ajoutait que

observe est celle qui résulte de l'entretien des enfants trouvés; elle ne figure pourtant à l'*Instruction et tableau*,... etc., que pour 18,000 l. En 1763, on créera, pour eux, à la demande du Bureau de l'Hôpital, et grâce aux libéralités de l'abbé de Germont, conseiller au Parlement, un hospice spécial, où ils seront élevés au lait d'animaux; on remarque, en effet, l'extrême mortalité et les mauvais effets résultant du placement en nourrice. Voy. les intéressants détails fournis sur la matière par la délibération du Bureau du 29 mars et par l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1763 « qui homologue les délibérations de l'administration du Bureau des Pauvres valides de l'Hôpital de Rouen des 29 mars et 16 avril derniers, concernant l'établissement d'un nouvel hospice pour les enfants trouvés. » (*Recueil des Edits*,... etc.)

(1) *Arch. de la Ch. de comm.*, Registre des délibérations, 20 juillet 1761. (Renseignement communiqué par M. H. Wallon.)

(2) *Arch. de l'Hôtel de Ville*, Délibérations, A. 36 (21 et 22 juillet), Journaux, A. 53. (Inventaire rédigé par M. Ch. de Beaurepaire, pages 393 et 445.)

« la Cour espéroit que les aumônes des fidèles suppléeroient à l'insuffisance des secours actuels, vû l'impossibilité d'accroître les charges et les impositions publiques. » (*Registre secret.*)

Cependant l'autorisation royale ne venait pas, et les besoins étaient pressants : le Parlement, par arrêt du 7 août, autorisa les administrateurs du Bureau à faire, par provision, un premier emprunt de 50,000 livres, et, chose insolite, la Cour déclarait s'en rendre « garante tant en principal qu'intérêt, » (1) donnant ainsi un curieux exemple de désintéressement et de dévouement à la chose publique.

Le mauvais état des affaires de l'Hôpital général, tous les incidents, toutes les délibérations qui viennent d'être résumés avaient successivement, et par de nombreuses lettres du P. Président (qui nous manquent d'ailleurs), été portés à la connaissance du Contrôleur général Bertin. Le Parlement était en vacances, et cependant l'on ne voyait toujours rien venir de Versailles. C'est ici que se place la lettre de Miromesnil du 14 novembre (CLIX), dans laquelle il se plaint en termes amers de l'indifférence ministérielle.

Il paraît, on le verra par sa réponse, que Bertin ne savait pas un mot de l'affaire, toute la correspondance ayant été retenue par ses bureaux. Mais alors il prend connaissance de la résolution de l'assemblée des Notables, passée dans l'arrêté du Parlement du 23 juillet, et la discute.

L'entretien des pauvres et des hôpitaux est une charge locale des villes et des provinces, et non une charge du trésor royal : tel est le principe, et, partant de là, Bertin refuse d'accorder l'affectation à l'Hôpital général, ainsi qu'il est demandé, des ressources du don gratuit, qui est un impôt de l'Etat. Si le principe pouvait être admis, et Miromesnil n'y

(1) *Recueil des Edits,...* etc.

contredit pas, la conséquence était fausse : le P. Président expliquera facilement au ministre son erreur. Le don gratuit consistait en une imposition, extraordinaire et annuelle, dont avaient été frappés pour six ans les villes, fauxbourgs et bourgs du royaume, suivant un édit du mois d'août 1758 et la déclaration du 3 janvier 1759 (1). La cotisation annuelle de la ville de Rouen avait été fixée à 200,000 livres, mais celle-ci s'était rachetée moyennant une prestation, une fois payée, de 900,000 livres; et, pour ce faire, elle avait recouru à des emprunts : divers droits et octrois avaient été établis pour faire face au remboursement de ceux-ci, et une caisse, gérée gratuitement par des bourgeois notables, procédait à l'amortissement. Cet amortissement arrivait à son terme : or, on demandait au Roi de proroger, en faveur de l'Hôpital, les droits établis au profit de l'opération du don gratuit. Le Roi, qui avait été payé et n'avait plus rien à prétendre sur cette contribution, au moins à Rouen, était désintéressé, et l'autorisation qu'on lui demandait se présentait auprès de lui comme un simple acte de tutelle administrative. Oubliant ces circonstances, le Contrôleur général croyait qu'on demandait en faveur des pauvres de Rouen l'abandon d'un impôt qui entrait dans le Trésor royal. Miromesnil n'eut pas de peine à exposer le malentendu. Quoi qu'il en fût, le projet de l'Assemblée des Notables ne put obtenir la sanction royale.

Là s'arrête la correspondance relative à cette affaire. Voici ce qu'il advint.

Le Parlement, dans l'assemblée des chambres du 2 décembre 1761, reçut avis de l'échec. Alors on convoqua une nouvelle assemblée des Notables, augmentée, suivant l'usage en pareil cas, de députés des Cours souveraines, du Chapitre de la cathédrale et du Bureau de l'Hôpital général. Elle tint

(1) *Recueil des Edits*,... etc.

séance les 23 et 24 décembre (1). Il fut décidé que l'on demanderait au Roi d'autoriser, au profit du seul Hôpital des pauvres valides, le doublement du droit sur le pied fourché, qui se percevait à Rouen au nom et de l'Hôpital et de l'Hôtel-Dieu, un octroi de 40 sols par muid de vin et de 10 s. par muid de cidre entrés dans la ville, et ce, pendant six années, de 1762 à 1768; enfin, de permettre d'aliéner les biens fonds les plus onéreux de l'Hôpital général, et d'emprunter 250,000 l. gagés sur ces impositions et remboursables en quatre ans. L'Hôtel-de-Ville députa deux de ses membres à Paris, MM. Marouard et Boitard de Prémagny, pour appuyer la délibération. La requête fut entendue, et un arrêt du Conseil du Roi du 22 janvier 1763, suivi des Lettres patentes du 3 mars, accorda les autorisations demandées. Le Parlement enregistra aussitôt, par arrêt du 13 mars (2).

Après avoir assuré des ressources capables de conjurer, au moins momentanément, la crise de l'Hôpital des pauvres valides, on voulut remédier par un nouveau réglement aux vices constatés dans l'administration. Un projet de déclaration fut préparé par la Cour des Comptes et envoyé par elle au Chancelier. Celui-ci l'adressa à Miromesnil pour être communiqué au Parlement. Le 4 août 1762, les chambres en eurent connaissance, mais des rivalités de préséance empêchèrent d'aboutir (Lettre CCXXIII) (3).

En même temps, et tout comme l'Hôpital général des pauvres valides, l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, où l'on recevait les pauvres malades, était aux prises avec les embarras financiers. Le 11 août 1762, les conseillers commissaires,

(1) *Arch. de l'Hôtel de Ville*, Délibérations, A. 36, A. 53, et *Registre secret*.

(2) *Recueil des Edits*,... etc.

(3) *Registre secret*, 18 mai, 6, 13 et 16 juillet 1763.

Grente de Grécourt et abbé de Germont, le bienfaiteur des hospices, rendirent compte au Parlement de la connaissance qu'ils avaient prise de l'état des affaires de cette maison, et la Cour arrêta « qu'il serait écrit au Roy, pour lui démontrer l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'Hôtel-Dieu et d'en trouver les moyens dans son économie, et le supplier en même temps de bien vouloir fournir audit Hôtel-Dieu les secours nécessaires. » Le 20 août, après un nouveau rapport et un nouvel examen détaillé de tous les articles de dépenses « pain, vin, viande, cidre, bière, beurre, bois, chandelle, toile, médicaments de tout genre, provisions de toute nature, fournitures de toute espèce, pensions des religieuses, honoraires des médecins et chirurgiens, gages des officiers et domestiques, charges en gros et par détail », les magistrats constataient l'impossibilité « de faire aucune réformation sur les dépenses et les charges gérées avec autant de sagesse que d'économie », et adoptaient le texte d'une lettre au roi préparée par ses deux commissaires (1).

Au mois de mars 1764, enfin, le Roi viendra au secours des hôpitaux. A ce moment le don gratuit venait d'être prorogé pour une nouvelle période de cinq ans par la déclaration du 21 novembre 1763 (2); les lettres patentes du 8 mars 1764 (3) en abandonnèrent le produit en Normandie aux établissements hospitaliers, savoir, à Rouen, la totalité au profit de l'Hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, dans les autres villes de la province, la moitié seulement au profit de leurs hospices et hôpitaux.

III. — *Suppression des Jésuites. — Nouveaux collèges.*

Du mois de novembre 1761 au mois d'avril 1763, la prin-

(1) *Registre secret*, 8, 30, 31 juillet, 2, 11, 18, 19, 20 août, 3 décembre 1762, 10, 12, 26, 26, 31 janvier, 9 mars 1763, etc.

(2-3) *Recueil des Edits...*, etc.

cipale, on pourrait presque dire la seule préoccupation du Parlement s'est fixée sur la Société de Jésus, et la reconstitution des collèges enlevés à la direction de la célèbre Compagnie.

L'histoire de l'abolition des Jésuites de 1761-1764, si on la considère d'une manière un peu générale, est chose bien connue. Mais ce qui l'est moins, ce sont les détails de la campagne, les étapes parcourues jusqu'à la pacification opérée par l'édit de suppression, de sécularisation plutôt, du mois de novembre 1764. Ce n'est qu'en suivant pas à pas l'affaire dans un même Parlement, à travers toutes ses délibérations, tous ses effrois et toutes ses violences, que l'on peut observer pleinement les sentiments qui animaient la partie la plus éclairée, pourtant, de la nation, l'aristocratie parlementaire. Comme compensation à ces excès, que tout esprit libéral déplore, les Parlements montrèrent en même temps une réelle habileté dans la reconstitution immédiate des collèges, que leurs arrêts enlevaient à la Société et risquaient de laisser fermés. Cette double étude, les lettres de Miromesnil permettent de la faire, en l'appliquant au Parlement de Normandie, pourvu toutefois que les lacunes de la correspondance soient complétées et que la correspondance même soit éclairée par un exposé de tous les incidents, emprunté aux documents judiciaires.

De cette étude une autre leçon encore se dégagera, si l'on veut rapprocher les temps et comparer les mêmes événements à deux époques différentes, alors et aujourd'hui. Qu'il s'agisse, en effet, de la liberté d'association ou qu'il s'agisse de la liberté d'enseignement, leurs adversaires, anciens ou modernes, invoquent toujours les mêmes motifs, obéissent aux mêmes causes secrètes, visent les mêmes buts, recourent aux mêmes moyens. Contre les Jésuites, sous le couvert de la raison d'Etat, ce sont des opinions religieuses que le Par-

lement poursuit, et il ne recule devant aucune violation des droits de l'homme. En matière d'enseignement, il rétablit les collèges, mais c'est à la condition de les dominer ; et, lorsqu'il croit avoir étendu son autorité sur eux, il rencontre un nouvel antagoniste, le Roi, qui, de même, entend garder pour l'Etat (c'est, du reste, la doctrine de Miromesnil) la distribution ou la direction de l'instruction publique.

En voilà plus qu'il ne faut pour montrer tout l'intérêt de cette partie de la *Correspondance*.

Dans la période indiquée, de novembre 1761 au mois d'avril 1763, je n'ai pas noté moins de cent quatre-vingt-dix-huit arrêts, arrêtés ou délibérations touchant la matière des Jésuites et celle des collèges de Rouen, Caen et Alençon. C'est à travers tous ces documents judiciaires, et d'après les *Registres secrets* du Parlement, que je vais essayer un récit (1).

(1) Parmi les nombreux ouvrages normands à consulter, je signale les suivants :

Annonces, affiches et avis divers de la Haute et Basse-Normandie, 1762-3, in-4°, qui rapportent ou analysent un certain nombre de décisions du Parlement et signalent les principaux événements concernant le collège de Rouen. — *Dénonciation faite à nosseigneurs du Parlement de Normandie de la conduite que les Jésuites ont tenue depuis leur entrée dans cette province, etc.* En France, 1762, in-12, 239 p. (intéressante notice historique sur les diverses maisons des Jésuites en Normandie). — *Recueil de pièces non imprimées, extraites des registres du Parlement de Rouen et de l'Hôtel-de-Ville de Caen, pour prouver que les Jésuites sont coupables de toutes sortes d'excès*, etc. En France, 1761, in-12, 131 p. — *Comptes des constitutions et de la doctrine de la société se disant de Jésus, rendus au Parlement de Normandie, par Me Charles, suivi du Compte de la doctrine de la société se disant de Jésus*, s. l., in-12, 145 et 285 p.

Parmi les ouvrages modernes :

Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789, par Ch. de Beaurepaire, t. III, p. 1 à 78, (dans ce chapitre,

Pour plus de clarté, on peut considérer trois périodes : la première s'arrêterait à l'arrêt du Parlement de Rouen du 12 février 1762, qui disperse les Jésuites et ferme leurs collèges et maisons en Normandie; la seconde comprendrait, jusqu'à la fin de l'année 1762, la période d'exécution de cet arrêt; et la troisième, commençant avec l'année 1763, serait remplie par le conflit élevé entre le Parlement et le roi et relatif à l'administration des collèges, verrait s'accomplir les enregistrements du mois d'avril 1763, et se terminerait à l'édit d'abolition de la Société de Jésus du mois de novembre 1764.

I. — Le Parlement de Paris avait déjà donné l'exemple que le Parlement de Rouen ne demandait qu'à suivre. Après une instruction et des délibérations qui remontaient au mois d'avril précédent, il avait rendu ses deux arrêts du 6 août 1761 : l'un avait reçu le Procureur général appelant comme d'abus des constitutions de la Société; l'autre, en attendant le jugement au fond, avait au provisoire ordonné la dispersion des Jésuites et la fermeture de leurs collèges (sauf reconstitution par lui-même ou autre) à compter du 1er octobre suivant. Or précisément, le ministère, qui cherchait sinon à sauver les Jésuites, au moins à diriger la crise, venait par la déclaration royale du 2 août de faire ordonner le dépôt au greffe du Conseil d'Etat des constitutions de la Société et des titres de ses établissements dans le royaume (1). Force était au Roi

relatif au remplacement des Jésuites dans le collége de Rouen, sont insérées plusieurs des lettres de Miromesnil). — *Histoire du Parlement de Rouen*, de A. Floquet, t. VI, p. 334-346. — *Manuel du Bibliographe normand*, de E. Frère, t. I, p. 33-36.

(1) La Bibliothèque de Rouen possède (Fonds Le Ber, nº 5832) un mémoire au Roi sur la suppression des Jésuites, que le rédacteur du catalogue des manuscrits de cette bibliothèque (*Catal. général des mss. des Bibliothèques de France, Rouen*, t. II, nº 3351.) a cru pouvoir attribuer à Miromesnil, sur la foi d'ailleurs d'une mention moderne, y

de suspendre l'exécution des arrêts de Paris : ce fut l'objet des lettres patentes, données à Versailles au mois d'août, qui en ordonnèrent la surséance pendant un an (1).

Ces circonstances n'arrêtèrent pas le Parlement de Rouen. Les magistrats étaient partis en vacances fort animés ; ils revenaient de même et Miromesnil dissuadait le ministre St-Florentin de leur envoyer la déclaration du 2 août (Lettres CLVII et CLVIII). Celle-ci, en effet, défendait aux Cours de Parlement de rien statuer, le Roi se réservant de pourvoir lui-même « à ce qui pourra concerner l'Ordre et son établissement en France » : on ne l'eût jamais enregistrée à Rouen.

Le 18 et le 19 novembre, un des conseillers signale l'opportunité d'étudier les constitutions des Jésuites, un autre ajoute et réclame l'examen de leur morale, un troisième dépose sur le Bureau neuf ouvrages de divers membres de la Société, et un arrêt est rendu pour obliger « les frères supérieurs des trois maisons des soy-disant Jésuites (2) de cette ville d'apporter et déposer dans trois jours, au greffe de la Cour les constitutions de leur ordre et notamment celles de l'édition de Prague en 1757 (3) ». L'arrêt fut aussitôt obéi, et le tout fut renvoyé à l'examen des gens du Roi (25 novembre).

inscrite. C'est la minute, *autographe*, d'un rapport du chancelier Lamoignon, sans date, mais écrite au commencement de l'année 1762.

(1) Ce Parlement n'a déclaré l'abus, avec ses conséquences, que par arrêt du 6 août 1762. La déclaration du 2 août, les arrêts du Parlement de Paris du 6 août, les lettres patentes d'août 1761, sont insérés dans Isambert, *Lois françaises*, ainsi que l'arrêt sur l'abus, au fond, du 6 août 1762.

(2) Leur nom même était un des griefs que l'on opposait aux Jésuites, personne ne pouvant se dire de la société ou de la compagnie de Jésus ni prendre son nom sans profanation.

Les trois maisons de Rouen étaient : le collége, dit collége royal archiépiscopal de Bourbon, le séminaire de Joyeuse, et le noviciat, près de l'église St-Vivien.

(3) *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757, 2 vol. in-fol.

C'est le substitut Charles qui fut commis; c'est lui qui occupera pendant toute la durée de l'affaire, au nom du Procureur général. On connaît son volumineux mémoire, imprimé sous le titre *Comptes des constitutions et de la doctrine*, etc. (1). La lecture de ce réquisitoire remplit les séances des 16, 18, 19, 21, 22, 23 janvier 1762. Charles concluait, pour le Procureur général, en ce qui concernait les constitutions, à être reçu appelant comme d'abus des bulles de 1540, 1543, 1550, 1572 et de toutes autres, des brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations, décrets des généraux et autres actes concernant la Société, et, à l'égard de la doctrine morale et pratique, à la condamnation d'une longue série d'ouvrages désignés; par voie de conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond de l'appel comme d'abus, le Procureur général demandait que le roi fût prié d'interdire à la Société de se livrer à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et, ce pendant, que dans la huitaine les supérieurs des maisons du ressort de la Cour fussent tenus de représenter les lettres patentes dûment enregistrées portant création ou confirmation de leurs congrégations, associations ou maisons, faute de quoi, et sans autre arrêt, celles-ci demeureraient supprimées et éteintes. Un premier arrêt du 23 janvier décida qu'il serait procédé à l'examen des constitutions et de la morale des Jésuites. L'examen occupa les séances des 26, 27, 28 janvier, 1, 3, 6, 9, 10 et 11 février.

L'arrêt fut rendu le 12 février, sur le rapport du conseiller Le Diacre de Martimbos; il ne couvre pas moins de quinze pages du *Registre secret;* il a été imprimé (2). Il paraît utile

(1) La Cour ordonna le dépôt au greffe de ce compte rendu, après en avoir complimenté l'auteur (séance du 22 juillet 1762).

(2) A Rouen, chez J.-J. Le Boullenger, impr. du Roi et du Parlement, 1762, in-4, 16 p.

de résumer ici le dispositif de cette grave décision, fondement de tout ce qui suivra.

La Cour *recevait* le Procureur général appelant comme d'abus de la bulle *Regimini* de 1540 (*Prima instituti Societatis Jesu approbatio*), des autres bulles dénoncées et de tous les brefs, constitutions, déclarations, règlements, actes, etc., concernant la Société. Mais, allant beaucoup plus vite que l'arrêt de Paris (1), dont elle s'inspirait pourtant, elle jugeait tout de suite le fond, et « faisant droit sur ledit appel comme d'abus... dit qu'il y a abus » : en conséquence, la Cour :

1° Condamnait au feu le recueil de Prague, *Institutum*, etc.;

2° Faisait défense à tous sujets du roi de vivre en commun sous l'empire desdites constitutions, et d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correspondance avec le Général ou autre Supérieur par lui préposé;

(1) Seuls encore les Parlements de Paris et de Rennes avaient rendu arrêt contre les Jésuites, mais Rouen rattrappait le temps perdu : à Rennes comme à Paris, en effet, l'on s'était borné à *intimer* la Société d'*abus* réservant à statuer sur l'abus (lettre CLXXI). — A Toulouse, l'appel comme d'abus ne fut soutenu par le Procureur général qu'au mois de février 1763, après avoir été présenté au mois de juin 1762 seulement. (*Plaidoyer de M. le Procureur général du Roi au Parlement de Toulouse, dans les audiences des* 8, 11 *et* 17 *février* 1763, *sur l'appel comme d'abus par lui relevé*, etc. *A Toulouse, de l'impr. de la veuve Bernard Pijon*, 1763, in-12, 98 p). — A Aix, Monclar rendit compte des constitutions en juin 1762 et soutint l'appel comme d'abus au mois de janvier suivant (*Compte rendu des constitutions des Jésuites*, etc., *par M. de Ripert de Monclar, procureur général du Roi au Parlement de Provence, les* 28 *mai*, 3 *et* 4 *juin* 1762, s. l. 1763, in-12, 552 p.; et *Plaidoyer de M. de Ripert de Monclar... dans l'affaire des soi-disants Jésuites (audience du* 4 *janvier* 1763), s. l., in-12, 271 p. — Etc. — Contra : *Compte rendu au public des comptes rendus aux divers Parlements et autres Cours supérieures, précédé d'une réponse décisive aux imputations dont on a chargé les Jésuites, leur régime et leur institut*. Paris, chez les libraires associés, 1765, 2 vol. in-8.

3° Ordonnait aux religieux de vider leurs maisons pour le 1er juillet 1762, et de se retirer où bon leur semblerait pour y vivre cléricalement sous l'autorité des Ordinaires ;

4° Mettait sous la main du Roi et de justice tous les biens mobiliers et immobiliers, titres, registres, etc., des maisons (1) du ressort, et déléguait pour faire inventaire, à Rouen, un conseiller-clerc, l'abbé Le Frère de Maisons, dans les autres villes, les juges royaux du siége;

5° Mettait sous sequestre les biens et revenus des maisons, et déléguait le conseiller commissaire, à Rouen, ou les juges royaux, dans les autres villes, à la nomination des gardiens, sequestres ou économes, ceux-ci étant autorisés à fournir les deniers nécessaires à la subsistance des séminaires et pensionnats ou collèges de la Société jusqu'au 1er juillet, date à laquelle il serait rendu compte par le Procureur général de l'entière évacuation de ceux-ci ;

6° A l'égard des noviciats et maisons autres que les séminaires et pensionnats, ordonnait, après la saisie et l'inventaire de tous leurs biens, la vente à l'encan, après le 1er juillet, de tous leurs effets mobiliers et ustensiles, pour, sur le prix, être délivré à chacun des prêtres et écoliers (c'est-à-dire novices) de la Société sa subsistance, et en outre, sur leur demande et après autorisation de la Cour, s'il y échet, une provision à titre de *vestiaire* et *itinéraire*, au moment de leur départ ;

7° Disait, en ce qui touche les fondations attachées aux diverses maisons, qu'il y serait pourvu par qui de droit ;

8° Déclarait les prêtres et les écoliers de la Société incapables à l'avenir d'être admis à aucun bénéfice à charge d'âme, à aucune chaire ou enseignement public, à aucune

(1) La lettre CLXXVII en donne l'énumération, avec quelques notes sur chacune d'elles.

charge civile, municipale, ou judiciaire, à aucune fonction publique, qu'au préalable ils n'aient justifié du serment par eux passé devant le juge royal des lieux : « d'être inviolablement fidèles au Roi, de tenir et enseigner les quatre propositions de l'Assemblée du clergé de France de 1682 et les libertés de l'église gallicane ; d'abjurer le régime et l'enseignement de ladite Société sur le *probabilisme* favorable à tous crimes; de détester et combattre en tout tems et en toute occasion la morale depuis tant de tems soutenue par les écrivains de ladite Société, défendue et adoptée en 1657 dans son *Apologie des casuistes*, reprise, résumée et récemment renouvelée en 1757 par la réimpression du livre exécrable de la *Théologie morale*, de Busembaum et La Croix, notamment en ce qui concerne l'autorité des Rois et la sûreté de leurs personnes sacrées » :

9° Faisait défenses à tous sujets du Roi de fréquenter les écoles, pensions, séminaires, noviciats, missions, congrégations de la Société; leur enjoignait de vider les collèges, pensions, etc., le 1er juillet; ordonnait aux pères, mères, tuteurs, etc., d'en retirer leurs enfants, sous peine, pour les parents..., d'être punis comme fauteurs de la doctrine condamnée, et pour les enfants, qui fréquenteraient les établissements de la Société, soit en France, soit même à l'étranger, d'être déclarés incapables d'aucun degré dans les Universités et de toutes charges civiles ou municipales, offices ou fonctions publiques ;

10° Prescrivait aux maires et échevins des villes du ressort, aux officiers des bailliages, à l'Université de Caen d'adresser au Procureur général, dans un délai de six semaines, des mémoires ou plans à l'effet de pourvoir à l'éducation de la jeunesse ;

11° Condamnait au feu trente et un ouvrages de jésuites, parmi lesquels on peut remarquer l'édition de l'*Epitome*

historiæ sacræ et profanæ du P. Torsellino ; l'*Histoire du peuple de Dieu*, du P. Berruyer ; la *Theologia moralis*, toujours citée, des PP. Busembaum et La Croix ; le fameux *Ballet moral, Le Plaisir sage et réglé*, dansé au collège de Rouen ; l'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente communion*, du Fr. Pichon ; les *Prières et offices des congrégations ;* etc., etc.

On voit que le Parlomeut ne laissait rien à inventer à ses successeurs : tout y était, depuis la défense de se soumettre à un supérieur étranger jusqu'à celle de s'associer entre régnicoles, d'habiter ensemble ou d'adopter un commun règlement de vie ; depuis la défense de posséder et de recevoir jusqu'à la confiscation et la vente des biens actuels ; depuis la privation de la liberté d'enseigner jusqu'à l'incapacité d'occuper aucun emploi ni fonctions publics, même de s'acquitter d'aucun ministère pastoral. On trouve même dans l'arrêt, une façon de *stage scolaire*, ou plutôt, mieux que cette hypocrite menace, la déchéance positive et l'incapacité d'acquérir aucun grade universitaire ni de remplir aucun emploi, office, charge ou fonction publics, prononcées contre quiconque fréquenterait à l'avenir, comme écolier, un établissement d'instruction de la Société, fût-ce hors du royaume, « et ne justifierait pas par preuves suffisantes du contraire ». Il n'y avait plus rien à découvrir. Les autres Parlements statuèrent de même (1) ; celui de Ronen était parti des premiers, le premier pourrait-on dire, et il faut reconnaître qu'il s'est bien montré, en 1762, l'un des plus acharnés.

II. — Le Roi ne fit rien contre les deux arrêts du 23 janvier et du 12 février 1762 : l'édit du mois de mars, pourvu qu'il fût enregistré, allait les rendre inutiles (lettre CLXVII).

(1) Le Parlement de Paris ne statua sur l'abus et ses conséquences que le 6 août 1762 (Isambert, *Lois françaises*).

Cet édit, daté de mars à Versailles, fut présenté aux chambres du Parlement de Rouen dans la séance du 11 de ce mois, et envoyé à l'examen des commissaires nommés le même jour. Le roi cherchait à conjurer l'orage : les Jésuites n'étaient point abolis, mais placés en France sous la direction d'un supérieur français, et le Roi se réservait d'aviser aux mesures nécessaires (1). Le 27 mars, le Parlement, refusant d'enregistrer l'édit, rendit un arrêt par lequel il suppliait le Roi de le retirer, et ordonnait que son arrêt du 12 février serait exécuté selon sa forme et teneur (2). (Lettres CLXXI et suivantes).

Cette exécution occupa toute l'année 1762. Il fallait aviser aux mesures concernant les biens, les personnes et surtout la reconstitution des collèges.

A l'égard des biens, l'arrêt du 12 février avait prescrit des saisies, des inventaires et la remise de la gestion à des sequestres.

A Rouen, l'abbé de Maisons, de concert avec le substitut Bréant des Soreaux, s'y employa avec une ardeur qui lui valut les compliments de ses collègues (1er mars 1762). Ces deux magistrats opérèrent au collège, au noviciat, à la maison de

(1) L'édit de mars 1762 n'est pas annexé au *Registre secret*, et ne se trouve pas dans les diverses collections d'édits ou d'arrêts, ce qui s'explique par cette circonstance que, devant l'opposition des Parlements, le Roi se décida à le rapporter en mai 1763 et que le Parlement en renvoya au ministre l'expédition authentique qui lui avait été adressée. (*Registre secret*, 19 et 31 mai 1763).

(2) Ce violent arrêt mérite d'être lu. Il a eté imprimé : *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen... du 27 mars 1762. De l'impr. de J.-J. Le Boullenger*, 1762, in-4, 7 p. M. de Beaurepaire l'a inséré dans ses *Recherches sur l'instruction publique*, etc., t. III, p. 12. — Le Parlement de Paris refusa aussi l'enregistrement, le 26 mars (*Journal de Barbier*, t. IV, p. 426, 431).

campagne du Mont-Fortin, et même au séminaire de Joyeuse, où, toutefois, il fallut compter avec les revendications du duc d'Orléans, protecteur de cet établissement par droit d'héritage du fondateur, le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen. Dans nombre de séances des chambres, le substitut Charles rendit compte de l'exécution de l'arrêt du 12 février, au nom des gens du Roi à Dieppe, à Alençon, à Argentan, à Caen. Dans cette dernière ville, on rencontra quelques difficultés, par suite peut-être du mauvais vouloir de l'Université, qui semblait craindre la reconstitution du collège Du Mont et paraissait en désirer la suppression avec attribution de ses biens à son profit. (*Registre secret*, 24 mai, 2 juillet, 16 août).

Quelques arrêts doivent être signalés : celui du 10 juillet ordonna que les meubles, ornements, vases et autres effets... seraient vendus, pour les deniers en provenant être remis aux économes-sequestres; celui du 26 juin décida que le Roi « serait prié de donner une déclaration pour confirmer en tant que de besoin les unions de bénéfices précédemment faites aux collèges de Rouen et de Caen » ; celui du 27 août, pour rassurer le public sur le maintien des fondations établies dans les maisons des ci-devant Jésuites, régla la manière dont elles devront être acquittées (1).

Un grand nombre de délibérations s'appliquent aux personnes. Le 22 mai, le substitut Charles est chargé de faire dresser la liste des religieux de chacune des maisons; le 28, de faire déposer au greffe de la Cour les registres des vœux. Le 9 juin est rendu l'humiliant arrêt : « que les malles que les cy-devant soy-disant Jésuites (de Rouen) voudront emporter, lorsqu'ils quitteront leurs maisons, seront visitées par MM. les

(1) Cet arrêt fournit la liste des fondations existant dans les maisons des Jésuites de la province. Il est inséré au *Recueil des édits*, etc. (1754-1765, t. I, p. 419).

commissaires nommés par l'arrêté du 22 may (1), que lesdits cy-devant remettront un état des effets y contenus, que les commissaires feront apposer le cachet de leurs armes sur lesd. malles qui pourront par ce moyen être enlevées sans autre visite »; on leur laissera les livres qu'on estimera ne pas faire partie de la bibliothèque, même ceux que M. l'abbé de Maisons leur avait abandonnés lors de son inventaire (9 et 14 juin).

Les arrêtés des 16, 18, 19 et 26 juin statuèrent qu'à titre de *vestiaire* il serait délivré aux Jésuites de Rouen, Alençon et Caen, à leur départ, par les soins et en présence du conseiller-commissaire ou des juges royaux, suivant les cas, et sur récépissé, les vêtements et linges étant à leur usage, et en outre à chacun des « profès et autres ayant fait profession de trois ou quatre vœux, 400 livres, aux coadjuteurs temporels 200 livres » ; et pour leur *itinéraire*, pour gagner le lieu où chacun se retireroit, « savoir aux profès et autres ayant fait profession de trois ou quatre vœux, au-dessous de soixante ans, 20 sols par lieue, au-dessus de soixante ans ou en cas d'infirmité, 25 à 30 sols par lieue, suivant la prudence des commissaires ou juges; aux coadjuteurs temporels, au-dessous de soixante ans, 10 sols par lieue, et au-dessus 20 sols. » On eut pitié de quelques-uns des plus vieux : à Caen, le F. André, professeur de mathématiques, « vû son grand âge et ses infirmités », et le F. Mauduit, ancien recteur du collège, pour les mêmes raisons, furent autorisés à se

(1) Avaient été spécialement chargés (arrêt du 22 mai) de pourvoir à tout ce qui pourrait concerner chacune des maisons des Jésuites, même la subsistance des religieux à leur départ, les conseillers au Parlement : Grente de Grécourt, pour le collège de Rouen, Le Chevalier d'Escaquelon pour le séminaire de Joyeuse, Le Couteulx pour le noviciat de Rouen, l'abbé Le Chevalier pour le collège de Caen, et l'abbé Le Frère de Maisons, pour le collège d'Alençon.

retirer à l'Hôtel-Dieu de cette ville, le sequestre devant leur assurer le nécessaire sur l'avis du lieutenant général au bailliage; à Rouen, « le s[r] Charles-Michel Mésaiger, prêtre, cydevant soy-disant jésuite, fort âgé et infirme, par considérations particulières et sans tirer à conséquence », obtint le logement, la subsistance et le vêtement dans le collège.

L'arrêt du 12 février avait promis, en principe, des pensions ou autres secours à titre de subsistance aux religieux dispersés. La Cour y mit ordre par son arrêt du 21 juin (1) : il accorde une pension viagère, payable sur le produit des ventes de meubles et autres revenus libres des collèges, à ceux desdits cy-devant soy-disants Jésuites qui, ayant passé l'âge de trente-trois ans, se trouvent exclus, suivant la jurisprudence, du droit de prétendre à aucun patrimoine; mais la concession était faite à des conditions qu'il est impossible de ne pas transcrire ici : les requérant pension devraient déposer aux greffes du Parlement ou des bailliages de leur résidence :

...... Leurs extraits baptistaires justificatifs de l'âge de trente-trois ans et au-dessus..., leurs actes de professions, émissions de vœux, et déclaration, depuis quel temps ils demeurent dans les maisons situées dans le ressort de la Cour, et quelles fonctions ils y ont remplies, si fait n'a été, comme aussi un acte en forme du serment par eux fait en personne (*devant le Conseiller-Commissaire ou les juges des lieux*), d'être inviolablement fidèles au Roi, de détester les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leur couronne et à la sûreté de leurs personnes sacrées, consignées dans le *Recueil des assertions* imprimé de

(1) *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen du 21 juin* 1762. *A Rouen, chez J.-J. Le Boullenger*, 1762, in-4, 12 p. — Cet arrêt, non plus d'ailleurs que la plupart de ceux qui sont cités dans ce *Sommaire*, ne se trouve pas au *Recueil des Edits*, etc.; quand le document visé, édit, déclaration, arrêt, aura été recueilli dans cette collection, le lecteur en sera toujours averti.

l'ordre du Parlement séant à Paris (1) : de tenir et observer les quatre propositions du *Clergé de France* de 1682 et les libertés de l'Église gallicane ; ensemble de n'avoir recelé ou diverti aucuns biens ou effets, titres et papiers concernans les biens ci-devant possédés par ladite *Société*, et de n'avoir aucune connoissance qu'il en ait été recélé ou diverti, dont sera donné acte, contenant en outre : 1° une déclaration du domicile dans lequel ils entendent se retirer, au moins jusqu'à ce qu'il ait été définitivement pourvu par la *Cour* auxdites pensions, après lequel tems ils justifieront de leur existence par acte en bonne forme pour en toucher le montant ; 2° leur soumission de ne pouvoir habiter en quelque lieu que ce soit les maisons, séminaires, pensions de ladite *Société*, ou autres destinées à l'instruction et éducation de la jeunesse, toutes communautés de filles et convens de religieuses (2), ni entretenir directement ou indirectement aucune correspondance avec le Général ou autres Supérieurs de la *Société* par lui préposés. Ordonne en outre ladite Cour, conformément à son arrêt du 12 février dernier, que les dits ci-devant *soi-disants Jésuites*, ne pourront professer aucun enseignement public ou particulier, ni posséder aucuns bénéfices à charge d'âmes, vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, charges civiles ou municipales, offices de judicatures ou autres, ayant des fonctions publiques en quelque lieu que ce puisse être, qu'au préalable ils n'ayent satisfait au serment prescrit par ledit arrêté du 12 février...., et en outre, à peine de déchéance de tout droit aux pensions et secours à prétendre par les dits ci-devant *soy disant Jésuites*,... (*et de nullité des élections et nominations aux fonctions, charges ou bénéfices*), etc.

Telle est la série des professions et serments imposés ; ils reviendront sans cesse dans les préoccupations du Parlement.

Il paraît pourtant que les serments prêtés ne l'étaient que de façon incomplète, car, le 28 juin, représentation faite par les conseillers Le Couteulx et de Grécourt des déclarations devant eux passées, la Cour dut renouveler ses ordres :

(1) *Extraits des assertions soutenues et enseignées par les soy-disants Jésuites* fameuse compilation rédigée par le Parlement de Paris, et présentée au roi le 28 mars 1762.

(2) Le jésuite Plesse protesta notamment contre ce passage, inutilement [illegible]

« Attendu que les dites déclarations sont équivoques et insuffisantes en ce qui touche les deux derniers articles » (les soumissions relatives à l'habitation et l'engagement de n'entretenir aucune correspondance avec le Général), elle a ordonné et ordonne que chacun des cy-devant soy-disant Jésuites sera tenu de se conformer dans sa déclaration à l'arrêt rendu par la Cour le 21 de ce mois, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur (1).

Le 20 juillet 1762, le 3 mars 1763 (2), des arrêts renouvelèrent l'injonction de prêter le serment obligatoire, dans quinzaine, ou de sortir du royaume. En réalité, le Parlement n'obtint pas les satisfactions qu'il exigeait ; un seul serment fut prêté, dira-t-il le 3 mars 1763, et il paraît n'avoir accordé qu'un très petit nombre de pensions, en faveur d'infirmes surtout (3).

(1) Arrêt du 28 juin 1762 (*Registre secret*).

(2) *Registre secret.*

(3) Le s[r] Plesse, jésuite de Caen, coupable d'avoir écrit une lettre aux magistrats et « adressé une déclaration équivoque, contraire au respect et à la soumission due aux arrêts de la Cour, et tendante à provoquer l'esprit de révolte contre son autorité », fut ajourné à comparoir en personne au Parlement (12, 13, 15 et 20 juillet 1762). La lettre et la déclaration du jésuite et les arrêts rendus contre lui ont été réunis dans la brochure : *Arrest de la Cour du Parlement de Rouen qui ordonne que le s[r] Plesse*, ... etc, absque nota, in-12, 21 p. — Par contre, Pierre-Antoine-Laurent Fleury, « vû la nature des déclarations contenues en sa requête, notamment en ce qui concerne la fidélité inviolable due au seigneur roy..., fut authorisé à jouir de tous les droits de citoyen, de sujet fidèle et de prêtre séculier, et en conséquence posséder tous bénéfices, remplir toutes charges et faire toutes fonctions publiques, comme s'il n'eût point été de la cy-devant Société » (24 juillet). (L'arrêt a été imprimé sous le titre : *Extrait des registres du Parlement séant à Rouen du samedi 24 juillet* 1762, absque nota, in-12, 7 p.) — J.-B. Launoy, ancien préfet des classes au collége de Caen, obtint une pension de 400 livres, mais à quelles conditions ! à la charge de déposer

Une grave question, liée à celle des serments, fut celle de la correspondance avec le Général de la Société et amena de nouveaux débats. L'arrêt du 12 février avait prohibé cette correspondance, il ne suffit pas; et, sur la motion d'un conseiller et le réquisitoire de Charles, fut rendu l'arrêt de règlement du 20 juillet 1762. Le document est trop long pour être rapporté ici : il couvre quatre pages du *Registre secret*, mais il est des plus curieux et intéressants. La Cour n'a pas entendu transiger avec les Jésuites, et, si elle a exigé d'eux un acquiescement en leur offrant des secours, « c'est pour les aider à se rapprocher de l'ordre naturel des citoïens..., elle a voulu les conduire dans leur propre intérêt, les rendre à l'Etat, à leurs propres consciences, à leur propre honneur, après avoir été esclaves de la conscience ou plutost de la perversité d'autrui, et les faire rentrer sous l'empire aimable de la religion, de la hiérarchie et des loix, en recouvrant la liberté précieuse des serviteurs de Dieu, des enfants de l'Eglise et des sujets du Roy... »; elle leur ordonnait dans quinzaine de jurer et signer leur soumission, tout équivoque et subterfuge cessant, de n'entretenir aucune correspondance avec le Général ou autres supérieurs, faute de quoi elle leur enjoignait de sortir du royaume (1). L'expulsion à l'étranger, tel était en effet le but poursuivi et nous y voilà; dans l'arrêt de mars 1763, le Parlement fera le dernier pas et demandera au Roi de procurer l'extinction de l'ordre dans le monde entier.

au greffe un acte de son serment souscrit de sa signature, suivant une formule imposée (il y en a une page entière au *Registre secret*), et l'on y reprend toute la violente série des griefs, que le malheureux s'engage à détester (14 mars 1763).

(1) 16, 17, 19, 20 juillet. — L'arrêt du 20 juillet 1762 n'est pas au *Recueil des édits...*, il a été imprimé, Rouen, chez J.-J. Le Boullenger, 1762, in-4, 6 p. — V. la lettre, CXC.

Entre temps le Parlement condamnait livres ou libelles : la fameuse *Idée véridique du P. Malagrida* (1er et 10 mars 1762 (1) ; l'*Apologie des anecdotes ecclésiastiques jésuitiques du diocèse de Rouen* (13 mars); la *Lettre au Roy par M. l'Evêque de B.* (2 et 5 juillet) (2); les *Remarques sur un écrit intitulé Compte Rendu des constitutions des Jésuites par M. L. R. de C. de la Chalotais* (3 et 6 mai), et d'autres encore.

Les magistrats demandèrent aussi au Parlement de Paris l'envoi de ses *Extraits des assertions contenues et enseignées par les soi-disants Jésuites présentés le* 28 *du mois dernier* (mars 1762) *à S. M.*, et, par un violent arrêt, décidèrent que copie en serait adressée à l'archevêque et aux évêques du ressort, « ne pouvant douter du zèle de ceux-ci pour l'intérêt de la religion », etc. (3).

Un long procès s'ouvrit à propos des cahiers dictés en 1759 et 1760 par le frère Le Roux, professeur de théologie au collège de Caen ; le professeur fut décrété de prise de corps, et le frère Michel Mauduit, recteur, fut décrété d'ajournement pour n'avoir pas tenu la main à l'exécution de l'édit de 1682 sur la déclaration du clergé de France. Après six mois d'instruction, Mauduit obtint d'être renvoyé, par provi-

(1) *Arrest de la Cour de Parlement séant à Rouen qui ordonne que le libelle intitulé* « Idée véridique »..., etc., absque nota, in-12, 11 p.; cette pièce contient la dénonciation par un de messieurs, le réquisitoire de Charles et les arrêts sur l'affaire.

(2) L'arrêt, intéressant et très développé, est précédé du *récit* fait par un de messieurs et le tout a été imprimé : Rouen, de l'imprimerie de J.-J. Le Boullenger, 1762, in-4, 10 p.

(3) 2, 22 avril, 22, 28 mai 1762. Tous les documents de l'affaire, correspondance du doyen Guenet de Saint-Just, délibérations, arrêts, sont réunis dans la pièce : *Arrestés et arrest du Parlement séant à Rouen du vendredi 2 avril* 1762, absque nota, in-12, 10 p.

sion, « à ses fonctions », la formule est un peu ironique ; quant à Le Roux, il fut condamné par contumace (1).

Assurément, tous ces détails ne se trouveront pas dans les lettres de Miromesnil, mais, en éclairant le lecteur sur l'esprit et les actes du Parlement, ils lui permettront de mieux suivre les événements malgré les lacunes forcées de la *Correspondance*.

La reconstitution des collèges n'était pas la moindre affaire. Le Parlement avait à réorganiser trois établissements importants, à Rouen, à Caen, à Alençon, et ce, dans un très bref délai, car il fallait obvier à toute interruption des études, et l'arrêt du 12 février avait fixé au 1er juillet le départ des Jésuites. Quant au séminaire de Joyeuse, à Rouen, c'était l'affaire du protecteur, le duc d'Orléans ; le Parlement n'eut pas à intervenir et il se borna à enregistrer les noms des nouveaux professeurs (2).

L'arrêt du 12 février 1762 avait privé les Jésuites du droit d'enseigner dans le ressort, enjoint aux écoliers de vider leurs maisons, et à leurs parents d'y tenir la main, le tout à partir du 1er juillet ; il avait invité les municipalités, bailliages et l'Université de Caen à envoyer à la Cour leurs plans et avis sur les moyens de rétablir les colléges. Ces avis vinrent lentement. Après plusieurs rappels (2 avril, 26 juin) le

(1) 3 février, 1, 3, 6 mars, 6, 7 mai, 2 juillet 1762. — Les commissaires de l'affaire furent les conseillers Le Diacre de Martimbos, rapporteur, l'abbé de Germont, Piperay de Marolles, Mezière de Bournainville, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Carrey de Saint-Gervais, B.-Th. Le Couteulx et Alexandre.

(2) L'historique du remplacement des Jésuites dans le collège de Rouen et le séminaire de Joyeuse a été écrit par M. de Beaurepaire dans ses *Recherches sur l'Instruction publique*, t. III. La ville d'Eu se trouvant située dans le ressort du Parlement de Paris, celui de Rouen n'eut pas à s'occuper du collège que la Société dirigeait dans cette ville.

Parlement reçut des plans ou mémoires des maire et échevins de Rouen (11 mai), du bailliage (19 mai), des maire et échevins de Caen (29 mars), du recteur de l'Université de cette ville (19 mai), et diverses autres observations envoyées de Caen et d'Alençon (22 avril et 3 mai).

Le Parlement fit examiner ces diverses propositions par son doyen, Guenet de Saint-Just (29 mars, 11 et 22 mai), puis nomma des commissaires spéciaux pour étudier la réformation de chaque collége ; Grente de Grécourt fut délégué au collége de Rouen, l'abbé Le Chevalier au collége de Caen, et l'abbé de Maisons au collége d'Alençon. Enfin, une commission devait préparer la nouvelle organisation (22 avril, 3 et 22 mai 1762) (1).

Miromesnil expose ses vues sur l'enseignement et ses dispensateurs dans les lettres CLXXVII et CLXXIX. Il ne fait pas exception à la règle et, comme les hommes de gouvernement de tous les temps, il pense qu'à l'Etat appartiennent le droit et le devoir exclusifs de distribuer l'enseignement, qu'il est de son intérêt de préparer l'éducation de la jeunesse, qu'il doit s'en réserver le monopole ou le contrôle et il presse le Ministre d'obtenir du Roi qu'il donne une déclaration ou un réglement sur la matière et se réserve la nomination des professeurs.

Précisément pour les mêmes motifs, le Parlement, qui avec la meilleure foi du monde se croyait investi de tous les pouvoirs, entendait s'attribuer l'organisation nouvelle et se réserver l'administration du collége de Rouen.

D'autre part l'archevêque, du chef du fondateur, le car-

(1) Les commissaires furent les conseillers Guenet de Saint-Just, l'abbé de Germont, Le Carpentier d'Auzouville, Piperay de Marolles, Pigou, Le Masurier de Ranville, Alexandre, Desmarets de Saint-Aubin et Baillard de Guichainville ; ces deux derniers furent remplacés quelques jours plus tard par Thomas du Fossé et B.-Th. Le Couteulx.

dinal de Bourbon, son prédécesseur, l'Hôtel-de-Ville, du chef des donations d'Henri IV lors de l'expulsion des Jésuites de 1595, élevaient des prétentions sur le même collége.

Miromesnil, guidé autant par une juste appréciation des droits invoqués que par un esprit de conciliation, proposa une autre solution : toutes ces revendications, insuffisamment justifiées, seraient également rejetées, le collége serait considéré comme venu en la main du Roi, et celui-ci donnerait un réglement par lequel les nominations du Principal et des professeurs seraient remises à l'archevêque, et l'administration du temporel serait confiée à un Bureau, présidé par l'archevêque, où seraient représentés par délégués le clergé, le Parlement et l'Hôtel-de-Ville. (Lettre CLXXXVII.) L'intervention royale ne se produisit qu'au mois de février 1763.

N'anticipons pas, et parcourons, en attendant, les principales décisions que prit le Parlement, qui, il est superflu de le remarquer, ne tint aucun compte des observations du cardinal de La Rochefoucauld.

1° Collége de Rouen. — L'arrêt du 15 juin 1762 ordonne que, par provision et sans préjudicier aux droits que l'ordinaire ou tous corps ou personnes particulières pourraient prétendre, et pour assurer l'exercice ininterrompu du collége, les officiers actuels du Bureau de l'Hôtel-de-Ville s'assembleront avec M. Bigot, président à mortier, Guenet de Saint Just, Thomas du Fossé, B.-Th. Le Couteulx, Guédier de Sainte Geneviève, conseillers, et le Procureur général (1), pour procéder à la nomination des nouveaux principal et professeurs, faire avec eux tous concordats et réglements, et les mettre en possession des lieux, classes et logements (2).

(1) Le président de Bailleul et le conseiller Le Masurier de Ranville remplacèrent un peu plus tard MM. Bigot et Le Couteulx.

(2) *Arrest de la Cour du Parlement de Rouen, sur le remplacement*

Les 23 juin et 26 août, comprenant la difficulté de désigner le professeur de théologie sans la participation de l'archevêque, on résolut de surseoir à la nomination. (Lettre CXCV.)

Le 28 juin, un curieux et peu libéral arrêt ordonne l'ouverture des nouvelles classes le 1er juillet, prescrit aux parents, tuteurs, curateurs, maîtres de pensions, supérieurs de séminaires, d'y conduire leurs enfants et élèves, et enjoint à ceux-ci de porter honneur et respect aux professeurs, etc.

Le 30 juin, autre arrêt qui enlève au collége deux de ses titres, *archiepiscopale, borbonicum*, et ne lui laisse que celui de *regium*; l'archevêque s'en plaindra au P. Président. (CLXXXIV.)

Le 1er juillet, ont lieu l'installation du nouveau personnel et l'ouverture des classes (1); le Principal est installé le 5.

Le 22 juillet, M. de Grécourt, le conseiller commissaire, est autorisé à faire exécuter à l'intérieur des bâtiments tous aménagements nécessaires et à approuver tous plans et devis; les 26 et 27 août il rendit compte de la délégation qui lui avait été confiée depuis le 22 mai.

Le 26 juillet, le substitut Charles déposa un projet de réglement d'études pour le collége. L'examen en fut fait par les commissaires d'abord, puis par les chambres assemblées (24, 25, 26 août), et, sur le rapport de Guenet de

des ci-devant soi-disants Jésuites dans le collège de Rouen, du 15 juin 1762; à Rouen, chez J.-J. Le Boullenger, 1762, in-4, 6 p.

(1) Annonces, affiches, avis divers de la Haute et Basse-Normandie, 1762-63, p. 23. — La plupart de ces arrêts ont été imprimés, mais les exemplaires peuvent ne pas facilement se trouver; il faut consulter les *Registres secrets*. — Comme au temps des Jésuites, et sans doute en représailles, car le public n'était pas favorable à leur remplacement dans les colléges, un professeur, celui de troisième, Fausset, fut accusé par la rumeur d'avoir dicté à ses élèves un thème qui contenait des doctrines matérialistes. Après enquête, la Cour déclara l'imputation « fausse, injuste, calomnieuse et le fruit de l'ignorance. » (19 et 20 juillet.)

Saint Just, un réglement fut adopté par arrêt du 27 août : il comprend soixante-quinze articles, relatifs à la discipline intérieure, aux études et classes, aux exercices religieux, aux examens, prix, congés, etc (1).

Un autre réglement, celui-là concernant l'administration du collége et le Bureau qui y présidait, sera adopté au mois de janvier 1763 : mais j'en parlerai dans la troième période de l'affaire des Jésuites et colléges.

2° Collége d'Alençon. — La réorganisation de ce collége fut l'objet de l'arrêt du 18 juin. Cet arrêt prescrivait aux officiers du bailliage et de l'Hôtel-de-Ville de s'assembler pour, en présence et de l'avis du conseiller délégué, l'abbé Le Frère de Maisons, procéder, comme à Rouen, au choix d'un Principal et de professeurs nouveaux, fixer leurs émoluments, et les mettre en possession du collége au 1er juillet (2). Celui-ci fut confié à une nouvelle congrégation, peut-être aux Bénédictins de l'abbaye de Lonlay, près Domfront (3), et le 3 juillet le Parlement recevait une lettre de l'abbé de Maisons, qui lui rendit compte de sa mission.

3° Collége de Caen. — Il fallut compter à Caen avec des rivalités locales, fondées d'ailleurs sur d'anciennes prétentions. Le collége Du Mont, *collegium Regiomontanum*, avait été rétabli par les maire et échevins, en 1591, dans les anciens bâtiments, qu'ils rachetèrent et restituèrent à cette affectation. Mais les deniers, dont ils payèrent l'acquisition,

(1) *Recueil des Edits*, etc., p. 411.

(2) *Arrest de la Cour au Parlement de Rouen, ... sur le remplacement des ci-devant soy-disants Jésuites dans le collége d'Alençon, du 18 juin* 1762; à Rouen, chez J.-J. Le Boullenger, 1762, in-4, 4 p.

(3) Le *Registre secret* parle des congréganistes de la congrégation établie au collége, et ne dit pas laquelle (3 juillet 1762.). V. L. de La Sicotière, *Histoire du Collége d'Alençon* (*Annuaire Normand*, 1841, p. 385-388)).

furent reconnus par un arrêt du Parlement de Rouen du 28 avril 1592 être d'origine royale, et en conséquence le Roi eut de ce jour les nominations aux emplois de principal et professeurs. En 1607 le Roi donna le collége aux Jésuites, malgré l'opposition de l'Hôtel-de-Ville (1). La suppression de la Compagnie offrait une occasion de relever les anciennes prétentions, peut-être assez fondées, d'ailleurs, des échevins. D'autre part, l'Université comprenait encore deux autres colléges importants, le collége des Arts et le collége du Bois; elle ne se montrait pas très favorable à la conservation du collége Du Mont. Bref, si on le maintenait, tout le monde voulait y dominer.

Un premier arrêt du Parlement du 26 juiu 1762 décida que par provision l'éducation de la jeunesse serait suspendue au collége Du Mont. L'arrêt du 8 juillet fixa l'ordre nouveau : l'exercice des humanités cessera seul au collége Du Mont; il y a aura un principal, un professeur de théologie, deux de philosophie et un de mathématiques; ils seront nommés et installés, en présence et de l'avis du s[r] abbé Le Chevalier, conseiller commissaire, par les personnes désignées en l'arrêt du Parlement du 28 avril 1592, le tout, par provision et sans préjudice des droits que l'Ordinaire ou tout autre corps ou personne particulière pourrait prétendre (2).

L'Université fit opposition à l'arrêt; la Cour trancha le débat le 18 août :

(1) Cf. Huet, *Origines de la ville de Caen*, ch. XVIII. — *Histoire de la fondation du collége de Caen par le P. de la Duquerie*, publiée par le P. Hamy (*Bull. de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XX, 1899, p. 180–187). — M.-J. Masselin, *Le Collége des Jésuites de Caen*, (*Revue cathol. de Normandie*, 1898, p. 386, 463 et suiv.).

(2) *Arrest de la Cour du Parlement, sur le remplacement des ci-devant soi-disants Jésuites dans le collége de Caen du 8 juillet* 1762; à Rouen, chez J.-J. Le Boullenger, 1762, in-4, 6 p. — *Registre secret*,

Vû la nécessité de pourvoir promptement au remplacement des cy-devant soy-disants Jésuites dans le collége Dumont, a ordonné et ordonne par provision et avant faire droit diffinitivement sur lad. oposition desd. recteur, doïen, docteurs et professeurs de l'Université de Caen qu'il sera procédé en l'Hôtel de Ville de Caen, en présence et par l'avis du s[r] abbé Le Chevalier, conseiller commissaire à ce député, au choix et à la nomination d'un principal, qui sera pris dans la faculté des Arts du nombre de ceux qui ont fait avec distinction des fonctions publiques dans lad. Université, et de deux professeurs de philosophie parmi ceux qui seront reconnus comme les plus capables, par le juge conservateur des privilèges roïaux de l'Université, cinq députés du bailliage du nombre desquels sera le substitut du procureur général du Roy, le maire de la ville et cinq députés du Bureau central dud. Hôtel de Ville, le recteur de l'Université et un député de chaquune des cinq facultés; qu'à l'égard de la chaire de théologie fondée par le s[r] de S. Martin, la faculté de théologie choisira au concours trois sujets qu'elle présentera aux députés du bailliage, de la ville et de l'Université, qui nommeront dans la forme cy-dessus prescritte un des trois sujets pour remplir lad. chaire de théologie; ordonne par provision, et pour éviter touttes contestations entre les corps convoqués aud. hôtel de ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que les députés du bailliage auront la première place, ceux de la ville la seconde, et ceux de l'Uuiversité la troisième; ordonne en outre qn'il sera sursis à la nomination de la place de professeur de mathématiques jusqu'à ce qu'autrement par le seigneur Roy ou par la Cour il ait été statué,

l'arrêt du 8 juillet sortissant effet pour le surplus (1).

Une assemblée se tint en conséquence à l'Hôtel-de-Ville le 31 août : elle élut pour principal le distingué abbé Godard, et pour professeurs de philosophie les s[rs] Delalande et Levêque. Mais les querelles recommencèrent : le Parlement,

29 mars, 19 mai, 26 juin, 5, 8 juillet, 4, 16 août. — Commissaires nommés pour les affaires concernant le collége de Caen : Guenet de Saint-Just, l'abbé de Germont, Gueroult de Villers, l'abbé Le Chevalier, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Le Masurier de Ranville, Camus de Pontcarré de Viarme, et Alexandre.

(1) *Arrest de la Cour de Parlement*, etc., du 18 *août* 1762, in-4, 6 p.

par instinct, avait peut-être un peu trop mis le collége dans sa main, par le moyen du bailliage et de l'Hôtel-de-Ville : l'Université n'avait que le troisième rang en séance et ne disposait que de six voix ; elle regrettait que le collége Du Mont ne lui eût pas été agrégé et n'eût pas été maintenu en plein exercice. La Théologie, de son côté, n'était pas d'accord avec les quatre autres facultés (scrutin de liste, scrutin uninominal, elle voulait avoir son délégué), si bien qu'elle ne fut pas représentée à l'assemblée du 31 août.

Le Parlement entrait en vacances, l'Université de même ; les choses en demeurèrent là pour le moment. Les classes de philosophie paraissent avoir été ouvertes à la rentrée ordinaire d'octobre, et ce fut tout. On préparait des mémoires.

Le 24 janvier 1763, le substitut Charles présenta au Parlement des remontrances de l'Université de Caen ; le même jour, le Parlement recevait avis des plaintes du public que la chaire de mathématiques n'eût pas encore été pourvue, mais à cet égard on attendait de connaître les intentions du Roi. Le 26, arrivent à la Cour toutes espèces de documents, des délibérations de l'Hôtel-de-Ville concernant la nomination des principal et professeurs, des remontrances adressées par ce principal et les professeurs avec un projet de réglement pour leur pensionnat, enfin des remontrances de l'Université sur la nécessité de rétablir au collége le plein exercice. Le 3 février, nouveau dépôt de pièces sur le Bureau de la Cour : un mémoire de la faculté de théologie pour justifier la conduite de son doyen, le s^r Philippe Vicaire, curé de St Pierre de Caen, à l'assemblée du 31 août précédent ; des lettres de ce doyen, un mémoire, des lettres et pièces de Adam, professeur au collége Du Bois ; un mémoire du s^r Daille, prieur des Dominicains de Caen, des réflexions sur ce mémoire par divers membres de l'Université ; des remontrances et conclusions de celle-ci ; un mémoire de l'économe-sequestre du

collége, que tous ces conflits empêchaient fort dans sa régie. Le substitut conclut le 7 février, le commissaire, abbé Le Chevalier, rendit compte le 9, et le rapporteur Guenet de Saint Just les 9, 12, 21, 28.

Le 21 février un premier arrêt avait mandé Me Vicaire à la suite de la Cour pour rendre compte de sa conduite et répondre aux conclusions du Procureur général, et, jusqu'à ce, l'avait privé de toutes séances, fonctions, droits, etc., attachés à sa qualité de doyen de théologie et de membre de l'Université (1). Puis vint l'arrêt du 2 mars qui, rejetant les protestations formées contre les choix de Godard, principal, et Delalande et Levêque, professeurs, les maintint en fonctions; remit au principal la libre disposition de tous les lieux et dépendances du collége, avec les terrasses, fortifications et autres terrains que lui contestait l'Hôtel-de-Ville; dit « que le principal jouira du droit d'écolage, à l'instar des principaux des autres colléges de l'Université, parce que néanmoins il restera chargé de la réparation des vitres, fourniture des bancs des classes ainsi que des chandelles; que les professeurs de philosophie auront la liberté de manger ou de ne pas manger à la table du principal, et que le principal aura celle de les y recevoir ou de la leur refuser, le tout conformément à l'usage des autres colléges de l'Université »; sanctionna au surplus les conditions des arrangements et concordats des 30 août et 2 septembre conclus avec le personnel; ordonna que les offices seraient célébrés le dimanche dans la chapelle du collége; enfin qu'il serait fait « un réglement pour tous les colléges et pensionnats de la ville de Caen, à laquelle fin l'Université envoira immédiatement un plan général de discipline et d'administration pour être homologué, si faire se doit. »

(1) L'interdiction fut définitivement prononcée contre lui par arrêt du 19 mars 1763 (*Registre secret*, 14, 15, 16, 17, 19 mars 1763).

On n'avait pas encore répondu à toutes les fins, conclusions et remontrances : l'arrêt du 5 mars y pourvut, trois jours après le précédent. « Faisant droit sur les mémoires adressés par les officiers du bailliage, maire et échevins, recteur et suppôts de l'Université, les facultés de théologie et de médecine, le principal du collége Du Mont, les docteurs et aggrégés en droit », même sur la requête d'un certain François de Hommais, marchand à Caen, le Parlement donna enfin au collége sa constitution définitive, à la réserve pourtant du droit à la nomination du principal, dont la discussion restait ouverte : la Cour rétablissait le plein exercice dans le collége, et en conséquence attribuait au principal, suivant l'usage de l'Université, la désignation des professeurs des classes de rhéthorique, seconde, troisième, quatrième et cinquième, alors vacantes, fixait, d'une manière uniforme dans tous les colléges de Caen, l'honoraire des professeurs à six livres par écolier, restituait et réunissait le collége Du Mont à l'Université et son personnel à la faculté des Arts, remettait à l'Université, malgré l'opposition des facultés de droit civil et canonique, tous les biens et revenus attachés au collége et possédés précédemment par les Jésuites, en ce compris l'église, mais à la charge d'acquitter les fondations et missions qui le grevaient, etc. (1).

Il semble que tous les conflits aient ainsi été réglés et que dès lors on ait vécu en paix.

III. — Le fonctionnement des trois colllèges était assuré; même celui de Rouen avait reçu les articles de son régime intérieur (arrêt précité du 27 août 1762.). Mais, tandis que, à Caen, l'incorporation du collége Du Mont et de ses reve-

(1) *Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne que le collège Du Mont sera restitué et réuni au corps de l'Université de Caen...;* Rouen, R. Lallemant, 1763, in-4, 6 p.

[illegible]

[illegible] administration des [illegible] Le Parlement commença [illegible]

[illegible] 1763 [illegible] commissaires [illegible] d'un [illegible] Bureau d'administration [illegible] et le [illegible] Parlement [illegible] Bureau qu'il [illegible] personnes suivantes [illegible] Président [illegible] premiers [illegible] plus ancien conseiller de [illegible] des enquêtes et des requêtes [illegible] l'empêchement, suivant [illegible] Procureur général, soit huit membres [illegible] second des échevins [illegible] La [illegible] était [illegible] pourtant une [illegible] de l'archevêque [illegible] reposaient sur des titres respectables [illegible] L'arrêt [illegible] janvier, complétant le [illegible] du Bureau. [illegible] suivants et commença à prendre connaissance des affaires du collège (2).

(1) C'étaient [illegible] Saint Just, doyen. Gueroult de [illegible] Carrey de Saint Gervais, l'abbé Le Frere de Maisons, Thomas du [illegible] Masson, de Pelletier, Bonnel, Camus de Pontcarre de Viarme, [illegible] de Sainte Geneviève.

(2) *Registre secret*, 15, 26, 31 janvier, 7 fevrier 1763. — Miromesnil aurait voulu conserver au Bureau des représentants du clergé. (Lettres CLXXXVII et CCV.)

Or, au même temps, le Roi préparait, en vue des nombreux établissements que perdaient les Jésuites, un réglement général « pour les colléges qui ne sont pas des Universités ». L'édit, daté à Versailles du mois de février 1763 (1), fut presque aussitôt et sans difficulté enregistré au Parlement de Paris; mais il n'en alla pas de même à Rouen. Informé par Miromesnil de l'effet produit sur la Compagnie, le ministre différa quelque temps l'envoi à celle-ci (Lettres CCIV et suivantes). Le Roi en effet gardait, ou n'accordait aux Cours que sous son autorité le contrôle sur la direction et l'administration, que le Parlement de Rouen s'était nettement attribuées, se réservait faculté de supprimer, réunir, déplacer les colléges suivant les besoins; la surveillance du spirituel, le choix des livres relatifs à l'enseignement religieux étaient confiés à l'ordinaire; un Bureau d'administration était créé partout, mais tout différent de celui qu'on venait de constituer à Rouen : l'archevêque ou l'évêque du lieu y était appelé et en recevait la présidence, etc.

L'édit, enfin présenté aux chambres le 7 mars, avec des lettres closes enjoignant son enregistrement et datées du 4 (2), fut le même jour renvoyé à des commissaires (3). (Lettres CCVIII et CCXI.) Ceux-ci rendirent compte le 22, et la Cour séance tenante arrêta que l'édit serait renvoyé à M. de Saint-Florentin pour qu'il le fît réformer par le Roi (4).

Une malheureuse circonstance vint achever de tout enve-

(1) *Recueil des Edits, ... etc.*, p. 431; Isambert, *Anciennes lois*, t. XXII. L'édit était accompagné de lettres qui mettaient en économat les bénéfices attachés aux colléges.

(2) Annexées au *Registre secret*.

(3) MM. Guenet de Saint-Just, Le Carpentier d'Ausouville, de Vigneral, Le Cornu de Bimorel, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, B.-Th. Le Couteulx, Le Masurier de Ranville et Alexandre.

(4) *Registre secret*, 22 mars.

nimer. Le 2 mars, un de messieurs des Enquêtes avait fait aux chambres un terrible récit : « Malgré les arrêts les plus sages pour dissoudre une Société également pernicieuse à la religion et aux mœurs, à la paix de l'Eglise et au bien de l'Etat, cette Société rebelle parvenait à en éluder l'exécution. » Les religieux, *un seul excepté*, se refusaient à comprendre les avantages du serment qu'on leur offrait; ils continuaient à résider dans le ressort, même à plusieurs sous le même toit, la ville de Caen en était *inondée;* ils correspondent toujours avec leur général; ils tiennent des réunions secrètes; ils occupent des confessionnaux; ils répandent des libelles affreux, par exemple celui-ci : *Mémoires présentés au Roy par M. d'Eguille, président à mortier, et par M. de Monvallon, conseiller clerc au Parlement d'Aix*, etc. Deux pages entières du *Registre* sont employées au récit de ces abominations (1). Le fait est qu'à la fermeture près de leurs collèges, les Jésuites continuaient d'exister. Comment en effet peut-on prétendre empêcher les gens d'habiter ensemble, d'écrire, d'obéir à qui plaît, à moins de recommencer chaque matin la dispersion et l'apposition des scellés ou de recourir à la détention ? Ce sont les mœurs et l'esprit public qu'il faut réformer et détacher de la Société qui s'en est emparée. La Cour renvoya le récit au Procureur général ; dès le lendemain 3, celui-ci, parlant par Charles, conclut, et séance tenante le Parlement rendit un arrêt en quatre grandes pages in folio : elle ordonne à tous prêtres et écoliers de la cy-devant Société de faire dans quinzaine le serment exigé, passé lequel délai les contrevenants seront recherchés et amenés prisonniers, et, leur procès fait, seront punis corporelle-

(1) On ne saurait se figurer le ton des documents, arrêts et autres relatifs aux affaires des Jésuites, si l'on n'en a pas lu, et ce récit est l'un des spécimens que l'on peut recommander, avec l'arrêt qui l'a suivi.

ment et évacués hors du royaume; défenses sont faites à tous sujets de les recéler, de proposer jamais ou solliciter le rappel de la Société à peine d'être réputés personnellement conniver et punis comme criminels de lèse-majesté; le Roi sera supplié en tout temps et toute occasion, en sa qualité de Roi très-chrétien et de fils aîné de l'Eglise, de procurer l'extinction totale par toute la chrétienté d'une Société pernicieuse, qui ne serait pas suffisamment détruite, si elle ne l'était par toute la terre, de ne permettre à aucun titre l'approche de sa personne à toute personne attachée à un ordre essentiellement ennemi de l'autorité et de la vie des Rois, etc. (1). Aucun Parlement n'avait encore osé aller jusque-là : les recherches et perquisitions, l'arrestation, la peine corporelle, le bannissement en masse hors du royaume !

Le 24 mars Charles présenta aux chambres des lettres patentes données à Versailles le 21 (2), qui ordonnaient la suspension de l'arrêt du 3 jusqu'à ce que le roi ait fait connaître ses intentions. Sur le champ le Parlement rendit un nouvel arrêt, violent comme d'ordinaire, déclarant qu'il ne peut, sans manquer à la première de ses obligations, sa sollicitude pour la conservation de la personne du Roi, obtempérer aux lettres patentes, affirmant la nécessité de mettre en sûreté ce précieux dépôt par l'expulsion totale de ces ennemis de la religion et de l'Etat, ordonnant en conséquence que son arrêt du 3 mars sera exécuté suivant sa forme et teneur (3).

(1) Le récit du conseiller, les conclusions de Charles et l'arrêt sont réunis dans la pièce : *Arrest et arrestés de la Cour de Parlement séant à Rouen, des 2 et 3 mars 1763, concernant la ci-devant Société des soi-disants Jésuites*, absque nota, in-4, 20 p.

(2) Ces lettres patentes du 21 mars ne sont ni annexées, ni transcrites au *Registre*.

(3) *Registre secret*. Par ordre spécial du Parlement, cet arrêt n'a pas été imprimé.

Ce conflit n'avançait pas l'enregistrement de l'édit sur les colléges. Et pourtant le même jour, 24 mars, le Parlement recevait des lettres de jussion datées du 21, pour procéder à cet enregistrement :

« Nous n'avons pû aprendre sans mécontentement le retard que vous aportés à l'enregistrement de notre édit du mois de février dernier et de nos lettres patentes du 2 dud. mois, par lesquels nous avons pourvu avec la plus grande attention à l'enseignement de la jeunesse de notre royaume..., et lesd. édit et lettres patentes exigeant la plus prompte et la plus entière exécution, nous vous faisons cette lettre pour vous enjoindre..., etc. (1) ».

Le même jour, et après lecture de ces lettres, les chambres reçurent avis du substitut que l'édit renvoyé au Ministre, conformément à l'arrêt du 22, venait d'être retourné par celui-ci au Procureur général, accompagné de nouvelles lettres de jussion pour l'enregistrement. La Cour renvoya de nouveau l'édit aux commissaires, et, deux de ceux-ci, Thomas du Fossé et Alexandre, se récusant peut-être comme trop compromis par une opposition antérieure, ils furent remplacés par les conseillers Pigou et Guédier de Sainte-Geneviève.

Le 11 avril le Procureur général déposa sur le bureau des chambres de nouvelles lettres patentes en date du 8, aux fins de procéder sans délai à l'enregistrement pur et simple des lettres du 21 mars, qui portaient surséance de l'arrêt rendu le 3 contre les ci-devant Jésuites. Ces lettres étaient particulièrement dures pour le Parlement (2), et cette circonstance explique sans doute pourquoi elles ne sont pas jointes au *Registre secret* (3). Après lecture, renvoi est ordonné de ces

(1) Lettres annexées au *Registre secret*.

(2) Miromesnil ne craindra pas de le reconnaître et de s'en plaindre publiquement dans la séance du 12. (Lettre CCXV.)

(3) Par bonheur, on les trouve insérées dans l'écrit déjà signalé, publié

pénibles lettres à des commissaires spécialement nommés (1). Puis les commissaires de l'édit rendent compte de leur examen suivant la mission qu'ils ont reçue le 24 mars, et la suite est remise au lendemain 12 avril. Il semblait que l'on allait assister aux débats les plus agités, mais voilà que, par un prodige dont Miromesnil n'est pas le moins surpris, tout le monde s'est assagi, et le 12 avril trois arrêts sont rendus presque sans discussion : le premier prononce l'enregistrement des lettres du 21 qui ont suspendu l'exécution de la décision du 3 contre les réfractaires au serment; le second ordonne l'enregistrement pur et simple de l'édit de février sur les colléges, et le troisième, l'enregistrement des lettres patentes sur la gestion en économat des anciens bénéfices attachés aux

en faveur de la Société, *Compte rendu au public des comptes rendus aux divers Parlements*, etc.

« Nous apprenons avec un extrême mécontentement que, sur le vû de nos lettres patentes (du 21), vous avez rendu le 24 du mois dernier un arrêt par lequel vous avez déclaré ne pouvoir y obtempérer, et vous n'avez pas craint de vous porter jusqu'à ordonner que votre arrêt du 3 dud. mois, dont elles vous enjoignaient de suspendre provisoirement l'exécution, seroit exécuté selon sa forme et teneur. Une conduite si opposée au respect qui nous est dû et dont vous devez l'exemple à nos peuples, et une contradiction si formelle et si signalée à nos volontés, consignées dans nos lettres à vous adressées, ne peuvent être regardées que comme un attentat de votre part, que nous ne saurions trop tôt réprimer. Votre attachement et votre zèle pour notre personne mériteront toujours notre bienveillance et notre affection, tant qu'ils ne produiront que des effets légitimes; mais nous ne saurions les prendre en bonne part, lorsqu'on en abuse jusqu'à les tourner contre nous-même pour désobéir à nos volontés les plus mesurées et pour méconnaître une autorité, dont la conservation ne doit pas nous être moins chère que celle de notre personne, en qui elle existe inséparablement. A ces causes », etc.

(1) Guenet de Saint-Just, Papavoine de Canapeville, de Sevrey, Le Cornu de Bimorel, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Le Masurier de Ranville, d'Houppeville de Neuvilette, et Alexandre.

collèges des Jésuites. Dans le premier arrêt, longuement motivé et des plus intéressants, le Parlement reprend tous ses griefs et tous ses motifs de sévir contre les cy-devant Jésuites; il espère que le Roi se rendra à ses raisons, comprendra le danger d'une surséance indéfinie des sages mesures adoptées le 3 mars, mais « désirant donner audit seigneur Roy des marques de sa parfaite soumission à ses volontés et de sa pleine confiance en sa haute sagesse », la Cour se résignait à céder à ses ordres. Capitulation aussi dans l'affaire des colléges, puisqu'en subissant l'édit on renonçait à ce Bureau d'administration si jalousement et si laïquement institué au mois de janvier.

Comme épilogue de cette soumission, le Roi rapportera son premier et ancien édit du mois de mars 1762, celui au moyen duquel il avait essayé des arrangements pour la pacification des troubles naissants, et auquel, après son fameux arrêt du 12 février de la même année, le Parlement de Rouen avait opposé le 27 mars un refus d'enregistrement avec supplication à Sa Majesté de le retirer. Aussi bien les événements avaient marché et cet ancien édit était devenu bien inutile. Le Parlement en apprit le retrait par une lettre de Saint-Florentin à Miromesnil, dont il lui fut donné lecture dans sa séance du 19 mai 1763 (1).

Après ces événements les dossiers de Miromesnil ne fournissent plus de correspondance relative aux Jésuites. L'affaire n'était pourtant pas définitivement close, et le Parlement la rouvrit à plusieurs reprises. Par exemple l'un des magistrats dénoncera aux chambres, le 16 juillet 1763, qu'il y a à Caen

(1) Cette lettre manque. Elle n'est pas annexée au *Registre secret*; l'édit lui-même n'y est pas davantage, ce qui s'explique par cet ordre de la Cour, dont est fait mention au procès-verdal de la séance du 31 mai, que « l'expédition de l'édit sera retirée du greffe et renvoyée à M. de Saint-Florentin. »

deux personnes de la ci-devant Société « qui portent encore l'habit au mépris des deffenses prononcées par les arrêts de la Cour (1) ». Deux jours après, une nouvelle dénonciation est faite : on répand dans le public une brochure contenant un décret de l'inquisition de Rome du 13 avril précédent, qui a condamné une instruction pastorale de l'évêque de Soissons dirigée contre les doctrines monstrueuses de la Société, contre les systèmes impies des Pichon, des Hardouin, des Berruyer (la déclamation s'étend sur trois pages in-folio du *Registre secret*), et le Parlement supprime la brochure.

Il rend de nouveaux arrêts, le 22 mars 1764, pour ordonner de sortir du royaume à tous prêtres et écoliers de la ci-devant Société qui n'ont pas encore prêté le serment prescrit depuis l'arrêt du 12 février 1762 ; le 11 avril 1764, pour condamner au feu l'instruction pastorale de l'archevêque de Paris, qui trouve, avec une certaine raison, semble-t-il, que les tribunaux séculiers ont un peu donné atteinte à l'autorité de l'Eglise dans leurs jugements contre les doctrines, les livres, etc. des Jésuites ; le 21 août, pour condamner un bref du pape « injurieux au Roi et à la magistrature », etc.

Le Roi se résolut enfin à imposer le silence, et par son édit du mois de novembre 1764, à Versailles, « portant extinction perpétuelle et irrévocable de la Société des soi-disant Jésuites », il abolit l'ordre en France, mais en permettant à ses membres d'y vivre isolément, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, et déclara éteintes toutes procédures commencées.

L'édit ne fut enregistré à Rouen que le 27 mars 1765, non toutefois sans que la Cour ait le même jour, par un autre arrêt, renouvelé toutes ses défenses précédentes : interdic-

(1) *Registre secret*, 16 juillet, 3 et 10 août 1763 ; il s'agit notamment de Mauduit qui passait pour le supérieur occulte des Jésuites réfractaires, à Caen.

tion à tous ceux qui n'ont point prêté les serments ordonnés, de posséder aucuns bénéfices, charges, emplois ou fonctions ecclésiastiques, de se livrer à l'enseignement, d'habiter ensemble dans la même maison. La Cour même imaginait cette fois une injonction de plus : à ces ci-devant, à qui il était maintenant permis de vivre en France *en particuliers*, elle signifiait d'habiter au lieu de leur naissance ou du domicile de leur famille, de faire la déclaration de leur résidence dans quinzaine, et ensuite d'en justifier en se présentant tous les six mois devant le procureur du roy : c'était le placement sous la surveillance de la haute police (1).

Au milieu de toutes ces agitations quelles opinions pouvait professer Miromesnil? Le peuple n'approuvait pas les excès des parlements contre les Jésuites : en somme ceux-ci instruisaient ses enfants avec zèle et talent, et, s'il se préoccupait quelquefois de leurs doctrines, ce ne pouvait être que pour constater parfois qu'on y trouvait des choses plutôt agréables, par exemple, que l'autorité des rois et des gouvernements a des bornes. Le Roi avait toujours tenté de modérer l'entraînement parlementaire : il se sentait assez fort pour défendre l'Église de France contre des exagérations ultramontaines, n'apercevait pas absolument les dangers que les

(1) *Recueil des Edits*, etc. — Deux autres arrêts encore du même jour, 27 mars 1765, vinrent adoucir au Parlement le chagrin d'enregistrer l'édit trop modéré à ses yeux : l'un condamnait la bulle *Apostolicum pascendi*, qui au fond « n'avait d'autre but que de donner à la Société des Jésuites quelque soulagement dans sa décadence », et renouvelait les défenses de publier aucunes bulles non enregistrées (*Recueil des Edits,...* etc). Le second supprimait un autre imprimé, recueil de nouveaux Brefs de la Cour de Rome » dénotant en elle un attachement opiniâtre à l'Institut des ci-devant soi-disant Jésuites ». (*Arrest de la Cour de Parlement..., qui condamne un imprimé ayant pour titre* Brefs de N. S. P. le Pape, *comme tendant à échauffer les esprits*, etc.; à Rouen, de l'impr. de Richard Lallemant, 1765, in-4°, 34 p.)

Jésuites faisaient courir à sa personne et ne voyait pas l'utilité du conflit qu'on lui créait avec la Cour de Rome. C'était parmi la noblesse de robe et la haute bourgeoisie, imbues de l'esprit janséniste et gallican, que sévissait surtout la terreur de la puissance jésuitique.

Miromesnil apparaîtra en ces circonstances ce que l'ont fait ses dispositions naturelles, l'homme des éclectismes et des transactions. Chef d'un Parlement, jaloux des prérogatives de celui-ci et des libertés de sa province, il s'associera volontiers aux résistances de sa Compagnie, soit par exemple (Lettre CLXXI) qu'il annonce qu'il ne serait pas plus qu'elle partisan de l'enregistrement du premier édit sur les Jésuites, soit qu'il repousse avec elle les prétentions de l'archevêque sur le collége de Rouen (Lettre CLXXXVII); mais ministériel et gouvernemental, on le verra, en toutes choses, favorable à l'intervention de l'Etat et préoccupé d'assurer l'obéissance aux volontés du Roi. Dans la question des Jésuites, cette dualité de sentiments se manifestera nettement : il approuve assurément le dernier édit royal (novembre 1764), qui a supprimé l'ordre des Jésuites, et toutefois a laissé les religieux subsister comme particuliers, avec tous leurs droits de citoyens. Mais, comme le Parlement, il croit au péril des Jésuites, et, sans aucun doute, il approuve, en partie, le dernier arrêt de mars 1765, car il voulait qu'on leur interdît toute fonction à charge d'âme : « Je crois donc, écrira-t-il, au mois de décembre 1764 (1), que pour rendre les Jésuites moins dangereux, il faut les laisser en paix vivre comme particuliers, en veillant seulement à ce qu'ils ne remplissent aucune fonction publique et qu'ils n'aient point de bénéfices à charge d'âme surtout, et, quant à celles qu'ils pourront faire sans éclat, comme il sera très difficile de les en empêcher, je crois

(1) Cette lettre ne se trouvera qu'au tome III de la *Correspondance*.

qu'il faudra fermer les yeux ». Son bon sens et son esprit de sagesse lui faisaient bien voir, au reste, que l'exagération des poursuites et la multiplicité des procédures ne pouvaient que servir la cause des Jésuites : « Il serait à désirer, écrira-t-il encore, que ceux qui craignent si fort le retour des Jésuites, sentissent que le véritable moyen de les perpétuer par leurs prosélites sera de les persécuter » (1). Ainsi l'édit vraiment pacificateur du mois de novembre 1764, obtiendra de lui une facile soumission.

J'ai conscience que ces développements, bien secs pourtant, excèdent un peu la mesure que la *Société de l'Histoire de Normandie* accorde d'ordinaire à ses éditeurs; j'espère pourtant qu'ils seront excusés. Tous n'étaient pas nécessaires assurément s'il ne s'agissait que d'éclairer la correspondance de Miromesnil, mais celle-ci, comme il est inévitable, présente de nombreuses lacunes, et un récit complet obvie à l'inconvénient des vides. Si enfin l'expulsion des Jésuites de 1762-1764 n'est pas un sujet nouveau, il n'est pas sans intérêt d'en suivre le complet historique, à travers ses incidents multiples et ses phases diverses, auprès d'un même Parlement et la *Correspondance* n'eût pas suffi seule à guider ce voyage. Enfin le *Sommaire* qui précède ne sera pas tout-à-fait inutile s'il permet au lecteur de faire des rapprochements avec le présent, de constater l'identité des moyens employés dans tous les temps par l'intolérance, comme d'ailleurs leur constante inefficacité. Et peut-être conclura-t-il que, quelque peu sympathique que puisse être le persécuté, la persécution finit par le rendre intéressant.

(1) Cette lettre ne se trouvera qu'au tome III de la *Correspondance*.

IV. — *Echange de la principauté de Dombes avec le comte d'Eu.*

Les Lettres CC, CCI, CCII sont relatives à l'échange de la principauté de Dombes conclu entre le Roi et le comte d'Eu: Louis-Charles de Bourbon, frère cadet et héritier de Louis-Auguste, prince de Dombes, et fils du duc du Maine. Le contrat avait été passé, devant les notaires du Châtelet, entre le prince et les Conseillers d'État commissaires à ce délégués, le 19 mars 1762; les lettres patentes ratifiant l'échange sont datées du même mois à Versailles. En contr'échange le Roi cédait au comte d'Eu les vicomtés d'Argentan et d'Exmes, le comté de Dreux, le duché de Gisors, avec le marquizat de Bizy, et le bourg de Pacy, dont avait joui précédemment le maréchal de Belle-Isle, la baronnie d'Ivry, les forêts de Vernon et d'Andely, enfin d'autres domaines, seigneuries, bois ou terres sis en d'autres provinces.

A raison de la situation en Normandie d'une partie des biens portés en l'échange, le Parlement de Rouen était appelé à enregistrer les lettres patentes de ratification. Un certain nombre d'oppositions à ces lettres lui furent présentées par des propriétaires, vassaux des domaines compris dans l'échange, et enfin des remontrances lui furent adressées par les officiers du bailliage royal d'Exmes et Argentan. Des difficultés, tenant tant au régime féodal des propriétés qu'aux intérêts privés des juges et des justiciables, sollicitaient ainsi l'examen du Parlement.

Afin de le mettre à même de préparer l'enregistrement, le Contrôleur général Bertin adressa à Miromesnil, le 20 décembre 1762 (Lettre CC), une lettre qu'accompagnaient plusieurs pièces : un mémoire intitulé, « *Calculs, lu et examiné par S. M.* », exposait d'abord les évaluations qui avaient servi à asseoir l'échange, et était suivi de remarques diverses

sur ces calculs; venaient ensuite les copies d'une requête des sieurs de Goulley et de Grantemesnil, opposants à l'enregistrement, et des remontrances des officiers du bailliage d'Exmes, avec les observations du Ministre sur tous les chefs de contestation. Le P. Président, pendant la vacance de Noël, qu'il passa, dit-il, en sa terre de Miromesnil, se livra à l'étude de tous ces documents, et consigna le résultat de son examen dans un long travail, *autographe*, qui figure au dossier Y. 241 (11), et qui comprend, sous chaque objet distinct, un paragraphe qu'il intitule : « *Mes réflexions* ». Ce volumineux écrit n'a pas été recueilli dans le présent volume; on y a compris seulement la lettre que Miromesnil écrivit au Contrôleur général, sous la date du 31 décembre, en réponse aux interrogations de celui-ci.

Très nettement, Miromesnil considérait que le contrat, loin d'être avantageux au Roi, le mettait en perte, et que l'on faisait au prince un réel cadeau. Voilà pour les évaluations. Puis, parmi les critiques formulées par les requêtes des opposants et les remontrances des juges du bailliage royal, il en retenait une surtout, susceptible d'être accueillie, et la signalait comme intéressant l'ordre public. Il voyait, en effet, un grave inconvénient dans la concession, faite au comte d'Eu, du droit de haute justice et dans le démembrement, qui allait en être la conséquence, des bailliages vicomtaux d'Exmes et Argentan. Si les juges pouvaient se plaindre à bon droit de l'amoindrissement de leur ressort et de la perte d'un certain nombre d'affaires, le public n'avait pas moins sujet d'être mécontent : par la création de nouvelles justices seigneuriales, à côté ou au-dessous des justices royales, on allait tantôt fractionner et obscurcir les compétences en les partageant entre un plus grand nombre de sièges, tantôt aggraver et ralentir les procès en multipliant le nombre des juridictions appelées à en connaître.

Miromesnil proposait d'ailleurs une solution, qui conciliait la dignité des domaines abandonnés au prince du sang avec l'intérêt public. Il offrait qu'on ne concédât pas le droit de haute justice, qu'on ne créât aucun nouveau siège de juridiction, qu'on gardât simplement les anciens : à l'égard des bailliages ainsi conservés dans l'étendue des territoires échangés, la nomination des magistrats serait accordée au comte d'Eu, sous la condition que ceux-ci obtiendraient des provisions royales, et dans ces sièges la justice serait rendue au nom du Roi ; dans les vicomtés existantes, au contraire, la justice serait rendue au nom du prince, et celui-ci nommerait seul aux offices. Les réflexions de Miromesnil sont consignées dans sa lettre au Contrôleur général (Lettre CCI).

Ainsi que l'avait prévu le P. Président, le Parlement résista à l'enregistrement. Le contrat d'échange et les lettres patentes de ratification lui avaient été adressées au mois d'août 1762 ; le 23, il avait nommé des commissaires pour en faire l'examen ; le 12 novembre, il avait été saisi des remontrances du bailliage d'Exmes. Le 18 mai 1763, les commissaires lui rendirent compte, et le lendemain, 19, il rendit un arrêt qui accueillait en la forme les oppositions à l'enregistrement des lettres patentes et accordait mandement pour intimer le comte d'Eu devant la Cour. Mais cet arrêt fut cassé par le Conseil du Roi. Le chancelier Lamoignon en fit part au Parlement par la lettre qui suit (1) :

Messieurs.

Le Roy n'a pu voir qu'avec la dernière surprise que, loin d'enregistrer purement et simplement les lettres de ratification du contrat d'échange qu'il a fait avec M. le comte d'Eu de la principauté de Dombes, vous ayés reçu des oppositions à ces lettres contre la disposition expresse de la décla-

(1) Original, signé, annexé au *Registre secret*.

ration du 24 février 1673 (1). C'est ce qui oblige aujourd'huy Sa Majesté à casser l'arrest par lequel vous avés admis ces oppositions, et à vous enjoindre par de nouvelles lettres d'enregistrer purement et simplement celles dont vous avés différé l'enregistrement au moyen de ces oppositions. Le Roy me charge de vous faire savoir que son intention est que vous ne différiés pas d'avantage à enregistrer la ratification de cet échange, qui l'a déjà esté dans d'autres Parlemens, et qui assure irrévocablement à Sa Majesté une augmentation dans sa souveraiueté, qui, nonobstant les titres les plus légitimes, paroissoit depuis quelque temps en estre séparée. Je suis, avec la plus parfaite considération, Messieurs, votre très affectionné serviteur, DE LAMOIGNON.

A Paris, le 7 juin 1763.

C'était le ton habituel des ordres royaux et la doctrine ordinaire : au sentiment du Roi et de son Conseil, l'enregistrement des actes législatifs et autres n'était qu'une pure formalité, que le Parlement devait fournir de manière obligatoire et sans discussion. On se prend alors à chercher à quoi bon cette formalité : pourquoi ne l'abolissait-on pas purement et simplement? C'est ce que les remontrances laissèrent maintes fois entendre : un conseiller de Rouen le dit nettement dans une séance du 7 juillet 1763 (Lettre CCXXIV). Maupeou fut de cet avis et tentera l'opération.

Les lettres de jussion annoncées arrivèrent le 17 juin; elles furent renvoyées aux commissaires le 27, et l'enregistrement passa, avec quelques légères restrictions, le 4 juillet 1763 (2).

(1) Cette déclaration règle la procédure des enregistrements des édits, etc., relatifs *aux affaires publiques;* elle défend aux Cours de recevoir aucunes *oppositions* à l'enregistrement des actes de propre mouvement, sans parties; elle veut que leur enregistrement soit opéré purement et simplement et ne laisse aux parlements que la faculté de présenter des remontrances, l'enregistrement préalablement fait. (Isambert, *Anciennes lois*, t. XIX).

(2) On trouvera le texte même du contrat d'échange, les lettres patentes de ratification, et l'arrêt d'enregistrement au *Recueil des Édits*, etc., p. 388. — Cf. aussi, même *Recueil*, p. 576, des lettres patentes en forme d'édit,

L'affaire de l'échange de la Dombes paraîtra de nouveau dans le tome III de cette *Correspondance*.

V. — *Édit et Déclaration d'avril 1763 : prorogation d'impôts et établissement d'un cadastre.*

L'un des plus graves conflits que connut le Parlement de Rouen est celui que suscita l'édit d'avril 1763, complété par la déclaration du 24 du même mois (1) : clos seulement au mois de mars 1764, il dura neuf mois et fut marqué par l'exil d'un certain nombre de magistrats et la démission du Parlement tout entier. Les débats de cette affaire, qui font l'objet presque exclusif de la *Correspondance* depuis la Lettre CCXVI jusqu'à la fin de ce volume, ne se termineront que dans le tome troisième (2).

On se rappelle que, pour satisfaire aux nécessités de la guerre, la déclaration du 16 juin 1761 (3) avait prorogé pour deux ans le troisième vingtième et la double capitation, créés par l'édit de février 1760 (4), et avait fixé l'échéance nouvelle de

du mois de juillet 1764, interprétatives des lettres patentes du contrat d'échange (pour adopter quelques-unes des restrictions insérées par le Parlement de Rouen dans son arrêt d'enregistrement, ou annuler certaines autres), etc.; p. 669, un arrêt du Conseil d'État du 3 février 1765, relatif au même échange, pour attribuer à la juridiction administrative la connaissance, que s'était réservée le Parlement, de toutes réclamations ou contestations pouvant résulter de cet échange.

La Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie adressa de son côté des remontrances sur le contrat d'échange de la principauté de Dombes. (*Plumitifs*, 14 et 20 mai 1763.)

(1) *Recueil des Édits*,... etc., tome IX.

(2) La plupart des développements qui suivent sont empruntés au *Registre secret*. — Cf. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 537-591.

(3) *Supra*, p. vj.

(4) V., tome I, p. xxxviij.

ces contributions à la fin de l'année 1763. Or le traité de Paris, conclu le 12 février 1763, mit fin à la guerre de Sept ans : les opérations militaires closes, il semblait qu'une réduction correspondante des impôts dût s'ensuivre. Le Parlement et la nation y comptaient. Miromesnil s'en était expliqué déjà avec Bertin au mois de novembre 1762, quand les préliminaires que l'on venait de signer faisaient prévoir une paix prochaine. Mais le ministre ne lui avait pas laissé grand espoir. (CXCVII et CXCIX.)

Le Trésor, en effet, était obéré ; le préambule du nouvel édit l'avouera sans ambages : « les engagements immenses, contractés tant par les rois nos prédécesseurs que par nous et qui se sont considérablement augmentés par les dépenses auxquelles la dernière guerre a donné lieu, ne laissent pas la liberté de diminuer les impositions autant que la situation actuelle des contribuables semble l'exiger. » Les mesures financières auxquelles on s'arrêta peuvent se résumer ainsi :

Le troisième vingtième, avec ses deux sols pour livre, et la double capitation prendront fin, comme il a été prévu, au 1er janvier 1764. Mais le premier vingtième, consacré à l'établissement d'une caisse d'amortissement des dettes de l'Etat, et le second vingtième créé pendant et pour la guerre, étaient l'un et l'autre maintenus pendant six années jusqu'au 1er janvier 1770 : par les clauses de leur institution, celui-ci ne devait survivre que de trois mois à la signature de la paix, mais celui-là devait durer dix ans plus tard ; ainsi l'un était prorogé, l'autre était abrégé, en somme l'aggravation n'était pas considérable (1).

Mais ce n'est pas tout. Les deux sols pour livre, ajoutés à l'impôt du dixième et qui, d'après la dernière prorogation

(1) Édits de mai 1749 et 7 juillet 1756. — V. *Correspondance*, tome I, p. 35, note.

de cette taxe, devaient cesser en 1766, étaient également maintenus jusqu'au 1er janvier 1770 (1). Puis le don gratuit, frappé sur les villes et faubourgs pour six années expirant au 1er janvier 1765 (2), était, lui aussi, continué jusqu'au 1er janvier 1770. Après les impôts directs, les impôts indirects : un nouveau sol pour livre était ajouté, jusqu'au 1er septembre 1770, outre ceux qui existaient déjà avec cette même échéance (3), au principal des droits des fermes, gabelles, traites, aides, contrôle, droits d'insinuation, et autres droits et octrois.

Enfin l'édit prévoyait une mesure nouvelle, la plus redoutable aux yeux du Parlement, qui n'en vit que les abus possibles sans en comprendre l'opportunité : l'édit ordonnait qu'il serait fait un dénombrement ou estimation de tous les biens fonds du royaume, qui fournirait à l'avenir les bases d'une répartition plus équitable tant des dixième, vingtième, que des tailles mêmes.

La déclaration du 24 avril 1763 compléta ces mesures, en établissant un droit de mutation, le centième denier, sur les actes translatifs de propriété des immeubles fictifs : on appelait ainsi les offices vénaux, les rentes constituées (non foncières, ni hypothécaires) et autres valeurs que nous appellerions aujourd'hui mobilières et auxquelles l'ancien droit accordait le caractère immobilier (4).

Tel était l'ensemble des mesures adoptées : le ministère semblait vouloir s'acheminer vers une meilleure gestion financière : par l'établissement d'un cadastre, il substituait aux évaluations locales une estimation plus uniforme et préparait

(1) Déclaration du 29 août 1741, édit de décembre 1746, déclaration du 7 juillet 1756. (V. *Ibidem.*)

(2) Édit d'août 1758 et déclaration du 3 janvier 1759. — V. ces divers édits et déclaration au *Recueil des Édits*,... etc.

(3) Déclarations du 3 février 1760 et du 29 octobre 1761.

(4) Déclaration du 25 décembre 1750.

ainsi comme une péréquation, tout au moins une meilleure distribution des impôts fonciers et des tailles entre les provinces, même entre les paroisses d'une même région; par la prorogation momentanée des deux premiers vingtièmes, du don gratuit et des décimes sur les fermes, il procurait les ressources nécessaires à la libération des dettes de l'État et rouvrait la caisse d'amortissement, à laquelle la déclaration du 22 novembre 1763 allait affecter tous les ans un fonds de vingt millions.

Les Parlements s'inquiétèrent; celui de Rouen surtout résista : on lui apportait une continuation et une aggravation d'impôts, quand il avait espéré que la paix serait le signal de leur diminution. Plus encore, il ne vit que des dangers dans l'innovation du cadastre : ce serait une source de recherches inquisitoriales ou vexatoires, une occasion de charges nouvelles, d'estimations plus hautes, exagérées ou arbitraires. Quel tribunal prononcerait? Et puis les taxations ainsi majorées seraient bel et bien définitives, comme les vingtièmes eux-mêmes. Au reste, cette dernière préoccupation pouvait trouver sa justification dans l'édit lui-même, car son article 2 stipulait qu'en 1770, à l'échéance nouvelle, le premier des deux vingtièmes conservés disparaîtrait sans doute, mais pour faire place, s'il était nécessaire, à une imposition qui en tiendrait lieu, à l'effet de continuer à alimenter la caisse d'amortissement, et qui serait réparti d'après les estimations du dénombrement ordonné.

Tant il est vrai que rien de bon ne se pouvait faire en France : si un ministère, sincèrement épris de bien public, voulait fonder une meilleure administration ou financière ou politique, il se voyait bientôt paralysé par l'entourage du Roi, ou arrêté par la défiance des Parlements. Embarrassé par la multitude des réformes à opérer, qui nécessitaient un programme d'ensemble, trop timide pour embrasser un tel plan,

il procédait par les petits paquets d'édits successifs, facilement entravés soit par l'hostilité de la Cour, soit par l'opposition parlementaire. De leur côté, les Parlements, témoins des souffrances du peuple, voulaient l'amélioration de son sort, mais si les ministres étaient disposés à une marche en avant, les Parlements, attachés à la tradition, étaient réfractaires à tout progrès et avaient l'effroi de l'innovation. Les ministres voulaient réformer, mais en rapportant tout à l'autorité souveraine du Roi et de l'Etat; les Parlements entendaient tout réserver à la Nation, à la condition qu'ils fussent la Nation. Avec les meilleures intentions du monde, ces deux pouvoirs rivaux empêchaient le bien qui eût pu se faire. Il fallait tout opérer d'un seul coup, mais personne ne voyait assez grand : et ainsi l'on menait les choses de telle sorte que l'ordre ne pouvait sortir que d'un bouleversement social.

Le contrôleur général Bertin n'était pas sans appréhension sur l'accueil qui serait fait à Rouen à l'édit et à la déclaration d'avril. A Paris, on les avait fait enregistrer dès le 31 mai, en lit de justice. On ne les envoya aux provinces qu'après cette prudente opération. Ils furent présentés au Parlement de Normandie le 13 juin; la délibération fut ajournée au 27. En attendant, Miromesnil et Bertin échangèrent leurs réflexions. Bertin démontrait la nécessité des mesures adoptées, et insistait pour un enregistrement volontaire, sauf au Parlement à envoyer ensuite ses remontrances. Miromesnil discutait; il signalait les dispositions hostiles des esprits, prévoyait les objections, alléguait les charges du pays et osait qualifier de dissipation la gestion des deniers publics (CCXXXI). A Rouen, il s'efforçait de rallier des voix. Pour y parvenir, on alla même jusqu'à faire composer, imprimer et répandre des brochures favorables à l'édit (CCXVIII et CCXXII).

Le 27 juin, la Cour arrêta de faire des remontrances et

nomma des commissaires pour en préparer les articles (1). Les inquiétudes continuaient, car l'enregistrement forcé apparaissait probable. Et ensuite ? Le Parlement ne prendrait-il pas un arrêté pour défendre l'exécution de l'édit, au mépris de cet enregistrement ? Les Chambres ne resteraient-elles pas assemblées ? Le Parlement ne cesserait-il pas le service ? Ne démissionnerait-il pas en masse ? Les lettres s'échangent, sur ces éventualités, entre Bertin et le P. Président, qui cherchent tous deux les moyens de parer à ces résolutions extrêmes, plus redoutables encore si, comme il était à craindre, l'exemple de Rouen était suivi par les autres Parlements (2). Et pourtant les charges de l'Etat ont rendu l'édit inévitable ; son enregistrement s'impose, sinon c'est la banqueroute (CCXXV).

Les objets des remontrances furent soumis par les commissaires et adoptés le 16 juillet. Ils furent imprimés sur le champ, avant même d'avoir été envoyés au Roi (CCXXXVII) (3). Puis les commissaires se mirent à la rédaction des remontrances ; elles furent arrêtées le 5 août. Elles tracent *l'affligeant tableau* de la misère publique ; le pays est dévoré par la bursalité. L'Etat ne peut prélever sur la propriété que ce qui excède les besoins du propriétaire, et les propriétaires n'ont plus le nécessaire. Sur cet excédant même, les percep-

(1) Commissaires nommés : Le Carpentier d'Auzouville, l'abbé Deslandes de Suslandes, Boutren d'Hattenville, l'abbé Le Frère de Maisons, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, B.-Th. Le Couteulx, Camus de Poncarré de Viarme et Alexandre.

(2) Plusieurs commissaires inclinaient vers la cessation du service. Deux d'entre eux émirent l'opinion que, le système des enregistrements forcés rendant les magistrats inutiles, il n'y avait plus qu'à démissionner (CCXXIV).

(3) *Objets de remontrances arrêtés au Parlement séant à Rouen... le 16 juillet* 1763, absque nota, in-12, 22 p. Autre édition : *Arrêté du Parlement séant à Rouen, portant fixation d'objets de remontrances au sujet des édits du mois d'avril* 1763, absque nota, in-12, 23 p.

tions ne peuvent être justifiées que par des nécessités réelles et pour une destination d'intérêt public, et les deniers de l'État sont à la fois gérés sans économie et trop souvent détournés de leur légitime destination (1). Les impôts sont établis sans respect des formes légales, c'est-à-dire sans le consentement de la nation ou du Parlement qui la représente. Rien n'arrête cette marée montante des charges, pas même la paix, et l'on peut en prévoir de nouvelles derrière le dénombrement prescrit de tous les biens fonds du royaume. La réformation des finances est nécessaire, mais à quel temps veut-on la rejeter puisqu'on ne remédie à aucun des abus et qu'on ne cesse d'ajouter aux charges des charges nouvelles? Le Parlement ne peut devenir l'instrument des malheurs publics (2).

On n'attendit pas les remontrances et le ministère se prépara à l'enregistrement d'autorité. Il fallait se hâter en effet : le Palais cessait le 19 août, et l'on voulait tout terminer avant cette date, afin de pouvoir dresser les rôles et commencer la perception du nouveau sol des fermes. Force d'ailleurs était de se tenir prêt à tout événement, de soigner exactement le programme, de concerter les attitudes et les discours, car la fermentation des esprits augmentait, et le P. Président n'était pas peu embarrassé par le rôle complexe qu'il avait à jouer, vis-à-vis de sa Compagnie, qu'il voulait ménager et dont il désirait garder la confiance, dans l'intérêt même du service du Roi, vis-à-vis du Roi, dont les ordres s'imposaient à son obéissance (CCXLIV,.CCXLIX, CCLVII, etc.)

Une première mesure fut proposée par Miromesnil, qui devait à la fois faire éclater les intentions du Parlement et

(1) Miromesnil ne craint pas d'accuser le gaspillage des deniers publics (CCXLIV), le peu d'esprit de suite du gouvernement (CCXLVIII).

(2) Comparer les remontrances de la Cour des comptes, Aides et finances de Normandie, *infra*, p. lxxviij.

permettre de hâter la solution : conformément à son plan, Lamoignon, à la date du 3 août, écrivit au Parlement pour réclamer, au nom du Roi, l'envoi, sur le champ et par son propre courrier, des remontrances ou tout au moins de leurs objets, si les remontrances n'étaient pas terminées. La lettre fut lue le 4, et, le Parlement ne déférant point à l'avis du Chancelier, le P. Président produisit aussitôt une lettre close du Roi lui-même et portant la même injonction (1). Pour toute réponse, la Cour résolut d'achever les remontrances ; il est vrai qu'elle les adopta le lendemain. Après cette désobéissance aux ordres du souverain, on était fixé : l'on pouvait agir et mettre à profit, comme on le désirait, les quelques jours qui restaient à courir avant les vacances.

Les remontrances arrivèrent à Versailles le 6 août ; le Chancelier fut chargé d'y répondre, et sans ménager les termes (2). La lettre du 10 août est courte et peut se résumer : depuis quand les magistrats se sont-ils cru le droit d'examiner la conduite du Roi ? Ils peuvent lui soumettre leurs réflexions, mais ils doivent obéir d'abord, c'est-à-dire enregistrer (3). La réponse n'était pas faite pour calmer les opposants ou rallier les hésitants, mais le Roi était décidé à se faire obéir, écrit Bertin (CCLI).

Il ne restait plus qu'à accomplir « la malheureuse besogne du duc d'Harcourt (4) », suivant l'expression de Miromesnil

(1) V. p. 283, note, l'arrêté très honorable pour Miromesnil pris par le Parlement après la lecture des lettres royales.

(2) Lettre CCLIX. Cette rigueur ne doit être imputée ni à Lamoignon ni à Bertin. Comparez, *infra*, p. 327.

(3) Les deux lettres de Lamoignon au Parlement et les lettres closes du 3 août sont insérées dans la brochure : *Relation de ce qui s'est passé au Parlement séant à Rouen au sujet des édit et déclaration du mois d'avril* 1763, absque nota, in-12, 40 p. (4 août-8 septembre 1763).

(4) *Aliàs* « son opération », ou « la triste cérémonie » (CCXLVIII).

(CCXLVI), l'enregistrement d'autorité. Le Parlement s'y attendait.

La nouvelle de l'arrivée du duc s'étant répandue, tous les magistrats présents à la séance, le 17 août (ils étaient au nombre de cinquante-sept), renouvelèrent le serment de garder le secret des décisions de la Cour. Le même jour, par plusieurs arrêtés, ils décidèrent de ne point faire au Lieutenant général la députation habituelle, de ne pas lui rendre les honneurs accoutumés à sa venue au Palais ; enfin ils formulèrent leur protestation contre toutes transcriptions illégales qui pourraient être opérées sur les registres. Le 18, la Cour, assemblée à sept heures du matin, arrêta le discours que le P. Président devrait tenir au duc d'Harcourt, afin de proclamer ses protestations contre les illégalités qui allaient se commettre (1).

A dix heures, le Lieutenant général se présentait au Palais. Les choses se passèrent d'abord comme à l'ordinaire. Le duc d'Harcourt exposa au Parlement la nécessité d'enregistrer l'édit, le P. Président répondit que la Cour, ayant envoyé ses remontrances, n'avait pas à délibérer. Alors le duc présenta les ordres dont il était porteur, en date du 13, une lettre du Chancelier et une lettre de cachet adressées au Parlement (2), une autre lettre close au P. Président (3), le tout prescrivant de procéder à l'enregistrement. Le P. Président annonça que la Cour allait en délibérer et qu'il convenait que le Lieutenant général se retirât. Celui-ci répondit

(1) *Arrestés de la Cour du Parlement de Rouen au sujet de l'édit du mois d'avril* 1763, etc., absque nota, in-12, 8 p. — *Relation de ce qui s'est passé*, etc. — *Précis de ce qui s'est passé au Parlement séant à Rouen, avec ses arrêts et arrêtés des* 17, 18, 19 *août* 1763, absque nota, in-12, 22 p. — Cet arrêté du 18 août a été bâtonné le 25 (V. *infra*).

(2) Ces deux lettres sont annexées au *Registre secret*.

(3) Lettre CCLV.

qu'il avait ordre d'assister à la délibération, sur quoi Miromesnil fit entendre les protestations de la Cour, celle-ci se leva, et le P. Président fut retenu par le duc qui lui présenta une nouvelle lettre de cachet, celle qui lui ordonnait d'assister à l'enregistrement forcé et d'en signer le procès-verbal (1). Puis la transcription de l'édit et de la déclaration fut opérée sur le registre, après quoi fut accomplie, les portes ouvertes, la publication des édits au moyen de leur lecture et de celle du procès-verbal de leur enregistrement.

Le Lieutenant général parti, le Parlement rentra en séance, l'orage allait éclater.

D'abord le Parlement dresse un procès-verbal de la première partie de sa séance, jusqu'au moment où il s'est retiré; c'est à peu près la répétition de celui que le duc vient de faire inscrire, mais dont le Parlement entend ne tenir aucun compte. Puis il prend connaissance du prétendu procès-verbal du prétendu enregistrement et de la prétendue publication qu'il trouve sur son registre, et délibère. A ce moment Miromesnil ne croit pas à un parti extrême et ne prévient pas le duc d'Harcourt, qui a peut-être des ordres. Ce sera le remords de sa vie (CCLXV). La Cour rendit en effet un arrêt des plus graves : considérant que, par les lois constitutives de la monarchie, le droit de délibérer sur tous édits est de l'essence même du Parlement, que la Cour a été par des voies violentes privée de cette faculté, qu'il en résulte que ce qui a été fait est entaché de nullité, le Parlement renouvelle ses protestations de la veille et du matin, décide qu'il sera fait d'itératives remontrances au Roi sur les transcriptions et publications illégalement faites, et, vû cette nullité, ordonne que « les édit et déclaration comme non vérifiés et non enre-

(1) Lettre CCLVI.

gistrés *ne pourront être mis à exécution, à peine de concussion* (1) ».

Il fallait afficher et expédier cet arrêt aux bailliages : avant de lever le siège, on apprit que le Lieutenant général avait signifié défense au syndic des imprimeurs et libraires de la ville de rien imprimer sans sa permission. Le syndic, mandé, confirma cette défense et l'on remit à délibérer au lendemain. Le lendemain matin, 19, la délibération fut reprise, et l'on arrêta qu'il serait suppléé à l'impression, interdite, par des copies manuscrites, qui seraient immédiatement placardées et adressées aux siéges du ressort, et que la publication de l'arrêt de la veille serait effectuée par sa lecture en l'audience de la grand'chambre. Ainsi fut fait (CCLXII) (2).

Un peu tardivement, Miromesnil avertit alors le duc d'Harcourt de ce qui se passait. Celui-ci arriva aussitôt et se présenta aux chambres qui étaient assemblées ; il y venait comme pair, comme Lieutenant général (ces deux titres lui donnaient séance), et en outre comme chargé des ordres du Roi ayant celui d'assister aux délibérations. La scène est racontée par M. Floquet. En réalité, elle fut plutôt ridicule : le duc, en effet, resta comme en faction de deux à sept heures, s'opposant à la moindre démarche des magistrats comme à toute délibération, menaçant de rayer l'arrêt du matin, sans passer à l'exécution, allant de son siège à la fenêtre, s'entretenant avec son secrétaire et transmettant des dépêches à Versailles. Il n'avait plus en effet que des instructions particulières de s'opposer à toute délibération sur ce qu'il avait exécuté, et point d'ordres adressés au Parlement qu'il pût lui opposer. Enfin, il consentit à se retirer, et, sans désemparer, le Parlement continua son procès-verbal de la journée et ren-

(1) Cet arrêt a été bâtonné le 25. V. *infra*.

(2) Cet arrêt fut encore bâtonné.

dit encore un arrêté pour protester contre les violences accomplies dans le sanctuaire de la justice, dont il sera porté plainte dans les itératives remontrances décidées par l'arrêt de la veille, et d'avance contre toute radiation ou transcription qui pourrait encore être opérée sur ses registres (1). Et le Parlement se sépara, s'ajournant à la Saint-Martin pour reprendre la suite de l'affaire et délibérer sur tout ce qui pourrait être accompli pendant les vacations.

Le 19 août, en effet, était le dernier jour du Palais ; pendant trois mois les ministres, maîtres des événements, n'avaient plus à rencontrer sa résistance ; c'était bien à dessein qu'on avait choisi l'avant-dernière journée, le 18, pour l'expédition du Lieutenant général.

Pourtant la situation ne laissait pas que d'être embarrassante, car on se trouvait bel et bien en face de deux actes également authentiques et exécutoires, et opposés : un enregistrement et une publication exécutés *manu militari*, nuls et illégaux sans doute, mais auxquels on avait accoutumé d'obéir, l'autorité du Roi suppléant au reste ; un arrêt du Parlement, dûment lu et publié en audience publique, portant défense d'obéir à l'édit et de percevoir à peine de concussion.

Désespéré de n'avoir pas su prévenir cet excès du Parlement, Miromesnil remit entre les mains du Chancelier sa démission de P. Président (21 août) (2).

Le ministère s'arrêta en même temps à deux mesures dont Saint-Florentin fit part à Miromesnil le 21 août (CCLXVIII) :

(1) Comme les précédents, ce nouvel arrêté et les procès-verbaux furent bâtonnés le 25 août.

(2) Si Miromesnil avait laissé s'accomplir un acte aussi contraire aux volontés de son maître que l'arrêt de défense, il n'avait pourtant pas péché par défaut d'activité et de zèle : les 17, 18 et 19 août, il fut au palais de sept heures du matin à dix heures du soir et minuit (CCLXIII).

la suppression des arrêts des 18 et 19 août, et des rigueurs contre les magistrats qui les avaient rendus.

C'est le 25 août que le Lieutenant général recommença sa besogne. Mais la chose se fit plus facilement : le Parlement était en vacances, et le duc d'Harcourt était porteur de lettres de cachet adressées au P. Président, au Procureur général et au greffier, qui les associaient à sa mission.

La veille, le 24, le Conseil du Roi avait cassé toutes les décisions irritantes, savoir l'arrêté du 18 protestant d'avance contre tout enregistrement illégal, l'arrêt du même jour portant défense de percevoir les impositions, les deux arrêtés du lendemain, celui de l'audience du matin qui ordonnait la publication de l'arrêt de défense et celui du soir qui renouvelait ses protestations contre les violences et les illégalités; la cassation s'étendait même à tous les procès-verbaux dressés par le Parlement des événements et de ses arrêts et arrêtés des 18 et 19.

Le duc d'Harcourt avait ordre de transcrire cet arrêt du Conseil sur le registre du Parlement, en conséquence de rayer, biffer et bâtonner, tant sur les registres d'audience que sur le registre du Conseil ou registre secret, tous les arrêts et procès-verbaux cassés. Ainsi fut fait, Miromesnil, Le Sens de Folleville et le greffier présents et signant avec le duc d'Harcourt (1).

D'autre part, on apprit que le P. Président, le doyen des présidents, Hallé de Rouville, et quatre conseillers, le doyen du Parlement, le vieux Guenet de Saint-Just, le doyen des clercs, l'abbé de Suslandes, le doyen des Enquêtes, Thomas du Fossé, et l'abbé de Canappeville, allaient être mandés à Versailles pour rendre compte au Roi de leur conduite. Il faut noter qu'aussitôt, et le jour même qu'il en eut avis,

(1) *Registre secret. — Relation de ce qui s'est passé*, etc.

[illegible] rentre à [illegible]

[illegible] magistrat [illegible] Choiseul [illegible] chancelier [illegible] exilés [illegible] autres, Villeneuve [illegible] ressources [illegible] mai [illegible] septembre, probable- [illegible] lieutenant général [illegible]

[illegible] Fontai- [illegible] suivant

[illegible] 1763. [illegible]

[illegible]

[illegible] modération [illegible]

[illegible] doyen, Guenet de Saint-Just, octogé- [illegible] permission de retourner dans sa famille, il partit de [illegible] septembre. L'abbé de Chappeville obtint la même grâce, [illegible] santé, et partit le 1er octobre. (*Registre secret.*)

la formule (1), et on leur assigna, le 2 octobre, deux résidences nouvelles, Moret et Milly, suffisamment éloignées, où ils arrivèrent le 9 octobre, et où, malgré leurs instances et les démarches du P. Président, ils attendirent vainement l'audience royale (2).

Les magistrats furent enfin renvoyés en Normandie : le 21 octobre, ils reçurent les lettres du Roi qui leur marquaient de retourner à leurs fonctions dans son Parlement. Ils attendirent pourtant, et, de ce jour à la fin du mois, Miromesnil ne fit pas moins de cinq voyages à Fontainebleau pour solliciter enfin l'accès du trône. Ce fut peine perdue et les magistrats se mirent en route le 31 octobre (3).

Cependant la Chambre des vacations s'était réunie le 13 octobre. Accablée de douleurs à la vue des malheurs de l'Etat, des humiliations et des nouvelles violences subies par le Parlement (l'arrêt du Conseil d'Etat et les radiations du 25 août), de la détention des magistrats mandés, elle arrêta d'écrire au Roi, pour le supplier d'accorder à ceux-ci l'accès du trône et de leur permettre de se justifier (CCCXII). Les séances des jours suivants furent consacrées à la rédaction de la lettre, qui fut achevée le 23. Mais, l'envoi de celle-ci ayant été différé, le retour des magistrats la rendit inutile ; l'arrêt du 4 novembre, qui la supprime, constate les espérances de la chambre et sa confiance en la justice du Roi.

Ces illusions devaient être bientôt déçues : la Saint-Martin

(1) L'ordre portait de se rendre à Fontainebleau, où ils connaîtraient les volontés du Roi. A leur arrivée, ils furent saluer Saint-Florentin, qui leur fit connaître leurs nouvelles résidences, et M. de Maupeou, « qui, ce jour-là, avait prêté serment de vice-chancelier, leur fit l'accueil le plus gracieux et les assura de son attachement pour la magistrature et en particulier pour le Parlement de Rouen. »

(2) V. la Lettre CCCI.

(3) *Registre secret*, 14 novembre 1763. — *Précis de ce qui s'est passé... depuis la Saint-Martin jusques et y compris le* 19 *novembre* 1763.

approchait, en effet, et le second acte allait se jouer après la rentrée (1).

(1) La Cour des Comptes, Aides et finances de Normandie protesta, comme le Parlement, contre l'édit et la déclaration d'avril 1763. (CCLIX, p. 324.) Ceux-ci lui furent présentés le 4 juillet seulement, avec des lettres closes portant injonction d'enregistrer. La Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances ; elles furent adoptées le 30. Ces remontrances ont été imprimées (*absque nota*, in-12, 22 p.). La Cour y expose la détresse publique, la mauvaise administration financière, déjà signalée dans ses remontrances du 26 juillet 1760, lors du premier établissement du troisième vingtième, la nécessité de porter remède aux abus, de restreindre les impositions, alors qu'au contraire, et malgré la conclusion de la paix, on les augmente, de limiter l'accumulation des dettes de l'État. Elle envisage l'avenir avec effroi. Pour conjurer les malheurs qui menacent l'État, il faut une réforme complète de l'administration financière. Que l'impôt soit fixe ; plus d'arbitraire, plus d'imposition variables, successives, multipliées. Que les revenus publics aient une limite constante et connue. Le dénombrement des biens fonds ordonné par l'édit, dont la Cour des Comptes, à la différence du Parlement, reconnait la sagesse, [illegible] y parvenir. Les forces de la nation [illegible] la voie des Cours souveraines, un état des [illegible] et un état de ce que paie chaque [illegible] à prendre des [illegible] présent, en vue de [illegible] les besoins réguliers de l'État. [illegible] à chaque paroisse, on [illegible] de l'imposition [illegible] locales, pourvu [illegible] accomplir les [illegible] dans le plus bref délai, [illegible] souveraines du royaume.

[illegible] sans la pro- [illegible] pour justifier [illegible]

[illegible] Aides et finances reçut de nouvelles [illegible] arrêta qu'il serait fait [illegible] septembre, elle fut [illegible] général. Comme le

*
* *

Pendant que s'imprimait ce volume, la Société de l'Histoire de Normandie a eu la douleur de perdre M. Lormier, dont la riche bibliothèque, toujours libéralement ouverte, a fourni à cette *Correspondance* un nombre important de lettres de Miromesnil et de Lamoignon. Dans l'Assemblée générale de la Société, tenue à Rouen le 19 juillet 1900, M. Charles de Beaurepaire, président, a exprimé les regrets de ses confrères et dit ce que fut cet homme excellent, dont la charité égalait l'érudition (1). A ces hommages, auxquels s'associent tous ceux qui ont connu M. Lormier, je m'empresse de joindre celui de ma vive gratitude.

Parlement, elle arrêta les protestations que son P. Président formulerait, en son nom, avant et après l'enregistrement d'autorité. Le 13, le duc d'Harcourt accomplit sa mission, au milieu des protestations de la Cour contre la violence et l'illégalité perpétrées. Après quoi de nouvelles remontrances furent encore décidées, qui seraient portées au Roi par une députation; le 16, furent désignés les magistrats députés. Le 22, on reçut une lettre du Chancelier, datée du 18, informant la Cour que la députation ne serait pas reçue. Les remontrances furent expédiées le 23, et les choses en restèrent là. Le récit des événements de la journée du 13 sont consignés à la suite de la brochure, *Relation de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen*, etc., sous le titre : *Relation de ce qui s'est passé à la Chambre des Comptes, Cour des Aides de Rouen, lorsque M. le duc d'Harcourt y est allé pour faire publier les édit et déclaration du mois d'avril dernier*. (Cf. *Plumitifs de la Cour des Comptes, Aides et finances*, Archives départementales.)

(1) *Bulletins de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. IX, p. 58.

CORRESPONDANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE

MIROMESNIL

CXXXI. — 27 juillet 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin, controlleur général, m'annonce la déclaration du 16 *juin* 1761, *qui proroge l'édit du mois de janvier* (1) 1760, *et m'envoie un mémoire instructif.*

A Versailles, le 27 juillet 1761.

Je crois devoir, Monsieur, vous confier un mémoire qui, je pense, vous satisfera dans l'objet pour lequel je l'ay fait. Vous sentirés combien il est essentiel qu'il n'en soit point pris de copie ; le crédit en souffriroit trop, ainsi que le bien des affaires du Roy. J'ay cru que vous pourriés faire usage des raisons qu'il contient pour déterminer votre Compagnie à l'enregistrement prompt et volontaire de la déclaration portant prorogation de l'édit de février 1760. C'est un dernier moyen de ma part, et le seul qui me reste à employer, pour éviter les voyes d'autorité que le Roy est fermement résolu d'employer, s'il n'est pas

(1) Miromesnil a écrit *janvier*, il faut lire *février*.

promptement obéi. Je dois vous apprendre, mais je vous prie de n'en faire que l'usage que vous croirés utile aux affaires du Roy, qu'en addressant la nouvelle déclaration dans la forme ordinaire à votre Compagnie, il sera en même tems addressé des ordres et des instructions au commandant ou gouverneur de la province, à l'effet de faire faire l'enregistrement en sa présence et de l'autorité du Roy, pour peu que le Parlement apporte, par des remontrances préalables ou autres pareils arrêtés, du retardement à l'exécution des volontés du Roy. Les raisons sont qu'il s'agit d'assurer promptement les fonds de la campagne prochaine et la fin de celle-cy, si on veut donner à nos plénipotentiaires quelque poids dans leurs négociations au congrès, et qu'au surplus, ne s'agissant pas d'un nouvel édit à établir, mais de laisser subsister les mêmes secours déjà établis pendant que durent les mêmes besoins, ou plustôt pendant qu'ils ont augmenté, toutes les remontrances préalables à un enregistrement ont été suffisamment entendues. Enfin la nécessité et l'urgence du cas où l'on se trouve ne permet pas d'attendre de plus longs délais que le mois prochain, après lequel tout doit être réglé pour le payement de la fin de cette campagne et pour la suivante. M. le Procureur général recevra aussi et en même tems des lettres pour proroger la séance en cas de besoin, mais il n'en fera usage qu'au dernier moment.

Si vous avés quelque espérance de déterminer votre Compagnie à un enregistrement prompt et volontaire, faites moy le plaisir de m'en donner avis; je n'en auray pas de plus grand que d'apprendre et de pouvoir porter tout de suite au Roy les preuves de son zèle et de sa soumission.

Vous connaissés, Monsieur, le sincère attachement avec lequel... BERTIN.

MÉMOIRE (1).

Il est de la nature des impositions d'être sujettes à des inconvéniens; presque toute imposition affecte nécessairement les biens, les personnes, la consommation ou le commerce.

Mais toutes les considérations qu'on peut tirer de la faveur et de la protection que méritent tous ces objets, en général et en particulier, doivent disparaître lorsque le bien de l'Etat, la prospérité de la monarchie et la gloire du nom françois l'exigent.

Ainsi il est constant que, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une imposition, la nécessité doit décider, et la preuve de cette nécessité doit enlever les suffrages.

Il est également vrai que, lorsqu'il est question de proroger une imposition, l'examen doit se borner à sçavoir si les besoins qui en ont été le principe subsistent; s'ils sont les mêmes qu'ils étaient lors de l'établissement, la prorogation ne peut faire difficulté; elle peut en faire encore moins si les besoins sont augmentés.

D'après ces principes, on se bornera dans ce mémoire à rapeller en peu de mots quelles étoient les circonstances qui, en 1760, ont déterminé l'établissement du troisième vingtième et le doublement de la capitation; on examinera ensuite si notre position est changée, si nos besoins sont les mêmes qu'ils étoient en 1760; enfin on insistera sur les conséquences qui résulteroient nécessairement des délais et des difficultés que l'on apporteroit à l'enregistrement.

On se rapellera aisément les circonstances qui ont donné lieu à l'édit de février 1760.

(1) Copie expédiée, non signée, jointe à la lettre qui précède.

En 1755, on avait imposé sur les offices des taxes très considérables. Dès l'année suivante, on avoit établi un second vingtième; en 1758, un don gratuit (1), auquel on avoit ajouté quatre sols pour livre aux droits déjà perçus sur le tabac, et des cautionnements des emplois des fermes générales.

En 1759, dès le mois d'avril, il étoit intervenu un arrêt du Conseil portant création de soixante-douze millions sur les fermes (2); le tarif des ports de lettres avoit été augmenté (3); l'édit de subvention avoit assuré des secours immenses (4); le payement des gages des Cours et autres charges des états du Roy avoit été retardé, les lettres de change des colonies, les pensions et les remboursements de la caisse des amortissements (5) suspendus, enfin une partie de la vaisselle d'argent du royaume portée aux hôtels des Monnoies : la réunion de tant de secours fut encore insufisante, et on fut hors d'état de payer les parties les plus essentielles pour le crédit, savoir les billets des fermes et les rescriptions, et tout annonçoit une décadence prochaine.

(1) Edit du mois d'août 1758. *Recueil des Edits... registrés en la Cour du Parlement de Normandie*, 1754-1771, 1re partie, ou tome IX.

(2) Allusion à l'habile opération du contrôleur général Silhouette, qui, retranchant soixante-douze millions sur les profits des fermiers généraux, créa soixante-douze mille billets de mille francs remboursables sur la partie retranchée, et les billets furent enlevés en quelques jours.

(3) Par la déclaration du 8 juillet 1759; le prix variait suivant les distances, ainsi on payait pour la *lettre simple*, 6 sols de Paris à Rouen, et 7 sols de Paris à Caen, etc.

(4) L'édit de subvention (septembre 1759) avait été préparé par le contrôleur général Silhouette, prédécesseur de Bertin, et avait été remplacé par l'édit de février 1760.

(5) Créée par l'édit de mai 1749.

Le Roy avoit été obligé de faire usage de sa pleine puissance pour l'édit de subvention; il avoit été enregistré en lit de justice, etc.; l'exécution en étoit assurée.

Le Roy, touché des représentations qui lui furent faites, voulut bien renoncer à cette exécution; il préféra un impôt additionnel à des impôts nouveaux, un impôt juste et égal dans sa répartition à des impôts dont plusieurs étoient arbitraires, un impôt dont le produit n'est pas immense à des impôts beaucoup plus considérables, un impôt limité dans sa durée à des impôts dont la durée était indéfinie.

Dans un tems où il s'agissoit de pourvoir à la fois aux dépenses de la fin de l'année 1759, d'assurer celles de 1760, de rétablir la confiance et de ranimer le crédit, le Roy se contenta d'exiger un doublement du vingtième et de la capitation (1) et fixa la durée de cette imposition à trois années.

Plein d'amour pour ses peuples, sûr de retrouver toujours dans leur zèle et leur fidélité des secours proportionnés aux besoins de l'Etat, le Roy voulut bien déférer aux remontrances de son Parlement de Paris de limiter encore à la fin de l'année 1761 l'imposition qui devoit durer jusqu'à la fin de 1762. La perception s'en est faite presque sans frais et avec une douceur dont on a dû être surpris dans les provinces.

L'employ en a été aussi sage qu'utile; joint à un emprunt, il a suffi aux dépenses de deux campagnes.

Sans déranger la destination de l'impôt, sans enlever le nécessaire aux besoins de la guerre, on en a appliqué une portion aux autres parties qui languissoient; il n'en

(1) Il serait plus exact de dire : doublement de la capitation et addition d'un *troisième* vingtième aux deux vingtièmes préexistants. (*Edit de février* 1760).

est presqu'aucune qui ne se soit ressentie des influences de ce secours. On a déterminé les payemens d'une portion des billets des fermes et des rescriptions; les officiers dont les gages n'étoient point acquités depuis trois ans ont vû leurs Payeur et Trésorier recevoir successivement des fonds; et ceux qui tenoient des bontés du Roy des marques de sa libéralité, et de sa justice des récompenses de leurs services, ont reçu leurs ordonnances dont le payement, assigné à de certaines époques, a été successivement effectué; il en a été de même de toutes les charges des états du Roy, et on a vu renaître en partie le crédit.

Aussi le Parlement de Paris n'a-t-il point critiqué l'emploi du produit de cette imposition; les observations qu'il a faites nouvellement n'ont roulé que sur des usages et des pratiques anciennes d'administration, qu'il seroit certainement très aisé de justifier et qui, en les supposant même abusives, ne pourroient être réformées que lentement et dont il faudroit nécessairement renvoyer l'exécution et l'examen à des temps plus heureux.

La crise où l'on s'est trouvé à la fin de l'année 1759 a été le principe de l'édit de février 1760; il étoit nécessaire, tout le monde en est convenu pour lors.

Cette nécessité, reconnuë en 1760, existe-t-elle moins aujourd'huy? Notre position est-elle plus aisée? En 1760, il s'agissoit de pourvoir au payement des dépenses de la fin de l'année 1759 et d'assurer celles de 1760: ne faut-il pas aujourd'hui pourvoir aux dépenses de la fin de l'année 1761 et assurer celles de l'année 1762

Les dépenses seront-elles moins considérables qu'elles n'ont été? Nos armées sont-elles moins nombreuses qu'elles étoient? Le théatre de la guerre est-il plus rap-

proché? Les événements de cette année ont-ils été plus heureux? (1).

On ne le sçait que trop, nos besoins sont les mêmes qu'ils étoient à la fin de l'année 1759; on pourroit même aisément prouver qu'ils sont plus pressans, quoique le crédit en masque une bonne partie. Dès lors la prorogation de l'édit est nécessaire, on ne peut pas raisonnablement s'y refuser. Mais ce n'est pas dire assez; allons plus loin, et prouvons que les circonstances actuelles exigent que la prorogation soit prompte et volontaire, s'il est possible.

Des délais, des difficultés à l'enregistrement de la prorogation enlèveroient à l'édit une partie de l'utilité que l'on en peut retirer; son produit deviendroit insuffisant; il ne pourroit plus fournir aux dépenses, parce que le crédit ne viendroit plus au secours de l'Etat, et sans doute c'est une des réflexions les plus importantes.

Il n'est point d'Etat, quelque riche et quelque puissant qu'il soit, qui puisse dans certain tems subvenir aux dépenses auxquelles il est forcé; il faut alors que le crédit vienne à son secours : il en multiplie les ressources, et les valeurs qu'on y ajoute forment un suplément d'autant plus précieux qu'elles s'étendent suivant les vues de l'administration. Quel est ce principe de crédit si nécessaire

(1) Depuis 1760, nous maintenions avec grand'peine nos positions sur le Rhin; au regard des Anglais, nous n'avions guère éprouvé que des échecs : la citadelle de Belle-Isle avait capitulé. Choiseul faisait des ouvertures de paix, mais Pitt, convaincu après la suspension des paiements du Trésor, après l'invitation donnée aux sujets de porter leur argenterie à la monnaie, après les résistances des Parlements aux édits fiscaux, que la France était sans ressources, repoussait dédaigneusement toutes les avances ou élevait d'insolentes prétentions, comme la démolition de Dunkerque.

à l'Etat ? C'est la confiance, et peut-elle exister lorsque les Cours à l'envi s'empressent de jetter des soupçons, de la défaveur, de l'odieux même sur toutes les opérations du Ministère ?

Que l'on se retrace l'état malheureux où nous étions en 1759, on verra des secours immenses accumulés, les payements les plus privilégiés suspendus ; on se rapellera que peu s'en fallut que les rentes sur la ville, cette portion de biens si favorable par les réductions qu'elle a éprouvées, n'ayent eu le même sort.

Quelle a donc été la cause que tant de secours accumulés de tant de payemens suspendus n'ayent pu suffire aux besoins ? elle se découvre aisément : c'est la perte de la confiance. Le crédit avoit disparu et étoit-il possible qu'il ne disparût pas ?

Les magistrats faits pour le soutenir, lorsqu'il chancelle, l'anéantirent en innondant la capitale et les provinces de remontrances et de représentations imprimées.

Leur objet étoit-il d'indiquer des remèdes ? Mais, quand ils en auroient indiqué de pratiquables, guérit-on le mal en le découvrant et en l'exagérant ? Que d'efforts n'a-t-il pas fallu faire, que de sacrifices, pour ranimer un peu ce crédit auquel certainement la critique amère et déplacée des magistrats avoit porté le dernier coup ? A peine il renait : seroit-il possible qu'on voulût l'étouffer encore, et que les Cours, entrainées par un zèle indiscret et par un amour du bien public peu réfléchi, voulussent enlever à l'Etat une ressource si précieuse ?

Touchées des malheurs des peuples, elles cherchent à leur procureur des soulagemens : elles en feroient cependant et nécessairement le malheur, puisqu'il seroit impossible d'y pourvoir autrement que par de nouveaux impôts, et quels reproches n'auroient-elles pas à se faire ?

Depuis le commencement de la guerre, il ne s'est pas passé deux années sans qu'on ait été forcé d'augmenter les impôts. Les guerres précédentes ont produit le même malheur. Tout l'objet du ministère, depuis deux ans, a pourtant été de l'éviter à la fin de celle-cy, et de la soutenir et se procurer la paix, s'il falloit, avec les mêmes secours et sans augmentation. Enfin il y est parvenu : le fera-t-on échouer au moment le plus précieux et le plus décisif pour le crédit, pour les intérêts du Roy et pour la paix?

Il est donc vrai qu'on ne peut se refuser à l'enregistrement de la prorogation de l'édit de février 1760, puisque les besoins sont les mêmes qu'ils étoient en 1759, et même plus considérables. Il n'est pas moins vrai que le crédit, qui seul peut rendre suffisant cet impôt, est attaché au zèle, à l'empressement et à la promptitude de l'enregistrement.

Mais il reste encore une réflexion : quelle seroit notre ressource si, encore une fois, le crédit disparoissoit? Comment le ranimer? Comment soutenir la guerre, qui seule peut assurer le succès des négociations de la paix? Comment donner du ressort à ces négociations? Quel spectacle aux yeux de nos ennemis, dans le moment où l'on va discuter dans un congrès (1) les plus grands intérêts,

(1) Le duc de Choiseul proposait un congrès pour régler les conditions d'un traité commun avec l'Angleterre, victorieuse sur mer, et avec la Prusse dont les revers balançaient les succès. Les prétentions exorbitantes de Pitt faisaient traîner les négociations, lorsque fut signé le Pacte de Famille (15 août 1761). L'entrée en scène de l'Espagne dans l'alliance franco-autrichienne fit rompre les pourparlers et la guerre continua. Mais l'Angleterre reprit avec avantage l'offensive contre les colonies de ses deux ennemies, s'empara de Cuba en même temps que de la Martinique, ravagea les Philippines, prit les galions espagnols, en même temps que le Canada et l'Inde achevaient

déclaration du mois de février dernier (1). Je puis même vous dire que les détails de ce mémoire font l'éloge de votre administration. En effet, il est certain que, lorsque vous êtes entré

Tant pis si on peut le prendre comme ça, ce n'est sûrement pas l'intention du fondateur.

dans le Ministère, le produit du don gratuit, celui de l'augmentation des ports de lettres, des emprunts de 1759 et même du sacrifice de la vaisselle d'argent étoient dissipés ou du moins entièrement dépensés sans que l'on eût fait encor aucun paiement, même à ceux qui avoient avancé leurs fonds sur des rescriptions, sur des lettres de change, sur les trésoriers des colonies et sur des billets de Bojon Goossens et compagnie (2). C'est à vous, Monsieur, que l'Etat est redevable de la révocation de l'édit de subvention, ouvrage monstrueux, mal combiné, et qui auroit perdu sans ressource le crédit du gouvernement et anéanti le commerce de tout le royaume.

Ajoutés (ce qui est de toute vérité) sans qu'il fût possible d'en faire, parce que ces nouveaux secours et de plus l'argent comptant provenant de la surséance de la caisse des amortissements, etc., étoit insuffisant pour suppléer au déficit du crédit, et que, si ces objets donnaient seize millions dans le mois, le discrédit en ôtoit vingt et trente dans le même mois.

Vous vous trompés en vérité. Il auroit pu perdre le royaume, ruiner les sujets et non le crédit. Ce ne

(1) Non pas *dernier*, mais 1760.

(2) V. tome I, p. 127.

sont pas ses dispositions qui ont perdu le crédit, c'est son mauvais succès, c'est à dire les plaintes qu'il a occasionné de la part des Parlements ; en sorte que, s'il avoit été admis comme il l'auroit été sous le feu Roy, on n'en auroit exécuté que la moitié, mais les prêteurs, voyant une ressource immense assurée, auroient continué de prêter leur argent. Je dis qu'on n'en auroit exécuté que moitié, parce qu'en effet, à l'exécuter à la rigueur, les peuples auroient pû être ruinés, mais l'étranger auroit presté ses fonds.

Vous n'avés donc eu depuis votre ministère d'autres ressources que celle du troisième vingtième, dont vous ne jouissés en entier que depuis six mois, ainsi que de la double capitation, et cependant vous avés soutenu les dépenses de la guerre avec quelques emprunts, et vous avés commencé de rétablir le cours des paiements, qui avoit été absolument interrompu. Dieu veuille vous conserver pour l'avantage de notre maître et pour le soulagement du peuple. Mais, Monsieur, je vous prie d'observer que, pour vous rendre à cet égard toutte la justice qui vous est due, il faut avoir été à

Vous me faites là mon éloge : je n'y ay nul mérite. Si j'avois donné l'édit de subvention, par malheur, j'aurois fait comme M. de Silhouette, et les Parlements auroient fait manquer le crédit ; et si M. de Silhouette étoit venu après, il l'auroit fait tout comme moy, parce que, les Parlements se prêtant de meilleure grâce, le crédit seroit revenu. Or aujourd'huy la question est de sçavoir si on veut par la résistance achever d'abbatre le crédit chancelant, qu'on a relevé depuis vingt mois, et qui le seroit bien mieux si, dès 1760, on avoit eu l'année 1762, dernier terme des

portée, comme moi, de conférer avec vous et de connoître, à l'aide de votre confiance, bien des particularités qui sont inconnües à la plus part de ceux auxquels vous avés affaire.

rescriptions (1), assurée, du moins en cas de guerre, ce qu'on n'a jamais voulu.

D'ailleurs, combien ne trouve-t-on pas de personnes qui ne peuvent point ranger l'ordre des faits dans leur mémoire, et qui en outre ne sont affectées que de leur propre mal et se trouvent peu disposées à donner toutte l'attention nécessaire à ce qui intéresse véritablement le bien public. Les personnes de cette classe ne connoissent et n'entendent que les clameurs publiques, et il faut convenir que dans tous les ordres elles composent le plus grand nombre. C'est cependant, Monsieur, de ce grand nombre qu'il faut parler, c'est lui qu'il faut persuader, et c'est précisément à quoi l'on s'applique le moins.

J'entends tout cela et le sens très bien.

Il eût été à souhaitter, Monsieur, que le Roy eût dit lui-même au Parlement de Paris, lors du dernier lit de justice, tout ce qui est contenu dans votre mémoire. De pareilles mar-

Comptés qu'au Parlement de Paris les frondeurs eux-même ont été étonné du feu *étranger* à leur compagnie qu'ils y ont trouvé dans cette affaire, et prenés garde que ces détails

(1) Billets sur les receveurs du Trésor donnés aux banquiers qui avaient, en 1759 et en 1760, avancé des fonds pour la guerre : les ressources espérées de l'édit de février 1760 devaient servir à les acquitter. (Opération Silhouette, *supra*, p. 4.)

ques de confiance, et des choses aussi touchantes dans la bouche du maître auroient touché le Parlement et l'auroient porté à délibérer en sa présence, ce qui vous auroit évité bien des obstacles. La protestation qui a suivi le lit de justice en prépare pour les parlements de province, que je crains fort qui ne soient insurmontables.

Je vous avoue, Monsieur, que cette réflexion ne me permet pas de faire usage de votre mémoire, sans sçavoir précisément de vous-même la conduitte que je puis tenir, et dans quel moment vous pensés que je pourrai faire part à ma Compagnie de tout ce qu'il contient.

Nos vacances commencent le sept du mois d'aoust, ainsi le palais sera fermé dans huit jours; la chambre des vacations ne commence que le huit de septembre, elle prend ensuitte une vacance qui ne finit qu'au lendemain de la feste de

et bien d'autres que le discours permet leur ont été dits, mais, après deux supplications à l'effet de retirer l'édit, il n'étoit pas possible d'espérer l'enregistrement volontaire; et le détail du mémoire, lâché dans le public, ne tire point à conséquence si l'affaire et l'enregistrement réussit, mais si par malheur il ne réussit pas, comme il y avoit mille contre un à parier, ce détail pouvoit mettre le comble au discrédit : *prêteriés vous votre argent après ce détail,* si la déclaration n'étoit pas enregistrée ?

L'arrivée de M. d'Harcourt, comme vous me l'observés, et son entretien vous aura éclairci sur tout cecy.

saint Denis. Vous sçavés mieux que moi que les chambres des vacations ne procedent jamais aux enregistrements que par provision, et que ce qu'elles font en pareille matiere doit être definitivement confirmé après la rentrée du Parlement. Vous penserés surement, Monsieur, que l'affaire dont il s'agit est trop importante pour présumer que Mrs de la chambre des vacations prochaine osent prendre sur eux de faire même un enregistrement provisoire et que par consequent ils renverront après la saint Martin.

Je ne puis sçavoir dans quel temps vous comptez envoier la nouvelle declaration. Il sera difficile qu'elle arrive avant la fin du Palais, cependant cela est possible.

Mais si elle n'arrive que pendant les vacances, elle ne pourra être presentée à la chambre des vacations le huit septembre. Et dans ce cas l'usage que je ferois à présent de votre memoire seroit au moins inutile. Je crois même qu'il pourroit être dangereux, parce qu'il ne réussiroit qu'à découvrir des details qu'il n'est peut-être pas bon de mettre sous les yeux de tout le monde et qui pourroient fournir une ample matiere pour dresser des objets de representation dont l'impression, que l'on ne peut empêcher, seroit capable de porter de nouvelles atteintes au crédit et d'augmenter l'assurance des Anglais et des autres ennemys du Roy.

Vous avés raison.

Elles courreroient sûrement les caffés de Londres, et mon mémoire aussi.

Si vous envoïés la nouvelle déclaration avant le sept

aoust, il n'est pas doutteux que l'on commencera par arrester des représentations ou peut-être même de dire qu'il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement. Je sçais que vous ne m'avés envoié votre mémoire que dans la vue de me mettre en état de persuader, s'il est possible, à ma compagnie de préférer un enregistrement volontaire à un enregistrement forcé. Mais, Monsieur, si j'attens, pour faire usage des lumières que vous me donnés, le moment de la présentation de la déclaration, le préjugé ordinaire des Compagnies contre celui qui y tient la place que j'occuppe l'emportera sur tout ce que je pourrai dire. Il sera donc nécessaire que j'en fasse part en particulier à quelques-uns de ceux de messieurs du Parlement en qui j'ai le plus de confiance. Ils ne peuvent être qu'en petit nombre et ne pourront jamais entraîner la pluralité. J'ai reconnu, depuis que je suis en place, l'inutilité de faire des confidences et de projetter des avis avant de mettre les objets en délibération ; tout chef de Compagnie qui a recours à ces sortes d'expédients s'expose à être trompé. Il faut attendre le moment, en profi-

Je conviens très certainement de toutes ces difficultés, surtout à *Rouen*, mais j'ay voulu ne rien omettre de ce qui dépendait de moy pour amener les choses à bien ; si cela ne se peut pas, je sçais bien que ce ne sera faute ni de prudence ni de *minerve* de votre part ; mais au moins nous aurons fait, vous et moy, ce que nous aurons pû.

Je laisse tout cela à votre prudence.

fiter en pleine assemblée, mais ce moment favorable ne se présente pas toujours.

Que je me contente dans une assemblée du Parlement de dire tout ce qui est dans votre mémoire comme de moi seul, l'impression sera certainement légère et touts mes efforts ne produiront aucun effet ; pour y donner de l'autorité, il faudroit donc que je fisse à ma Compagnie une lecture du mémoire comme venant de vous, afin de lui donner de l'autorité et du poids. Mais, Monsieur, c'est ce que je ne dois pas prendre sur moi sans votre aveu.

Je ne puis même pas me flatter que la lecture du mémoire entraîne les suffrages, et je ne prendrai jamais sur moi de vous donner la moindre espérance de parvenir à un enregistrement volontaire.

Cependant je pense que, si vous prenés le party d'envoier la nouvelle déclaration avant le huit aoust, il faut qu'elle soit présentée d'abord, suivant l'usage, par le Procureur général, parce qu'il ne faut jamais abandonner les anciens usages, et que l'enregistrement fait par le Gouverneur est une voie ex-

Je m'en rapporte entièrement à vous.

Et quand cela n'auroit pas de succès, il s'en faut bien que je juge votre démarche (de le lire en pleines chambres) comme déplacée, dès que vous penserés que cela peut être utile. Il faudra seulement, surtout en cas de peu de succès, veiller à ce que le public en oublie, s'il se peut, le contenu, en ne souffrant pas qu'on en prenne copie et n'en répétant plus aucun trait, l'affaire une fois manquée.

trême qui ne doit être emploiée qu'après avoir épuisé les formes accoutumées. Vous pouvés en ce cas envoier, avec la déclaration des lettres de prorogation du Parlement et, si l'on refuse l'enregistrement, le Roy fera alors ce qu'il jugera à propos. Mais, Monsieur, je vous observe que, si le Roy prend le party d'user de sa pleine puissance, il est important qu'il n'envoie à Rouen que M. le Gouverneur ou M. le duc d'Harcourt, Lieutenant général de la province : un simple officier général, emploié dans la province pour y commander les trouppes, n'inspireroit pas le même respect et rendroit ma conduitte particulière assés embarassante. Il ne seroit pas possible que je pusse agir avec la même confiance que lorsque j'ai à traitter avec M. le maréchal de Luxembourg ou avec M. le duc d'Harcourt. On doit se souvenir de ce qui arriva lorsque M. de Fougères fut envoié au Parlement. D'ailleurs, c'est dégrader la dignité d'une Cour aussi considérable, que de charger d'y représenter le Roy tout autre qu'un homme constitué en très grande dignité et fait pour représenter dignement la majesté de celui dont il porte les ordres.

Vous verrez que nous avons suivi votre idée.

Idem.

Voilà, Monsieur, mes réflexions ; je les soumets à vos lumières. Je ne puis cependant me refuser d'y adjouter que j'aurois un peu plus d'espérance de parvenir à persuader ma

Je dois vous dire que ce n'est pas en cas de *refus* que doit y aller M. le duc d'Harcourt, mais en cas de *délay* et de remontrances préalables, sur une simple déclaration, dont le fonds

Compagnie, si le gouvernement lui-même ne m'avoit pas empesché de profiter des circonstances qui m'auroient pu faire gagner la confiance de messieurs du Parlement.

des dispositions en a assés essuyé ; mais surtout parce que, si d'icy à six semaines cela n'est terminé dans les trois quarts du royaume, vous verrés le second tome de 1759 et bien plus vite ; en cas de refus, M. d'Harcourt doit envoyer un courier, on luy addressera des lettres pour casser l'arrêté et faire procéder à l'enregistrement.

La promesse que vous avés faite d'envoier un nouveau tarif pour les controlles et que vous n'avés pas effectuée ; la confiance que vous avés donnée au mois d'octobre dernier à Corbet, huissier du Conseil, qui vous en a imposé dans l'affaire du s[r] Dupont, tandis que vous avés refusé toutte confiance à la vérité des faits dont je vous avois porté mes plaintes (1) ; la réponse que je rapportay l'hiver dernier lorsque ma Compagnie me chargea d'aller la justifier auprès

Il seroit envoyé si les Etats et le Parlement de Bretagne n'en avoient pas envoyé un qu'il faut comparer et refondre avec le général.

Que Corbet m'en ait imposé sur sa conduite personnelle, ceux vis à vis desquels il exerçoit ses fonctions m'ont en vérité assés coûté d'ordres, d'écritures et de châtiments pour les empêcher de m'ôter le crédit, appuyés du Parlement.

(1) V. t. I, p. 267.

du Roy (1) ; les duretés que l'on fait toujours essuyer aux habitants de la généralité de Caen pour l'abonnement des corvées (2) ; le peu d'exactitudes de quelques intendants à faire exécuter des ordres que vous avés donnés pour retarder le paiement du troisième vingtième (3) ; enfin, les contraintes que l'on décerne contre les paisants pour les forcer à prendre du sel au delà de leur imposition : touttes ces choses aigrissent les esprits, et la misère générale ainsi que la langueur du commerce ne les disposent que trop à écouter leur mécontentement.

Vos messieurs me promirent de m'en donner avis : voilà la première fois que j'en entends parler ; au reste, ne confondons pas les *corvées des grands chemins* avec les corvées pour le service militaire : il y en a de très fortes pour cet objet, *et tout à l'heure encore*.

Voilà de nouveaux objets pour moy : pourquoy (souvenés vous en) avez-vous reçu en même temps que M. l'Intendant l'extrait des soumissions des receveurs généraux ? N'étoit-ce pas pour avertir l'Intendant ou moy ?

Vous me rappellés avec raison, Monsieur, les efforts que fit la nation en 1710, mais aussi rappellés vous la belle parolle de Louis XIV, lorsque les Hollandois osèrent le pousser à bout (4). Le gouvernement

Cela peut être, mais Louis XIV avoit de quoy la donner et ne risquoit rien en la donnant.

(1) V. tome I, p. 300. — (2) V. *ibid.*, p. xliij.

(3) V. *ibid.*, p. 212.

(4) « Puisqu'il faut faire la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à mes enfants. »

[illegible] j'ai
[illegible] ment de
[illegible] ordres
[illegible] mettre
[illegible] à re-
[illegible]
[illegible] de paix
[illegible] mais ses
[illegible] malheu-
[illegible] bien
[illegible] depuis
[illegible] a pu
[illegible] à
[illegible] bien
[illegible] ment de
[illegible] moi.
[illegible] pas.
[illegible] à
[illegible]

[illegible] parle.
[illegible] veut.
[illegible] reviens
[illegible] dans
[illegible] et quel
[illegible] car je
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible] Paris [illegible] mai à
[illegible] 24. 142.)

J'oubliais de vous observer que la difficulté de vivre à Rouen retient une grande partie des magistrats à leurs campagnes, et à peine avons-nous icy à présent le nombre suffisant pour le service des chambres.

Tant mieux peut-être; mandés les bons serviteurs du Roy.

J'apprens dans le moment que M. le duc d'Harcourt arrive; je vais le voir dès qu'il sera arrivé.

Je ne comprens pas comment votre lettre du 27 ne m'est arrivée qu'aujourd'huy.

L'arrivée de M. le duc d'Harcourt rend inutile une grande partie de ma lettre, mais je n'ai pas assés de temps pour en faire une autre.

Ni moy non plus. Je crois devoir vous dire que la Chambre des Comptes et Cour des Aydes ont enregistré avant hier la déclaration portée par les princes du sang: personne dans ces occasions ne se retire comme on fait à Rouen, et on se contente de protestations intérieures; jamais il n'y a eu d'autre exemple, à l'exception d'un sous le feu Roy qui interdisit la Cour des Aydes.

CXXXIV. — 1er août 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 1er aoust 1761.

[Les chambres assemblées ont délibéré ce matin sur les conclusions du Procureur général relatives à l'examen des comptes de

l'hopital général de Rouen. La suite de la délibération est renvoyée à lundi, 3 août (1).

CXXXV. — 1er aoust 1761.
B. de M. Lormier — Original. signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 1er aoust 1761.

[Les gens du roi lui ont remis ce jour les ordres du roi, en date du 27 juillet, pour l'enregistrement de la déclaration du 16 juin portant prorogation de l'édit du mois de février 1760 : il a assemblé les chambres, cet après-midi; la déclaration a été présentée à la Compagnie; il a donné lecture de la lettre que lui a adressée le Chancelier pour le Parlement, relative à l'enregistrement (2), et l'on a renvoyé à lundi.]

(1) Les hopitaux de Rouen, et spécialement l'Hôpital général, ne pouvaient plus suffire à leurs dépenses. L'arrêté du 20 mai avait ordonné la nomination de commissaires pour rechercher les moyens de fournir aux besoins de cet hôpital; celui du 5 juin avait confié aux commissaires l'examen des comptes et la recherche des abus passés. Sur le rapport de ceux-ci, fait dans les séances des 7 au 11 juillet (M. Le Chevalier d'Escaquelon, rapporteur), et sur les conclusions du Procureur général, un arrêt fut rendu le 20 juillet ordonnant notamment le dépôt des pièces, comptes et registres. L'examen fait, après que les commissaires eurent déposé leur procès-verbal, et que le Procureur général eut donné derechef ses conclusions, l'affaire est revenue devant les chambres, et le rapporteur, M. d'Escaquelon, a commencé ce jour, 3 août, la lecture de son nouveau rapport. (*Registre secret.*) La question de l'hôpital sera traitée, un peu plus loin, dans la correspondance du mois de novembre. (Lettres CLIX et CLX. — V. le *Sommaire*.

(2) Cette lettre, en date du 30 juillet, est annexée au *Registre secret* du Parlement. — V. le *Sommaire* en tête de ce volume.

CXXXVI. — 2 août 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Minute : « A M. de Saint-Florentin, le 3 aoust 1761 » (1).

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je demande que l'on n'oblige pas Mrs du Parlement à rester présents à l'enregistrement forcé de la déclaration du 16 *juin* 1761.

MONSIEUR,

M. le duc d'Harcourt m'a fait part des ordres du Roy dont il est chargé, dans le cas où le Parlement apporterait de trop longs délais à l'enregistrement de la déclaration du Roy du 16 juin dernier ; il a bien voulu aussi m'entendre sur quelques réflexions que je luy ai faites au sujet de l'ordre du Roy qui défend à ma Compagnie de désemparer et qui luy ordonne d'être présente à l'enregistrement forcé de la déclaration. Je vous avoue, Monsieur, que cet ordre me mettra dans un très grand embarras, si par hazard, comme je le présume, ma Compagnie y résistoit et qu'elle se retirât. Vous pensés bien qu'après qu'elle se seroit retirée malgré un pareil ordre, si je restois en vertu de celuy qui me seroit remis en particulier, et qui seroit de même nature, l'on ne manqueroit pas de dire que je ne suis pas, cette année cy, tel que j'étois l'an passé, que je me suis séparé de ma Compagnie, que je n'ai fait autre chose que jouer une espèce de parade pour la tromper, et que l'on me feroit perdre la confiance de tous les gens raisonnables et de tous ceux que je suis parvenu à ramener à moy.

(1) Cette lettre est du 2 et non du 3 août.

Je vous avoue, Monsieur, que j'aimerois mieux perdre ma place et même ma fortune, que de me voir dans une pareille position; ainsi je ne sais quel parti je prendrai. Au surplus, s'il n'étoit question que de me sacrifier pour le service du Roy, je suis homme à le faire de grand cœur, et je vous jure que je ne suis attaché qu'à mon maitre et au corps qu'il m'a confié, et que je voudrois tout conserver pour le bien du service de S. M. Songés, je vous prie, Monsieur, que si jamais je me separe de ma Compagnie, si je perds le credit que j'ay chez une partie de ceux qui la composent, je ne serai plus utile au service du Roy. Si ma Compagnie desobeit et que je l'imite, et que je paroisse même être, pour ainsi dire, le premier à luy en donner l'exemple, le Roy ne pourra pas se dispenser de me punir et je le luy demanderai moi même comme une grace. Car, je vous le répète et ne puis assez vous le repeter, je n'ai nulle ambition, je ne suis attaché ni à ma place, ni même à ma fortune. Je ne désire que l'honneur de bien servir mon maitre et de paroitre digne de la confiance dont il a bien voulu m'honorer en me mettant à la teste de son Parlement. De grace, Monsieur, engagés le Roy à permettre que M. le duc d'Harcourt ne fasse pas usage de l'ordre de S. M. qui ordonne à ma Compagnie d'être presente à l'enregisirement forcé qu'il pourra être obligé de faire; que tout se passe comme l'année dernière, lorsque M. de Luxembourg vint au palais, et ne mettés pas Mrs du Parlement, sans necessité, dans le cas d'une désobéissance trop marquée.

Il n'y a aucun risque à agir comme j'ay l'honneur de vous prier d'engager le Roy à permettre que M. le duc d'Harcourt agisse, et si cela tourne autrement que je ne le présume, je me soumets à tout ce que le Roy voudra

faire pour me punir de n'avoir pas réussi, heureux, quelque chose qui arrive, si S. M. veut bien être assurée de mon zèle pour son service.

Je suis, etc.

Post-Scriptum. — Je vous suplie, Monsieur, que cette lettre ne soit vue que de vous et de ceux que vous jugerés qu'il sera à propos qui la voient, mais qu'elle ne sorte pas de vos mains.

CXXXVII. — 2 août 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Minute : « A M. le Chancelier, le 2 aoust 1761. »

***Je rends compte à Mgr le Chancelier de la lettre que j'écris à M. de Saint-Florentin afin que MM*rs *du Parlement ne soient pas forcés d'être présents à l'enregistrement d'autorité de la déclaration du* 16 *juin* 1761.**

B. de M. Lormier. — Original, autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Je viens d'écrire à M. le comte de Saint-Florentin pour le prier d'engager le Roy à permettre que M. le duc d'Harcourt ne fasse pas usage d'un ordre de Sa Majesté,

(1) La minute est datée du 2, et la lettre autographe du 3. Mais en marge de celle-ci on lit cette note, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 3 août 1761 », et la réponse, qui viendra plus loin, porte bien en effet la date du 3. La lettre est donc bien du 2.

qui ordonne à ma Compagnie, en cas qu'il soit obligé de faire [l']enregistrement forcé de la déclaration du 16 juin dernier, d'être présent à cet enregistrement. Il vaut mieux suivre ce qui a été fait l'année dernière par M. de Luxembourg. Tout le monde s'y attent. Je me conduirai de même et personne n'en sera surpris et ne m'en saura mauvais gré. Si au contraire on fait usage de l'ordre adressé à Messieurs du Parlement pour leur deffendre de désemparer, et qu'ils se retirent malgré cet ordre, ce qui arrivera sûrement, je me trouverai très embarrassé; car quel que soit l'ordre particulier que l'on me donnera ensuitte pour me faire rester, comme il sera de même nature que celui auquel la Compagnie résistera, il faudra que je me retire aussi, ou, si je reste, que mes enemis profitent de la circonstance pour aliéner tous ceux que j'ai ramenés à moi, et me faire perdre leur estime et leur confiance: alors je cesserais d'être utile au service du Roy. Cette considération est bien importante. Au lieu qu'en suivant seulement ce qui a été fait l'année dernière, l'on est accoutumé à me voir rester en pareil cas, et personne ne m'en scaura mauvais gré.

M. de Saint-Florentin vous montrera sans doute celle que je lui ai écrite; elle contient les mêmes choses, mais un peu plus en détail. Je vous suplie que celle cy ne sorte pas de vos mains.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

Ce 3 aoust 1761.

CXXXVIII. — 3 août 1761 (1).
CXXXIX. — août 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographes.

MIROMESNIL A BERTIN.

J'engage M. Bertin, ainsi que j'avais fait à M. le Chancelier et M. de Saint-Florentin, à proposer au Roy de ne pas forcer Mrs du Parlement de rester présents à l'enregistrement d'autorité.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin y consent, mais il me marque les motifs qu'il a de ne pas penser comme moi, et m'assure que c'est par condescendance qu'il consent à ce que je demande.

MONSIEUR,

Mon courrier m'a remis ce matin votre réponse en marge de la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 31 du mois passé.

Lorsque je vous ai dit que votre mémoire faisoit l'éloge de votre administration, ce n'est pas un re-

Je n'ay que le tems de répondre à l'article essentiel en ce moment. L'ordre en question a été donné précisément pour mettre le Parlement dans son tort, s'il renouvellait la scène indécente de quitter, malgré l'exemple qu'il reçoit du

(1) Le dossier fournit encore deux exemplaires de cette lettre, ainsi qu'on l'a vu déjà. Le premier est la minute, non signée : « A M. le Controleur général, le 2 aoust 1761 », date erronée d'ailleurs et qui doit être remplacée par celle du 3. Le second exemplaire est l'original même, autographe, renvoyé à son auteur par Bertin qui y a inscrit ses réponses sur les marges. C'est sur ce dernier que Miromesnil a porté ses apostilles.

proche que j'ay entendu vous faire, mais au contraire un témoignage que j'ay rendu à la vérité. Je ne puis vous dire autre chose sinon que vous n'auriés sûrement pas donné l'édit de subvention, et que j'en suis sûr; et, à cet égard, vous me permettrés d'avoir ma façon de penser. Si vous la trouvés trop avantageuse pour vous, elle n'en est pas moins vraye et j'ay le bonheur d'avoir tout le monde dans mon sentiment.

Ce que vous me marqués du *feu étranger*, que les frondeurs même ont trouvé avec étonnement dans leur Compagnie, m'effraye et me rendroit désespéré d'être homme de robbe, si je ne voiais malheureusement que bien des militaires ne vallent pas mieux que les gens de palais.

Toutte réflexion faite, je ne montrerai pas votre mémoire, parce que, si je le montrois et qu'on m'en demandât une seconde lecture, je ne pourrois la reproche au Parlement de Paris au lit de justice, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aydes. Lorsque le Roy y envoye, personne ne pense seulement à manquer de respect au Roy en se retirant : on proteste intérieurement avant et après, mais on s'en tient là. M. de Stanley n'auroit pas grand'-chose à dire, si Rouen agissoit de même, mais avec de pareilles scènes il fera sûrement son éloge, comme il a fait celuy de Paris pour ce qui s'est passé avant le lit de justice.

Enfin, quel exemple pour les autres Parlements les plus vifs, prêts à suivre la Cour des Aydes et la Chambre des Comptes en ne se retirant point. Le Parlement de Besançon lui-même, il y a quatre ou cinq ans (les brûlots s'y trouvant), ne se retira point. Que feront-ils? Ils s'échaufferont et une partie prendra peut-être l'exemple de Rouen. Cependant, puisque vous le voulés, je mande à M. le

fuser sans indisposer par cette sorte de meffiance, ou l'accorder sans risquer que quelque teste un peu échauffée n'eût trop bonne mémoire.

Je suis fort aise que l'on ait pris le party de nous envoier M. le duc d'Harcourt, mais il est chargé d'un ordre de forcer le Parlement à rester à son enregistrement forcé, qui me paroit bien dangereux. Si le Parlement persiste à se retirer malgré cet ordre (ce qui arrivera sûrement), il faudra que le Roy sévisse contre le corps ou marque de la foiblesse : il est bien dangereux, dans des circonstances comme celle où nous nous trouvons, de s'exposer à pareilles choses.

Il vaut mieux, je crois, s'en tenir à ce qui s'est passé l'année dernière lorsque M. le maréchal de Luxembourg est venu faire pareille chose ; on y est accoutumé, l'on s'y attend, l'on ne sera pas surpris de me voir rester en vertu de comte de Saint-Florentin qu'il est à propos de supprimer cet ordre. Je ne demande que paix et tranquilité, et je prens sur moy, dans un moment où le Conseil ne peut être rassemblé, d'aller contre la résolution précise qui avoit été prise, vû le peu de tems qui nous reste. Mais du moins faites tous vos efforts, ainsi que M. le duc d'Harcourt, avant l'assemblée, pour les exhorter en particulier et en général à ne pas donner une scène qui courrera dans huit jours les caffés de Londres et dans les gazettes d'Hollande; présentés leur l'exemple du Parlement de Paris, de la Cour des Aydes, de la Chambre des Comptes, de Besançon et des autres Parlements, où cela n'est pas encore arrivé ; que, sous Louis XIV, il est arrivé une fois à la Cour des Aydes *non pas de se retirer*, démarche épouvantable et intolérable, mais de ne pas se trouver à l'assemblée le jour

l'ordre particulier qui me sera donné, et tout ira le train ordinaire. Mais, si l'on agit autrement, l'on me mettra dans l'alternative ou de suivre ma Compagnie (ce qui sera très embarassant, car enfin elle aura résisté à un ordre pareil à celui que je recevrai), ou de me séparer d'elle d'une manière à laquelle elle n'est nullement préparée. J'écris à ce sujet à M. de Saint-Florentin bien plus au long, et je ne doute pas qu'il ne vous en parle.

Quand aux abus dont je vous parlois dans ma lettre, j'ay cessé d'en parler aux intendans et à vous, parce que j'ai vu que quelques-uns ne me répondoient pas d'une manière satisfaisante, et que vous-même, Monsieur, ne faisiés pas grand' attention à ce que je vous en avois dit à Paris et à Versailles. Vous avés même oublié ce que je vous avois dit à cet égard. Je ne veux pas cependant que vous pensiés que M. de Brou indiqué; elle fut interdite pour un an.

Enfin, quelle est donc l'opération ? Elle consiste à mettre sur le registre, *Le Roy* (et non la Cour) *a ordonné*, etc., et l'expédition porte, *enregîtré*, etc., *du très exprès commandement du Roy porté par le duc d'Harcourt*, etc. : ce n'est donc pas eux ni les Cours en semblable occasion qui ordonnent rien, c'est *le Roy*. Comment y participent donc les Cours ? En assistant au lit de justice tenu par le Roy ou par son ordre, elles n'y opinent point, etc. Voyés, je vous prie, à nous éviter par tous les moyens une scène aussi scandaleuse, aussi dangereuse pour l'exemple, surtout en ce moment, et à moy le reproche d'avoir pris sur moy de changer quelque chose à la sévérité des ordres et instructions qui ont été envoyés.

Je puis bien vous confier ce que je tente avec Douay, mais inutile pour vous, si

soit de ceux auxquels j'ai cessé d'en parler, car il fait toujours attention à ce que je lui dis et je n'ai que sujet de m'en louer.

Je suis, avec l'attachement le plus respectueux, Monsieur,...

MIROMENIL.

Ce 3 août 1761.

l'enregistrement est volontaire, pur et simple, sans remontrances préalables, et, si on peut, avec protestation de zèle et contre le faux espoir de nos ennemis, qui ne doivent s'attendre de la part des peuples de France (1) qu'à un concert unanime pour verser la dernière goute de leur sang, s'il le faut, contre les ennemis de l'Etat, ou autres pareils traits si on peut les obtenir.

La réponse sera à l'avenant, et remise d'une partie des impositions, en cas que, malgré le désir que le Roy a d'accélérer la paix, il ne soit pas forcé de faire les frais de la campagne prochaine; ordre d'en faire regître pour que ses peuples entendent ses bonnes dispositions et sa satisfaction par la voye de son Parlement. Mais cecy est très secret, et il ne faut pas, comme je le marque à Douay, que cela ait l'air concerté; il faut, pour le crédit et la décence, que cela soit un acte de zèle de la part du Parlement, et un acte de confiance et de retour de la part du Roy. Que nous sommes loin à Rouen de pareils projets.

(1) Le texte porte *Flandres*.

CXL. — 3 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Réponse de M. de Saint-Florentin sur la proposition que nous lui faisions, M. le duc d'Harcourt et moi, d'engager le Roy à écrire au Parlement. Il doutte que le Roy adopte cet expédient.

Ce 3 aoust 1761.

Je m'attendois bien, Monsieur, que l'exemple du Parlement de Paris influroit sur le Parlement de Rouen, et qu'il n'enregistreroit pas la déclaration. Mais je voy avec plaisir, par ce que vous me faites l'honneur de me mander, qu'il n'y a ny feu ny chaleur dans les esprits et qu'on n'est point disposé à faire du bruit après l'enregistrement forcé. L'idée que vous me proposez d'une lettre du Roy me paraît fort bonne, mais je doutte que le Roy l'accepte. Cela est nouveau et tireroit peut-estre à conséquence pour les autres parlements. Cependant je vais aujourdhuy à Choisy où est le Roy, et je lui proposeray, mais je suis persuadé que le Roy ne se déterminera pas sans en parler à son Conseil. Je vous feray part ce soir de ce que le Roy aura décidé. Je vous prie de ne jamais doutter des sentiments avec lesquels.....

SAINT-FLORENTIN.

CXLI. — 3 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier me marque qu'il a conféré avec

M. de Saint-Florentin, et que l'ordre de faire assister Mrs du Parlement à l'enregistrement forcé est révocqué, comme je l'ai demandé.

A Paris, le 3 aoust 1761.

J'arrive de Versailles, Monsieur, j'ay reçu vostre lettre en passant, et j'ay trouvé en arrivant M. le comte de Saint-Florentin, avec lequel j'ay concerté ce qu'il vous écrit, et qu'il est inutile que je vous répète, attendu que son courrier attend ma lettre. Je crois que vous serez content de ce qu'il vous envoye. Je vous plains infiniment, Monsieur, de vostre triste situation.

De Lamoignon.

CXLII. — 3 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

M. le duc d'Harcourt avoit ordre, s'il venoit au palais enregistrer d'autorité la déclaration dn 16 juin 1761 et que Mrs du Parlement voulussent se retirer, de les obliger à rester, et on lui avoit donné une lettre de cachet à cet effet.

Je demandai que l'on ne les obligeât pas à rester et le Roy revocqua cet ordre.

Ce 3 aoust 1761.

J'ay rendu compte au Roy, Monsieur, des lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Vous le servez

trop bien pour vous exposer ou à luy déplaire ou à vous brouiller avec votre Compagnie; ainsy je mande à M. le duc d'Harcourt de ne point faire usage de l'ordre de Sa Majesté, qui ordonne à votre Compagnie d'estre présente à l'enregistrement forcé qu'il pourra estre obligé de faire. Il serait bien à désirer que la Compagnie se porta à l'enregistrement sans le faire après des remontrances. Je vous prie de ne jamais doutter des sentiments avec les quels j'ay l'honneur d'estre, Monsieur.....

SAINT-FLORENTIN.

CXLIII. — 3 août 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 3 aoust 1761.

[Lettre d'envoi de l'arrêté des chambres du Parlement du 3 août sur la déclaration du 16 juin 1761 (1)].

CXLIV. — 3 août 1761.
B. de M. Lormier. — Autographe (2).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

L'arresté du Parlement, que je vous envoie dans un pacquet séparé, vous fera voir que je n'ai pas eu tort de

(1) Le Parlement refusa d'enregistrer la déclaration du 16 juin, vu l'épuisement de la province, augmenté de jour en jour par la multiplicité des impôts, et l'anéantissement du commerce, et décida que S. M. seroit suppliée de retirer sa déclaration. V. le *Sommaire*.

(2) En tête, Lamoignon a écrit : « Rép[ondu] 4 aoust 1761. »

vous marquer qu'il n'étoit pas possible d'espérer un enregistrement volontaire. Au surplus, l'assemblée a été très décente, sans aucune chaleur, sans la moindre aigreur, et je me suis bien gardé de rien dire qui pût faire changer cette disposition.

De deux maux, dont l'un ou l'autre doit nécessairement être inévitable, il faut toujours s'attacher à éloigner le plus dangereux. Je ne pouvois pas me flatter sagement que ma Compagnie procédât à l'enregistrement de la déclaration du 16 juin ; je me suis uniquement applicqué à faire en sorte que l'arresté fût conçu en termes convenables et qui ne pussent pas offenser le Roy.

Il y a eu quelques avis pour nommer des commissaires, un petit nombre pour renvoier après la Saint-Martin, quelques-uns pour enregistrer avec modification à l'effet de restraindre à un an seulement l'exécution de la déclaration. Mais la grande pluralité a été pour arrester que le Roy seroit suplié de retirer sa déclaration.

Je me suis rangé à l'avis d'enregistrer pour un an seulement, et j'ai fondé mon sentiment sur la nécessité des secours que le Roy demande, et qui est connue de tout le monde, de laquelle même nous sommes touts convenus dès l'année dernière, malgré les difficultés que nous opposâmes à l'enregistrement de la déclaration du mois de février 1760 (1).

Mais je me suis bien gardé de mettre la moindre chaleur dans tout ce que j'ai dit, et en effet ma modération a réussi en quelque chose, puisque ceux mêmes qui sont les plus opposés à toutte espèce d'imposition ont été les premiers à proposer de suplier le Roy d'être persuadé de la soumission et du zèle de son Parlement, et de ne point

(1) V. t. I, p. xlj et 200.

imputer à désobéissance un refus qui n'est fondé que sur le malheur de la province.

Au surplus, je vois que la seule crainte de paroître abandonner le Parlement de Paris est le motif principal de la résistance du plus grand nombre, et les entretiens que j'ai eus avec plusieurs de messieurs du Parlement me donnent lieu de penser, et même avec certitude, qu'ils s'attendent à l'enregistrement forcé, qu'ils le verront sans s'échauffer et qu'ils s'en tiendront à une simple protestation.

Cela étant ainsi, je crois qu'il faut éviter tout ce qui pourroit aigrir les esprits, et j'espère que vous voudrés bien appuier auprès du Roy et du Conseil, la prière que je fais pour que M. le duc d'Harcourt ne force pas ma Compagnie à être présente à l'enregistrement forcé.

Je vous réitère aujourd'hui cette prière, et je le fais avec d'autant plus d'ardeur que cela me paroît plus essentiel que jamais.

Je suis,....

Miromesnil.

Ce 3 aoust 1761.

CXLV. — 3 août 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Minute, non signée : « A M. de Saint-Florentin, 4 aoust 1761 (1). »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je lui rends compte de ce qui s'est passé aux chambres assemblées, à l'occasion de la déclaration du 16 juin 1761.

(1) Cette date fut ajoutée par Miromesnil en même temps que l'apostille : la lettre est évidemment du 3.

Le même jour écrit à peu près dans les mêmes termes à M. le Chancellier et à M. le Controlleur général.

MONSIEUR,

Je profite du courrier de M. le duc d'Harcourt pour vous informer de ce qui s'est passé ce matin dans l'assemblée du Parlement.

[Suivent un récit et des réflexions analogues au contenu de la lettre du même jour à Lamoignon. Miromesnil termine ainsi :]

Vous voiez, Monsieur, combien dans de pareilles circonstances, il est intéressant que vous fassiez attention à la lettre que M. le duc d'Harcourt vous a écrite hier, et à celle que je vous ai écrite par le même courrier (1).

Je suis, etc.

CXLVI. — 4 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier me mande qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que nous avons proposé, M. le duc d'Harcourt et moi.

A Paris, le 4 aoust 1761.

Je vous écrivis hyer au soir, Monsieur, à la haste. J'arrivois de Versailles et M. le comte de Saint-Florentin estoit pressé de faire partir son courrier; nous n'eusmes que le temps de conférer environ un quart d'heure.

(1) Ces lettres, qui seront signalées encore dans les pages qui suivent, nous manquent; elles tendaient à obtenir du Roi qu'il écrivît au Parlement, afin de le décider à l'enregistrement. Ce fut accordé. — V. CXLI et le *Sommaire*.

J'approuve infiniment tout ce que vous avés écrit à l'un et à l'autre. M. de Saint-Florentin envoye à M. le duc d'Harcourt les ordres tels que vous les demandés. Je n'ay eu aucune part à l'arangement qui a esté fait, si ce n'est d'écrire à la Compagnie une lettre, ce qui n'est pas trop d'usage, mais je n'y ay trouvé aucun inconvénient; j'en ay écrit autant à touttes les Compagnies. Il est bien certain que le Roy a besoin de secours pour la continuation de la guerre, les gens sages de ce pays cy et les étrangers mesme n'ont pas approuvé la résistance du Parlement de Paris. Après cette résistance et le lit de justice qui a esté tenu, je comprends que les autres Compagnies se croyent authorisées à ne point enregistrer librement la déclaration du 16 juin; il faut employer les voyes qui ont réussi et s'en rapporter, sur la conduitte qu'on doit tenir, aux gens sages qui sont sur les lieux, qui sont bien intentionnés pour le service du Roy, et je vois avec grande satisfaction que le Roy et tout son Conseil ont en vous une entière confiance. On ne peut mieux faire et vous devés continuer de mander librement tout ce que vous jugés covenable.

Voylà tout ce que je puis vous mander dans le temps présent. Je souhaitte que la visitte de M. le duc d'Harcourt se passe tranquillement et je l'espère. Je compte que vous m'informerés de tout ce qui se passera. Vous devés compter de vostre part sur la continuation de mes sentiments.

De Lamoignon.

Je vous serais bien obligé, Monsieur, de me faire faire une copie de la longue lettre que j'écrivis à vostre Compagnie au commencement du moys de novembre dernier (1); ma minutte s'est brouilliée dans mes papiers,

(1) Lettre de Lamoignon du 7 novembre 1760. (V. t. I, p. 231.)

j'auray peut-être de la peine à la retrouver, vous m'épargnerés biên de la peine de m'en envoyer une copie, elle doit estre à vostre greffe.

CXLVII. — 4 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier m'accuse seulement la réception de la lettre que je lui avois écritte, en même temps qu'à M. de Saint-Florentin, de concert avec M. le duc d'Harcourt (1).

A Paris, le 4 aoust 1761.

[Il fait savoir qu'il ne peut rien répondre avant d'avoir conféré avec les autres ministres.]

CXLVIII. — 5 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Lettre par laquelle M. de Saint-Florentin me marque que le Roy lui a ordonné d'expédier la lettre de Sa Majesté au Parlement.

Ce 5 aoust 1761.

J'ay rendu compte au Roy, Monsieur, de la lettre particulière que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire (2),

(1) Pour demander que le Roi écrive lui-même au Parlement. — V. le *Sommaire*.

(2) Cette lettre manque.

Sa Majesté l'a mesme lue elle mesme, et j'ay vu avec grand plaisir qu'elle rendoit toute la justice qui est due à votre attachement pour elle et pour son service. Mais Sa Majesté n'a pas cru devoir elle mesme écrire, et elle m'a chargé de faire une lettre d'elle à la Compagnie qui, en luy marquant la peine qu'elle ressent d'estre obligée de demander les mesmes secours à ses peuples, mais qu'elle y est forcée par les circonstances; et que c'est le moyen le plus sûr de parvenir à la paix, qu'elle désire et qu'elle souhaite, qu'on procède à l'enregistrement de sa déclaration. M. le duc d'Harcourt présentera cette lettre au Parlement en y entrant, et se conformera au surplus à ses instructions. [Il est] nécessaire et instant (1) que la déclaration soit enregistrée, je me flate que, vû la disposition des esprits, cette lettre ne peut que faire un bon effet et que tout se passera tranquillement. Vous connoissez, Monsieur, les sentiments avec lesquels....

SAINT-FLORENTIN.

CXLIX. — 5 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Voulant éviter un enregistrement forcé, j'avais, de concert avec M. le duc d'Harcourt, lieutenant général de la province, écrit à M. le Chancelier, à M. de Saint-Florentin et à M. Bertin (2) *pour les engager à*

(1) Le texte porte : *Se conformera au surplus à ses instructions et nécessaire et instant que la déclaration soit enregistrée.* La phrase qui précède est également vicieuse.

(2) Ces lettres manquent.

proposer au Roy de vouloir bien par bonté adresser une lettre au Parlement, afin d'expliquer aux magistrats de cette Cour les motifs pressants, attendu la guerre, que Sa Majesté avoit d'exiger l'enregistrement de la déclaration du 16 *juin* 1761.

Paris, le 5 aoust 1761.

[Le Chancelier a rendu compte au Roi de l'arrêté du Parlement du 3 août, et annonce à Miromesnil que S. M. a jugé bon d'écrire au Parlement les raisons qui l'obligent à proroger la perception du troisième vingtième. M. le duc d'Harcourt présentera la lettre à la Compagnie.]

CL. — 6 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Autographe.

LE DUC D'HARCOURT A MIROMESNIL.

[Il lui envoie en communication une lettre qu'il vient de recevoir de Saint-Florentin et lui demande d'en conférer.]

CLI. — 7 août 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 7 aoust 1761.

[Il lui envoie des copies de l'arrêté que le Parlement a pris la veille, après que remise lui fut faite par M. le duc d'Harcourt de la lettre du Roi (1), et des protestations adoptées par la même Compagnie, le jour même, avant et après l'enregistrement d'autorité de la déclaration du 16 juin.

(1) V. le texte de cette lettre au *Sommaire*.

[illegible] — [illegible] aoû[t] [illegible]
B. de M. L[amoignon]. — Autographe [illegible]

MIROMESNIL A LAMOIGNON

Monseigneur,

Je suis si fatigué que je ne puis vous écrire qu'un mot; demain je vous écrirai plus au long.

Tout est calme et rien ne remuera; ainsi n'aiés nulle inquiétude.

Permettez-moi de partir dimanche pour la campagne, car ma santé l'exige.

Je suis, ...

Miromesnil.

Ce 7 aoust 1761.

CLIII. — 8 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Minute : « A M. de Saint-Florentin, le 8 aoust 1761. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Enregistrement d'autorité fait par M. le duc d'Harcourt.

Monsieur,

J'étois si fatigué hier d'avoir été neuf heures de suite au palais, sans aucun intervale de relachement, que je ne pus vous écrire qu'un mot par le courrier de M. le duc d'Harcourt. Je vais aujourd'huy vous rendre compte de

(1) En tête, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 8 aoust 1761. »

tout ce qui s'est passé afin que vous puissiez connoitre la véritable situation de ma Compagnie (1).

La lettre que vous avés bien voulu, à ma prière, engager le Roy à écrire à Mrs du Parlement n'a pas fait tout l'effet que j'aurois désiré, mais malgré cela Sa Majesté ne doit y avoir aucun regret, car elle n'a pas été sans fruit, puisqu'elle a beaucoup contribué à maintenir le calme des esprits, et c'est un grand point duquel nous retrouverons l'avantage par la suite, à ce que j'espère.

La Compagnie avoit député, suivant l'usage ordinaire, à M. le duc d'Harcourt pour le féliciter sur son arrivée à Rouen. Il vint jeudy (2) à neuf heures et demie, la remercier, suivant le même usage, de l'honneur qu'elle luy avoit fait et il assista à l'audience de la grand'-chambre.

A onze heures, je devois assembler les chambres pour reprendre la suite du jugement du procès-verbal que les commissaires du Parlement avoient dressé des prétendus abus de l'hôpital général; M. d'Harcourt resta avec nous pour assister à cette scéance, et me dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Roy adressée à la Compagnie, et qu'il alloit la luy remettre. En effet, lorsque les chambres furent assemblées, il me remit la lettre; je la fis passer au doyen de la Compagnie qui passa au bureau et qui en fit la lecture. Je remarquai qu'elle faisoit plaisir à une assez grande partie des assistans; mais, comme il y en avoit d'autres sur le visage desquels je ne remarquois pas la même satisfaction, que tout le monde n'étoit pas à cette assemblée et que j'étois sûr que l'on ne délibéreroit pas devant M. le duc d'Harcourt, je pris la parole et je luy

(1) V. le *Sommaire*.

(2) Jeudi 6 août.

dis : « Monsieur, la lettre que le Roy fait la grâce d'écrire « à la Compagnie l'a pénétrée de respect et de reconnois- « sance, mais les objets qu'elle contient sont d'une « grande importance et demandent plus de tems qu'il ne « nous en reste ce matin ; d'ailleurs nous avons une « affaire commencée dont il est important de terminer « l'examen avant la fin de la scéance, c'est pourquoy je « vous prie de trouver bon que nous remettions l'assem- « blée pour la lettre du Roy à l'après-midi, afin que « toute la Compagnie puisse l'entendre lire, et je crois « que ces messieurs ne désapprouveront pas la proposi- « tion que j'ay l'honneur de vous faire. »

M. le duc d'Harcourt, que j'avois prévenu avant l'assemblée, y consentit. Nous achevâmes de juger l'affaire de l'hôpital en sa présence, et, à une heure, les chambres se séparèrent. J'indiquai une nouvelle assemblée pour cinq heures après midy. Je fis avertir tous ceux qui ne s'étoient pas trouvé à l'assemblée du matin et je fus avec plusieurs de messieurs du Parlement disner chez M. le duc d'Harcourt. Je le priai de ne point venir au palais l'après midy, afin de voir jusqu'au dernier moment quel seroit l'effet que produiroit la lettre du Roy, et je convins avec luy que, si elle ne produisoit pas ce que nous voulions, il viendrait le lendemain pour exécuter ce qui étoit marqué dans ses instructions. Je crois que vous ne désapprouverés pas cette conduite.

L'aprés midy, à cinq heures, la lettre du Roy fut lue de nouveau, il y eut plusieurs voix pour enregistrer purement et simplement, en déclarant néanmoins au Roy que tant que la guerre dureroit on luy donneroit les mêmes secours, mais qu'on suplieroit S. M. de retirer à la paix les impositions portées par la déclaration du 16 juin et d'établir, pour la perception de ses revenus, un

ordre moins arbitraire et moins onéreux au peuple. Il y eut aussi plusieurs avis, et même en assez grand nombre, pour enregistrer en restreignant à un an l'exécution de la déclaration, mais la pluralité fut pour faire un arrêté pareil à celuy du 3 de ce mois. Je dis tout ce que je pus pour appuier le premier avis, mais ce fut sans succés et personne ne revint; il fallut donc en passer par ce que la pluralité décidoit. Nous ne sortîmes du palais qu'à neuf heures du soir.

A dix heures, j'envoiai chez tous messieurs du Parlement pour les avertir que M. le duc d'Harcourt venoit de me demander l'assemblée des chambres pour le lendemain vendredy 7 à neuf heures du matin et j'indiquai l'assemblée à six heures et demie pour sept.

A sept heures précises je montai au palais, et, lorsque tout le monde fut assemblé, j'avertis la Compagnie que M. le duc d'Harcourt devoit venir à neuf heures. Je la priai de délibérer sur la conduite qu'elle tiendroit en cas qu'il apportât de nouveaux ordres du Roy. Il y eut des avis pour rester et pour dire unanimement que c'étoit avec regret que l'on se trouvoit dans la dure nécessité de ne point procéder à l'enregistrement; la pluralité fut pour se retirer si M. d'Harcourt exigeoit que l'on délibérât en sa présence, et pour protester d'avance contre ce qui pourroit être fait contre les règles ordinaires. Les chambres se séparèrent pour travailler, et la grande chambre tint la dernière audience du palais.

A neuf heures, M. le duc d'Harcourt arriva, j'assemblai les chambres; deux de messieurs du Parlement furent au devant de luy, suivant l'usage, et, lorsqu'il eut pris sa place et qu'il se fut couvert, il fit un discours très décent, très ferme et qui réunissoit la noblesse et la dignité et les expressions les plus capables de persuader.

Je luy répondis pour luy marquer la douleur de la Compagnie de se voir obligée de ne point enregistrer, et j'insistai fort sur la misère du peuple (1). Il présenta sa lettre de créance, on la lut; il présenta ensuite les ordres adressés à la Compagnie, au Procureur général et à moy. Vous verrés, Monsieur, ce récit dans le procès verbal qu'il doit vous envoier aujourdhuy.

Lorsque la Compagnie se retira, il m'arrêta en vertu d'un ordre du Roy. J'obéis, et, lorsque la publication de la déclaration eut été faite et qu'il fut retourné chez luy, j'assemblai de nouveau la Compagnie et elle fit l'acte de protestation qu'il vous a envoié hier au soir par son courrier.

Dans cette dernière assemblée, il y eut deux ou trois avis pour faire défense de percevoir, mais ils furent rejettés avec mépris par tout le monde; il y en eut quelques uns pour déclarer nulle l'opération de M. le duc d'Harcourt, mais cet avis n'eut pas plus de succès. Enfin la pluralité fut pour une simple protestation pareille à celle du Parlement de Paris. Je m'élevai avec hauteur contre l'avis des deffenses, et je dis que ce seroit donner au peuple l'exemple de l'infidélité; je m'élevai pareillement contre l'avis de déclarer nul, et je dis que j'étois bien aise que la Compagnie sçut que c'étoit moy qui avois obtenu de la bonté du Roy de ne la point forcer d'être présente à l'enregistrement forcé, et de ne me pas forcer à prononcer la publication. Enfin je dis que c'étoit me punir de l'attachement que je montrois pour ma Compagnie que de proposer des avis aussi peu convenables. Cette sortie fit

(1) V. dans l'*Histoire du Parlement de Rouen* (VII, p. 399) un extrait de cet énergique discours, d'après le procès-verbal du *Registre secret*.

un bon effet et le petit nombre des esprits échauffés n'osa dire un mot.

Vous voiez, Monsieur, par ce détail qu'il n'y a nulle fermentation et que je suis très bien avec la plus grande partie de ma Compagnie. Elle s'est encore assemblée chez moi en sortant du palais, pour me remercier; et la perception, selon toute apparence, se fera sans trouble. Mais, Monsieur, il faut veiller avec soin aux démarches du Parlement de Paris, car les exemples qu'il donnera seront d'une grande force pour celuy de Rouen.

Je ne puis assez me louer de la prudence de M. le duc d'Harcourt, de sa politesse et de la confiance qu'il m'a marquée; l'on est heureux d'avoir à travailler avec luy. Je suis désespéré de n'avoir pu faire, pour le service du Roy, tout ce que j'aurois voulu.

Je suis, ...

CLIV. — 8 août 1761.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Le violent travail auquel j'ai été obligé de me livrer depuis huit jours, et qui a été terminé hyer par neuf heures de palais sans ûn instant d'interval, m'avoit tellement accablé que je n'ai eu la force que de vous écrire un mot par le courrier de M. le duc d'Harcourt. Je vais aujourd'huy vous rendre compte plus en détail de tout ce qui s'est passé et de la scituation de ma Compagnie.

[Suit une relation de la journée du 7 en termes analogues à ceux

de la lettre du même jour à Saint-Florentin. Miromesnil termine ainsi :]

Il ne me reste que la douleur de n'avoir pas été aussi heureux que je l'aurois désiré, et de n'avoir pu rendre en cette occasion à mon maître touts les services que mon zèle voudroit rendre à Sa Majesté.

Je suis ...

MIROMESNIL.

Ce 8 aoust 1761.

CLV. — 30 août 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (13). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Répondu de Vermanoir (1) *le* 15 *septembre* 1761. *Je lui ai marqué que je pense que le meilleur party que le Roy puisse prendre est de ne point répondre à notre protestation. — Na. Je n'ai pas eu le temps de garder copie de ma lettre.*

A Versailles, le 30 aoust 1761.

Le silence, Monsieur, que vous gardé sur la lettre par laquelle je vous ay prié de me mander si vous jugeriés convenable qu'on fit une réponse en forme au Parlement de Roüen sur son arresté, à l'occasion de l'enregistrement de la déclaration du 16 juin dernier, me fait conjecturer que vous pensés, ainsy que moy, qu'il est peut-estre pré-

(1) Cette terre avait donné son nom à l'une des branches de la famille Hue. Jérôme Bignon, beau-père de Miromesnil, avait épousé Marie-Angélique-Blanche Hue de Vermanoir, de sorte que Miromesnil était cousin de sa seconde femme.

férable de n'y donner aucune suitte, dans la crainte d'exciter de nouveau les esprits. Cependant, étant dans l'intention de terminer incessamment tout ce qui est relatif à cet objet, je vous prie de me faire part, de vous à moy, du parti que vous croirés le meilleur. La confiance que je vous prouve en cette occasion, et que je vous ay marqué dans tous les tems, doit vous tranquiliser sur celle que vous me donnerés à ce sujet.

Vous connoissés les sentiments avec lesquels je suis plus que personne,...

BERTIN.

CLVI. — 13 octobre 1761.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 6). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il répond à une lettre d'observations que je lui avois écritte sur les Jésuites, et pour lui rendre compte des dispositions dans lesquelles je croiois voir ma Compagnie (1).

(1) Cette lettre manque. — Aux *Registres secrets* du Parlement il n'est pas question des Jésuites avant la séance du 18 novembre : c'est la date à laquelle l'affaire éclate enfin : « Sur ce qu'il a été représenté par un de Messieurs qu'il est de la prudence de la Compagnie d'examiner quelles sont les constitutions des soy-disants Jésuites, un autre de Messieurs a représenté qu'il n'est pas moins intéressant d'examiner leur moralle et les choses contenues dans les écrits de leurs autheurs, et qu'il seroit en état de mettre demain plusieurs de ces écrits sous les yeux de la Compagnie : a été arrêté que la délibération est renvoiée à demain. »

Les magistrats avaient eu tout le temps des vacances judiciaires pour préparer leurs plans.

Le Parlement de Paris avait ouvert les hostilités et pris position

Il me marque que l'on attend le travail des commissaires nommés par les évêques, que le Roy avoit consultés sur les Jésuittes.

Ce 13e d'octobre 1761.

Je vous remercie, Monsieur, de la confiance que vous voulez bien avoir en moy, et j'ay lue avec grand plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'y trouve des réflections très sages et qui méritent grande

dans l'été précédent. Dans ses séances du 17 avril, 3 et 8 juillet 1761 il avait entendu des rapports sur les constitutions, la doctrine, morale et pratique, de la Société de Jésus, à la suite desquels étaient intervenus deux arrêts en date du 6 août.

L'un avait reçu le Procureur général appelant comme d'abus de de la bulle du pape Paul III, de 1540, constitutive de la Compagnie de Jésus, et l'avait admis à intimer le Général et la Société sur ledit appel comme d'abus pour être statué au fond.

L'autre arrêt, spécial à la doctrine de la Société, avait condamné au feu jusqu'à vingt-quatre ouvrages des jésuites, et, sans attendre la décision sur l'appel comme d'abus et ses conséquences, avait, par provision, fait défenses à tous sujets du Roi d'entrer dans ladite Société, à celle-ci, interdit de recevoir aucuns membres nouveaux, français ou étrangers, de continuer aucun enseignement public ou particulier de théologie, philosophie ou humanités; aux écoliers ou novices, enjoint de vuider les collèges, pensions, séminaires ou noviciats de ladite Société, etc.

Des lettres patentes du Roi, données à Versailles au mois d'août 1761, avaient suspendu pour un an l'exécution des deux arrêts précédents. Enfin un nouvel arrêt du 3 septembre, avait condamné une édition de l'*Historiæ sacræ et profanæ epitome*, en usage dans les collèges des Jésuites, et nommé des commissaires pour faire un nouvel examen et rapporter de nouveaux extraits des livres dangereux ou pernicieux composés ou publiés par des religieux de l'Ordre, et la suite de l'affaire était ajournée au 8 janvier 1762. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, et imprimés, in-4o, à Paris, chez P. G. Simon). Au manuscrit Y 67 sont annexés deux exemplaires des arrêts précités, annotés par Miromesnil. — V. le *Sommaire*.

attention ; j'en feray usage sans vous compromettre, et désirerois fort qu'on voulût les adopter. Il faut attendre présentement ce que fera le Parlement de Rouen après les Rois, mais il est bien sûr qu'il suivra celuy de Paris. Au reste les commissaires, nommés par l'assemblée des évesques, travaillent sur les points sur lesquels le Roy les a consultés, et on m'a assuré que leur ouvrage seroit bon. Je le souhaite, et qu'il puisse servir à accommoder cette affaire. Je vous prie, Monsieur, d'estre persuadé des sentiments d'attachement avec lesquels j'ay l'honneur d'estre.....

SAINT-FLORENTIN.

CLVII. — 2 novembre 1761.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 5). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me consulte pour sçavoir si je pense qu'il soit à propos d'adresser au Parlement de Rouen la déclaration du 2 aoust 1761.

Le 6 *novembre* 1761, *répondu qu'il faut attendre ce que fera le Parlement ; adjouté mes réflexions sur la nécessité de réformer les Jésuittes* (1).

(1) Ces deux annotations n'ont pas été écrires en même temps : la première date seulement du classement des papiers de Miromesnil. (V. Introduction, t. I, p. xix) ; la seconde est contemporaine de la pièce même, la réponse qu'elle signale nous manque.

Ce 2 novembre 1761.

Le Roy me paroit, Monsieur, dans la disposition d'envoyer au Parlement de Rouen la déclaration du 2 aoust dernier (1) concernant les Jésuites, par laquelle Sa Majesté s'est réservé la connoissance de tout ce qui regarde les faits qui leur sont imputés, mais l'intention de Sa Majesté est en mesme temps que cette déclaration ne soit présentée que dans le cas qu'il fût à craindre que le Parlement ne fût disposé à rendre un arrest contre les Jésuites, et jusque-là tenue secrète : mais, comme tout transpire, mandez moy, je vous prie, la disposition du Parlement : sy peut-estre, n'ayant encore rien fait, cela au contraire ne les exciteroit à rendre quelque arrest, enfin sy la déclaration estoit présentée on ne feroit pas quelque modification ou quelqu'arrêté qui pouroit déplaire ; enfin mandez moy sur cela ce que vous pensez, désirant ne vous point mettre dans l'embaras et me concerter avec vous, connoissant votre façon de penser et votre zèle pour le service du Roy. Vous connaissez aussy les sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'estre, Monsieur, ...

SAINT-FLORENTIN.

(1) Cette déclaration du 2 août 1761 avait pour but de faire passer des Parlements, qui s'en saisissaient déjà, au Roi lui-même la connaissance des affaires des Jésuites. Elle ordonnait aux supérieurs des maisons de l'Ordre de remettre, dans le délai de six mois, au greffe du Conseil du Roi les titres de leurs établissements ; le Roi se réservait de les examiner en même temps que les constitutions de la Société et de pourvoir lui-même à tout ce qui pourra concerner ledit Ordre et son établissement en France ; en même temps les cours de Parlement se voyaient interdire de rien statuer provisoirement. Mais l'interdiction fut vaine et la déclaration resta sans effet. (Isambert, *Anciennes lois françaises*.)

CLVIII. — 14 novembre 1761.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 4). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il approuve mes réflexions, et me marque qu'il n'enverra pas la déclaration au Parlement de Rouen.

Ce 14e novembre 1761.

J'ay reçu, Monsieur, les deux lettres (1) que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et j'ay lu avec grand plaisir les réflections qu'elles contienent et dont je feray usage sans vous compromettre, et vous devez estre sûr que je n'abuseray jamais de la confiance que vous voulez bien avoir en moy et que je mérite par mes sentiments pour vous. Je ne vous enverray donc point la déclaration et j'attendray, ainssy que vous le pensez, ce que fera le Parlement de Rouen. Je vous prie de ne jamais doutter des sentiments d'attachement avec lesquels j'ay l'honneur d'estre.....

SAINT-FLORENTIN.

(1) Ces deux lettres manquent.

CLIX. — 14 novembre 1761 (1).
CLX. — 17 novembre 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (1). — Autographes.

MIROMESNIL A BERTIN
BERTIN A MIROMESNIL

Je lui écris sur le fâcheux état de l'hôpital général de Roüen, et je lui témoigne l'inquiétude que me cause son silence à un grand nombre de mes lettres sur cet objet intéressant, et la crainte que j'ai qu'il n'ait plus en moi la même confiance.

Par sa réponse en marge de ma lettre même, il me gronde d'avoir douté de sa confiance, et me fait un détail assés plaisant du travail des intendants des finances.

MONSIEUR,

A mon retour à Rouen, j'ai trouvé l'administration de l'Hopital général dans la consternation, et je ne doute pas que le découragement n'eût été la suitte nécessaire de cette consternation, si nous n'avions pas pris le party, M. l'Archevesque et moy,

Quelque puisse être l'état de cet hôpital, il n'est malheureusement pas plus mal que la pluspart des hôpitaux du royaume, dont les administrateurs m'écrivent la même chose.

(1) Le dossier contient deux exemplaires de cette lettre : l'un est la minute, de la main d'un secrétaire, il porte cette mention : « à M. le Controlleur général, le 14 novembre 1761 »; l'autre est la lettre même, autographe, renvoyée à Miromesnil par Bertin, avec sa réponse écrite sur les marges, également autographe, mais non signée ni datée.

d'aller hyer ensemble à l'assemblée des administrateurs pour soutenir leur courage. Nous engageâmes les trésoriers, qui sont desjà en avance de sommes assés fortes, de faire encor des efforts pour continuer le paiement des nourrices. Quant aux provisions de l'hôpital, elles sont presque touttes consommées ; il n'y a point d'argent pour en faire de nouvelles ; ceux à qui il est dû refusent de fournir et murmurent de n'être pas paiés ; ceux à qui il est dû des rentes viagères sont dans le même cas; il y en a un grand nombre qui sont eux-mêmes dans la misère. Enfin le tableau fait saigner le cœur, et je vous avoue que je n'ai jamais senty [plus] que dans ce moment cy le malheur de n'être pas riche, car, si je l'étais, je sacrifierais tout ce que je pourrois pour empescher la ruine de cette maison, qui me paroit inévitable, puisque vous lui refusés toutte espèce de secours. M. l'Archevesque, qui compte aller incessemment à Versailles, vous instruira du misérable état de nos pauvres bien mieux que je ne le pourrois faire, et je souhaitte que son zèle ait tout le succès qu'il mérite. Vous avés, à ce que j'ai appris à mon arrivée icy, demandé des éclaircissements sur l'état de cette maison. Le plan de ces éclaircissements a été remis, à titre de confiance, à quelques-uns des administrateurs ; ils y ont satis-

L'imputation que vous me faites là n'est pas juste : je ne doute nullement de l'état malheureux des pauvres de cet hôpital ; vous ne voyés, ainsi que M. l'Archevêque, que les vôtres : j'en vois beaucoup d'autres, et j'en suis touché tout autant que personne, mais en vérité il me paroit bien extraordinaire qu'on appelle *refuser toute espèce de secours* à un hôpital auquel on demande : 1° de justifier sa gestion *préalablement*, et, en second

fait, et nous avons signé hyer, M. l'Archevesque et moi, conjointement avec eux, le tableau qui contient tout ce que vous souhaittés. Vous y verrés ce qui vous a été envoié il y a près d'un an, et touttes les observations que je vous avois desjà fait dans mes lettres.

Je ne puis vous dissimuler (1), Monsieur, que la manière dont vous agissés à mon égard dans cette affaire me cause une véritable peine, et que je crois indispensable pour moi de ne rien négliger pour connoitre les motifs du changement que je ne puis m'empescher de remarquer dans cette confiance, dont je m'étois flatté parce que vous-même m'y aviés accoutumé.

lieu, 2° d'indiquer d'autres expédients que celuy de prendre l'argent destiné aux dépenses de la guerre : il me semble que cela suppose tout le contraire. Quoi qu'il en soit, où a-t-on jamais pris que le Roy doive regarder les hopitaux comme une charge de son thrésor royal, et soit obligé de pourvoir de ses deniers aux charges des villes et des provinces ? Si l'hopital de Rouen est embarassé, que le Parlement fasse une taxe pour les pauvres, que ces administrateurs demandent au Roy d'imposer un nouvel octroy, permission de vendre les biens, etc. J'entends cette forme, mais je n'entendray jamais que le Roy soit obligé ni puisse se priver d'avance d'un secours destiné aux besoins les plus

(1) On va voir, par la réponse de Bertin, que les lettres et mémoires sont allés tout droit aux bureaux et que le ministre n'en a pas eu connaissance, faute de lettres particulières que Miromesnil aurait dû lui écrire, suivant leur usage, pour attirer son attention. Miromesnil semble avoir, sans grand motif, montré ici un peu trop d'humeur ; Bertin a le bon esprit de ne pas s'en fâcher et fait justice de ses griefs.

Dès l'hyverd dernier, j'eus l'honneur de vous entretenir des besoins de l'hôpital, et je convins avec vous que je prendrais le party d'assembler les Notables, afin de les consulter sur les moyens de soutenir cet établissement nécessaire, surtout dans une ville aussi grande que Rouen et dans un temps aussi malheureux que celui-cy.

L'état des forces et charges de l'hôpital vous fut envoié par l'administration. J'eus soin de vous informer exactement de tout ce qui se passa, et il me serait facile, si vous le vouliés, de vous envoier l'état de touttes les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire à ce sujet (1). M. l'archevêque vint au Parlement, pour faire part à la Compagnie conjointement avec moi de la scituation de l'hôpital.

Sur le bruit qui se répressants de la guerre ; car je me flatte que vous ne me ferés pas la plaisanterie de m'objecter qu'on ne demande que le don gratuit après l'expiration de celuy qui est établi. Si le Roy le donne d'avance à l'hopital de Rouen, il faut qu'il fasse le même don à tous les hopitaux et hôtels-de-ville qui sont prêts à faire banqueroute.

Il falloit, dès 1760, donner aux porteurs des lettres de change des colonies, aux malheureux officiers ou créanciers de l'Etat qui mandient, ou à peu près tous, comme les pauvres de Rouen, la prorogation du troisième vingtième de 1762 et 1763, et encore aujourd'huy on pourroit la leur accorder pour 1764 et 1765 ; et je vous assure que l'imagination de l'assemblée des Notables est un coup de lumière pour moy, qui m'ouvre les yeux

(1) Comme le ministre, le lecteur ignorera toute cette correspondance : par malheur, en effet, les minutes de M. nous manquent.

pendant de quelques abus, le Parlement nomma des commissaires pour en dresser procès-verbal, afin de voir ensuite les moyens d'y remédier, et j'ai attendu pour assembler les Notables que le procès-verbal fût dressé et mis sous les ieux du Parlement.

Avant d'assembler les Notables en général, il a été fait chés moi des assemblées particulières auxquelles se sont trouvés les maire et échevins, des comissaires du Parlement, des comissaires de la Chambre des Comptes, et les principaux de la Chambre du Commerce.

Les objets ont été traittés dans ces premières assemblées afin de disposer la matière, et je vous ai rendu compte exactement de tout ce qui s'y est passé.

Enfin j'ai assemblé les Notables. Je ne vous répète point ce qui s'y est passé, puisque je vous en ai rendu compte par une lettre fort détaillée.

sur tous mes embarras. Je vais prendre le parti de payer tout ce que l'Etat doit, et tout ce que doivent les hopitaux, hôtels-de-ville du royaume, en prorogeant les impositions jusqu'à concurrence de la dette; et, si la guerre continue trop longtems, alors en établissant tout le royaume en pais d'Etats, ou du moins, si on ne le peut, en pays de mer, ôtant l'arbitraire des impositions, [illegible] trois ordonnances d'intendants sur les corvées, et corrigeant la [illegible] des finances. Nous [illegible] plus de ressources qu'il n'en faut pour faire la guerre à [illegible] et à tout le crédit de l'Angleterre pendant [illegible]. Vous vous en souviendrez, j'espère, et, si le Parlement de Rouen ne [illegible] pas les mains à l'enregistrement, vous me promettés de [illegible] faire entendre que [illegible] ce sisteme dans le [illegible] sapience.

Quoi qu'il en soit [illegible]

ıus ai ensuitte in-
de ce qui s'était
ı Parlement sur le
erbal que ses com-
s avaient dressé
hôpital, et entre
e l'arrest par lequel
pagnie avait auto-
ministration à em-
jusqu'à cinquante
ancs, dont la Com-
serait caution, pour
bsister les pauvres,
à ce que le Roy
ı voulu avoir égard
ibération des Nota-

ne m'avés pas
ait la grâce de m'ac-
a réception de mes
J'ai appris par ha-
e quelques-uns des
rs de la Chambre
nptes vous avoient
: un mémoire, et
ıs l'aviés envoié à
tendant. Il eût ce-
: été naturel de me
nmuniquer aussi,
u'à M. l'archeves-

ı, après quatre mois
ce, l'administration des abus de l'administration des finances, que je vous apprens, est une somme de 600,000 l. et plus, que l'on vote tous les ans au thrésor royal à de malheureux pensionnaires, pour la donner à des hopitaux ou maisons de charité. Les premiers sont pourtant les premiers pauvres du Roy et de l'Etat, et ils seroient payés d'autant sans les charités malentendus que fait le thrésor royal à leurs dépends, et que je corrigeray comme un article principal de ***déprédation***, dès que je le pourray.

Quant au changement dont vous vous plaignés de ma part : 1° je vous apprends qu'à l'exception du mot d'entretien que nous avons eu, et où je crois fort avoir adopté le parti que vous me proposâtes d'assembler les Notables, tous les autres faits sans exception que vous me detaillés ne sont de ma connaissance exacte que du moment que j'ay lu votre

m'aiant écrit pour me prier de vous recommander le député qu'elle vous envoiait, je reçus une lettre de vous, au bas de laquelle est une apostille de votre main, où vous me marqués que le refus des administrateurs de faire percevoir le sol pour livre sur les octrois des hôpitaux est la principalle cause de celui que vous faites de soulager l'hôpital, et vous adjoutés qu'il faut, avant de donner aucuns secours, corriger les abus de l'administration.

Je vous répons aussitost, et ma lettre justifie pleinement les administrateurs, quand à l'objet du sol pour livre. Quand aux prétendus abus, je vous marque que, si vous le désirés, je me rendroi à Versailles et que je vous rendroi à cet égard touts les comptes que vous pouvés désirer.

lettre, les ayant tous ignoré précédemment, n'ayant pas vu ni lu une seule de vos lettres, des procès-verbaux, et pas même celle que j'ay écrit à M. l'Intendant, suivant ce que vous me dites, pour le consulter; ainsi je vous répons que je n'avois garde d'être aucunement occupé de ce qui vous occupoit tant.

2° Je dis qu'à moins d'être le premier président du Parlement de Congo (passés l'expression à l'inconfiance évidente et au changement absolu que vous me reprochés), vous ne deviés pas douter un moment que j'ignorois tous ces détails et que je les ignorerois jusqu'au moment où l'on me demanderoit de prendre les ordres du Roy ou de décider l'affaire; et je vous demande si vous avés jamais vu en ce païs cy pour des *affaires particulières* suivre d'autre méthode que celle-cy : on en voit le commencement par la lecture rapide

de la première lettre ou mémoire qui est envoyé (encore faut-il que la matière n'ait pas un département connu de tout le monde), le renvoy fait à l'intendant des finances qui en a le département, tout le reste s'y renvoye par les bureaux même, et l'Intendant des finances l'instruit, signe ou fait signer les lettres nécessaires, etc., jusqu'à ce que l'affaire soit en état de m'être rapportée. Je vous répons que j'en ay encore plus que je n'en peux faire.

M. de Boullongne (1) m'a donc enfin remis sous les yeux l'avis de M. l'Intendant et celuy des Notables : c'est là où j'ay vu les propositions faites par la Cour des Aydes, etc., et je vous assure que je n'ay encore pas vu aujourd'hui l'état ni les éclaircissements dont vous me parlés sur l'administration. J'ay pensé, et cela est essentiel, qu'il faut : 1° *faire des retranchements* et corriger des abus *qu'il y a toujours* dans toutes et chacune de ces administrations, *sans exception*, et de celles des corps de ville. J'en suis tout aussi sûr que de ceux de la finance. 2° Voir à établir un plan au moyen duquel on connoisse : 1° quel secours en quotité il faudra, 2° comment ce plan et ce secours mettront l'hopital en état de se soutenir à *perpétuité*, et non pas l'obliger, comme il a fait depuis son établissement (j'en suis encore sûr, sans que personne me l'ait dit), à toujours demander et augmenter en revenus et en même tems en besoins. Enfin, j'ay exclus toute espèce de secours que le Roy prendroit sur luy, et le *don gratuit prorogé* est un secours pris sur le thrésor royal tant que la guerre durera : on ne me sortira pas de là.

Enfin je vous ay mandé, ainsi que je l'ay dit au député, *non pas que je refuzois tout secours*, mais qu'on

(1) L'un des Intendants des finances ; il avait dans son département « les détails du Thrésor royal », les hôpitaux, etc., etc.

m'auroit trouvé plus disposé si on n'avoit privé le Roy de *cent mille écus* de revenu, par les difficultés qu'on a fait de laisser lever le sol pour livre : et franchement, que ce soit le Parlement ou l'hopital, peu m'importe, cela n'en est pas moins vray.

Il y a plus d'un mois que vous avés reçu cette lettre, et vous ne m'avés pas fait la grâce d'y répondre. Je ne puis donc me dispenser, Monsieur, de croire que vous ne voulés recevoir de ma part aucun éclaircissement dans une matière qui m'est cependant particulièrement confiée.

Quant à cette lettre, vous excuserés un homme qui a été malade et alité.

Permettés-moy de vous prier de me marquer quelles sont les raisons qui vous engagent à me retirer votre confiance. L'amitié que vous m'aviés marquée jusques à ce moment, et à laquelle j'étais si sensible, ne me permet pas de négliger de vous faire cette prière, et l'honneur exige que vous ne me refusiés pas de m'instruire. Je vous ai dit plusieurs fois, dans des circonstances aussi intéressantes que celle-cy, que je ne fais cas de ma place qu'autant qu'elle peut me rendre utile au service du Roy. La

Je ne puis m'empêcher de rire de quelqu'un qui thésaurize sérieusement, pendant six mois, mille petits faits, défaut de réponse, etc., que j'ignore, et me les garde précieusement pour me tirer cette conclusion un beau matin, pendant que, de mon côté, je suis dans la plus pleine sécurité. Si vous aviés pris dans cette affaire la précaution, dont nous étions convenu, de m'écrire un mot en particulier, portant seulement, *je vous demande de voir et répondre à tout ce que je vous écris et envoye depuis plusieurs mois*

confiance que je me flatte de mériter peut seule, par conséquent, m'y donner de l'agrément, parce qu'elle peut seule me rendre utile et me faire voir que je le suis.

Je ne puis donc, Monsieur, me dispenser de vous prier de me marquer ce qui vous engage à me retirer la vôtre, et je ne cesserai de vous presser de me donner cette satisfaction. Vous seriés en droit de m'estimer moins si j'étois moins sensible à un changement pareil à celui que je remarque en vous; et l'estime est un sentiment qui m'est dû et que j'exigerai toujours de tout l'univers.

Je vous demande en grâce, Monsieur, de ne pas différer à me donner la satisfaction que je désire, et d'être assuré de l'attachement sincère et respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être.....

Miromenil.

Ce 14 novembre 1761.

sur notre hopital, tout auroit fini; et, dans le cas où les affaires, une maladie, etc., m'auroit empêché de répondre promptement, un second mot particulier m'auroit relevé amicalement de sentinelle, et vous ne m'auriés pas boudé comme vous avés fait. Quand la confiance est fondée sur l'estime, elle ne s'efface pas aussi aisément que vous l'avés pensé; et si vous aviés eu de mon caractère l'opinion que je crois mériter de votre part, vous auriés plustôt imaginé mille choses que de croire que je perdois en si peu de tems une confiance si bien fondée. Adieu; si je vous rendois la pareille, je vous ferais un grand compliment en finissant. Je n'en feray rien.

CLXI. — 18 novembre 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 18 novembre 1761.

[Il informe le Chancelier que les chambres du Parlement assemblées, averties de nouveaux excès de zèle des agents du fisc, ont recommandé au Procureur général d'écrire à ses substituts des bailliages de « veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux modifications portées dans l'enregistrement du second vingtième, en 1756 (1) », et en cas de contravention d'en informer aussitôt la Cour.]

CLXII. — 18 novembre 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 18 novembre 1761.

[Il lui annonce que le Parlement a enregistré la déclaration du Roi du 20 juin 1761 donnée en faveur des religieux de la Charité (2) ».]

(1) Déclaration du 7 juillet 1756, enregistrée le 15 novembre suivant. (*Recueil des Edits*, etc., *registrés en la Cour du Parlement de Normandie, depuis l'année 1754 jusqu'en 1771*, I, p. 119). Le premier vingtième avait été établi par l'édit de mai 1749, en vue des dépenses de la guerre; le second le fut par la déclaration du 7 juillet 1756 : l'arrêt d'enregistrement avait ajouté à la déclaration que le nouvel impôt serait levé conformément aux rôles dressés pour le premier, de peur que les contribuables ne courussent le risque d'être soumis par les contrôleurs à de nouvelles et arbitraires évaluations et taxations : il paraît que ces agents s'efforçaient parfois de relever les premières cotes.

(2) Déclaration concernant l'exercice de la chirurgie dans les maisons de l'Ordre de la Charité. (*Recueil des Edits*, etc., p. 344.)

CLXIII. — 18 novembre 1761.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 18 novembre 1761.

Les commissaires nommés pour examiner ce qu'il convenoit de répondre aux juges des baillages du ressort, qui ont consulté quelques-uns de messieurs du Parlement, pour sçavoir s'ils devoient enregistrer (1) la déclaration portant prorogation pour deux ans du troisième vingtième et de la double captation, ont rendu compte ce matin de leur travail aux chambres assemblées.

La Compagnie a pensé que, comme elle a protesté de l'enregistrement forcé fait par M. le duc d'Harcourt, il ne convient pas qu'elle marque aux juges de son ressort de publier cet enregistrement.

Elle a pensé aussy que, dans les circonstances présentes, les besoins de l'Etat ne permettent pas de faire des réponses capables d'occasionner des difficultés dans la perception des impositions, en empêchant les juges de faire les publications nécessaires s'ils le jugent à propos.

Par ces considérations, il a été convenu que ceux de Messieurs du Parlement auxquels ces juges se sont adressés leur répondroient que la Compagnie ne doit pas être consultée sur cet objet (2).

(1) L'enregistrement par les bailliages n'était qu'une formalité de promulgation ou de publicité.

(2) On a vu précédemment les détails de la publication et de l'enregistrement de la Déclaration de juin 1761 relative au troisième vingtième : le Parlement, vu la détresse de la province, avait refusé d'enregistrer, l'enregistrement avait été opéré d'autorité par le duc d'Harcourt, et les magistrats, sentant la nécessité de l'imposition nouvelle, s'étaient bornés à une protestation. (Lettre CLIII.)

Et il a été aussy convenu de ne faire aucune mention sur les registres du Parlement des consultations en question ny de la résolution de la Compagnie.

Je suis, avec respect.....

MIROMENIL.

CLXIV. — 20 novembre 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (1). — Minute : « A M. le Controlleur général, le 20 novembre 1761 ».

MIROMESNIL A BERTIN.

Je répons à ce qu'il avoit mis en marge de ma lettre du 14 novembre, et je lui prouve qu'on lui en a imposé.

MONSIEUR,

J'ay reçu avant-hier la réponse que vous avés eu la bonté de faire à la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire, le 14 de ce mois, au sujet de l'hôpital général de Rouen. Les marques d'amitié que vous m'y donnés m'ont fait grand plaisir; la raison en est simple, c'est que j'ay pour vous bien sincèrement tous les sentimens qu'il faut pour les mériter.

Je passe à présent à ce qui concerne nos affaires. Il n'y a pas un sol dans la caisse de notre hôpital; l'on n'a pu trouver qu'onze mille francs, malgré la caution du Parlement pour cinquante; nos provisions sont à bout, personne ne veut fournir, les rentiers et autres créanciers crient de toute part, et depuis cinq mois que nous sommes dans cet état, après avoir envoié tous les éclaircissements qu'on nous redemande aujourd'huy, est-il étonnant que nous disions que l'on nous refuse tout secours ?

La gestion de l'hôpital est toute simple : environ quarante mille livres de rentes tant en fermes que maisons et

rentes, le surplus, qui va à peu près à cent dix mille livres, plus ou moins, en octrois, travaux et aumônes, cent cinquante mille livres de rentes viagères; 2000 pauvres à nourrir et entretenir, des enfans en nourrices, d'autres dans la maison, des réparations à faire, chapelains, économe, chirurgien, serviteurs, greffiers, sergents à payer, vingt-quatre sœurs à nourrir, etc.

Les trésoriers sont des négociants qui font gratuitement leur ouvrage; les quarteniers de la ville se mêlent gratuitement du détail des pauvres, de celuy des provisions, des réparations et des affaires; ainsi, aucun administrateur ne tire un sol de l'hôpital.

S'il y a des abus, ce n'est que quelques négligences inévitables dans les grandes maisons, mais dont la réforme, je le parie, ne rapporterait pas dix mille francs, pas même six, pas même quatre à l'hôpital; au surplus on travaille sans cesse à les réformer, quoi qu'en disent Messieurs de la Chambre des Comptes, qui nous ont administré nombre de plaintes, qui se sont trouvées sans fondement lorsqu'on les a vérifiées.

Quant au don gratuit, ce que vous me marqués, que c'est un fond qui appartient au Trésor royal, me fait voir que je n'en avois pas une idée bien nette; voicy ce que j'en sçavois :

Le Roy, par un édit a demandé à la ville de Rouen pendant six ans un don gratuit de deux cent mille francs par an, ce qui devoit faire, pour les six années, douze cent mille livres. Il a fallu, en exécution de cet édit, assembler les Notables de Rouen, pour délibérer sur les objets sur lesquels on proposerait à S. M. d'établir des octrois, afin de luy payer deux cent mille livres tous les ans.

J'assemblai les Notables suivant l'usage en 1758, et je

crus que je ferois bien de les engager à proposer au Roy de luy donner tout à la fois ce qu'il ne demandait qu'en six payemens : mon principal objet étoit de fournir au Roy une somme considérable, de donner l'exemple aux autres villes d'en faire autant, et d'obtenir une diminution pour la ville de Rouen, afin par ce moyen de rendre service au maitre et aux sujets.

Les Notables trouvèrent mes idées bonnes et offrirent d'avancer au Roy les six années en supliant S. M. de leur faire une remise sur les douze cent milles livres, et en luy donnant un tableau des denrées sur lesquelles il seroit possible d'établir des octrois pour les rembourser des avances qu'ils auroient faites.

Le Roy voulut bien approuver cette proposition et le choix des denrées sur lesquelles devoient porter les octrois du don gratuit.

S. M. permit à la ville de Rouen de racheter le don gratuit moyennant une somme de neuf cent mille francs, laquelle fut bel et bien payée au Trésor royal dans les six mois. Par des lettres patentes, qui furent enregistrées au Parlement et à la Chambre des Comptes, le Roy permit à la ville de Rouen d'établir les octrois en question, à son profit, et pour ne durer que jusqu'à ce qu'elle fût remplie des neuf cent mille livres qu'elle luy avait payées ; en sorte que le don gratuit ne doit pas durer six ans à Rouen, mais seulement le tems qu'il faut pour rembourser les sommes que la ville a empruntées pour fournir au Roy les 900,000 l. qu'elle luy a payées.

L'administration de la caisse de ces octrois et des remboursemens a été confiée à un détachement de l'assemblée des Notables que je préside, et qui est composée de quatre conseillers au Parlement, quatre maitres des comptes, les maire et échevins en charge et deux notables.

La caisse est conduite sans frais par M[rs] Le Couteux, Lefevre (1) et Bigot, qui s'en sont chargés gratuitement par pur principe de bons citoyens, et qui rendent exactement compte tous les ans.

D'après ces choses, qui se sont passées sous mes yeux et dont une bonne partie est même venue de ma foible minerve, je croiois que les octrois du don gratuit, aiant été rachептés par la ville de Rouen moyennant neuf cent mille francs, ne devoient plus être regardés comme un fond appartenant au Trésor royal, mais bien aux habitans de Rouen jusqu'au parfait remboursement de leurs emprunts.

Cette ydée me paroissoit confirmée par les termes mêmes de l'édit du don gratuit, qui fixoit le terme de la perception à six années, au delà desquelles il ne devoit plus être perçu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût.

Les Notables ont été à cet égard dans la même erreur que moy, et, voiant que pour administrer à l'hôpital général un soulagement de 200,000 l. par an, il falloit, comme vous le dites vous-même, Monsieur, *que le Parlement et eux demandassent un nouvel octroy*, ils ont cru ne devoir prendre de meilleur modèle d'octroy que celuy du don gratuit : car ce n'est pas le don gratuit qu'ils vous ont demandé, puisqu'au terme de l'édit de son établissement et des lettres patentes accordées à la ville de Rouen *il ne doit pas subsister, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des six années*, ou même au-delà *du*

(1) Le Couteulx de la Noraye, qui devint maire en 1764, Elie Lefebvre, échevin, Bigot, avocat et bientôt échevin, appartenaient tous trois à des familles qui se sont distinguées dans le négoce et les charges municipales de Rouen ; eux-mêmes se sont mêlés avec honneur aux affaires publiques.

terme des remboursemens des emprunts faits par la ville de Rouen, quand même ces remboursemens seroient faits avant l'expiration des six années (ce qui sera sûrement) ; ce n'est donc pas un droit qui n'existe plus, que nous vous avons demandé, mais seulement un octroy établi sur le même modèle, parce qu'il est moins onéreux, et qui ne doit commencer que quand celuy-là finira.

Permettés-moy de vous prier de convenir seulement pour un instant qu'il n'étoit pas possible de penser que des octrois qui cesseront d'exister sans pouvoir être continués au profit du Roy, *sous quelque prétexte que ce soit*, aux termes des loix de leur établissement, puissent être considérés comme *des fonds appartenans au Trésor royal* et destinés *aux dépenses de la guerre*.

Je livre ces réflexions à votre jugement, et je vous avoue que je ne les crois pas tout à fait hors de raison.

Autre réflexion : il faut, et vous en convenés, Monsieur, *établir une taxe pour les pauvres ou demander au Roy un nouvel octroy*.

Eh ! bien, Monsieur, cette taxe nous vous la demandons, cet octroy, nous vous prions de nous l'accorder sur le modèle des octrois du don gratuit :

1° Parce que ces octrois ne portent que sur des denrées de consommation qui sont plus à l'usage du riche que du pauvre, puisque le beure, le poirée, la bierre, le fagot, le bois blanc propre aux manufactures, le fromage, les œufs, en sont exempts, toutes choses qui font la ressource du misérable et qu'il ne faut charger le moins que l'on peut ;

2° Parce que la perception en est plus facile, nullement arbitraire, et peut se faire sans frais ;

.3° Parce qu'étant régi par des personnes de même espèce que M^rs Le Couteux, Lefevre et Bigot, si ce n'est pas par eux, cette régie sera fidelle et ne coûtera rien ;

4° Parce que les comptes seront rendus exactement tous les ans.

Si cette forme vous déplaît, quelle autre forme voulés vous que l'on vous propose ?

Une taxe sur les marchandises ne seroit pas supportable, car elle feroit tort au commerce, que l'on ne sauroit rendre trop libre (1).

Une taxe sur les maisons seroit injuste parce qu'elle ne porteroit que sur les propriétaires.

Une taxe sur les locataires et propriétaires en même tems seroit arbitraire, causerait mille querelles, mille inimitiés, des plaintes de toutes parts.

Faites moy donc, je vous suplie, la grace de me dire ce que vous croiés que l'on peut vous proposer, car en vérité, je ne puis rien immaginer de plus simple, de moins onéreux, si ce n'est de ne plus avoir d'hopital, expédient qui seroit affreux dans le moment présent, qui a été proposé, mais que j'ay rejetté et fait rejetter avec grand soin.

Quant aux 600,000 l., que vous m'avez marqués que l'on emploie mal à propos tous les ans sur les revenus du Roy à distribuer aux maisons de charité, je ne crois pas que l'hopital de Rouen en prenne une grande part, si ce n'est trois cents et quelques livres qu'on luy donne pour son chaufage sur les domaines et bois, et quelques minots de sel qui ne coûtent qu'aux fermiers généraux. Au surplus la réduction des rentes sur la ville de Paris luy coute 8,000 l. de rente, et il faudroit bien des libéralités, telles que le chauffage et le sel, pour luy restituer ce qu'on luy a fait perdre par cette réduction.

(1) Ce fut l'avis de la Chambre de commerce de Normandie qui répondit au Parlement « qu'elle ne voyait aucun objet qui soit susceptible d'imposition ». (Registre des délibérations, 20 juillet 1761, *Archives de la Ch. de Comm. de Rouen.*)

Quant à mes plaintes sur vôtre silence, je ne pouvois pas deviner que M. de Boullogne (1), instruit de notre misérable état, auroit tant négligé de vous en parler et n'auroit pas même jetté les yeux pendant cinq mois sur les éclaircissemens qu'il avoit demandé et qu'on luy avoit envoié.

Quant aux moyens d'empêcher à l'avenir les besoins de l'hôpital d'augmenter, les voicy :

Ne plus permettre qu'il prenne de rentes viagères : cela est fait.

Fixer le nombre des pauvres : je l'ai proposé et la proposition a été acceptée ;

Augmenter les travaux des pauvres : c'est ce que l'on s'efforce de faire, mais observés que, quand le commerce est aussi peu florissant qu'il l'est à présent, les travaux rapportent moins. Notre principal travail consiste à filer du coton et de la laine ; la matière première est chère, et l'ouvrage se vend difficilement ;

Empêcher les voleries : je puis vous assurer (et je le prouverai) qu'il n'y en a point dans notre hopital.

Je vous prouverai encore, Monsieur, qu'il n'est pas possible que le défaut de perception du sol pour livre sur les octrois des hopitaux fasse tort au Roy de cent mille écus par an. Il se perçoit sur tous les octrois, même sur ceux du don gratuit, et cela est sûr.

Les octrois des hôpitaux sont les seuls sur lesquels on les perçoive pas. Ils consistent dans le pied fourché, qui produit 80,000 livres qui se partagent entre l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général; dans le droit sur les boissons, qui produit environ 9,000 l., qui se partagent entre l'Hôtel-

(1) Intendant des finances au Conseil du Roi, il avait spécialement dans ses attributions les « détails du Trésor royal ».

Dieu et l'Hôpital général. Ces octrois des hopitaux ne montent donc ensemble qu'à 90,000 l., dont le sol pour livre serait de 4,500 l. par an : il y a bien loin de là à cent mille écus, c'est une vérité.

Au surplus, Monsieur, voilà tout ce que peux vous dire pour notre hopital, et je me flatte que vous voudrés bien y réfléchir; peut être conviendrés vous que je n'ai pas tant de tort qu'on le diroit bien, si ce n'est de m'estre faché de votre silence (1).

Je vous en demande excuse, mais je vous suis très vivement attaché, et, fussai-je au Congo, au Monomotapa, et plus loin encore, je serai toute la vie, avec l'attachement le plus tendre et le plus respectueux, et cela sans compliment,

Monsieur, votre.....

(1) Tous les hôpitaux de Rouen étaient dans une situation financière des plus difficiles; après l'hôpital *des pauvres valides*, ce sera celui des *pauvres malades*, l'Hôtel-Dieu, qui fera entendre ses plaintes et réclamera des moyens de subvenir aux nécessités de l'assistance. Le Parlement et l'Hôtel-de-Ville seront saisis de ces doléances vers le milieu de l'année 1762. Le Parlement nommera des commissaires, MM. Guenet de Saint-Just, l'infatigable doyen, l'abbé de Germont, le bienfaiteur insigne de l'Hôpital Genéral, Piperey de Marolles, Lannoy de Bellegarde, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Camus de Viarme, Tiremois de Grentemesnil, Guédier de Sainte-Geneviève et Grente de Grécourt (8 juillet 1762).

Des conférences auront lieu avec Messieurs de l'Hôtel-de-Ville. Les conseillers de Germont et de Grécourt dépouilleront les comptes, et, dans l'impossibilité de réaliser des économies ni d'augmenter les ressources, le Parlement par plusieurs lettres sollicitera le concours du Roy. (*Registres secrets*, juillet, août, décembre 1762, janvier, mai, juillet 1763, etc., *passim*.) — V. le *Sommaire*.

CLXV. — 24 novembre 1761.

B. M. R., ms. Y. 241 (1). — Original signé; post-scriptum autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin m'écrit de la part du Roy pour me marquer que Sa Majesté daigne approuver ma conduite. Nota. C'est un bon office que me rendit M. le Maréchal de Luxembourg, gouverneur de Normandie, conjointement avec M. Bertin.

A Versailles, le 24 novembre 1761.

J'ai trop bien reconnû, Monsieur, l'influence de votre avis dans le parti sage qu'a pris votre Compagnie à l'égard des bailliages qui l'avoient consulté sur l'enregistrement de la déclaration du 16 juin dernier, pour ne pas l'attribuer en grande partie à vos soins et à votre zèle pour le service du Roi. J'ai mis en conséquence votre lettre sous les yeux de Sa Majesté, qui m'a chargé de vous marquer de sa part combien elle étoit satisfaitte de ce nouveau témoignage de votre attachement pour elle. J'ai un vrai plaisir à vous l'annoncer, et j'en aurais beaucoup à vous convaincre des sentimens avec lesquels je suis bien véritablement...

BERTIN.

Vous entendés que celle cy est pour vous; M. le maréchal de Luxembourg m'ayant dit que dans ce moment-cy il seroit bien aise pour raison que le Roy entendit parler de vous, je l'ay fait, comme vous pouvés croire, avec grand plaisir.

CLXVI. — 6 décembre 1761.
B. M. R., ms. Y. 241 (1). — Minute, autographe.

MIROMESNIL A BERTIN.

Réponse à la lettre de M. le Controlleur général du 24 novembre 1761.

Du 6 décembre 1761.

MONSIEUR,

J'ai été agréablement surpris par votre lettre du 24 novembre dernier. Je ne m'attendois nullement aux témoignages de bonté que vous m'annoncés de la part du Roy.

Si j'ai pu les mériter, ce n'a été que par le zèle respectueux qui m'animera toujours pour le bien du service de Sa Majesté. Mais je dois à la vérité un hommage que je me reprocherois de ne lui pas rendre. Je n'ai eu d'autre part à la résolution que ma Compagnie a pris, au sujet de l'enregistrement fait par M. le duc d'Harcourt, que celle de me conformer à l'avis commun de tous les magistrats qui composoient l'assemblée. Touts ont senti la nécessité de n'apporter aucun obstacle à l'exécution des ordres du Roy, surtout dans des circonstances aussi fascheuses que celles où se trouve l'Etat. Et je puis vous assurer qu'il n'y en a pas un qui ne se soit vu avec regret dans l'impossibilité de procéder à un enregistrement volontaire.

Je ne dois donc pas me faire un mérite particulier de ce qui appartient à tout le corps que je préside, et je me rendrois indigne des regards que vous avés bien voulu engager le Roy à jetter sur moi, si je ne faisois pas valloir auprès de Sa Majesté la soumission des magistrats qui partagent avec moi l'honneur de rendre la justice en son nom.

Vous pensés bien, Monsieur, que je tiendrai très se-

crète votre lettre du 24 novembre, et mes sentiments doivent vous en assurer. Quelque satisfaction que je ressente des marques de bienveillance dont le Roy daigne m'honorer, il me reste le regret de ne pouvoir les partager avec mes confrères. C'est un malheur auquel je ne puis être insensible. Dieu veuille m'en dédommager quelque jour, en mettant ma Compagnie dans le cas de donner à Sa Majesté des preuves éclatantes de l'attachement respectueux et sincère dont elle est pénétrée pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Je reconnois avec grand plaisir en toutte occasion, Monsieur, vos bontés et votre amitié pour moi. Je vous prie de me les conserver, et d'être persuadé que je serai toutte ma vie, avec l'attachement le plus inviolable et le plus respectueux, Monsieur, votre...

M. le maréchal de Luxembourg ne néglige aucune occasion de me donner des marques de son amitié. Il désiroit sans doute que le Roy entendit parler de moi, afin que cette circonstance pût être utile à mon frère (1), qui demandoit une grâce qu'il n'a pas pu obtenir. Au surplus, il est encor jeune, et c'est à lui à mériter d'être plus heureux par la suitte. Je ne doute pas qu'il ne fasse tous ses efforts pour s'en rendre digne.

Je puis vous assurer que M. de Luxembourg vous a parlé en ma faveur de son propre mouvement. Je lui en ai d'autant plus d'obligation. Je ne pensois nullement à profiter d'une circonstance où je n'avois rien fait de particulier, et, si j'y avois pensé, ma confiance en vous m'auroit engagé à vous adresser moi-même ma prière, en

(1) Nicolas Thomas, comte de Miromesnil, est devenu brigadier des armées, a épousé, en 1765, Marie-Anne de Ségur. — V. Lettre CCCLXXII.

priant M. le Maréchal de la seconder; mais je n'ai fait ny l'un ny l'autre.

CLXVII. — 5 février 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (L. 26). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque que l'arrêt du Parlement du 2 février a déplu au Roy, mais que Sa Majesté n'a pas jugé à propos de le casser, et que le Roy doit envoier un édit concernant les soidisants jésuittes (2).

Ce 5 février 1762.

Je pence bien comme vous, Monsieur, que nous avons perdu bien du temps et un temps précieux, mais ce n'est pas ma faute. Le Roy a, comme vous croiés bien, fort désaprouvé l'arrest du Parlement de Rouen et ne peut le laisser subsister; il vouloit mesme qu'il fût cassé tout de

(1) Cette lettre a été publiée par M. Ch. de Beaurepaire, dans ses *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant* 1789, tome III, p. 5. (Evreux, P. Huet, 1872).

(2) Cette annotation date du classement des papiers de Miromesnil, ce qui explique une erreur qu'il faut signaler. Le Parlement de Rouen n'a rendu aucun arrêt ni arrêté relatif aux Jésuites, le 2 février; celui qui est venu à l'esprit du P. P., en écrivant cette note, est du 12; or, ce n'est pas de celui-là qu'il peut être question dans cette lettre. Saint-Florentin parle d'un arrêt préparatoire du 23 janvier, délibéré après l'exposé du substitut Charles, et statuant qu'il y avait lieu de procéder à l'examen tant des constitutions de la Société de Jésus que de sa doctrine, morale et pratique, et l'examen et délibération commencèrent aussitôt pour se poursuivre jusqu'au 12 février. (V. le *Sommaire*).

suite dans les termes les plus forts pour marquer son mécontentement, mais un arrest du Conseil n'auroit peut-estre pas suffit, et le Parlement auroit surement fait difficulté d'enregistrer les lettres patentes, ou elles auroient peut-estre nuy à l'enregistrement d'un édit que le Roy va envoyer à tous ses parlements sur l'affaire des Jésuites et que vous recevrés incessamment. S'y il est enregistré, il ordonne comme non avenu tout ce qui a été fait depuis le mois d'aoust, ainsy l'arrest du Parlement s'y trouvera compris; au lieu que, s'il n'est pas enregistré, il faudra le casser d'une autre manière. Mais plus on retarde et plus les esprits s'échauffent, et plus les parlements prennent d'engagement entre eux et le public. Il est aussy très fâcheux que vous soiés sans Procureur général (1), et je sens bien aussy combien tout devient difficile pour vous et désagréable, surtout pensant comme vous faites. Je vous prie, Monsieur, de ne jamais doutter des sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

CLXVIII. — [illegible] février 1762 (2).
B. M. R., ms. Y. [illegible] — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me parle encor de l'arrêt du Parlement contre les Jésuittes et me marque qu'il me renverra une brochure que je lui avais communiquée (3).

(1) Le Sens de Folleville.

(2) Lettre publiée dans le même ouvrage, t. III, p. 6.

(3) Cette fois c'est bien de l'arrêt du 12 février qu'il s'agit, celui

Ce 17 février 1762.

Je ne suis point étonné que vous soiez un peu incommodé après la fatigue que vous avez eue, jointe à la peine que vous avez ressentie de voir le Parlement se porter à rendre un arrest aussy extraordinaire et aussy irrégulier et aussy contraire à l'autorité du Roy. Je vous remercie du mémoire que vous m'avez envoié : il est très bon, et j'espère en faire usage sans vous compromettre, et je n'abuseray jamais de la confiance que vous voulez bien me marquer. J'avois déjà entendu parler de la brochure que vous m'avez envoiée et que je vous renverray incessament. On ne peut rien ajouter aux sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

CLXIX. — 23 février 1762 (1).
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Roüen, le 23 février 1762.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu votre lettre du 16 de ce mois par laquelle vous me faittes l'honneur de me marquer que M. l'Archevêque

qui condamne les constitutions, la doctrine morale et pratique de la société, fait défense aux Jésuites de se réunir, d'enseigner, etc., etc. Le mémoire envoyé par Miromesnil, et signalé dans cette lettre, nous manque.

(1) Cette lettre, quoique un peu longue, m'a paru mériter d'être recueillie, à cause des quelques aperçus qu'elle ouvre sur les mœurs judiciaires d'une petite ville.

vous a prié de me demander mon avis sur l'affaire qui a été suscittée au sieur Dagoumer, notaire à Louviers et procureur fiscal de la hautte justice du même lieu (1). Je vais satisfaire à vos ordres et vous rendre compte de tout ce qui est venu à ma connoissance sur cette affaire.

En 1760, au mois de mars ou d'avril, le fils du sieur Dagoumer, qui est maître clerc de son étude, dressa un acte entre un sieur Leforestier et un sieur Peton. Il s'agissoit dans cet acte d'un bien que l'on donnoit à titre de fieffe, c'est-à-dire ce que l'on appelle dans la coutume de Paris un bail à rente. Il y avoit eu une contestation à l'occasion de ce bien, en la hautte justice de Louviers, entre le sieur Leforestier et les administrateurs de l'hôpital, et le s[r] Dagoumer père, procureur fiscal, avoit conclu à ce qu'il fût deffendu aux parties de transiger qu'en sa présence.

Lorsque son fils luy présenta l'acte en question, il le lut et, ayant vu qu'il y étoit fait mention d'une transaction entre les administrateurs et le sieur Leforestier, il dit à son fils qu'il ne pouvoit pas recevoir cet acte comme notaire, attendu qu'il auroit dû y être appellé comme partie.

Lorsque l'on proposoit à Dagoumer de recevoir un acte et que, par l'inspection de l'objet de l'acte, il étoit dans le cas de se récuser, il avoit coutume de renvoyer les parties au notaire de Tourville-la-Campagne, et il arrivoit assez souvent que, pour leur éviter le voyage, son fils intituloit l'acte du nom de ce notaire et le luy remettoit ensuitte afin qu'il le signât et le mît au nombre de ses minuttes.

(1) La hautte justice de Louviers appartenait à l'archevêque de Rouen, seigneur de cette ville depuis l'échange fameux conclu en 1197 entre Gaultier le Magnifique et Richard-Cœur-de-Lion.

Le fils de Dagoumer, accoutumé à cet usage, voyant que son père ne pouvoit pas recevoir l'acte en question, effaça l'intitulé du nom de son père et mit en renvoy le nom du notaire de Tourville-la-Campagne, pour la récusation de Dagoumer, notaire de Louviers. Quelque tems après, le notaire de Tourville-la-Campagne étant venu à Louviers, le fils de Dagoumer luy présenta l'acte en question et il le signa.

Le sieur Leforestier fut pour lever une expédition de cet acte chez Dagoumer, et, voyant qu'au lieu d'être passé devant le notaire de Louviers, il l'étoit au contraire devant celuy de Tourville-la-Campagne, il rendit plainte au bailliage du Pont-de-l'Arche contre Dagoumer et l'accusa d'avoir commis un faux dans la rédaction de l'acte en substituant le nom d'un autre notaire au sien.

[Or, il y avait une cause ancienne de grave inimitié entre les familles de Dagoumer et de Leforestier].

Le juge du Pont-de-l'Arche étoit alors un nommé Le Chirois, pour lequel j'avois obtenu de votre bonté une commission à l'effet d'exercer les fonctions de lieutenant général du bailliage de Pont-de-l'Arche, en attendant que M. de Grécourt, conseiller au Parlement, propriétaire de cet office, eût terminé un procès qu'il avoit au Conseil contre un nommé Groult, ancien titulaire, et qui avoit formé opposition au titre de l'office. M. de Grécourt m'avoit présenté Le Chirois, auquel il avoit vendu l'office en question, le croyant peut-être bon sujet, et j'y avois été trompé.

Le Chirois s'étoit assez mal comporté en arrivant au bailliage du Pont-de-l'Arche, et je n'avois pas été longtems sans me repentir de l'y avoir placé. Il n'aimoit pas Dagoumer, et il concerta avec l'accusateur même de Da-

goumer tous les moyens de profiter de l'occasion de l'acte en question pour le perdre. Il décretta Dagoumer d'ajournement personnel. Dagoumer prêta interrogatoire, et sur l'interrogatoire je cessai de me mesler de cette affaire, d'autant que, les vacances étant arrivées, je partis pour Miroménil.

Dagoumer perdit la tête, on en profita pour lui faire signer des transactions au moyen desquelles, sur l'appel que Dagoumer interjetterait au Parlement de la procédure du bailliage du Pont-de-l'Arche, Leforestier donnerait son désistement de sa plainte. La Chambre des vacations du Parlement se prêta à cet arrangement (1760), mais, Leforestier ayant signifié son désistement en d'autres termes que ceux qui avaient été arrêtés, Dagoumer reprit l'affaire devant la Cour].

Tous ceux qui furent consultés décidèrent qu'il n'y avoit point de faux dans la nature de l'acte qui avoit donné lieu au procès, que le vice ne résidoit que dans la forme. M. l'Archevêque, qui étoit à Rouen, se fit rendre compte de cette affaire, et, ayant reconnu que Dagoumer étoit plus à plaindre que coupable, eut la bonté d'aller voir les juges et de leur expliquer les faits.

La cause portée à l'audience, l'avocat du sieur Leforestier ne voulut pas la défendre; l'avocat de Dagoumer conclut à ce qu'il lui fût accordé défaut contre Leforestier sans demander acte du désistement et à être déchargé de l'accusation...

[La Cour accorda les actes demandés et renvoya les parties hors de cause, après que l'avocat de Dagoumer eût rendu compte des faits. Leforestier fut obligé d'anéantir l'acte qu'il avait arraché à Dagoumer, et l'archevêque rendit à celui-ci la démission qu'il avait dû donner de son office de procureur fiscal de la haute justice de Louviers.

Ces incidents judiciaires ne mettaient pas fin à l'action publique, et le lieutenant-général de Pont-de-l'Arche, Le Chirois, se préparait

à la reprendre par un décret de prise de corps contre Dagoumer, lorsque Miromesnil ordonna au juge de lui rendre compte et de suspendre les poursuites].

Les personnes sur le témoignage desquelles je me déterminai à prendre cette précaution furent M. d'Acquigny, président à mortier du Parlement, M. Gilbert de Voisins, conseiller d'Etat, dont vous connoissez les vertus, M. le marquis de Pont-Saint-Pierre.

Par le compte que Le Chirois me rendit de la procédure et par les faits qu'il mêla à son récit, je sentis bien qu'il étoit ennemy de Dagoumer, et je fus confirmé dans cette opinion par les instructions secrettes que je me procurai sur la conduitte de ce juge lorsqu'il avoit entendu les témoins et fait subir les interrogatoires aux accusés, car le notaire de Tourville-la-Campagne avoit été décretté de même que Dagoumer et son fils.

Quoique au fonds Dagoumer ne me parût pas très criminel, je ne pouvois pas cependant le considérer comme irrépréhensible : 1° il avoit eu tort de ne pas avertir Leforestier et Peton des raisons qui ne luy permettoient pas de recevoir leur acte; 2° il avoit eu tort de garder la minutte de cet acte et de ne pas envoier les parties le passer chez le notaire de Tourville-la-Campagne, dans les minuttes duquel il devoit rester. Je sçavois d'ailleurs que Dagoumer étoit honnête homme, mais qu'il était haï dans son païs, parce qu'il étoit un peu orgueilleux et un peu dur, défaut assez ordinaire aux Normands, mais qui ne l'a jamais empêché d'être intègre dans ses fonctions.

Je fis à Dagoumer une leçon très sévère sur sa négligence et sur ses autres défauts, et je luy dis qu'il n'avoit d'autre party à prendre que de profiter des bontez des personnes respectables qui l'honoroient de leur protection et qui vouloient bion s'employer à concilier son affaire;

qu'au surplus je ne pouvois plus arrêter le cours de la justice,

Dagoumer fut effraïé de la sévérité de mes réprimandes et de la disposition où il savoit qu'étoit le juge du Pont-de-l'Arche de le décretter de prise de corps (car ce juge l'avoit dit hauttement); il eut recours à M. l'abbé de Canappeville, conseiller au Parlement (1), qui voulut bien entendre touttes les parties et les concilier.

[Dans la suite, Le Chirois devint propriétaire de l'office de lieutenant général du bailliage de Pont-de-l'Arche, le débat sur la possession de cet office ayant tourné à l'avantage de M. de Grécourt contre Groult, contradicteur de celui-ci. Mais Le Chirois ne payant pas son vendeur, M. de Grécourt s'est ressaisi de l'office, et Dagoumer se présente comme acquéreur. Le Procureur général du Parlement n'est pas favorable à cette candidature, mais Miromesnil estime que Dagoumer a été assez puni d'une négligence répréhensible, mais non criminelle, et doit être admis] (2).

Je ne vous aurais cependant pas écrit en faveur du s[r] Dagoumer, si vous ne m'aviez pas ordonné de vous marquer mon sentiment, parce que je me suis fait une loy de conserver toujours entre M. le Procureur général et moy la bonne intelligence si nécessaire pour le bien du service du Roy et du public...

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

(1) Pierre-Jacques Papavoine, sieur de Canappeville, conseiller clerc, rapporteur de l'affaire.

(2) Dagoumer fut installé, en 1762, en la charge même de son persécuteur Le Chirois : ainsi la pièce finit par le triomphe de l'innocence.

CLXX — 27 février 1762.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 24). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL

Il me marque que le Roy ne tardera pas à prendre un party sur l'affaire des soidisant Jesuittes, et il me renvoie la brochure que je lui avois communiquée.

Ce 27 février 1762.

Je croy, Monsieur, que le Roy ne tardera pas à prendre un party et à faire connoistre ses intentions au Parlement de Rouen au sujet de l'arrest qui a été rendu contre les Jésuites (1). Je vous renvoie la petite brochure que vous avez bien voulu me confier, et vous prie de ne jamais doutter des sentiments. .

SAINT-FLORENTIN.

CLXXI. — 11 mars 1762 (2).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 22). — Minute : « à M. le Garde des sceaux, le 11 mars 1762. »

MIROMESNIL A BERRYER.

Je lui fais part que l'on a nommé des commissaires pour examiner l'édit concernant les soi-disants jésuittes. Je lui observe que je doutte qu'il soit enregistré, et lui

(1) Le roi se décida à ne rien faire contre l'arrêt : l'édit de mars allait en effet rendre l'arrêt inutile, pourvu d'ailleurs qu'il fût enregistré.

(2) Lettre publiée en partie par M. Ch. de Beaurepaire, ouvrage cité, III, p. 7.

en marque les raisons. J'y joins mes observations particulieres.

MONSEIGNEUR,

Quoique j'aie soin de vous marquer exactement tout ce qui est arrêté dans les assemblées du Parlement qui ont pour objet quelqu'affaire publique, je crois que vous ne trouverés pas mauvais que je vous fasse part en particulier de mes observations touchant le fond des affaires, et je le fais avec d'autant plus de confiance que je suis bien sûr que mes lettres particulières ne passeront point dans d'autres mains que les vôtres.

L'édit du Roy concernant les Jésuites est arrivé hier et a été présenté ce matin aux Chambres assemblées (1). A la lecture de cet édit, un grand nombre de Mrs du Parlement a été d'avis de faire sur le champ un arrêté motivé, et de refuser nettement d'enregistrer; heureusement que quelqu'un a observé que l'usage étoit de nommer des commissaires afin d'examiner les édits, avant de se déterminer soit à enregistrer, soit à faire des remontrances, soit à refuser l'enregistrement, et qu'il seroit peu respectueux d'en agir autrement. La pluralité a été pour nommer des commissaires (2). Malgré cela, il ne faut pas se flatter que l'édit soit enregistré. Les éloges que le Roy donne aux Jésuites dans le préambule ont blessé une très grande partie de Mrs du Parlement, et plusieurs ont dit que, si l'on enregistroit un pareil édit, il faudroit nous

(1) V. le *Sommaire*. Il s'agit de l'édit de mars 1762.

(2) Ont été nommés MM. Guenet de Saint-Just, doyen, l'abbé de Germont, Le Diacre de Montembos, Piperey de Marolles, Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Le Mesnier de Ranville, Lucas de Sainte-Honorine, Guedier de Sainte-Geneviève (11 mars). — Il ne paraît pas probable qu'ils aient été choisis parmi les plus modérés.

faire notre procès comme calomniateurs et comme indignes des fonctions de la magistrature.

J'ay demandé à quel jour Mrs les Commissaires voudroient s'assembler pour examiner l'édit, mais l'on m'a répondu que cela n'étoit pas pressé, et qu'il falloit avoir le tems de réfléchir. Je n'ai pas cru devoir insister afin de ne pas augmenter l'indisposition des esprits.

Au surplus, je suis très certain qu'il n'y aura que très peu de voix pour l'enregistrement, et je vois avec douleur que l'affaire des Jésuites occasionnera des agitations, dont assurément l'administration de la justice souffrira considérablement. Je ne suis pas éloigné de penser que Mrs du Parlement tireront peut-être en longueur, afin d'attendre les événements du Parlement de Paris et de voir ce qui se passera dans les autres Parlemens, mais tôt ou tard l'on refusera constamment d'enregistrer, et les suites de ce refus ne pourront être que très facheuses pour la province en suspendant peut-être totalement l'administration de la justice.

Voilà, Monseigneur, l'état présent dans lequel nous nous trouvons, et le sujet de mes appréhensions pour l'avenir : ma confiance en vous ne me permet pas de vous dissimuler mes réflexions sur l'édit des Jésuites.

Je vous avoue que j'aurois beaucoup de peine à me déterminer à donner ma voix pour l'enregistrement de cet édit, sans faire auparavant au Roy de très fortes remontrances. En voicy la raison.

J'ay toujours pensé que Mrs du Parlement de Paris et de Bretagne avoient eu grand tort d'intimer le Général des Jésuites sur l'appel comme d'abus du Procureur général, et qu'ils auroient dû intimer seulement (ou pour parler plus correctement) ordonner seulement d'intimer les chefs des maisons de Jésuites établies dans leur res-

sort : ma raison étoit que le Général des Jésuites n'est nullement connu en France, et voici la preuve de mon sistéme.

La déclaration du Clergé de France, assemblé à Poissy en 1561, a reçu les Jésuites sous le titre de société et collége et non de religion nouvellement établie. Cette délibération n'avoit alors pour objet que le seul collège de Clermont, et il n'y est pas dit un mot du Général. En effet, ne les recevant que comme société et collège particulier en France, il n'étoit pas possible de faire mention d'un Général étranger.

Il est vray que, depuis 1561 jusqu'en 1595, il s'est formé dans le royaume un grand nombre d'établissemens pour les Jésuites, mais tous ces établissemens ont été formés en vertu de titres particuliers dans lesquels il n'est fait nulle mention du Général, et qui sont tous relatifs aux conditions contenues dans la délibération du Clergé de France assemblé à Poissy en 1561.

En 1595, les Jésuites ont été chassés du royaume.

En 1603, ils ont été rappellés dans le ressort des Parlemens de Toulouze, Bordeaux et Dijon seulement, et dans les villes de Lyon et de La Flesche, mais avec deffenses de s'établir dans le reste du ressort du Parlement de Paris.

L'édit de 1603, en rappellant les Jésuites, renouvella toutes les dispositions de la délibération du Clergé de France de 1561 ; il les étend même assez considérablement, mais il n'y est pas dit un seul mot du Général des Jésuites, et le Roy ne leur donne d'autre titre que celuy de société et compagnie, et nullement la qualité d'ordre ou de religion.

Lorsque les Jésuites, après 1603, se sont établis à Paris, à Rouen et ailleurs, le Roy a toujours accordé des

lettres patentes pour chaque établissement en particulier, et toutes ces lettres patentes ne les admettent qu'à la charge de se conformer à la délibération de Poissy de 1561 et à l'édit de 1603.

Les Parlemens de Paris et de Bretagne n'auroient donc pas dû ordonner d'intimer le Général des Jésuites, parce que ce Général n'est point reconnu en France et qu'il ne peut y avoir aucune existence et par conséquent aucune autorité, mais il falloit intimer sur l'appel comme d'abus les supérieurs de Jésuites établis dans le ressort de chaque Parlement.

Tel étoit mon avis pour le Parlement de Rouen le 12 février dernier, mais il ne fit pas fortune parce que Mrs du Parlement aimèrent mieux trancher la question comme Alexandre fit du nœud gordien.

Je reviens à présent à l'édit que le Roy vient de nous envoier. Si l'on peut regarder comme un fait constant que le Général des Jésuites n'a aucune existence relativement aux Jésuites françois, je vous avoue que je ne puis voir sans peine que le Roy reconnoisse ce Général par son édit et que Sa Majesté luy donne le pouvoir de nommer les quatre provinciaux. Les Jésuites ne forment point en France un corps de religion : ce sont des prêtres tolérés par forme de simple congrégation, sous tel nom par lequel il plaira au Roy de leur permettre de se désigner, mais ils ne peuvent avoir de Général hors du royaume, et je crois qu'il auroit été très nécessaire d'ordonner que l'élection des provinciaux auroit été faite tous les trois ans dans une assemblée des préfets des maisons de leur Société, convocqués à Paris, en présence d'un commissaire du Roy, lesquels provinciaux, après leur élection,

auroient été confirmés par les lettres d'attache de Sa Majesté (1).

Le nouvel édit, à la faveur d'une apparence de réforme, accorde au Général ce qui luy avoit toujours été refusé, car enfin l'édit une fois enregistré, l'on ne pourroit plus [illegible] contester son existence en France.

Je trouve encore un autre inconvénient dans les dispositions du nouvel édit : c'est qu'il ne remédie pas à un mal auquel on doit attribuer la source de tout ce que les Jésuites éprouvent aujourd'huy.

Les Jésuites doivent être soumis à la jurisdiction de l'évêque dans le diocèse duquel sont leurs maisons ; si les évêques n'avoient pas négligé d'exercer sur eux cette jurisdiction, ils n'auroient pas trouvé aussi facilement qu'ils l'ont fait le moyen de s'y soustraire. Soiez assuré, Monseigneur, qu'ils éluderont aussi aisément les dispositions du nouvel édit, qu'ils ont éludé celles de la délibération du Clergé de 156[illegible] et de l'édit de 1603 et autres édits postérieurs. Il auroit donc été necessaire que le Roy eût pris des mesures par son nouvel édit pour les mettre dans l'impossibilité de secouer le joug des évêques, en enjoignant aux préfets des maisons de dénoncer eux-mêmes les malfaiteurs à l'évêque, et en astreignant les Jésuites à la règle des démissoires (2) pour être admis aux ordres sacrés. C'eût été mettre les évêques eux-mêmes dans l'im-

(1) Cette idée faillit être réalisée. Le [illegible], qui était favorable aux Jésuites et cherchait une transaction, négocia avec Rome un projet de nomination d'un vicaire de l'Ordre en France, mais le Général et le Saint-Siège s'y refusèrent [illegible].

(2) Lettres par lesquelles un évêque délègue à un autre évêque la juridiction qu'il possède sur un ecclésiastique, en l'espèce, par lesquelles il consent qu'un de ses diocésains soit promu aux ordres sacrés par un autre évêque.

possibilité de négliger à l'avenir le soin de leur propre juridiction, et cette attention de la part du Roy eût été un acte très légitime de la souveraineté protectrice qui luy appartient dans l'Eglise.

Voilà mes principales réflexions sur l'édit des Jésuites; elles viennent un peu tard à la vérité, mais je ne puis m'empêcher de vous les confier.

Je suis...

CLXXII. — 11 mars 1762.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 23). — Minute: « A M. de Saint-Florentin, le 11 mars 1762. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Monsieur,

Je crois devoir à la confiance dont vous m'honorés, de vous informer des dispositions que j'ai remarqué dans les esprits, à la présentation de l'édit concernant les Jésuites. Quelques personnes, après en avoir entendu la lecture, ont proposé de faire sur le champ un arrêt motivé à l'effet d'en refuser l'enregistrement. Ceux qui étoient de cet avis se fondoient sur ce qu'il paroît, par les éloges que le Roy donne dans le préambule à l'attachement des Jésuites pour Sa Majesté et pour l'Etat, que tout ce que les Parlemens ont fait jusqu'icy, pour dénoncer la morale de ces religieux et pour la réprimer, ne peut être considéré que comme calomnieux et comme injuste. Ce sentiment a été adopté par un grand nombre de délibérants, qui ont pensé que les dispositions de l'édit en elles-mêmes n'avoient pour objet que de conserver les

rétablies en France, à la faveur de quelques points de réforme, dont il ne leur seroit pas plus difficile de s'écarter qu'il ne leur a été difficile de s'éloigner des dispositions de l'édit de 1603 et de la délibération du Clergé de France assemblé à Poissy en 1561.

(Le reste de la lettre expose les mêmes considérations que la lettre précédente.)

MIROMESNIL.

CLXXIII. — 20 mars 1762.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 36). — Autographe.

LE DUC DE CHOISEUL A MIROMESNIL.

Lettre de M. le duc de Choiseul en réponse à une que je lui avois écrite sur l'affaire des Jésuittes.

A Versailles, ce 20 mars.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre dont vous m'avés honoré le 15 de ce mois (1); je vous prie de ne point douter de l'envie très sincère que j'ay de faire tout ce qui peut vous plaire et de mériter votre amitié. J'ay fait l'usage le meilleur que je connoisse de votre lettre, en engageant le Roy de la lire en particulier; voilà où peuvent et doivent se borner mes soins relativement à une affaire qui, par l'enchainement des circonstances, est plus malheureuse que l'on ne l'imagine, et sur laquelle je me suis imposé silence.

J'ay l'honneur d'être, avec un attachement inviolable, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE DUC DE CHOISEUL.

(1) Cette lettre manque.

CLXXIV. — 21 mars 1762 (1).

B. M. R., Y. 67 (I, 21). — Minute : « A M. le duc de Choiseul, le 21 mars 1762. »

MIROMESNIL AU DUC DE CHOISEUL.

Je préviens M. le duc de Choiseul des difficultés que l'édit concernant les soi-disant Jésuittes éprouvera. Et je lui fais les mêmes observations que j'avois faittes à M. de Saint-Florentin le 11 *mars* 1762.

MONSIEUR,

J'ay reçu avec une vive reconnaissance la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois. Je ne puis exprimer toute ma sensibilité aux marques de bonté dont vous m'honorés, mais je vous suplie d'être persuadé que je les mériterai toujours par mon attachement et parce que j'en connois tout le prix.

Je crains fort, Monsieur, que mes lettres ne vous deviennent importunes, mais l'affaire qui fait l'objet de celle-cy est trop importante et me cause de trop vives inquiétudes pour que je ne vous en entretienne pas encore. Si mon zèle est indiscret, votre sagesse peut y mettre des bornes, et vous me marqués trop de bonté pour ne pas me pardonner en faveur de la confiance que j'ay en vous.

Je croiois que Mrs du Parlement de Rouen, avant de s'expliquer sur l'édit concernant les Jésuites, vouloient attendre ce qui se passeroit au Parlement de Paris, et j'avois d'autant plus lieu de le penser que, lorsque l'édit fut présenté et que l'on eût nommé des commissaires pour en

(1) Lettre publiée en partie par M. Ch. de Beaurepaire, ouvrage cité, III, p. 10.

faire l'examen, je demandai pour quel jour Mrs les Commissaires voudroient que je les assemblasse afin de commencer leur travail, et ils me répondirent qu'il n'y avoit rien de pressé et qu'il falloit avoir le tems de faire des réflexions. Je m'étois bien gardé de les presser, parce que j'espérois que l'on pourroit retarder jusques à Pasques et que ce seroit donner au Roy le tems de prendre des mesures pour arranger l'affaire au Parlement de Paris, dont les démarches influent toujours beaucoup sur les nôtres. Je fus fort surpris samedy lorsque celuy de Messieurs du Parlement (1), qui est chargé de faire le rapport de l'édit, me demanda l'asemblée des commissaires; je ne crus pas devoir la refuser, parce que cela eût été contre la règle, et que d'ailleurs il n'en auroit pas fallu davantage pour me rendre suspect. Je dois donc assembler les commissaires demain après midy.

Je doute que l'on prenne le parti de faire des remontrances : il me paroît que Mrs du Parlement sont dégoutés d'en faire, et je suis très porté à croire que l'on fera seulement un arrêté pour suplier le Roy de retirer l'édit.

Les anciens conciles et, entre autres, le concile de Latran, avoient absolument interdit l'établissement de nouveaux ordres religieux. Ce fut vraisemblablement ce qui engagea les évêques de France, assemblés à Poissy, en 1561, à tolérer l'établissement des Jésuites en France sous le titre de *société et collège et non de religion nouvellement établie :* c'est ainsi que s'explique la délibération des évêques, homologuée au Parlement de Paris en 1561. Il n'est fait aucune mention du Général des Jésuites dans cette délibération, et elle n'avoit pour objet que l'établis-

(1) Le Diacre de Martimbos.

sement du collège de Clermont. Il y étoit stipulé que les *Jésuites seroient entièrement soumis à l'évêque diocésain, lequel auroit toute superintendance, jurisdiction et correction et pouvoir de chasser et ôter de la compagnie les forfaiteurs et malvivans;* ainsi, il est évident que, loin de reconnoître aucune jurisdiction dans la personne du Général des Jésuites en France, les évêques assemblés à Poissy se sont réservés sur ces ecclésiastiques la même étendue d'autorité et de jurisdiction que sur les autres ecclésiastiques de France. Cette intention des prélats françois est suffisamment marquée par leur délibération même, puisqu'elle porte expressément que les Jésuites *renonceront à tous privilèges portés par leurs bulles et qui seroient contraires aux conditions imposées par cette délibération,* et que, dans le cas où ils s'écarteroient de cette disposition et *que pour l'avenir ils obtiendroient d'autres bulles,* la tolérance de leur établissement *seroit nulle et de nul effet et vertu.*

Depuis 1561 jusqu'en 1595, il s'est formé en France un grand nombre d'autres établissements pour les Jésuites, mais chacun de ces établissemens a été formé en vertu de lettres patentes particulières pour chaque maison, séminaire ou collège; il n'est fait mention du Général des Jésuites dans aucun de ces titres particuliers, et aucun ne déroge aux conditions contenues dans la délibération du Clergé de France de 1561.

Lorsqu'en 1603, Henry-le-Grand voulut bien permettre aux Jésuites de rentrer dans le royaume, ce monarque ne leur permit d'avoir des établissemens qne dans les ressorts des Parlements de Toulouze, Bordeaux et Dijon seulement, et il leur fut aussi permis de reprendre leurs établissemens à La Fleche et à Lyon seulement, dans le ressort du Parlement de Paris. Il faut observer, Monsieur,

que l'édit de 1603 ne leur accorde cette grâce qu'à la charge de ne rien entreprendre contre la jurisdiction des évêques, et que cet édit ne déroge en rien à la délibération du Clergé de 1561. Le Roy leur donne à la vérité le nom de Jésuites que la délibération du Clergé de 1561 leur avoit ordonné de quitter, mais il ne leur donne pas la qualité d'ordre ny de religion; il ne leur en donne point d'autre que celle de compagnie, il n'est fait aucune mention de leur Général, et il est même défendu de recevoir en France aucun Jésuite étranger sans une permission expresse de Sa Majesté.

Depuis 1603, les Jésuites ont obtenu la permission d'établir des maisons de leur Société à Paris, à Rouen, à Caen, et dans d'autres endroits, mais chacune de ces maisons a été établie en vertu de lettres patentes particulières, dont aucunes ne dérogent à la délibération du Clergé de 1561 et qui sont toutes relatives à l'édit de 1603.

Les Jésuites ne forment donc point en France un ordre, c'est-à-dire un corps de religion; ainsi, ils ne peuvent être considérés que comme une congrégation de prestres, et leur Général ne peut avoir en France aucune existence et par conséquent aucune jurisdiction; chaque évêque a, sur les Jésuites de son diocèse, la même autorité, la même jurisdiction qui luy appartiennent sur les autres ecclésiastiques, et ils ne peuvent prétendre aucune exemption.

L'édit que le Roy vient de nous envoier reconnaît le Général des Jésuites, veut qu'il fasse tous les trois ans l'élection des Provinciaux et qu'il leur communique tous ses pouvoirs. Cette disposition, loin de restreindre le Général des Jésuites, luy accorde ce qui luy a toujours été refusé, car c'est reconnoître qu'il a une jurisdiction en France que d'ordonner qu'il nommera les Provinciaux et qu'il leur communiquera tous ses pouvoirs. Si l'on en-

registroit l'édit, l'on ne pourroit plus contester au Général des Jésuites une jurisdiction sur les Jésuites de France, et ce premier point, une fois accordé, pourroit tirer à conséquence pour la suitte et donner lieu, dans des tems plus favorables à la Société, d'augmenter l'autorité du Général ou celle des Provinciaux délégués par luy, au préjudice de la jurisdiction des évêques.

Voilà, Monsieur, ma première observation sur le nouvel édit. Je vous avoue que je pense que l'on doit se tenir inviolablement attaché aux anciennes règles, que le moindre relâchement en pareille matière est toujours dangereux, et que les Jésuites n'auront aucun sujet de se plaindre lorsqu'on ne fera que les rappeller aux conditions sous lesquelles il leur a été permis en 1561 de former en France des établissemens.

Ils ont, je l'avoue, des vœux de religion ; ces vœux les obligent à l'obéissance envers leur Général, mais, Monsieur, ces vœux étaient les mêmes en 1561 qu'ils sont à présent; ces vœux ne les ont point empêché de se soumettre à la délibération du Clergé, afin d'être tolérés en France : pourquoy donc, à présent qu'ils sont établis, feront-ils plus de difficulté pour s'y soumettre qu'ils n'en ont fait dans le tems où ils demandoient à être reçus dans le royaume? Ils ont reconnu en 1561 que leurs vœux ne pouvoient pas les obliger contre le droit commun du royaume : est-ce leur préjudicier que de les assurer qu'ils sont en 1762 ce qu'ils étoient en 1561 ?

L'on peut objecter qu'ils ont été regardés comme religieux par les Parlemens mêmes, puisque malgré la disposition de l'édit de 1603, qui leur permettoit de rentrer en possession de leurs biens, lorsqu'ils seroient *licentiés de la Compagnie* après l'émission de leurs vœux, les Parlemens ont établi une jurisprudence opposée, en les dé-

clarant incapables de rentrer dans leurs biens lorsqu'une fois ils auroient fait leurs vœux. Je crois que l'on peut répondre à cette objection que les Parlemens n'ont établi cette jurisprudence qu'afin d'éviter de troubler l'ordre des successions dans les familles, et que c'est dans la même vûe que le Roy l'a confirmée en ne la réformant pas, mais que cette circonstance particulière ne peut changer la nature de leur existence en France ny les soustraire à la loy de leur introduction dans le royaume.

Je passe à ma seconde observation sur l'édit : elle a pour objet la juridiction des évêques, à laquelle je pense qu'il peut donner atteinte, en ce qu'il ne remédie pas aux inconvénients qui résultent de l'inexécution des dispositions de la délibération du Clergé de 1561 et de l'édit de 1603.

Si les Jésuites ont paru ne pas se soumettre assez parfaitement à la jurisdiction des évêques, il est possible de les excuser, parce qu'il faut convenir que les évêques ont eux-mêmes négligé d'exercer sur eux cette jurisdiction. Les Jésuites sont admis aux ordres sacrés sans démissoire; lorsqu'un d'entre eux commet une faute, il est bientôt éloigné par une obédiance avant que l'évêque en soit informé; lorsqu'un jésuite prêtre a été congédié par la Société, s'il obtient un bénéfice à charge d'âme, l'évêque dans le diocèse duquel est scitué le bénéfice est obligé de luy accorder le visa, sur la seule inspection de ses lettres de prêtrise et du certificat de ses supérieurs, sans pouvoir acquérir une connaissance suffisante de ses qualités personnelles. Il faut convenir que cela ne seroit pas ainsi, si l'on avoit exécuté à la lettre la délibération du Clergé de 1561.

Quelque précaution que le Roy paroisse avoir voulu prendre par le nouvel édit, pour enjoindre aux Jésuites

de se conformer aux dispositions de celuy de 1603, sera-t-il plus difficile de les éluder à l'avenir qu'il ne l'a été précédemment? C'est ce que je ne puis penser. Ce n'est donc pas assez que le Roy ordonne aux Jésuites de ne rien entreprendre contre la jurisdiction des évêques, il est encore nécessaire que Sa Majesté prenne de justes mesures pour mettre les évêques dans l'impossibilité de négliger à l'avenir le soin de leur propre jurisdiction, et cette attention ne peut être qu'un acte très légitime de la souveraineté protectrice qui appartient au Roy dans l'Eglise.

Je serois bien fâché, Monsieur, que vous puissiez me soupçonner d'être ennemi des Jésuites. Je ne puis rien haïr dans l'Etat : ils sont sujets du Roy et doivent par conséquent partager l'affection et la bonté du Roy pour tous les sujets; mais, s'il ne faut pas les détruire, il faut prendre de justes mesures pour les conserver; s'ils sont utiles et même nécessaires, il faut les mettre à couvert pour l'avenir des malheurs qu'ils éprouvent aujourd'huy. Enfin, il faut les rendre encore meilleurs et plus utiles. Voilà ce que je désire avec d'autant plus d'ardeur que je sens qu'il est très important de mettre fin, s'il est possible, aux troubles que cette affaire occasionne et de prévenir ceux qu'elle peut occasionner dans la suitte.

Mes observations sur le nouvel édit se réduisent à deux points principaux :

Il est dangereux d'accorder au Général des Jésuites une existence qui luy a été refusée par le Clergé de France en 1561 et par l'édit de 1603.

Il est nécessaire de s'assurer de l'exécution des dispositions de ces loix et même de celle que le Roy est dans la nécessité de donner aujourd'huy, en mettant les évêques

dans l'impossibilité de négliger l'exércice de leur juridiction sur les Jésuites.

Ne pourroit-on pas remplir le premier objet en gardant un profond silence en ce qui touche le Général de la Compagnie de Jésus, et en ordonnant que l'élection des Provinciaux sera faite tous les trois ans dans une assemblée de tous les recteurs des maisons du royaume, indiquée à Paris, en présence d'un commissaire du Roy, lesquels Provinciaux, lorsqu'ils auront été élus, seront confirmés par les lettres d'attache de Sa Majesté ?

Ne pourrait-on pas aussi satisfaire au second objet en astreignant les Jésuites à recevoir les ordres sacrés de leur propre évêque ou de l'évêque dans le diocèse duquel sera la maison à laquelle ils se trouveront attachés, et sur un démissoire de leur propre évêque ? Enfin en ordonnant aux supérieurs des maisons des Jésuites de dénoncer à l'évêque ceux des leurs qui commettront quelque faute, et en les rendant responsables lorsqu'ils négligeront de les dénoncer ?

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail sur les autres changemens qu'il seroit à souhaiter que l'on fît à l'édit, parce que je crois que je viens de traiter les deux principales questions, et que d'ailleurs je ne me flatterais pas d'être en état de discuter les autres; mais la résistance, que j'appréhende qui ne soit la même dans tous les Parlemens, m'a engagé à vous marquer combien il me paroit important de trouver un moyen pour tout concerter avec le Parlement de Paris, s'il est possible.

Je vous demande mille pardons, Monsieur, de la longueur de cette lettre ; je ne puis l'excuser que par mon zèle pour le service du Roy et par les vœux que je fais pour la tranquillité de son règne. Quelqu'usage que vous jugiez à propos de faire de mes réflexions, votre sagesse et

vos bontés pour moy m'assurent que je ne cours aucun risque en vous ouvrant mon cœur, et j'ay un plaisir infini à vous assurer que je serai toute la vie, avec l'attachement, etc.

CLXXV. — 6 avril 1762 (1)
B. M. R., ms. Y. 57 (f. 20). — Autographe.

BERRYER A MIROMESNIL

Réponse de M. le Garde des Sceaux Berryer, à qui j'avois aussi fait des observations sur l'affaire des Jesuittes.

A Versailles, le 6 avril 1762.

J'ay reçu, Monsieur, les six exemplaires de l'arrest du Parlement de Rouen du 27 mars dernier, que je vous avois prié de m'envoyer d'augmentation à celuy que vous m'aviés envoyé lorsqu'il a été rendu. Je vous en fais mes remerciements. Si je n'ay pas répondu dans son tems à la lettre particulière que vous m'avés écrit le 11 mars dernier, en voicy la raison : au train que je voyois prendre à cette affaire, je n'ay pas doutté que les choses n'allassent plus loin et plus vite que vous ne le pensiés, et que par conséquent tout ce que je pourrois vous mander à ce sujet ne fût absolument en pure perte. Il me paroit par ce qui est arrivé que j'avois deviné assés juste (2). Je ne vous en

(1) Lettre publiée en partie, ouvrage cité, III, p. 15.

(2) Le Parlement de Rouen rendit arrêt le 27 mars 1762 pour prier le Roi de retirer son édit de ce mois. (Imprimé, in-4, *De l'imprimerie de J. J. Le Boullenger*, 7 pages). Ce n'est que le 28 mars que le Parlement de Paris présenta au Roi ses « Extraits des assertions soutenues et enseignées par les soi-disants Jésuites. » Le Roi

ay pas moins d'obligation de la confiance que vous avez eu en moy, dont je n'ay assurément pas abusé et dont je n'abuseray jamais. Vous devés connoître ma façon de penser pour vous, elle est toujours la même, et assurément ne changera pas.

BERRYER.

CLXXVI. — 23 avril 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 18). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il m'envoie un mémoire d'éclaircissements sur les moyens de parvenir à remplacer les Jésuittes dans les colléges et me marque d'y répondre.

Ce 23e avril 1762.

C'est toujours avec grand plaisir, Monsieur, que je reçois les lettres que vous voulés bien m'écrire et que j'y reconnois toujours les sentiments qui vous animent pour le bien et le service du Roy. L'affaire des Jésuites s'est tournée différament que je croiois, et je croy qu'on a trop différé l'envoy de l'édit aux parlements; et, après les différents arrests qui avoient été rendus, il auroit été à désirer qu'on eût suivy ce que vous me proposiés par vos lettres particulières, mais aujourd'huy, au point où sont les choses, je croy qu'on doit s'ocuper de l'instruction de la jeunesse et de ceux qui y seront préposés, et que les par-

retira bien l'édit, mais seulement au mois de mai de l'année suivante 1763.

(1) Lettre publiée en partie, ouvrage cité, III, p. 18, note.

lements ne disposent pas seuls des places de cette importance. C'est donc dans cette mesme idée que j'avois fait le petit mémoire cy joint, sur les éclaircissements qu'il seroit utile d'avoir et sur lesquels vous pouvés m'aider plus que personne. Je m'adresse donc à vous en toute confiance, et vous pouvés de mesme estre sûr de ma discrétion. Soiez le aussy, je vous prie, Monsieur, des sentiments avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

Eclaircissements qu'il conviendroit de se procurer.

1° Il faudroit avoir un état exact de tous les colléges qui existent dans les provinces du ressort du Parlement de Rouen ;

2° Du nombre des maîtres et régents qui y ont esté employés jusques à présent, et de la qualité des classes qu'ils y ont tenus ;

3° Des revenus attachés à chacun de ces collèges, en distinguant ceux qui proviennent de fondation, ceux qui proviennent de réunion de bénéfice, ceux qui se prennent sur les biens des villes ou communautés, et enfin les sommes que ces villes ou communautés peuvent donner tous les ans, sans néantmoins qu'il y ait aucun arangement fixe et déterminé à ce sujet ;

4° Les arrangemens qui ont esté pris pour remplacer ceux qui desservoient ces collèges;

5° Le traitement que l'on a intention de faire à ceux qui sont proposés pour ce remplacement (1).

(1) On se rappelle que par l'arrêt du 12 février le Parlement de Rouen a retiré aux Jésuites le droit d'enseigner, leur a enjoint de laisser leurs colléges au 1er juillet prochain et a réclamé des auto-

CLXXVII. — 26 avril 1762 (1).

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 17). — Minute : « à M. de Saint-Florentin, le 26 avril 1762. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je réponds en partie aux éclaircissements que M. de Saint-Florentin m'avoit demandés par sa lettre du 23 avril.

Ce 30 avril 1762.

Monsieur,

J'ay reçu hier la l[illegible]e vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce [illegible]is. Je n'entrerai dans aucun nouveau détail sur [illegible] concerne les Jésuites : vous connoissés ma façon [illegible]nser à leur égard, et d'ailleurs il me paroit que leur [illegible]st décidé ; ainsi il seroit superflu d'en parler davanta[illegible] Je ne puis cependant me refuser de vous avouer que, si je pense que cette Société méritoit une ample réforme, je pense aussi qu'il est bien fâcheux que le Roy n'ait pas voulu, en s'occupant du soin de corriger les abus qui y régnoient, s'attacher à maintenir son autorité et les anciennes règles desquelles je vois que l'on s'écarte d'une manière qui ne sçauroit être un jour que très préjudiciable au bon ordre ou à la tranquilité publique.

Vous me demandés, Monsieur, des éclaircissements sur les colléges que les Jésuites ont dans la province : voicy ce que j'en sçais.

Il y a à Rouen un collége où l'on enseigne les huma-

rités municipales, des bailliages et de l'Université de Caen l'envoi, dans un délai de six semaines, de leurs avis pour le rétablissement de l'enseignement.

(1) Lettre publiée, en partie, dans l'ouvrage cité, III, p. 17.

nités, la philosophie et la théologie; ainsi il faudroit y avoir au moins dix professeurs et un principal, un sous-principal avec un procureur.

Ce collége jouit de 18,000 livres de rente, toutes charges d'entretien, réparations et décimes déduites. Une partie de son revenu consiste en bénéfices qui y ont été unis, et en fondations faites par les cardinaux de Bourbon et d'Etoutteville, qui ont été archevêques de Rouen; ces fondations forment la moindre partie du revenu. Les collateurs des bénéfices unis ne prétendront-ils pas être en droit d'y pourvoir de nouveaux titulaires? Ce sera une grande matière à discuter.

Il y a en outre, à Rouen, un séminaire nommé le séminaire de Joyeuse, fondé par le cardinal de ce nom, archevêque de Rouen, et par la maison de Longueville, que représente M. le duc d'Orléans. Ce séminaire a, je crois, 1000 livres de rente, de la fondation du cardinal de Joyeuse, et 4000 livres que M. le duc d'Orléans paye annuellement pour l'entretien de douze boursiers à sa nomination. Les batimens du séminaire appartiennent au Prince.

Enfin il y a, à Rouen, une maison de noviciat pour les Jésuites; elle n'a, je crois, que 3000 livres de rente et ne subsistoit que des secours que le Provincial luy envoioit.

L'on prétend que les meubles de ces maisons, y compris les livres qui ne seront pas dans le cas d'être brûlés, pourront être vendus 80 à 100000 livres.

Le collège des Jésuites ou leur noviciat ont une maison de campagne près Rouen, que l'on nomme le Mont-Fortin, que l'on prétend qui pourra être réclamée par les chanoines réguliers de Saint-Augustin, congrégation de France, comme aiant été cy devant démembrée de leur prieuré du Mont-aux-Malades près Rouen.

Les Jésuites de Rouen ont aussi un hospice à Dieppe
ı ils entretenoient deux de leurs confrères.
Le collége des Jésuites de Caen, à ce que l'on assure,
ı à 25000 livres de rente, dont la plus grande part
ent d'union de bénéfices. Les collateurs de ces bénéfic
ıront la même prétention que ceux des bénéfices unis
llége de Rouen.
Les Jésuites de Caen ont un hospice à Falaize.
t aggrégé à l'Université, et l
la philosophie et la théologie.
(1) ont un hospice à Argentan.
es éclaircissements que je *puis*
vous donn ent. Pour parvenir à vous en
procurer d il faudroit que je me fisse ins-
truire soit p eurs des maisons des Jésuites,
soit par les ans les bailliages desquels ces
maisons son ne sçais s'il est bien sûr dans les
circonstances présentes de faire des confidences aux Jésuites : on doit tout craindre d'hommes réduits au désespoir, et auxquels on ne peut prêter aucun secours. L'autorité du Roy est si peu soutenue que ceux qui ont l'honneur d'être chargés de ses ordres ou de le représenter voient de jour en jour diminuer leur considération, et je ne puis vous dissimuler que je ne serois pas assuré que ceux auxquels je m'adresserois gardassent le secret comme ils le devroient. Il est donc à craindre, si je fais quelqu'informations, que M[rs] du Parlement n'en soient informés et que je ne leur devienne suspect. Je soumets cette réflexion à votre sagesse et, si vous ne l'adoptés pas, je ferai tout ce que vous jugerés à propos que je fasse.

Mais, Monsieur, je crois qu'il est nécessaire que le Roy

(1) Le copiste de la minute avait écrit *Alençon*, Miromesnil a corrigé en mettant *Rouen*.

se rende maître de l'établissement des nouveaux colléges et que S. M. fasse seule le choix des personnes auxquelles elle voudra confier les places de professeurs, et il faut aussi que les évêques soient seuls chargés de pourvoir aux séminaires, sous l'autorité du Roy. Voilà la règle, et il faut bien se garder de souffrir que l'on y contrevienne, sauf au Parlement à punir dans la suite les particuliers qui contreviendront aux loix dont l'exécution luy est confiée, suivant l'exigence des cas.

Le Roy approuve la dissolution de la Société des Jésuites et permet que les arrêts du Parlement à cet égard soient exécutés ; il est le maitre, et nos arrêts en cette matière reçoivent leur force de l'approbation qu'il veut bien y donner; mais ce n'est point au Parlement seul à former de nouveaux établissemens ny à nommer les principaux, les professeurs, les régents, ni ceux auxquels l'éducation de la jeunesse sera confiée.

Chaque établissement doit être fait par de nouvelles lettres patentes, que le Roy adressera à son Parlement pour les enregistrer.

Le Roy doit se réserver la nomination de toutes les places, afin que les enfants de ses sujets ne soient élevés et instruits publiquement que par des hommes dont il soit assuré.

Pour parvenir à ce point très important en luy-même, il est donc nécessaire que le Roy fasse dès à présent connoitre hautement sa volonté. Il peut le faire de deux manières :

La première, en faisant écrire par M. le Chancelier à toutes les cours de Parlement que son intention est de pourvoir à remplacer les Jésuites, et qu'il entend que chaque Parlement luy envoie des mémoires sur les moyens

de leur substituer des personnes capables d'enseigner dans les collèges dont ils vont sortir;

La seconde seroit d'envoier une déclaration par laquelle le Roy, en notifiant sa volonté, ordonneroit la même chose et fixeroit un délay pour l'envoy des mémoires.

Je préférerois la forme d'une déclaration du Roy au parti d'une simple lettre, c'est l'unique moyen de conserver l'autorité royale avec le respect qui luy est dû.

Je suis...

CLXXVIII. — 30 avril 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 16). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque de lui donner, autant que je pourrai, de nouveaux éclaircissements.

Ce 30 avril 1762.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et vous remercie des éclaircissements que vous avez bien voulu me donner. Je pense, comme vous, qu'il faut en rester là et qu'il seroit dangereux d'aller plus loing, mais, sy sans vous compromettre vous pouviez me marquer s'il y a d'autres coléges dans les lieux où sont les Jésuites ou à portée des mesmes endroits, je vous en serois fort obligé, ainssy que de me marquer par qui sont tenuz ces coléges. Au reste il est absolument nécessaire que le Roy prenne un party sur la conduite des parlements, et je ne peux qu'estre charmé de vos

(1) Lettre publiée en partie, ouvrage cité, III, p. 19.

réflections et de ce que vous me marquez. Mais M. le Chancellier, que cela regarde, ne propose rien au Roy : il est sur toute cette affaire, qui est la plus importante, d'un froid et d'une inaction qui m'étonne et qui a déjà causé et qui causera encore de grands maux. Rendez justice, Monsieur, aux sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

CLXXIX. — 16 mai 1762 (1).

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 15). — Minute : « à M. de Saint-Florentin le 16 may 1762. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je réponds à sa lettre du 30 avril, et lui marque qu'il est important que le Roy ne perde pas de temps et s'occuppe de l'éducation.

MONSIEUR,

Vous m'avés fait l'honneur de me marquer, par votre lettre particulière du 30 avril, de vous instruire si, dans les endroits où les Jésuittes sont établis en Normandie, il y a d'autres colléges.

Il n'y a dans la province que trois colléges de Jésuittes, un à Rouen, un à Caen, un à Alençon. A Caen, l'Université qui y réside a deux colléges, dont l'un dénommé le collége des Arts, et l'autre le collége Du Bois. Ainsi l'on pourroit, je crois, se passer d'un troisième, à moins qu'il ne fût conservé pour entretenir plus d'émulation.

(1) Lettre publiée, ouvrage cité, III, p. 19.

Quant à Rouen, il n'y a d'autre collège que celuy des Jésuittes, et il n'y en a point d'autre non plus à Alençon. Je ne sache même pas qu'il y en ait dans les environs de ces deux villes.

Je conviens, Monsieur, qu'il est surprenant que M. le Chancelier garde le silence sur une affaire aussi importante que celle qui nous occupe aujourd'huy. L'éducation de la jeunesse est un objet auquel on ne peut donner trop d'attention, et il n'est pas indifférent de sçavoir à quels personnages l'on confie le soin de former le cœur et l'esprit des sujets du Roy et des membres de l'Etat.

Mais permettés moy, Monsieur, de vous assurer que, si cette affaire concerne particulièrement M. le Chancelier en ce qui touche le Parlement, elle n'intéresse pas moins Mrs les Secrétaires d'Etat relativement au bon ordre et à l'avantage des provinces dont l'administration leur est confiée. Il est certain que, si l'on souffre que les gens de parti se rendent maitres d'un dépôt aussi prétieux que celuy de l'éducation de la jeunesse, il en résultera des maux que plusieurs siècles ne suffiront pas pour guérir : les préjugés de l'enfance ne s'effacent jamais entièrement, et un royaume, dont les principaux sujets auront été élevés dans l'amour de l'indépendance, dans la haine de l'autorité, dans l'esprit de murmure contre le gouvernement, dans le mépris des évêques et des ecclésiastiques, dans le fanatisme, ne pourra pas manquer d'être un jour désolé par les plus terribles révolutions. Notre monarchie n'a que trop éprouvé ces malheurs ; le tems n'en est pas assez reculé pour que l'on en puisse perdre la mémoire, et ce qui est arrivé peut encore arriver un jour.

Il est donc important, Monsieur, que le Roy s'occupe essentiellement des moyens d'éviter à ses augustes descendans des malheurs dont la seule idée fait saigner le cœur

de tous ceux qui veulent y réfléchir. Quoique la mort rende tout égal, tout indifférent, je sens que l'on aime sa patrie, non seulement pour le tems que l'on y doit vivre, mais que l'on s'intéresse encore à ce qui peut luy arriver quand on ne sera plus. D'ailleurs le Roy est, grâce à Dieu, encore assez jeune pour espérer que Dieu prolongera les années de son règne; nous faisons tous des vœux ardents pour qu'un aussi bon maitre parvienne à la plus longue vieillesse, mais il est nécessaire qu'il profite du tems où il est encore dans la vigueur de l'âge pour se préparer une vieillesse tranquille.

Je vous ai marqué, Monsieur, il y a quelques jours, que j'avois été chargé de donner l'exclusion à un fanatique nommé Abraham Joseph Chomeix (1), qui demandoit une place dans le collége de Rouen, où il étoit protégé secrètement; mais le ridicule de sa *Crucifixion* et des satires de Voltaire sur luy que je fis valoir m'aidèrent à le faire rejetter.

Il peut s'en présenter d'autres qui seront aussi dangereux et peut-être davantage et que je ne pourrai pas écarter à l'aide du même ridicule. Je soumets ces réflexions à votre sagesse; le tems approche, le Parlement ne perd pas un moment, il est important que le Roy ne néglige pas une précaution de laquelle dépend le bonheur ou le malheur de l'Etat, pour l'avenir, et peut être même celuy

(1) Chaumeix (Abraham-Joseph), critique, philosophe, convulsionnaire, paraît ne pas mériter tout à fait la mauvaise réputation que lui a value son intolérance. Son fameux livre, *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie*, ameuta contre lui les philosophes et les pamphlétaires. La principale satire de Voltaire contre lui est celle qui est intitulée *Le Pauvre Diable* (Cf. *Biogr. Didot*; *Œuvres de Voltaire*, édition Beuchot, tomes XIV, LXXI, etc.).

de son règne. Ah ! Monsieur, que l'on perd par de certains retardemens.

Je suis...

CLXXX. — 19 juin 1762.
B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Projet de suppression d'offices du Parlement de Rouen que j'ai fait rejetter.

Rouen, le 19 juin 1762.

MONSIEUR,

On me represente qu'il seroit du bien du service du Roy de diminuer le nombre des charges de conseiller au Parlement de Roüen, et que la circonstance seroit d'autant plus favorable pour opérer le remboursement des offices qui seroient suprimés que les deux derniers qui ont été vendus n'ont été portés qu'à 6000 livres chacun; et on estime que la réduction du nombre de ces offices, en faisant augmenter leur prix, leur donneroit nécessairement la considération qu'elles doivent avoir. Cet arrangement me paroit mériter la plus sérieuse attention, et j'ay trop de confiance dans vos lumières et dans votre amitié pour ne pas m'en raporter entièrement à ce que vous croirés convenable de faire à ce sujet. Je vous prie de vous en ouvrir à moy en toutte confiance, et d'être persuadé qu'on ne peut rien ajouter à la sincérité des sentiments avec lesquels...

BERTIN.

Ne m'avez-vous pas parlé, Monsieur, de l'intendance de Rouen ? J'ay oublié ce que vous m'en avés dit (1).

(1) Le *post-scriptum* est autographe.

CLXXXI. — 22 juin 1762.
B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Minute, autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Le 22 juin 1762.

Répondu que deux charges de conseillers au Parlement, au moyen des soins que je m'étois donnés, avoient été vendues, l'une qui est à gros gages, 16000 l. à M. de Bertangles, l'autre qui est à petits gages, 12000 l. à M. de Thibouville; que trois semaines après M. de Coqueréaumont, président à la Chambre des Comptes, a vendu sa charge de conseiller au Parlement 6000 livres à M. de Bonneval, président à mortier, pour son fils, et que, dans le même temps, cet exemple fut imité par madame de Gonseville qui vendit aussi, pour 6,000 l., celle de son mary à M. de Planterose (2);

Qu'un de messieurs du Parlement me demanda, il y a quelques jours, si j'avois eu soin d'informer M. le Chancelier que les charges de conseiller au Parlement étoient à 6000 l., parce qu'il seroit bon de profiter de la circonstance pour faire une supression; que je répondis que non, et que je ne serois jamais d'avis d'une suppression;

Qu'en effet la vue de quelques-uns de messieurs du Parlement est de faire tomber les charges, afin de faire

(1) Cette minute est écrite sur la marge de la lettre précédente.

(2) Marc-Antoine-Jacques de Bertengles, sr de Lilly; Claude-Louis-Amable Carel de Thibouville, sr de Mésonval, et Louis de Planterose ont été tous les trois reçus conseillers en 1762. La charge qu'avait possédée Thomas Caillot de Coqueréaumont, président à la Chambre des Comptes, et qu'il avait vendue au président Du Val de Bonneval, pour le fils de celui-ci, ne fut pas occupée par ce dernier et passa à un autre titulaire.

suprimer une chambre d'enquêtes, et cela afin de se débarasser par ce moyen d'une partie des personnes qui quelques fois m'aident à modérer leur ardeur; et que cela ne vient que de ce qu'ils ont remarqué que mes avis ont plus de poids dans les assemblées nombreuses que dans les autres;

Que dans le moment présent rien ne seroit plus contraire au service du Roy que cette supression;

Qu'il seroit d'ailleurs injuste de supprimer les offices d'une partie de messieurs du Parlement pendant qu'ils sont à ces prix, et cela malgré eux, tandis qu'ils peuvent remonter;

Que je voudrois sçavoir qui sont ceux qui donnent de pareils avis, sans consulter la Compagnie afin de l'en informer;

Qu'il y a un an ou dix huit mois, le bruit s'étant répandu que M. de Brou allait être Intendant des finances, j'avois prié M. le Controlleur général de nous donner M. de La Corée qui étoit alors à Montauban, mais qu'à présent qu'il est à Besançon je crains qu'il ne veuille pas venir à Rouen;

Que dans ce cas M. Turgot (1) seroit celui qui conviendrait le mieux à Rouen; mais que l'on dit qu'il ne le voudrait pas; que dans ce dernier cas M. Amelot seroit ce qui conviendrait le mieux;

Qu'il ne faut pas nous donner M. de Flesselles parce que cela feroit trop de peine à monsieur et madame de Motteville, dont le fils était le premier mari de madame de Flesselles (2).

(1) Il était alors intendant à Limoges.

(2) Marie-Louis-Bruno-Emmanuel Langlois de Motteville, ancien Président à mortier au Parlement de Rouen en 1723, était le père

CLXXXII. — 30 juin 1762.
B. M. R., ms. Y. 241 (11) — Autographe.

LE Cer BARBIER A MIROMESNIL.

[Lettre très honorable de l'abbé Le Barbier (1), conseiller au Parlement de Rouen, écrite de Paris, chez sa mère, rue des Prouvaires, près St Eustache, où il s'est provisoirement retiré.

Son frère N..... Barbier, négociant à Paris, tombé en mauvaises affaires, a dû entrer en arrangements avec ses créanciers. Quoique cette affaire se présente dans des conditions qui n'ont rien de déshonorant, puisque les créanciers ont confié au sr Barbier lui-même la direction de la liquidation, en lui allouant pour sa peine une gratification de cent mille livres, et que le Roi est venu au secours du débiteur en lui accordant une année de surséance pour le paiement de ses dettes, délai dont le débiteur compte bien ne pas profiter dans toute son étendue, car il a payé déjà plus de cinq cents mille livres; quoique enfin il ne soit pas personnellement engagé, cependant le Conseiller croit devoir dénoncer les faits au Parlement, demandant que la Compagnie « lui mande si elle a été sensible à l'évènement « qui est arrivé à son frère au point qu'il ne puisse paraître sans lui « déplaire »; et de même que, lorsqu'il fut reçu en 1757, il subit l'information accoutumée, ainsi encore aujourd'hui il s'en rapporte au sentiment de ses confrères, et il s'est éloigné de Rouen « afin de leur laisser une entière liberté de le juger et de le recevoir une seconde fois. »]

de Marie-Louis-Bruno-Claude Langlois de Motteville, conseiller au Parlement de Rouen en 1742, mort en 1757, marié à demoiselle Marie Pajot, qui épousa en secondes noces Jacques de Flesselles, maître des requêtes au Conseil d'Etat. En 1763 celui-ci devint Intendant à Moulins.

(1) Alexandre Le Barbier, conseiller-clerc, depuis 1757. — V. les lettres CLXXXV et CLXCI.

CLXXXIII. — 3 juillet 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 27). — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

Lettre de M. de La Rochefoucauld, archevesque de Rouen** (2), **à l'occasion de quelques propos qu'on lui avoit attribués.

Rouen, 3 juillet 1762.

Je suis bien affligé, Monsieur, de ne pouvoir pas avoir l'honneur de vous voir avant mon départ, comme je l'avois projetté ; je suis encore dans l'embaras d'un départ; j'espère que vous me plaindrés de ne pouvoir pas passer les derniers moments avec vous.

J'apprends avec douleur qu'on me prête des discours et des propos qui font quelque impression sur des personnes dont je veux mériter l'estime et l'amitié (3) ; s'ils étoient rapportés avec fidélité, je n'en craindrois pas les

(1) Lettre publiée en partie, *ouvrage cité*, p. 43.

(2) Dominique de La Rochefoucauld, né en 1712, d'abord archevêque d'Alby, puis de Rouen en 1759, cardinal en 1778, mort en exil à Munster le 23 septembre 1800. Cf. ***Histoire du cardinal de La Rochefoucauld et du diocèse de Rouen pendant la Révolution***, par l'abbé J. Loth, Evreux, 1893, in-8, 757 p.

(3) Allusion aux plaintes que l'archevêque de Rouen aurait pu formuler, à cause des droits qu'il pouvait prétendre sur le collège de Rouen, et dont le Parlement n'avait tenu nul compte, ni dans son arrêt du 15 juin 1762, relatif à l'organisation nouvelle du collége qui allait entrer en vigueur le 1er juillet, ni dans l'arrêt du 26 juin, relatif aux réunions au nouveau collège des revenus et bénéfices qui avaient été précédemment attachés au collège des Jésuites, ni dans l'arrêt du 30 juin par lequel le Parlement avait substitué le titre *Collegium regium* à celui que portait précédemment le collége de Rouen, *Collége royal archiépiscopal de Bourbon*.

suites; je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me donner une marque de l'intérest que vous voulés bien prendre à ce qui me regarde en priant ces messieurs de ne croire que ce que j'avoüerai; je ne pense pas qu'on veüille m'imputer des torts que je n'ai pas, je me flatte même que vous auriés quelque doute sur ceux que j'aurois effectivement, parce que vous estes charitable et que ce principe est aussi humain que chrétien; c'est ainsy qu'en partant je vous fais une petite déclaration; j'y joindrai celle de l'attachement avec lequel j'ay l'honneur d'estre, Monsieur, votre très humble et très obéisssant serviteur.

† Dominique, arch. de Rouen.

CLXXXIV. — 4 juillet 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 28). — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

M. l'Archevesque me confie qu'il est mandé de la part du Roy par M. le Chancelier.

Gaillon, 4 juillet, à minuit.

Je dois, Monsieur, par l'amitié dont vous m'honorés et par la confience qu'elle m'inspire, vous faire part des ordres que je viens de recevoir. Le Roy, instruit de ce qui se passe à Rouen à l'occasion du collége, des droits que j'ay réclamé et de l'insulte qu'on m'a fait en suprimant le terme *archiépiscopal* (2) qu'on voyoit au dessus de la

(1) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 43.

(2) Cf. *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen*, t. II, p. 89.

porte du collége, m'ordonne par le canal de M. le Chancelier de me rendre incessament à Versailles avec les titres, papiers et mémoires relatifs à mes droits sur le collége; en concéquence je partirai demain, après le retour de mon courier, et muni de tous mes papiers que j'ay laissé à Rouen; j'aurois voulu qu'on m'eut laissé le temps d'apprendre les dispositions du Parlement, peut estre auroient-elles été aussi consolantes pour moy que pour les Jésuites, mais je ne puis pas différer de me rendre aux ordres du Roy; je vous prie, Monsieur, de les laisser ignorer; il est tout simple que j'aille à Paris pour voir des parens qui ont de l'amitié pour moy, ce motif seul justifie mon voyage. Je vous ferai part de ce qui arrivera.

J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, avec l'attachement le plus sincère...

† DOMINIQUE, arch. de Rouen.

CLXXXV. — 4 juillet 1762.
B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Autographe.

LE P. DE BAILLEUL (1) A MIROMESNIL.

[Consulté par le P. Président sur la réponse à donner au conseiller Le Barbier, il écrit que, « s'il avait suivi son inclination, il aurait répondu sur le champ et sans examen que M. l'abbé Barbier pouvait revenir à la chambre »; mais il a pris l'avis des deux plus anciens magistrats de la chambre; on pense qu'il est plus prudent d'éviter que la Compagnie prenne connaissance de ces évènements, qu'elle ne s'en est pas occupée jusqu'ici, et que le conseiller « doit profitter de cet heureux silence pour rester éloingné, et en possession d'un état dont il pourra peut-estre réclamer pour luy l'exercice après l'apurement des régies et le rétablissement de son frère »] (2).

(1) Charles-Pierre de Bailleul, président à mortier depuis 1742.
(2) V. ci-dessus, la lettre CLXXXII.

CLXXXVI. — 5 juillet 1762.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 11). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

C'est encore une réponse à une letttre de détail que j'avois écritte à Mgr le Chancelier.

MONSIEUR,

J'ai reçu hyer vostre dernière lettre (1). Je vous suis bien obligé de m'avoir instruit de tout ce qui s'est passé lors de votre dernier arrest. J'en feray usage, il est nécessaire qu'on sache comment vous vous conduisés dans cette affaire comme dans toutes autres.

Je suis...

DE LAMOIGNON.

Paris, le 5 juillet 1762.

CLXXXVII. — 7 juillet 1762 (2).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 13). — Minute : « Copie de la lettre écritte par M. de Miroménil à M. le Chancelier le 7 juillet 1762. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Le Parlement aiant rejetté la prétention de M. l'Archevesque de Rouen sur le collége de cette ville, je propose à Mgr le Chancelier de Lamoignon un projet pour lever touttes les difficultés.

(1) Cette lettre manque. Il doit s'agir de l'arrêt du 28 juin sur l'ouverture, au 1er juillet, du nouveau collège de Rouen.

(2) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 49.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez fait l'honneur de me marquer le 4 de ce mois que le Roy a fait mander à M. l'Archevêque de Roüen de se rendre à Paris, afin de concerter avec luy ce qu'il y a à faire sur ce qui le regarde. L'attention que vous avez bien voulu avoir de me faire part de cette circonstance me donne lieu d'espérer que vous permettrez que je vous marque ce que je pense relativement au droit que M. l'Archevêque réclame.

M. l'Archevêque réclame le droit de pourvoir seul à l'éducation de la jeunesse dans le collège de Roüen et d'en nommer par conséquent le principal, les professeurs et les autres officiers du collège, et de régler l'administration de ses biens, sauf à faire homologuer au Parlement les réglements qu'il jugera à propos d'établir.

Le titre sur lequel il se fonde, et qu'il a présenté au Parlement, est un contract d'acquisition d'un emplacement, nommé le grand Maulévrier, par M. le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen et abbé de Saint-Ouen.

Il est dit dans ce contract, autant que je puis m'en souvenir, que M. le cardinal de Bourbon destine cet emplacement pour y établir un collège qui sera tenu par les Jésuittes, et où ils enseigneront les humanités et la théologie.

A la suite de cet acte il y en a un autre, par lequel M. le cardinal de Bourbon attache au collège 4000 liv. de rente, à prendre sur la portion de la Verte-Forêt qui apartient à l'abbaïe de Saint-Ouen, jusqu'à ce qu'il ait pû procurer à ce collége un pareil revenu par des unions de bénéfices; et cet acte est ratifié par un acte capitulaire des religieux de l'abbaïe de Saint-Ouen.

Il paroit que, dans la suitte, les archevêques de Rouen ont uni au collége de Rouen plusieurs bénéfices, du consentement des titulaires, et qu'au moyen de ces unions il y a longtems que l'abbaie de Saint-Ouen est déchargée de la rente de 4000 liv. Ces titres, suivant le sentiment de M. l'Archevêque de Roüen. prouvent que M. le cardinal de Bourbon est le premier fondateur du collège, que c'est luy qui a acquis premier le fonds sur lequel il a été bâty, qui l'a dotté de 4000 liv. de rente, que ses successeurs ont remplacé ces 4000 liv. de rente par des unions de bénéfices, que M. le cardinal de Bourbon de son authorité y a placé les Jésuites, et qu'aujourd'huy les Jésuites en étant sortis par les effets d'une authorité supérieure, c'est à luy, comme successeur de M. le cardinal de Bourbon, à jouir de tous les droits de fondateur et à remplacer les Jésuites par le choix de telles personnes qu'il jugera à propos.

Il appuie ces titres particuliers de touttes les lois et de touttes les authoritez qui attribuent aux évêques l'inspection des études et la disposition de l'éducation chrétienne dans leurs diocèses.

Le Parlement n'a pas pensé qu'il fût possible d'adjuger à M. l'Archevêque le droit qu'il réclame :

1° Parce que l'acquisition faitte par M. le cardinal de Bourbon n'est pas faite avec stipulation pour luy et ses successeurs archevêques, mais seullement en son nom, en sorte que, si cet acte peut établir un droit de patronage, ce ne peut être qu'en faveur des héritiers de M. le cardinal de Bourbon et non pas en faveur des archevêques de Rouen;

2° Parce que l'on ne voit pas précisément si les 4000 liv. ont été payées sur la forêt de l'abbaye de Saint-Ouen, et à quelle époque cette rente a pu cesser d'être paiée;

3° Parce qu'en supposant que cette rente ait effectivement été paiée, ce n'a pas pu être comme archevêque de Rouen que M. le cardinal de Bourbon l'avait donnée au collége, mais seulement comme abbé de Saint-Ouen : ce qui ne forme pas un titre en faveur des archevêques de Rouen ;

4° Parce que les unions de bénéfices qui ont pu être faittes par MM. les archevêques de Rouen ne leur donnent pas plus de droit qu'aux titulaires qui ont consenti les unions, et qu'aux autres personnes qui depuis ont ajouté de nouveaux emplacements à celuy acquis par M. le cardinal de Bourbon et fait au collége ou aux Jésuittes d'autres donations;

5° Parce que il ne paroît aucun contract passé entre l'Hôtel de Ville et M. le cardinal de Bourbon, par lequel il se soit réservé la disposition des places du collége, en cas que les Jésuittes cessassent de le tenir, tant pour luy que pour ses successeurs archevêques;

6° Parce que les actes présentés par M. l'Archevêque ne sont point homologués ny revêtus de lettres patentes;

7° Parce que, lorsque les Jésuites furent chassez du royaume en 1595, le Roy, qui avait confisqué leurs biens, fit donation aux Maire et échevins de Rouen de l'emplacement du collége, et que cette donation fut faite par lettres patentes enregistrées au Parlement et à la charge par eux d'y établir un collége;

8° Que, depuis 1595 jusqu'en 1604 que les Jésuittes ont été rapellés à Rouen, il ne paroit pas que M. l'Archevêque, ou le Chapitre pendant la vacance du siége archiépiscopal, ayent pris aucunes mesures pour réclamer les droits que M. l'Archevêque réclame aujourd'huy, ny qu'ils se soient opposé à l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles l'emplacement du collége fut donné

aux Maire et échevins par le Roy comme confisqué sur les Jésuittes ;

9° Enfin parce que, lorsqu'en 1604 les Jésuittes furent rappelés à Rouen, ce fut par les Maires et échevins, qui obtinrent à cet effet des lettres patentes du Roy, lesquelles furent enregistrées au Parlement le 5 avril 1604 sans aucune réclamation de M. l'Archevêque de Rouen ou de ceux qui pouvaient le représenter.

Quant à la disposition des écoles chrétiennes, le Parlement n'a point prétendu la contester à M. l'Archevêque.

Cependant les sentiments ne sont pas unanimes sur cet objet : une partie de messieurs du Parlement pensent que les Maire et échevins pouroient nommer les professeurs de théologie dans le collége, sauf à eux à se présenter à M. l'Archevêque pour être examinés par luy et pour obtenir de luy le pouvoir d'enseigner ; une autre partie pense au contraire que M. l'Archevêque seul a droit de les nommer. Il me paroit que jusqu'icy, pour évitter à cet égard toutte difficulté, on a pris le party de ne point nommer de professeur de théologie dans le collége, et il y a apparence que l'on ne rétablira pas cette chaire.

L'on ne conteste pas non plus à M. l'Archevêque l'inspection qui luy apartient sur tous ceux qui enseignent dans le collége, s'ils enseignoient une doctrine condamnable ou s'ils donnoient à leurs disciples de mauvais exemples.

Voilà, Monseigneur, les raisons qui ont empêché le Parlement d'accorder à M. l'Archevêque le droit qu'il a réclamé. Si vous le permettez, je vais vous marquer à présent ma façon de penser.

La réclamation de M. l'Archevêque n'est pas absolu-

ment dénuée de fondement, et l'on ne peut par conséquent le blâmer de l'avoir faite. Mais aussi je ne puis disconvenir que les motifs, qui ont empêché messieurs du Parlement d'y avoir tout l'égard que ce respectable prélat auroit désiré, ne sont pas non plus dénués de raison. Je considère cette affaire comme une de ces questions problématiques qui mérittent d'être approfondies, et en ce cas il faut convenir qu'elle étoit traittée trop superficiellement pour qu'il fût possible de la juger.

En mon particulier je croi que le Roy est le véritable fondateur du collège, aux droits de M. le cardinal de Bourbon, et que c'est à S. M. à disposer des places du collège. Il est vrai que mon systhéme peut être combattu par la donation que Henry IV a fait à la ville de Roüen de l'emplacement acquis par M. le cardinal de Bourbon, comme confisqué sur les Jésuittes : mais, si le Roy a cédé à la ville cette portion de son domaine, il peut la reprendre, s'il luy plait.

D'ailleurs le soin de l'éducation de la jeunesse apartient principalement à S. M. et elle peut le confier à qui bon luy semble.

Je suis persuadé qu'il serait avantageux que M. l'Archevêque eût la nomination des places du collége; cependant je ne voi pas qu'il ait sur ce collége un droit assez bien étably pour que le Parlement eût pu la luy adjuger : mais le Roy peut la luy donner, s'il le juge à propos.

Les Jésuittes avoient été rétablis dans ce collége par des lettres patentes : ils viennent d'en être expulsez par un arrêt du Parlement que le Roy semble aprouver par son silence. Tout ce qui a été fait pour les remplacer n'a pû être fait que par provision, afin que le cours des études ne fût pas suspendu : mais le retablissement définitif

du collége ne peut être régulièrement effectué que par des lettres patentes.

Si le Roy juge à propos de donner des lettres patentes, je ne vois nulle difficulté que S. M., en considération de la première fondation faite par M. le cardinal de Bourbon et de la dotation du collége faite par des unions de bénéfices en plus grande partie, accorde par ces lettres patentes à M. l'Archevêque et à ses successeurs la nomination du principal et de tous les officiers et professeurs du collége. Le Roy peut fixer le nombre de ces officiers et des professeurs, donner des réglements pour la discipline du collége et pour l'administration de ses revenus, en confirmant les unions des bénéfices qui y ont été attachez.

Enfin, comme c'est le Parlement qui donne les fonds nécessaires tous les ans pour la distribution des prix et que l'on paie en outre un droit à touttes les réceptions d'officiers dans les Cours souveraines pour le collége (1), que d'ailleurs il y a beaucoup de fondations faites par des magistrats et par des particuliers de la ville, il seroit assez naturel d'établir pour l'administration du temporel un Bureau semblable à celuy de l'administration des hôpitaux, qui seroit présidé par M. l'Archevêque et [composé] par un certain nombre de magistrats et dans lequel le principal auroit séance et voix délibérative.

Par ce moyen les droits de chacun seroient conservés et le bien se feroit, à ce que je croi, sans difficulté.

Mais, pour parvenir à remplir cet objet, je croi qu'il seroit à propos que le Roy ordonnât aux Maire et échevins de Roüen d'envoyer à Versailles les titres qu'ils

(1) En exécution des lettres patentes de Henri IV, tous officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, du Bureau des finances, payaient lors de leur réception un écu applicable aux besoins du collége (Arch. de la Seine-Inf., D. 31).

[illegible] droits sur le collége; [illegible] à M. le Procureur général [illegible] peut réclamer, afin que S. M. [illegible] qu'après un mûr examen [illegible]. Il serait même avantageux [illegible] à M. l'Archevêque, aux Maire et [illegible] d'envoyer des [illegible] d'établir une bonne discipline [illegible] dans le collége.

[illegible] que le choix des sujets qui remplacent [illegible] est assez bon, le Roy pouroit [illegible] pour la suitte à M. l'Arche-[illegible] toutes les places. Voilà, Monseigneur [illegible] par raport au collége de [illegible] lumières, et je vous suplie [illegible] que je prens de vous les proposer [illegible] confiance dans les bontez [illegible]

[illegible]

[illegible] 1762 (1).
[illegible] — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFFOUCAULD A MIROMESNIL.

M. l'Archevesque de Rouen me marque son inquiétude sur le bruit qui [illegible] que l'on vouloit détruire l'église du collége. Il me fait ses observations sur la vente des ornements et de l'argenterie de cette église.

(1) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 44.

Paris, 10 juillet 1762.

Je commençois, Monsieur, à goûter les douceurs de la solitude de Gaillon (1), lorsque des affaires imprévues ont troublé ma tranquilité. Je suis icy depuis lundy et j'ignore quand je pourrai me rendre à Gaillon; comme je ne suis pas à portée de faire des représentations sur la dextruction de l'église du collége qu'on dit décidée, trouvés bon, Monsieur, que je vous en fasse part, afin que vous vouliés bien les mettre sous les yeux du Parlement, si elles sont raisonnables.

Pour rendre au collége tout le lustre dont il est susceptible, je crois qu'il convient qu'on y fasse l'office les dimanches et fêtes; les professeurs de théologie et de philosophie, les régens et les supérieurs sont ou seront prêtres; si on permet au séminaire de Joyeuse de joindre ses prières à celles du collége, le nombre sera plus grand et formera un total assés considérable pour que l'office divin puisse se faire avec décence et majesté : une église seroit par conséquent nécessaire; s'il étoit question d'en bâtir une, la dépense nous en dégouteroit, mais elle est construite, elle est fort belle, pourquoy ne pas la conserver (2)?

J'apprends aussi qu'on vend à l'encan le linge, les ornemens et les vases sacrés de la sacristie (3) : il peut bien

(1) Château célèbre, résidence d'été des archevêques de Rouen.

(2) La chapelle du collége des Jésuites de Rouen, intéressant et vaste édifice construit de 1616 à 1630 environ, dans le style adopté par la Société, a failli de nouveau, dans ces dernières années, être démolie. Les Sociétés savantes locales ont eu raison des projets municipaux, et l'édifice est maintenant l'objet d'intelligentes restaurations. — Cf. note de M. de Beaurepaire dans le *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, année 1887.

(3) Ce fut ordonné par les arrêts des 21 juin et 10 juillet.

[illegible] puisse souffrir [illegible] mais [illegible] pense que les professeurs et [illegible] la sacristie tout ce qui est [illegible] de nos saints mistères.

[illegible] Monsieur, [illegible] observations que j'ai cru [illegible] à votre prudence [illegible]

J'ai l'honneur d'estre, Monsieur, avec bien du respect...

— [illegible], arch. de Rouen.

[illegible] — [illegible] 1762.
[illegible] — Autographe.

[illegible] A MIROMESNIL.

[illegible] reception de deux [illegible] écrittes.

[illegible] 1762.

[illegible] Monsieur, je [illegible] dernière que vous [illegible] de Caen, en attendant je [illegible] que l'ay ordre d'écrire, vous [illegible] convenable. Bonsoir, Monsieur.

De Lamoignon.

[illegible] ainsi d'ailleurs que [illegible]

CXC. — 22 juillet 1762 (1).

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 14). — Minute : « Copie de la lettre de M. le P. P. à M. le Chancelier, en date du 23 juillet 1762. »

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Je lui rends compte d'une scène affreuse que j'avois eue dans l'assemblée des chambres au sujet d'une des conditions que l'on vouloit insérer dans l'arrêt du Parlement qui avoit fixé aux Jésuittes un délay pour renoncer à toutte correspondance avec leur général.

MONSEIGNEUR,

Je vous ai envoié hyer une copie de l'arrêt du Parlement (2) qui fixe aux Jésuittes un délay pour renoncer à toutte correspondance avec le Général de la Société et, faute par eux d'y satisfaire, leur ordonne de sortir du roïaume à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Quoique je me borne toujours à rendre compte au Roy par votre ministère de ce qui est arrêté dans les assemblées du Parlement, sans jamais entrer en aucun détail sur les circonstances particulières des délibérations, il me paroît indispensable de vous informer de ce qui s'est passé à l'occasion de l'arrêt dont il s'agit. Je vous suplie cependant d'engager le Roy à se contenter du simple récit du fait et à ne pas exiger que je luy nomme ceux qui peuvent y être intéressez.

(1) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 36.

(2) Du 20 juillet ; long et violent arrêt qui, dans la quinzaine, ordonnait à tout ci-devant jésuite, résidant dans la province, de prêter les serments et signer les soumissions exigées par les arrêts (notamment celui du 19 juin 1762), s'engager à n'entretenir aucune correspondance avec le général ou ses préposés, sinon de sortir du royaume. V. le *Sommaire*.

Il a paru icy un imprimé de l'arrêt du Conseil Supérieur de Roussillon qui expulse les Jésuittes. Cet arrêt contient des deffences à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de proposer et de solliciter le retour des Jésuittes, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Lorsque l'on proposa au Parlement le projet de l'arrêt dont je vous ai envoié hyer une copie, l'on y avoit inséré les mêmes deffences, et d'abord la pluralité des voix étoit pour agréer le projet d'arrêt en entier.

Lorsque j'eus recueilly les voix de tous messieurs du Parlement et qu'il fallut donner la mienne, je dis que je n'étois pas en état d'opiner sur l'article des deffences de solliciter le retour des Jésuittes, par ce que je ne l'entendois pas assez parfaitement; et je priai ceux de messieurs du Parlement qui étoient de cet avis de vouloir bien éclaircir mes douttes et les lever. En conséquence je demandai sur quelles personnes devoient porter les deffences que l'on proposait d'insérer dans l'arrêt. L'on me répondit que ce ne pouvait être que sur les personnes qui vivoient dans le ressort et sous l'authorité du Parlement.

Alors je dis que cette réponse ne pouvoit pas calmer entièrement mes inquiétudes, qu'il n'y avoit que le Roy seul qui pût rétablir les Jésuites en France et que les Parlements mêmes ne le pouroient pas, parce que leur authorité avoit des bornes qui ne leur permettoient pas de rétracter leurs arrêts; qu'il n'y avoit par conséquent que le Roy seul auquel on pût s'adresser pour demander le retour des Jésuittes, et je priai ces messieurs de me dire si leur intention étoit de défendre d'adresser au Roy de pareilles demandes.

L'on me répondit que les deffences dont il s'agissoit ne pouvoient avoir lieu que pour le ressort du Parlement et

que, le Conseil Supérieur de Roussillon en ayant donné l'exemple, il étoit naturel de le suivre. Je répliquai que je respectois les décisions du Conseil Supérieur de Roussillon, mais qu'elles ne pouvoient pas faire une loy indispensable pour le Parlement ni pour moy, si je prévoïois qu'il en résultât des conséquences dangereuses, qui n'eussent pas été prévües par les magistrats du Roussillon.

Et, pour parvenir à tirer de ceux qui étoient de l'avis des deffences une explication entière, je leur demandai s'ils pensoient qu'en vertu d'une pareille disposition l'on pût faire le procès à un Ministre qui auroit proposé au Roy de rapeller les Jésuites, ou à un évêque qui auroit demandé à S. M. de les rétablir.

L'on n'hésita pas à me répondre que, par raport au Ministre, le Parlement de Paris seroit seul dans le cas de luy faire son procès, mais que, si un évêque de Normandie demandoit le rapel des Jésuittes, il n'y auroit nulle difficulté que le Parlement de Rouen luy fît son procès, ainsi qu'à tout autre particulier ou homme en place de la province qui feroit au Roy la même demande.

Cette explication était suffisante pour me déterminer sur ce que j'avois à faire. Alors je dis que je ne pouvois être d'avis de faire des deffences capables de priver tous les sujets du Roy du droit qu'ils ont de présenter directement à S. M. telles requêtes qu'ils jugent à propos. J'ajoutai que l'on ne pouvoit jamais punir un sujet pour avoir adressé une suplication à son maître, et que c'étoit au Roy seul qu'il apartenoit de juger si les prières que luy faisoient ses sujets étoient justes ou injustes ; que des deffences de cette nature porteroient indirectement contre le Roy même, seroient attentatoires à son authorité et contraires au respect qui luy est dû.

[illegible]

[illegible] Parlement [illegible]

[illegible] pas permis [illegible] user rapel- [illegible] Parlement des époques [illegible] au contraire être ensevelies dans [illegible]

A [illegible] les voix, et la grande pluralité revint à ne point faire de deffenses ou du moins à attendre un autre temps. Un petit nombre persistèrent cependant et leur mécontentement de ne pouvoir l'emporter empêcha

le surplus de l'arrêt d'être rédigé dans l'assemblée, qui fut continuée au lendemain.

Le lendemain, l'arrêt fut rédigé et l'on ne parla plus de faire des deffences de solliciter le retour des Jésuittes. Mais un conseiller fit un discours fort amer contre moy, pour se plaindre de l'insulte qu'il prétendoit que je lui avois fait la veille, en l'accusant, disoit-il, de manquer de respect au Roy, il fut soutenu par plusieurs autres.

Je gardai le silence jusqu'à ce que l'arrêt fût redigé tel que je vous l'ai envoïé hyer. Alors je dis avec un peu de chaleur que je n'avois offensé personne, que j'avois fait mon devoir en avertissant la Compagnie des conséquences d'une disposition dans laquelle une partie de MM. du Parlement avoient reconnu les mêmes inconvénients que moy; que j'avois fait ce que mon zèle pour le service du Roy et pour l'honneur du Parlement avoit exigé de moy; que je n'avois taxé personne en particulier, que personne n'étoit en droit de s'offenser de ce que j'avois dit, et que je le soutiendrois jusqu'au dernier de mes jours.

Vous voyez, M., quel est l'esprit qui commence à se faire connoitre, quelles maximes l'on s'efforce d'établir. Quelque répugnance que j'aie pour de semblables détails, je ne puis me dispenser d'avertir le Roy d'une circonstance aussi intéressante.

Je suis, avec respect...

CXCI. — 24 juillet 1762.

B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Minute, autographe : « Réponse faite à cette lettre ce 24 juillet 1762 (1). »

MIROMESNIL AU Cer BARBIER.

J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 30 juin dernier; j'ai cru que je ne pouvois en faire aucun usage sans avoir auparavant conféré avec M. de Bailleul, président de la chambre dans laquelle vous servés. Il a jugé à propos d'en conférer aussi secrètement avec les deux plus anciens conseillers de la chambre, qui sont M. du Fossé et M. de Pelletot (2).

Ces messieurs pensent, monsieur, qu'il pourroit être dangereux de faire part de votre lettre à la Compagnie, ainsi que des imprimés que vous y avés joint (3), et que le parti le plus sage dans la circonstance présente est de prendre patience et d'attendre l'arrangement deffinitif des affaires de M. votre frère. Ils ont un regret sérieux de ne pas pouvoir vous rendre tous les services qu'ils désireroient et vous pouvés compter, Monsieur, qu'ils garderont ainsi que moi le secret le plus inviolable sur votre lettre.

A l'égard des procès qui sont à votre rapport et qui peuvent être prests à juger, si vous croiés que les parties puissent souffrir de votre absence, vous pouvés, si vous le jugés à propos, mander au greffier de les mettre à nouvelle distribution.

(1) Cette réponse est écrite en marge de la lettre CLXXXII.

(2) Thomas du Fossé et Masson de Pelletot.

(3) Les arrêts rendus dans l'affaire du négociant, et son concordat.

J'ai l'honneur de vous renvoier les trois imprimés que vous m'avez envoiés. Je vous prie de recevoir mes remerciements de votre confiance, et d'être assuré que j'ai un regret inexprimable de ne pouvoir suivre mon inclination en vous conseillant de revenir à Rouen dès à présent. Je connois la probité de M. votre frère; je sçais qu'il est à plaindre sans avoir mérité les malheurs qu'il a éprouvés, mais, comme mon seul sentiment ne pourroit pas régler ceux de toutte une Compagnie, je ne puis que vous exhorter à attendre un temps plus heureux pour reprendre des fonctions, qu'en mon particulier je vous verrai toujours remplir avec plaisir.

Je suis, etc.

CXCII. — 25 juillet 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 30). — Autographes.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

C'est une réponse sans doutte de M. l'Archevesque avec qui j'étois en correspondance et à qui je fesois part de ce qui se passoit (2).

Paris, 25 juillet 1762.

Je vois avec douleur, Monsieur, par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire en m'envoyant l'arrest du 20 concernant les Jésuites, que la tempête n'est pas encore appaisée; vous estes bien fait cependant pour

(1) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 46.

(2) Les lettres de Miromesnil à l'archevêque font défaut et n'ont pu être retrouvées ailleurs; il n'y en a pas de minute.

mettre le calme partout, et il est bien nécessaire pour notre bonheur.

Je me tiens tranquille chés moy, je ne sors que fort tard et je ne vais que dans très peu de maisons; ainsy je ne mérite pas qu'on me soubçonne d'intrigue ny de sollicitation; je demanderai dans quelques jours la permission de retourner à Gaillon, où je désire bien scincèrement de vous posséder quelque temps et de vous marquer à mon aise les sentimens du respect et de l'attachement avec lesquels.....

† DOMINIQUE, arch. de Rouen.

CXCIII. — 29 juillet 1762 (1).
B. B. R., ms. Y. 67 (I, 31). — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

C'est encore une réponse de M. l'Archevesque à quelques faits que je lui avois mandés.

Paris, 29 juillet 1762.

Je croyois, Monsieur, qu'un séminaire étoit le seul endroit ou du moins le plus propre pour prendre l'esprit éclésiastique ou pour le conserver; je vois que le Parlement ne pense pas de meme, puisqu'on en chasse ceux à qui je leur en avois permis l'entrée (2).

(1) Lettre publiée, *ouvrage cité*, p. 47.

(2) Il s'agit du séminaire de Joyeuse, établissement séculier, annexé au collège des jésuites, et dirigé par eux en même temps que le collège. La proscription y atteignait les jésuites aussi bien qu'au collège. Le duc d'Orléans, protecteur de cette maison, en sa qualité

Je vais passer trois jours à Ponchartrain et, si on me permet de retourner à Gaillon, je m'y rendrai le plus tost qu'il se pourra.

J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, avec tout l'attachement possible.....

† DOMINIQUE, arch. de Rouen.

CXCIV. — 5 août 1762 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 32). — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

C'est encore une réponse. Il me parle de l'arrangement qu'il vouloit faire et qu'il a fait en effet pour la chapelle du château de Gaillon.

Paris, 5 aoust 1762.

Je ne sçaurois trop vous remercier, Monsieur, de la bonté que vous avés de me faire part des délibérations prises au Parlement de Rouen; celuy de Paris doit décider demain le sort des Jésuites du ressort (2): on ne leur demandera pas d'abjurer l'institut, et on leur accordera des pensions, mais ceux qui pourroient avoir des bénéfices, cures et autres, seront obligés de signer une espèce de

d'héritier du fondateur, le cardinal de Joyeuse, venait de nommer supérieur Me Henri Nicolas Bourgeaux, curé de Saint-Étienne de Rouen (*Registre secret*, 3 juillet 1762). Mais des jésuites y résidaient encore. L'archevêque fait allusion ici à l'arrêt du 20 juillet qui proscrivait, même hors du royaume, les membres de la Société réfractaires au serment.

(1) Lettre publiée en partie, *ouvrage cité*, p. 47.

(2) Le Parlement de Paris rendit arrêt en effet le 6 août 1762.

formule dont les articles pourront estre signés sans se rencontrer.

On parle de paix plus que jamais, on voit même les préliminaires.

Je vous prie, Monsieur, de ne pas oublier le Chapitre de Gaillon ; mandés moy, je vous prie, votre avis particulier, cela me suffit. Je voudrois avoir des lettres patentes dans ce mois et les présenter au Parlement avant sa séparation, afin qu'il nomme un commissaire pour constater l'état des choses et des faits énoncés; cette opération se feroit pendant mon séjour à Gaillon. M. de Saint-Aubin (1), mon voisin, se chargeroit volontiers de ce travail.

J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, avec tout l'attachement possible.....

† Dominique, arch. de Rouen.

CXCV. — 22 aoust 1762.

(B. M. R., ms. Y. 67, I, 33). — Autographe.

Mgr DE LA ROCHEFOUCAULD A MIROMESNIL.

Lettre de M. l'Archevesque de Rouen au sujet des professeurs de théologie dans le collége de Rouen.

Versailles, 22 aoust 1762.

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une lettre que vous pourrés communiquer au Parlement, si vous le

(1) Louis-Charles Guédier, sieur de Saint-Aubin, conseiller au Parlement. La collégiale de Saint-Antoine de Gaillon avait été fondée en 1207 (*Mémoires et notes de M. A. Le Prévost pour servir a l'histoire du départ. de l'Eure*); ses biens avaient été réunis au séminaire d'Evreux en 1737.

jugés à propos et si vous croyés que les dispositions soient favorables, car vous sentés mieux que moy qu'il ne me convient pas de faire une proposition qui déplaise à ces messieurs; mais s'ils doivent, comme je le pense, estre aussi jaloux de l'instruction de la jeunesse éclésiastique que des autres sujets du Roy, les professeurs de théologie doivent estre récompensés en proportion.

Le Parlement donne douze cent livres aux professeurs de philosophie, ceux de théologie méritent quelque chose de plus; je leur donnerois quinze cent livres à chaqu'un.

Le Parlement peut penser différemment, mais ce plus ou ce moins, entre douze ou quinze cent livres, ne doit point nous diviser et ne nous divisera pas; je crois qu'on doit donner un logement dans le collège à chaque professeur de théologie, c'est l'usage des collèges de Paris, et celuy de Rouen est assés grand pour que les professeurs y trouvent un logement.

Je crois, Monsieur, que cette affaire doit estre terminée avant la séparation du Parlement, parce que les professeurs doivent commencer leur travail avant la Saint-Martin.

Vous connoissés, Monsieur, toutte l'étendue des sentimens de respect et d'attachement que je vous ai consacré et avec lesquels.....

† Dominique, arch. de Rouen.

[Au dos :]

Répondu le 25 aoust : que je ne crois pas la circonstance favorable pour parler des chaires de théologie, et que je ne ferai pas usage de la lettre ostensible; qu'il faut attendre le moment où le Roy donnera des lettres patentes; que je désire qu'il soit encor à Paris lorsque j'irai, que j'y serai le 4 septembre, que, s'il est à Gaillon, j'irai le 3 lui demander un lit.

[illegible] — [illegible]

[illegible] — Autographe, sans date.

[illegible] MIROMESNIL.

[illegible] Monsieur, un petit extrait, bien [illegible] deux arrêts dont il est question [illegible] dix feuilles d'impression et [illegible] heures du matin [illegible] sommes sortis du Palais. Enfin [illegible] qu'il s'est trouvé plus de [illegible] sommes restés tout près de deux [illegible] qui avoit été proposé, [illegible] commissaires pour en faire la rédaction [illegible] de St Louis. les chambres [illegible] nous a fait attendre dans [illegible] nous sommes [illegible] petit esquisse [illegible] dispositions; mais, [illegible] le plus tost [illegible] aujourd'huy [illegible] qu'il vous en [illegible] seront im-

[illegible] Parlement de [illegible] Parlement [illegible] au fond [illegible] un an [illegible] extrait. M. [illegible] Parlement de Paris du [illegible] Parlement

[illegible] Les deux [illegible] le principal, [illegible]

primés, ce qu'il m'a promis; et ay remply le mieux qu'il m'a été possible en cette occasion, qui j'imagine vous intéresse, le zèle que j'auray toujours à aller au devant de ce qui pourra vous faire plaisir. Je suis bien charmé de ce que [vous] me flattés d'avoir le plaisir de vous voir au mois de septembre. Je vous serés obligé en mon particulier de vouloir bien m'instruire, aussitost la présente, du jour fixe que vous croyés pouvoir vous y rendre, ayant differrents [   ] à prendre en conséquence et comme j'en ay fait part à notre V., à qui cela fait le plus grand plaisir. Il vous prie de vouloir bien l'en prévenir aussy par un petit bout d'écrit, attendre le 8, tems des vacances.

Permettés que dans ce moment je me contenter de vous réitérer le respectueux attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être

V. T. O. S. A [illegible]

CXCVII. — 20 novembre [illegible]
B. M. R., ms. Y. 241 (11). [illegible]

BERTIN A MIROMESNIL

Il me marque qu'il est intéressant que le Parlement attende le moment où le Roy fera connoître ses intentions pour le soulagement de ses peuples.

A Versailles, le [illegible]

MONSIEUR

Vous devés être bien sur [illegible] recevant le compliment [illegible] faire sur la grâce que le Roy [illegible]

Conseil d'Etat (1); je vous prie d'en recevoir de bien sincères remerciemens.

Je vous suis très redevable des réflexions dont vous me faittes part à l'occasion des arrangemens qu'il seroit à souhaitter qu'on pût prendre au moment de la paix, relativement aux impôts (2); l'amour du Roi pour ses peuples vous est un sûr garant du désir qu'il a de diminuer leur charge, et je crois que vous me rendés assés de justice pour estre persuadé des efforts que je ferai pour présenter à Sa Majesté des moyens de remplir ses intentions à cet égard. Je suis bien assuré que vous estes non-seulement dans cette opinion, mais que même vous vous emploierés vivement à l'entretenir dans l'esprit de votre Compagnie; elle ne peut mieux faire que de s'en raporter à la bonté paternelle du Roi, et j'ose croire qu'elle ne doute pas de mon empressement à répondre aux vuës de Sa Majesté sur tout ce qui peut contribuer au soulagement de ses sujets.

Je suis.....

BERTIN.

(1) Il venait d'être nommé ministre d'Etat, tout en conservant le Contrôle général des finances.

(2) Le troisième vingtième, prorogé pour deux ans, par l'édit du 16 juin 1761, allait arriver à échéance. La guerre de Sept ans, qui avait nécessité cette imposition, approchait de son terme : les préliminaires de paix venaient d'être signés à Fontainebleau le 3 novembre. Miromesnil, dans une lettre qui nous manque, a indiqué ses vues pour une cessation de cet impôt militaire. On verra que l'édit d'avril 1763 mettra fin au troisième vingtième, mais pour lui substituer de nouvelles charges. V. la lettre CCII.

CXCVIII. — 22 novembre 1762.

B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Minute, autographe : « Réponse du 22 novembre 1762 » (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui demande si son intention est que je donne connaissance de sa lettre.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire les 20 de ce mois, par laquelle vous me marqués que vous ferés touts vos efforts pour présenter au Roy des moyens de diminuer les impositions dont ses peuples sont chargés; que le Parlement ne peut mieux faire à cet égard que de s'en rapporter à la bonté paternelle de Sa Majesté, et que je dois m'emploier vivement à entretenir ma Compagnie dans cette disposition.

Cette lettre, Monsieur, semble m'annoncer deux choses; l'une, que le Roy demandera quelque diminution sur les impots, ou du moins que S. M. ne continuera pas ceux quelle n'a demandés que pour un temps très limité, tels que le troisième vingtième et la double capitation; l'autre, que dans cette espérance je dois engager ma Compagnie à mettre toutte sa confiance dans la bonté du Roy, et à ne point profiter des premiers momens de la cessation des hostilités pour adresser à S. M. des remontrances dont l'objet seroit de la suplier de faire ce qu'elle est disposée à accorder d'elle-même, dès que la scituation de ses affaires le lui permettra.

(1) Minute écrite sur la marge et au verso de la lettre qui précède.

[illegible] de ces deux objets je n'ai garde de [illegible] tomber dans le cas de vous [illegible] meriter moins votre confiance.

[illegible] que je dois tenir, [illegible] seulement que je prens la [illegible]

[illegible] pas encore fort assemblé; à peine [illegible] les audiances de la [illegible] de quelques-uns de messieurs [illegible] supplement. Ainsi il [illegible] d'affaires publiques qu'après [illegible] de ceux de Mrs du Parlement q[illegible] à leurs campagnes.

[illegible] rassemblés. et il pour[illegible] l'on propose des remo[illegible] des impôts. Si ce[illegible] sera impossib[illegible]

[illegible]

dans l'impossibilité de remplir les espérances que le public concevroit, il n'en faudrait pas davantage pour échauffer les esprits, et par cette raison je crois que le mieux à présent est de ne rien dire.

Cependant, comme le stile de votre lettre semble me marquer que vous desirés que je ne la tienne pas secrette, je ne veux prendre sur moi ny de la montrer, ny de la dissimuler, et, comme je serois au désespoir de mériter de votre part le moindre reproche, je prends le party de vous prier de régler ma conduitte.

Mais, comme vos occupations ne permettent pas que j'abuse de la bonté que vous avés de me permettre d'entretenir avec vous une correspondance particulière, je ne vous demande pas une réponse précise à cette lettre cy. Ainsi, monsieur, si vous ne jugés pas à propos que je fasse usage de votre lettre, il suffit que vous ne répondiés pas à la mienne, et je garderai le silence.

Si au contraire vous voulés que je fasse entendre à Mrs du Parlement que l'on doit espérer une diminution des impositions, et qu'il faut, pour plaire au Roy, l'attendre dans le silence, je vous prierai alors de me le marquer et je remplirai vos intentions le mieux qu'il me sera possible, sans cependant vous assurer que je puisse réussir.

Pardonnés moi, monsieur, le grand nombre de mes lettres et leur longueur, et ne doutés jamais, je vous en suplie, de mon attachement, de ma reconnoissance et du respect, avec lequel je suis.....

[illegible] — [illegible]
[illegible] — [illegible]

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin s'en rapporte à moi sur l'usage que je croirai devoir faire de sa lettre et sur les mesures que je prendrai pour tâcher d'empêcher que le Parlement ne fasse des remontrances sur les impôts, dans un moment où la paix venant d'être conclue, que les Parlements attendent avec confiance le temps où le Roy fera connoître ses intentions pour le soulagement de ses peuples.

A Versailles, le [illegible] novembre 1762.

[illegible]

. . . . . . Toutes représentations à cet égard paroitroient au moins prématurées si elles précédoient le moment où le Roy manifestera sa volonté; une démarche de cette espèce seroit trop opposée à la confiance entière due à la bonté de Sa Majesté et au désir qu'elle a de faire renaitre le bonheur de ses peuples, pour qu'elle ne répugne pas à une Compagnie, qui doit au contraire maintenir cette confiance par son exemple......

BERTIN.

CC. — 20 décembre 1762.
B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

A Versailles, le 20 décembre 1762.

Je vous envoye, Monsieur, de vous à moy, les pièces cy jointes pour vous mettre en état de répondre aux obser-

vations et critiques très hazardées qu'on répand chez vous sur un échange, pour lequel avant moy on avoit vainement tenté les princes de Dombes, et avec des offres bien plus fortes (1).

Je vous confie même un premier petit mémoire intitulé *Calculs*, que j'ay mis sous les yeux du Roy, qu'il a gardé plus de quinze jours, et par lequel vous verrés qu'il a bien été instruit de tout; et, pour ma décharge personnelle, je l'ay prié de certifier au bas qu'il en avoit fait la lecture et l'examen. M. le comte d'Eu l'a pareillement eu entre les mains, et c'est après y avoir bien réfléchi que ce prince arriva à Versailles et remit luy même au Roy son consentement par écrit, et que le Roy luy en marqua sa satisfaction. Ils ont signé eux-mêmes en personne la première convention et le contract n'est que l'exécution de ce qu'ils nous ont remis signé d'eux.

Vous verrés, dans le petit mémoire intitulé *Calculs*, généralement tous les objets *même secrets;* mais, comme le contract d'échange ne parle point des terres d'Armainvilliers, Champrozé, et forêts de Cyvry, que le Roy se trouve par ce moyen donner à M. le comte d'Eu, au pardessus de ce qui est porté par le contract, j'ay peine à concevoir comment on peut craindre que le Roy soit lézé; le contract portant même le denier respectif, tout n'est que provisoire; ce sont les évaluations qui fixent réellement l'échange.

On me dit icy beaucoup de mal de la vivacité du lieutenant général d'Exmes (2). Je vous prie de le gouverner de façon que nous puissions toujours ignorer la part qu'il prend à une affaire qui ne devroit le regarder que pour

(1) V. le *Sommaire*.

(2) N..... du Saussay, lieutenant général civil et criminel et de police au bailliage d'Alençon, siège d'Exmes.

[illegible] dû. Quand [illegible] demander ses [illegible] que celle des offi- [illegible] pour le traite- [illegible] aux engagistes, je [illegible] Ils se mettent dans le [illegible] dans leurs [illegible] indisposé contre [illegible] toutes ses obser- [illegible] donner des [illegible] empêché jus- [illegible] pas amener les choses au [illegible] je vous prie, de [illegible] le parti d'ériger [illegible] partie, et pour lors [illegible] Parlement de Paris [illegible].

[illegible] dans le contrat d'échange, [illegible] *appartenants* [illegible] que, suivant [illegible] naturellement [illegible] *avances* des dits [illegible] d'Eu aurait ces droits [illegible] autres seigneurs de fiefs [illegible] même bien l'intention [illegible] le comte d'Eu des [illegible] de ses domaines, mais [illegible] la faire expliquer [illegible] bien des tracasseries [illegible] Mais tout cecy est livré à votre dis- [illegible] pouvés croire.

[illegible] Monsieur, tous mes sentiments.

BERTIN.

[illegible] *engagés* étaient essentiellement rachetables.

[En marge de cette lettre, Miromesnil a écrit les annotations suivantes :]

Reçu le 22 décembre 1762.

Accusé le même jour la réception.

Marqué que je porterai cette lettre et ces pièces à Miroménil pour les examiner pendans la vacance de Noel; que je serai à Rouen le jour des Rois, et que j'engagerai les Comissaires à se livrer promptement à l'examen des lettres patentes sur l'échange en question;

Que, lorsque j'aurai examiné tout cela en repos à Miroménil, je lui marquerai ce que je pense;

Que M. de Goulet m'a écrit qu'il se désistoit, que je lui ai répondu qu'il falloit qu'il fît son désistement en forme;

Que je prie M. le Controlleur général de suspendre son jugement sur le s^r^ du Sauffay, jusques à ce que j'aie pu lui rendre un compte plus circonstancié de son caractére et de celui des gens qui l'environnent; que c'est un homme de mérite et plein de vertu.

Le 31 décembre 1762. J'ai renvoié à M. le Controlleur général les pièces quil m'avoit envoiées avec cette lettre, et mes réflexions sur les remontrances du baillage d'Exmes et sur les réponses en marge, de même que sur la requeste de M. de Goulley et de M. de Grantemesnil.

CCI. — 31 décembre 1762.

B. M. R., ms. Y. 241 (11). — Minute : « Coppie de la lettre de M. de Miromesnil écritte à M. le Contrôleur général ».

MIROMESNIL A BERTIN.

J'avois écrit cette lettre sur l'échange de la princi-

[illegible] *qui est*
[illegible] *is esté*

[illegible] mesnil,
[illegible] fine et
[illegible] pour lu.

[illegible] géné-
[illegible] annexe
[illegible] en coû-
[illegible] lu et
[illegible] énumération
[illegible] valeur se
[illegible] en capital,
[illegible] duché de
[illegible] de Belle-isle. [illegible]
[illegible] terrés de
[illegible] de Marcy,
[illegible] les terres
[illegible]

De Miroménil, le 31 décembre 1762.

MONSIEUR,

J'ay eû l'honneur de vous promettre par ma lettre du 22 de ce mois que je profiterois d'un petit voyage que je comptois faire icy, pour examiner les pièces que vous

écraser ce petit pais, ou même en l'écrasant? » On ne comprend pas que la Dombes soit achetée au denier 65, quand la principauté de Sedan l'a été au denier 60, à moins que l'intérêt de la couronne ne le justifie, mais c'est tout le contraire : « la principauté de Sedan était indépendante et dans la main de M. de Bouillon, qui pouvoit la conserver tant qu'il eût voulu dans sa maison, et dont les descendants auroient pu quelque jour imiter ses ancestres, se lier avec des voisins plus puissants et inquietter par conséquent les frontières du royaume : la principauté de Dombes, quoique possédée en souveraineté, n'est pas totallement indépendante, puisque le Roy s'y étoit réservé *la bouche et les mains*;..... elle n'a pour voisin que le roy de Sardaigne, qui ne peut guères pénétrer dans le royaume; elle est enclavée dans les terres du Roy; enfin elle est dans la main d'un prince qui ne peut jamais se détacher du service du Roy;..... d'ailleurs M. le comte d'Eu n'a point d'enfants et n'en aura vraisemblablement point, ainsi tost ou tard cette principauté ne pouvoit manquer de revenir au Roy, soit de droit, soit en l'acquérant à meilleur compte..... » Et Miromesnil de conclure : « le Roy ne peut donc avoir eu d'autre objet que celui de gratifier M. le comte d'Eu, et la gratification est un peu forte. »

Le travail se poursuit par la copie de la requête de deux possesseurs de fiefs, de la mouvance des vicomtés d'Argentan et d'Exmes, le baron de Goulley et le baron de Grantemesnil, opposants devant le Parlement à l'enregistrement des lettres patentes sur le contrat d'échange, et celle des observations du Contrôleur général sur cette opposition, le tout suivi des *réflexions* de Miromesnil sur les moyens d'opposition, qui n'en trouve qu'un raisonnable, celui qui est tiré de la multiplication des degrés de juridiction : les opposants et leurs vassaux vont perdre l'avantage en effet d'être jugés directement par les officiers royaux, pour devenir justiciables, en premier ressort, des officiers du comte : « il est certain qu'il seroit à désirer que, malgré l'échange, rien ne fût changé à l'administration de la justice dans

m'avés envoyés avec votre lettre particulière du 20, au sujet de l'echange fait entre le Roy et M. le comte d'Eu de la principauté de Dombes. J'ay examiné avec la plus grande attention tout ce que vous m'avés confié, mais comme je n'ai pu avoir les lettres patentes ny le contrat d'echange, qui sont au greffe du Parlement, je ne vous donnerai que des idées generalles sur les observations des officiers du baillage d'Exmes et sur la requeste de Messieurs de Goulley et de Grantemesnil (1). Je vais commencer par la requeste.

les vicomtés d'Exmes et d'Argentan, rien n'est plus contraire au bien public que la multiplication des officiers de justice et des praticiens », malheureusement le droit du roi d'ériger des hautes justices est certain et les opposants ne sont pas recevables à se plaindre.

Au surplus, au regard d'un traité fait par le roi avec un prince souverain, un particulier ne peut former d'opposition devant le Parlement appelé à en prononcer l'enregistrement : s'il se croit lésé, il peut seulement s'adresser au roi.

Enfin, après cette discussion, vient une analyse des remontrances adressées au Parlement par les officiers du bailliage d'Exmes sur les lettres patentes de l'échange, avec un résumé des réponses fournies par Bertin à chacune des treize propositions de ces remontrances, et les *réflexions* de Miromesnil sur chaque chapitre. Dans sa lettre au Contrôleur général, le P. Président s'explique sur les diverses critiques des juges, menacés dans leur état.

L'échange, soumis à l'enregistrement du Parlement de Rouen par des lettres patentes du mois de mars 1762, suivies des lettres patentes du mois de juillet 1764, interprétatives des premières, ne fut enregistré, du très exprès commandement du roi porté en ses lettres de jussion du 3 septembre, que par arrêt du 6 septembre 1764. (*Recueil des Edits....., registrés en la Cour du Parlement de Normandie depuis l'année 1754 jusqu'en 1771*, t. I, p. 576.) V. le *Sommaire*.

(1) Christophe-Claude Tiremois, baron de Grantemesnil, conseiller au Parlement de Normandie. M. de Goulley s'était déjà désisté de son opposition ; il y avait apparence que M. de Grantemesnil suivrait bientôt cet exemple.

Cette requeste est intitulée au nom de M. de Goulley et au nom de M. de Grantemesnil . . . .

. . . .

Je n'entrerai pas dans une grande discution sur les moyens contenus dans la requeste dont il s'agit.

Si le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne réduit M. de Grantemesnil à la simple qualité d'engagiste, une grande partie de ses moyens d'opposition tombe et il sera de son intérest de ne pas la soutenir (1).

(1) Les possesseurs d'anciens domaines de la couronne pouvaient les tenir à titre *d'échange* ou à titre *d'engagement*. Avant les ordonnances de Blois et de Moulins qui ont proclamé l'inaliénabilité du domaine royal, la distinction avait un intérêt secondaire, mais après ces ordonnances elle devint capitale. L'échangiste avait une possession définitive et incommutable. L'engagiste n'avait qu'une possession précaire, essentiellement rachetable. L'engagement fut un procédé habile employé par nos rois pour se procurer des ressources : en effet le rachat s'effectuait par le simple remboursement de la finance encaissée par le Trésor pour l'engagement, or, par suite de la dépréciation progressive des métaux précieux, au bout d'un certain temps, le remboursement devenait avantageux au Trésor, ruineux au contraire pour l'engagiste qui ne pouvait réclamer que ses améliorations et dépenses utiles. Quand l'occasion était favorable, on le remboursait, puis on procédait à un nouvel engagement à un prix plus élevé, et le Trésor profitait de la différence. Ou bien encore on obligeait l'engagiste, pour continuer à jouir de son engagement, à verser une nouvelle finance ; c'était, sous une autre forme, la même opération.

Ces principes permettent de suivre le raisonnement de Miromesnil. Dans l'espèce, si l'opposant, M. de Goulley ou M. de Grantemesnil, possède sa baronnie, domaine aliéné de la couronne, au titre d'échangiste, il n'a pas à craindre d'être expulsé, au profit ou par ordre du du comte d'Eu, au moyen d'un remboursement. Mais s'il est un simple engagiste, son intérêt lui conseille de ne pas insister, car le Roi mettrait fin à son opposition en lui imposant le remboursement. Et en fait il lui faudrait prouver l'incommutabilité de son titre pour

Si au contraire son titre est assés fort pour lui assurer la propriété incommutable de la barronnie de Grantemenil, il a pour se deffendre contre M. le comte d'Eu l'article 331 de l'ordonnance de Blois, et les arrêts du marquis de St Gelais en 1694, du marquis de Sourdy en 1685, et autres.

Mais quant à present je ne regarde pas sa requeste comme admissible, attendu qu'il ne s'agit pas d'une grâce accordée à M. le comte d'Eu, mais d'un traité d'Etat fait avec ce prince par le Roy de son propre mouvement. Le Parlement a, je crois, le droit de faire des remontrances, s'il le juge à propos, même d'apporter des modifications à son enregistrement, enfin de faire tout ce qui est du devoir des magistrats qui composent la Cour féodale du Roy, mais aucun particulier n'est recevable à former opposition à un enregistrement de cette nature.

Je dois cependant vous prévenir que ce fut là mon sentiment lorsque la requeste fut présentée et que l'on y mit le soit communiqué, mais qu'il ne prévalut pas, et que je crois que les conclusions du parquet sont pour accorder mandement aux fins d'assigner M. le comte d'Eu (1).

Cecy, Monsieur, comme tout le reste, soit dit de vous à moy seulement.

Je passe aux remontrances des officiers du baillage d'Exmes.

résister à ce remboursement, preuve qui lui serait difficile, car sa possession est postérieure aux ordonnances de Blois et de Moulins.

(1) La requête concluait tant à une opposition pure et simple à l'enregistrement qu'à un mandement pour assigner le comte d'Eu à l'effet de faire juger que les opposants continueraient à n'être assujettis qu'aux justices royales, et à tenir leurs baronnies immédiatement du roi sans qu'elles pussent être comprises comme domaines engagés parmi ceux que le prince acquérait du Roi avec faculté de remboursement.

Vous me permettrés sans doute de passer sous silence le préambule et la récapitulation de ces remontrances. Ce sont de grands mots assés maladroittement pillés dans nos anciennes remontrances, des principes dont quelques-uns, quoique vrais, sont mal exposés et n'ont aucune application raisonnable à l'objet dont il s'agit.

Mais quelque mal faites que soient ces remontrances, quelque convenable que soit leur forme, elles contiennent cependant des choses dignes d'attention.

Je commence néantmoins, avant d'entrer en matière et pour éviter toutte difficulté, par convenir que ce n'étoit point au baillage d'Exmes à traitter la pluspart de ces objets qui ne l'intéressent pas, et que, par raport à ceux qui l'intéressent, il devroit s'adresser au Roy directement par des mémoires respectueux présentés à M. le Chancelier, ou du moins au Parlement, mais par simples mémoires envoyés à M. le Procureur général ou à moy, et jamais par des remontrances, cette forme n'appartenant qu'aux Cours lorsqu'elles ont des représentations à faire au Roy et n'étant pas décente autrement (1).

Je ne vous dirai rien du premier article des prétendues remontrances du baillage d'Exmes : sa critique sur la forme du contrat est hazardée, et la réponse que j'ay trouvé en marge de la copie que vous m'avés envoyée est juste (2).

(1) Le recours du bailliage s'était produit en la forme de remontrances adressées au Parlement.

(2) Le bailliage d'Exmes dit que les estimations n'ont pas été régulièrement faites; la réponse en marge du Contrôleur général le conteste, et d'ailleurs l'échange ne sera parfait qu'après que les évaluations auront été faites, suivant l'usage, par la Chambre des Comptes. Il est exact en effet qu'aux termes des ordonnances un procès-verbal d'estimation des biens échangés devait, à peine de

Mais laissons à part le baillage d'Exmes et ne nous occupons que de ce qui peut intéresser le Parlement.

Il est vrai que la Chambre des Comptes est seule compétente pour dresser le procès-verbal d'évaluation des biens donnés en échange par le Roy.

Mais si le Parlement, à l'inspection du contrat, remarquoit que la valleur de ces biens excédât de beaucoup celle des biens donnés par M. le comte d'Eu en contre-échange, en sorte que l'intérest du domaine de la couronne y parût véritablement lézé, si les conditions du traité se trouvoient préjudiciables aux droits du Roy et à ceux de ses sujets, ou contraires aux statuts particuliers de la province (1).

Le Parlement n'est-il pas la véritable cour féodalle du Roy, obligé de veiller à la conservation des droits de la couronne et de ses domaines? Et ne seroit-il pas dans le cas de faire tout ce qui est de son ministère pour remplir ses obligations?

La seconde observation du baillage d'Exme, qui ne l'intéresse cependant pas, a pour objet le prix que le Roy a jugé à propos de mettre à l'acquisition de la Dombes.

Le Parlement pourra observer par les mémoires qui lui sont fournis, comme vous n'en doutés pas, que, sans parler des objets secrets (2) (desquels vous êtes bien

nullité, accompagner tout contrat d'échange portant sur des domaines de la couronne : Miromesnil réclame en outre un droit de contrôle pour le Parlement.

(1) La phrase est incomplète et sous-entend : le Parlement devrait intervenir.

(2) On fait allusion ici aux terres d'Armainvilliers et Tournans, aux forêts de Civry et Champrozé, qui, pour une raison qui m'échappe, n'étaient pas mentionnées dans le contrat d'échange. C'est en les comptant que l'échange ressortissait pour le roi au denier 65 ou 66.

assuré que je ne parlerai à personne), le Roy achepte onze millions sept cent dix mille livres une principauté qui ne rapporte que deux cent vingt cinq mille livres de revenu, qui porte le prix de cette acquisition au denier 52 et dix mille francs au delà.

Cette principauté a de tout tems été mouvante de la courronne ; ceux de nos Rois qui l'ont abandonné en souveraineté à des princes de leur sang s'y sont toujours réservé *la bouche et les mains*. C'est un pays ouvert, sans places fortes, sans deffenses, et enclavé dans les terres du Roy.

La principauté de Sedan a été à la vérité évaluée le denier 60. Mais Sedan est une place très forte, qui n'a donné que trop de peine à nos Roys ; c'étoit un fief qui ne relevoit pas du Roy et qui n'étoit pas dans sa maison, c'étoit d'ailleurs une des frontières les plus importantes du Royaume.

L'on pourra donc dire d'après ces considérations que, si la principauté de Sedan valloit le denier 60, celle de Dombes eût été assés payée, ainsy que le sacrifice que le Prince eût fait au Roy, par une évaluation au denier 35 ou tout au plus au denier 30 (1).

Je ne vous fais, monsieur, ces difficultés que pour vous prévenir sur tout ce que je prévois qui pourra être observé dans le Parlement, et pour vous mettre plus en état de

(1) Voici les réflexions portées par Miromesnil sur cet article dans son « travail » :

« La principauté de Sedan ne relevait pas de la couronne de France ; celle de Dombes au contraire en relève, le Roy ayant toujours réservé la bouche et les mains. Il est juste que le Roy mette un prix au sacrifice que consent M. le comte d'Eu, mais, dans un temps où l'Etat est obéré et où les Parlements ont en toutte occasion représenté au Roy la misère du peuple, n'est-il pas naturel

m'indiquer les réponses que vous croirés que je pourrai opposer aux difficultés. C'est par cette raison que je vous écris à mi-marge.

La troisième observation des juges d'Exmes n'est fondée que sur une inquiétude occasionnée par les bruits qui se sont répandus sur l'acquisition de la terre d'Armainvilliers (1).

Il sera aisé sur cet objet de répondre à MM. du Parlement que la Cour ne doit déterminer ses jugements que sur des connoissances juridiques qu'elle a sous les yeux par l'inspection du contrat, et non sur des rumeurs populaires et sans fondement.

Néanmoins il restera un préjugé, et ce n'est pas toujours une chose facile à détruire.

La quatrième observation du baillage d'Exmes ne le concerne pas non plus, mais elle peut intéresser le Parlement en ce qui touche la police générale des forests (2).

qu'ils suplient le Roy d'observer que la circonstance n'est guères favorable pour paier plus du double l'acquisition d'un fief de peu d'étendue, mouvant de lui, et dont la souveraineté n'a été établie que par la généralité des rois ses prédécesseurs... Il se trouve que le Roy achette 225.000 livres de rente 11.710.000 livres, c'est-à-dire au denier 52 et dix mille livres au-delà. Je passe la valleur des chateaux et bastiments, jardins et terres, places, et les indemnités dont le Roy se charge, ainsi que les baliveaux des forêts et les lisières, pour le remboursement de 740.000 livres que le Roy doit à M. le comte d'Eu pour la finance des engagements que lui et ses auteurs ont paiée. »

(1) On a déjà dit que cette terre comprise dans l'opération n'était pas inscrite dans l'acte.

(2) Dans ses réflexions, M. écrit sur cet article qu'à cet égard le Parlement n'a que le droit de faire des représentations ; pour qu'une telle atteinte pût être portée à la liberté du propriétaire, il faudrait une réglementation qui n'existait pas, et qui se justifierait par l'intérêt public.

Il s'agit du tort que les gens d'affaires de M. le comte d'Eu peuvent faire au public en avançant les couppes des forêts comprises dans son échange, dont les unes sont à cent ans et les autres à quarante.

Il est certain que le Roy seroit maitre, s'il le vouloit, d'avancer la coupe de ses forests, mais il est certain aussi que le bien public exige que S. M. ne fasse pas usage de ce droit, et, si le Roy ne tient pas la main à ce que l'on ménage les futayes, il est à craindre que les bois ne manquent en France. Ainsi il seroit à désirer qu'en cédant à M. le comte d'Eu une aussi grande quantité de bois et de forêts, on l'obligât d'observer pour leur couppe le même ordre que les officiers du Roy, et par rapport à celles que possédoit le maréchal de Belle-Isle le même ordre que tenoit le premier possesseur, en lui laissant la faculté de laisser en taillis c'est-à-dire en couppe de neuf ou dix ans ce qui y a été de tout temps.

Il est vray que l'on ne pourroit pas fonder un refus d'enregistrement sur ce principe, ainsi je ne fais cette observation, que pour vous faire sentir en passant la nécessité de faire un règlement général à ce sujet, et pour prévenir en particulier une difficulté qui peut servir à en faire soutenir d'autres.

La cinquième observation du baillage d'Exmes lui es également étrangère, mais elle pourra allarmer le Parlement.

La châtellenie d'Exmes a été évaluée, en 1373, quatre mille livres de rentes, ce qui feroit aujourdhuy 28.000 livres. La valleur des biens est considérablement augmentée depuis ce temps.

Argentan a été acquis, en 1372, deux mille écus d'or, ce qui feroit aujourdhuy 560.000 livres.

Le contrat d'échange ne parle que du parc Fougey (1) et de quelques bruyères, et il ne fait point mention de bois et d'herbages, prairies et moulins (2).

L'on ne doute pas que les commissaires du Roy ne se soient fait rendre de tous ces objets le compte le plus exact qu'ils auront pu, mais l'on craindra que les gens d'affaires de M. le comte d'Eu n'ayent voulu dissimuler une partie du produit des domaines en question, espérant que l'on fera superficiellement les procès verbaux d'évaluation.

La réponse à cette observation, qui consiste à dire que cet examen ne regarde que la Chambre des Comptes, ne suffira pas pour calmer les inquiétudes du Parlement.

La sixième observation du baillage d'Exmes, qui lui est aussi étrangère que les autres, consiste en ce que M. le comte d'Eu, après l'échange consommé, prétendra que le haras du Roy et les fiefs qui y sont attachés seront au nombre des biens qui lui ont été cédés.

Mais cette difficulté n'est pas considérable, puisque ces fiefs ne fesoient point partie de son engagement, et que d'ailleurs ce seroit une affaire à discuter du Roy à lui, n'ayant par le contrat que 453 arpens dans la forest de Gouffey.

Je doute cependant encore que le Parlement s'arreste à touttes les difficultés que je viens de discuter, et qui ne concernent que le prix que le Roy a jugé à propos de mettre à l'échange de Dombes, mais je crains principalement celles que je vais traitter, parce qu'elles intéressent la féodalité et les juridictions.

(1) Dépendance de la châtellenie d'Exmes.

(2) Dans ses *réflexions*, Miromesnil estime en effet que là encore les évaluations des commissaires royaux ont été incomplètes.

La première et la plus importante de ces difficultés est la septième observation des officiers du baillage d'Exmes.

Elle a pour objet le droit de haute, moyenne et basse justice, que le Roy accorde à M. le comte d'Eu dans ses domaines dont S. M. luy cède la propriété (1).

Je conviens que l'on a lieu de penser que cette question est véritablement la seule qui ait mis en mouvement le zèle des officiers du baillage d'Exmes, et qu'ils n'ont pas moins en vue leur propre intérest que celui du public.

En effet, quelque indemnité que le Roy leur paye, il sera difficile d'évaluer leur perte et par conséquent difficile que l'indemnité soit proportionnée au dommage; d'ailleurs leur état changera, et ils seront obligés d'entrer dans des discutions désagréables pour obtenir un dédommagement convenable.

Mais ce ne sont pas ces sortes de considérations qui doivent déterminer le Parlement.

Il est bien vray que le Roy ne peut pas priver ses sujets de recevoir de lui la justice, ny renoncer au droit qu'il a de la rendre.

Mais de ce principe il ne s'ensuit pas que le Roy ne puisse point accorder à tout seigneur de fief mouvant de la courronne ou d'un domaine de la courronne, la faculté de rendre la justice à ses vassaux, à la charge de l'appel

(1) Par suite de l'échange, des juges étaient supprimés, d'autres se voyaient réduits à un ressort démembré. Le bailliage se trouvait privé d'une partie du territoire de sa juridiction. Sur la fraction détachée, la création de nouvelles juridictions de premier ressort allait lui enlever une partie des affaires et ne lui laisser que l'appel de celles qui en seraient susceptibles, sans compter un certain nombre de cas de la compétence de la haute justice dont l'appel se portait directement au Parlement. Le bailliage, pour tous ces motifs, subissait un grave amoindrissement. Mais on va voir que l'ordre public n'était pas moins lésé par la création d'une haute justice.

à la justice souveraine. Le vassal du seigneur haut justicier ne cesse pas d'être sujet du Roy, et il ne peut pas dire qu'il soit privé du droit de recevoir la justice de son souverain, lorsqu'il a la faculté de faire refformer par le juge royal ou par le Parlement les sentences du juge seigneurial dont il croit avoir lieu de se plaindre.

Je crois que c'est là le véritable principe que les juges d'Exmes ont outré dans leurs remontrances, et que l'on n'a pas assés clairement établi dans la réponse en marge de cette observation (1).

Il est vray que, lors de l'échange de la principauté de Sedan, le Roy céda le comté d'Evreux à M. le duc de Bouillon et que S. M. y attacha le titre de Pairie. Mais je ne crois pas que M. le duc de Bouillon ait établi de nouvelles hautes justices dans ce comté. Je crois seulement que le Roy lui a donné la nomination des officiers du baillage, et que S. M. leur donne des provisions.

Il y a à Evreux une vicomté qui, à ce que je crois, rend la justice au nom de M. le duc de Bouillon et dont les appels resortissent au baillage; au surplus, comme je pourrois me tromper, je m'en informerai.

Quand à la question de sçavoir si l'établissement de nouveaux siéges de haute justice est préjudiciable au public, elle est indépendante de tout intérest particulier.

Il est certain que cet établissement, en assujetissant les sujets du Roy à subir un degré de jurisdiction de plus, autorise les mauvaises contestations, et donne trop d'avantage au plaideur riche sur celui qui est pauvre, qu'il augmente la trop grande multitude de petits juges et de

(1) On se rappelle que le Contrôleur général a soumis à Miromesnil les remontrances du bailliage avec ses réponses sur chaque chef.

petits praticiens, qui sont autant de sangsües pour le peuple, qu'il sert à prolonger la durée des procès qui n'est déjà que trop longue.

Enfin les seigneurs hauts justiciers, obligés de suporter les frais extraordinaires des procès criminels instruits d'office, ne sont rien moins que portés à tenir la main à ce que leurs procureurs fiscaux poursuivent exactement les coupables.

Je ne puis me refuser de vous observer icy que, dans les domaines engagés, où l'engagiste est chargé des frais extraordinaires des procès criminels instruits d'office par les juges royaux, ces malheureux juges ou leurs greffiers sont obligés de soutenir un procès au Conseil contre l'engagiste presque pour chacque exécutoire : de là vient que quelques soins que nous prenions, M. le Procureur général et moy, pour maintenir l'ordre de l'administration de la justice, nous ne pouvons y réussir parce que souvent les juges royaux mesmes évitent les procés d'office.

Que feront donc les gens d'affaire de M. le comte d'Eu (1) dans les hautes justices? Ils ont depuis longtemps une haine implacable contre M. du Saussay, lieutenant général du baillage d'Exmes, homme cependant respectable par sa vertu, à laquelle tout son pays rend le même témoignage que moy. Cette haine n'a cependant

(1) Il s'agit des gens d'affaires attachés à ceux des domaines, compris dans l'échange, dont le comte d'Eu jouissait déjà comme engagiste.

Les frais des procès criminels, instruits même par les juges royaux, étaient à la charge des possesseurs de domaines engagés, pourvu que l'engagement l'eût stipulé. La recherche, la poursuite et les frais des affaires criminelles incombaient aux seigneurs haut-justiciers dans l'étendue de leurs hautes justices.

d'autre fondement que son exactitude à faire punir les crimes, à cause du grand nombre d'exécutoires que les fermiers du prince sont obligés de payer au terme de son engagement, et dont ils ont été chargés par leurs baux.

Il est certain, Monsieur, que les abus qui accompagnent toujours l'établissement des hautes justices sont des objets dignes de l'attention du Roy et d'un prince respectable tel que S. A. S. M. le comte d'Eu.

Il y auroit, je crois, un moyen pour éviter tous ces inconvéniens sans diminuer la décoration des domaines cédés à M. le comte d'Eu : ce seroit que le Roy, par des lettres patentes, accordât au prince la nomination des officiers des baillages dans l'étendue desquels S. M. veut lui donner la haute justice, en se réservant néanmoins le droit de leur donner des provisions, et que les vicomtés existantes dans l'enclave de ces baillages rendissent la justice au nom de M. le comte d'Eu, que les officiers en fussent pourvus par lui, et que le Roy déclarât que sa volonté est qu'il ne puisse y être établi d'autres jurisdictions que celles qui sont actuellement existantes, en conservant néanmoins l'état des officiers qui sont actuellement en charge, tant qu'ils vivront.

La huitième observation des officiers d'Exmes les intéresse encor. Elle a pour objet la question de sçavoir si ses terres mouvantes des domaines d'Exmes et d'Argentan, qui ne font pas partie de l'engagement de M. le comte d'Eu, et les arrière-fiefs scitués dans d'autres vicomtés ressortiront à la haute justice du prince.

La réponse mise en marge de cette observation ne me paroit pas assés précise. L'on en peut induire que les causes de ces seigneuries seront portées au baillage d'Exmes et d'Argentan.

L'on en peut aussi induire que, comme ce sont des

fiefs mouvants de la châtellenie d'Exmes ou de la seigneurie d'Argentan, ils seront aussi assujettis à la haute justice de M. le comte d'Eu.

Quand aux fiefs scitués dans les vicomtés d'Auge, de Conches, d'Alençon et autres, si leurs causes sont portées ordinairement aux juges royaux de ces vicomtés, la réponse fait assés entendre qu'elles continueront d'y être portées. Mais si l'on est dans l'usage de les porter à Exmes ou à Argentan, seront elles dans le cas d'être portées à la haute justice?

C'est ce qu'il seroit à souhaitter qui fût expliqué; au surplus, si le moyen que j'ay proposé plus haut étoit adopté, il lèveroit encore cette difficulté.

La neuvième et dixième observation ont pour objet le prix des remboursements et des indemnités dont le Roy se charge (1), et la question de sçavoir si la nomination aux bénéfices consistoriaux appartiendra à M. le comte d'Eu (2).

Ces observations sont sans objet raisonnable et ne méritent aucune espèce de discution.

La unzième observation consiste à soutenir, d'après Dumoulin, M. Le Brest, Chopin, et d'après l'article 331 de l'ordonnance de Blois, que la chastellenie d'Exmes, aiant toujours fait partie de l'ancien domaine de la couronne, aucun des fiefs mouvant de cette châtellenie ne

(1) Remboursements ou indemnités aux magistrats supprimés, ou à ceux dont la compétence et l'état se trouvaient diminués. Les officiers se lamentaient. On prévoyait de ce chef 300.000 livres.

(2) On répond que sans nul doute les droits de nomination aux bénéfices consistoriaux (on appelle ainsi les bénéfices dont la collation nécessitait des bulles pontificales) continueront à appartenir au roi; quant aux patronages et nominations aux bénéfices simples, ils « suivent la glèbe. »

peut devenir mouvant d'autre seigneur que le Roy, et que par conséquent elle est incessible de sa nature, ainsi que les droits qui y sont attachés. L'on cite à ce sujet l'article 100 de la coutume de Normandie.

Quand le Roy cède par échange un fief mouvant de sa courronne, ce ne peut-être qu'à la charge de le tenir de lui. Il ne met pas pour cela les arrière-fiefs hors de sa souveraineté, puisqu'ils font partie du fief dominant, dont le seigneur les reporte au roy.

Ainsi le sistème des officiers du baillage d'Exmes à cet égard n'est pas juste, et je crois que les auteurs qu'ils citent n'ont pas voulu dire autre chose, sinon que le Roy ne peut pas donner à un autre seigneur les mouvances d'un fief qu'il garde en sa main, parce que les fiefs sont indivisibles et que d'ailleurs il n'est pas naturel qu'il prive ses hommes de relever de lui. Mais quand le Roy cède un fief à titre d'échange il en cède touttes les dépendances (1).

Quand aux droits féodaux, il y en a qui sont incessibles, parce qu'ils ont été regardés comme tenans plus à la souveraineté qu'aux fiefs particuliers, qui composent le domaine du Roy. Par exemple la modification apposée par le Parlement de Roüen à l'article 331 de l'ordonnance de Blois semble annoncer que le droit de garde-noble royalle est dans ce cas. Cette dernière considération pourroit conduire à des modifications semblables à celles que le Parlement opposa en 1731 à l'enregistrement de

(1) La question soulevée par les officiers d'Exmes n'était vraiment pas sérieuse : l'échange n'apportait aucune modification au statut des arrière-fiefs, qui continuaient à être relevés de la châtellenie d'Exmes, quel qu'en fût le possesseur : La mouvance tient au fief et non au seigneur, ou, comme on disait, le fief servant suit la glèbe du fief dominant.

l'échange fait entre le Roy et M. le maréchal de Belle-Isle (1).

Il faut observer que ces modifications sont bien étendues.

La douzième observation des officiers du baillage d'Exmes ne les regarde pas plus que la précédente, mais elle peut attirer l'attention du Parlement.

Elle a pour objet la question de sçavoir si les fiefs mouvants de la châtellenie d'Exmes et de la seigneurie d'Argentan, qui ont été érigés par le Roy en fiefs de dignité (2), tomberont dans la mouvance de M. le comte d'Eu ou s'ils conserveront l'avantage de relever directement du Roy.

La réponse en marge de cette observation n'est pas claire. Je crois cependant qu'elle veut dire que les domaines du Roy aliénés, même sous le titre d'inféodation, à prix d'argent ne peuvent être considérés que comme de simples engagements, quand même le Roy, lors de l'aliénation ou depuis, y auroit attaché un titre de dignité, que S. M. peut toujours y rentrer, et que ce titre tombe de lui-même; que par conséquent ils n'ont point cessé de dépendre du domaine duquel ils ont été démembrés et qu'ils sont sujets à la justice de celui auquel

(1) Déclation du Roi relative à cet échange, du 12 septembre 1726, enregistrée à Rouen le 21 nov. 1736, seulement. (Recueil des Edits, déclarations, etc..., enregistrés du Parlement de Rouen..., etc., vol. 1726 à 1740, p. 37).

(2) Les fiefs de dignité sont les fiefs titrés : on considère qu'ils ne peuvent relever que du Roi et que, contrairement à la règle ordinaire, ils ne suivent pas la glèbe du fief dominant; mais Miromesnil avait un doute et se tire de difficulté en disant que ce sera affaire à régler entre les propriétaires et le comte d'Eu après l'échange, et que la question ne regarde pas les juges d'Exmes.

le Roy transfère par échange la propriété de ce domaine, avec le droit de haute justice qui y est attaché;

Que les simples fiefs, mouvants du fief domanial échangé et devenu patrimonial dans la main de l'échangiste, sont dans la mouvance de l'échangiste et par conséquent assujettis à sa justice;

Que les fiefs non démembrés du domaine échangé mais mouvants seulement de lui, et que le Roy auroit jugé à propos, avant l'échange, d'ériger en titre de dignité, aux termes de l'ordonnance de Blois et des arrests cités par les officiers du baillage d'Exmes, restent dans la mouvance du Roy et ne tombent point dans celle de l'échangiste;

Qu'au surplus cette question est étrangère à l'échange, et que ce sera aux seigneurs de pareils fiefs à discuter leurs droits avec M. le comte d'Eu après l'échange consommé. En ce cas la question est importante, et le Parlement pourroit se déterminer à mettre une modification pareille à celle qui fut apposée, en 1705, à l'échange de la comté de Beaumont-le-Roger citée par les officiers du baillage d'Exmes.

Quant à l'objet des privilégiés, il ne mérite aucune attention. Le privilégié jouit de l'exemption du treizième quand il en trouve l'occasion, mais son interest étant accidentel ne doit pas gesner les opérations que le Roy juge à propos de faire dans ses domaines (1).

La treizième observation concerne les sergenteries nobles.

Par un usage particulier à la Normandie chaque bail-

(1) Il s'agit surtout ici des privilèges appartenant aux officiers royaux : ce sont des avantages qu'ils perdraient s'ils cessaient d'être officiers du Roi pour devenir officiers de justices seigneuriales.

lage est divisé en vicomtés et chaque vicomté en sergenteries.

Chaque sergenterie noble contient un certain nombre de paroisses dans lesquelles le sergent a seul droit d'exploiter.

Ces sergenteries sont appellées nobles, parce que celui qui en est propriétaire les tient du Roy par foy et hommage, sans néanmoins être obligé à payer le droit de relief en cas de mutation par mort.

Le seigneur de la sergenterie noble l'afferme à un homme qui se fait recevoir et immatriculer à la vicomté ou au baillage dont la sergenterie dépend (1).

Ceux qui exercent ces sergenteries ne peuvent être reçus qu'au siége royal.

Il est certain que ces sergens n'étant que sergens royaux perdront beaucoup à l'établissement des hautes justices. Ils ne peuvent exploiter dans les hautes justices qu'en vertu de mandement du juge royal, ainsy l'exercice du baillage d'Exmes étant réduit aux seuls cas royaux, ces sergens perdront la plus grande partie de leurs exercices, ce qui fera une perte pour les seigneurs des sergenteries.

La quatorzième observation ne concerne que la remise des titres, et, au moyen de l'inventaire qui ne peut pas manquer d'en être dressé, elle tombe d'elle-même.

Voilà, Monsieur, mes observations sur les mémoires que vous m'avés fait l'honneur de me communiquer et que je vous renvoye. Je suis bien fâché que ma lettre soit aussi longue, et, si j'ay été trop diffus, je vous prie de me le pardonner.

J'ay voulu vous exposer toutes les difficultés auxquelles

(1) Ce fermier de la sergenterie est le sergent.

[illegible] qui sera agité [illegible]
[illegible] peut répondre de [illegible]
[illegible]

[illegible] — [illegible] je vous prie [illegible]
[illegible] que vous pour[illegible]
[illegible] commissaires de [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

MONSIEUR,

Je suis tenté de craindre que les lettres fréquentes que je vous écris et la longueur des détails qu'elles contiennent souvent ne vous ennuyent.

Cependant, jusqu'à ce que vous me le marquiez en termes précis, je ne cesserai point de vous faire part de touttes mes idées.

Vous pouvés vous rapeller, Monsieur, que vous m'avez mandé, le 20 novembre dernier, qu'il seroit à désirer que j'engageasse ma Compagnie à attendre dans le silence les effets de la bonté du Roy pour ses peuples et de l'intention où est S. M. de les soulager aussitôt que la situation de ses affaires le luy permettra ; que d'ailleurs je ne devois pas doutter, non plus que messieurs du Parlement, des efforts que vous feriez pour présenter à S. M. des moyens de remplir ses intentions à cet égard (1).

J'eus l'honneur de vous prier, par une lettre du 22 du même mois, de me marquer précisément si votre intention étoit que je fisse part de la vôtre à messieurs du Parlement; et je vous observai qu'il seroit peut être dangereux de faire trop tôt concevoir au public des espérances agréables, dans la crainte de ne pouvoir pas les remplir assez promtement.

Vous me répondîtes, le 30, que vous vous en raportiez à moy sur l'usage que je croirois devoir faire de votre lettre du 20.

Je n'ai pas cru devoir en faire usage tant que le Parlement n'a pas été rassemblé, parce que j'ai crû que cela n'auroit été d'aucune utilité.

A présent il est assez nombreux; les affaires publiques commencent à reprendre leur cours ordinaire, et je voi

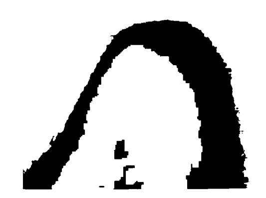
(1) Lettre CXCVII.

que nous avons de la matière pour assembler les chambres au moins deux fois chaque semaine d'icy à la fin du Palais.

Je n'ai cependant point encore fait usage de votre lettre, si ce n'est il y a environ dix ou douze jours. Un de messieurs du Parlement, du nombre de ceux qui donnent le ton, vint me voir l'aprés midy pour une affaire indifférente; la conversation se prolongea, nous étions seuls, et il me demanda ce que je pensois relativement à la durée des impôts.

Alors je crûs pouvoir luy faire une demie confidence. Je luy dis que, lorsque j'avois vû les bruits de paix confirmés par la publicité des articles préliminaires, je vous avois écrit afin de savoir de vous même si l'on pouvoit espérer quelque soulagement pour le peuple, et je luy lus alors votre lettre du 20. Je luy dis que, quelques espérances que l'on pût en concevoir, je n'avois pas voulu la rendre publique, sans auparavant m'assûrer que vous le trouveriez bon, et que d'ailleurs j'avois regardé comm'un moyen capeble d'acquérir de plus grandes lumières sur ces apparences flateuses et sur leur réalité, celuy de vous demander précisément si votre intention étoit que je fisse usage de votre lettre. Alors je luy lus aussi votre réponse du 3o novembre.

J'ajoutai que, malgré ce que cette réponse contenoit de positif, je n'avois osé en faire part à personne, parce que les affaires du Roy étoient tellement difficiles, que je craignois toujours qu'il ne fût pas en son pouvoir de faire tout le bien qu'il voudroit, et que malgré votre bonne volonté, dont assurément personne ne peut doutter, la multitude des charges de l'Etat me donnoit toujours lieu de craindre que vous ne fussiez pas maître d'écouter entièrement votre zèle pour le bien des peuples. Alors j'entrai dans



de grands détails sur le soin que le gouvernement prend actuellement de retrancher touttes les dépenses, sur l'attention que M. de Choiseüil avoit eü, en entrant dans le ministère des affaires étrangères, de faire suprimer les subsides inutiles que ses prédécesseurs faisoient paier à des princes étrangers qui ne servoient le Roy en rien ; sur le sacrifice que M. Berryer (1) avoit fait des dépenses de la marine que nos malheureux succès auroient rendües inutiles; sur la différence qui se trouve entre le gouvernement du maréchal de Belle-Isle et celuy de M. de Choiseüil, enfin sur la dureté de la réforme qui n'a pour objet que de diminuer la dépense. Je rapellai la situation du royaume sous M. de Silhouette (2) et les peines que vous aviez prises pour réparer le mal qu'il avoit fait et pour rétablir la circulation des espèces : et de tout ce détail, j'en tirai la conséquence, qu'il seroit à désirer que les parlements demeurassent tranquilles et ne risquassent point de troubler vos opérations par des remontrances prématurées, qui pouroient diminuer aux yeux du peuple leméritte de ce que j'étois persuadé que vous feriez bientôt.

Le magistrat parut touché de l'air de confiance avec lequel je luy parlois, ou paroissois luy parler. Il fit votre éloge de la façon du monde la plus naturelle, et convint avec moy que j'avois raison de ne point montrer vos lettres, et qu'il étoit à désirer que les parlements restassent encore quelque tems tranquilles. Il me remercia de ma confidence et me promit de n'en point abuser.

J'ai parlé de même et fait part de vos deux lettres en

(1) Ministre de la marine, 1758-1761, remplacé par le duc de Choiseul, et nommé alors garde des sceaux.

(2) Contrôleur général, 1759.

particulier à quelques autres messieur
qui j'ai plus de confiance et qui ne fer
très bon usage de ce que je leur ai di
espérer que d'icy à quelque tems il n
rien : mais il est de grande conséque
vous fassiez vos efforts pour engag
Paris à demeurer dans la même tran

Au surplus j'ai crû qu'il seroit mi
d'autre usage de vos lettres. Quelque
amis et quelques demi-confidences
pour calmer les esprits et pour les co
que, si je montrois vos deux lettres a
blées, ou que si j'en parlois publiqu
que messieurs du Parlement pren
commencer à demander la diminu
uns par jalousie de ce que je paroitr
démarches de la Compagnie à cet ég
que je leur en aurois donné l'idée en
à ne rien faire.

Quant à l'échange de la Principau
point voulu presser sur cet objet, par
réponse à la lettre que j'ai eû l'hon
pendant mon séjour à Miroménil à l
pendant j'ai crû devoir observer à
ment qu'il étoit important de délib
tentes en question, parce qu'elles m
attention ; et, dans les entretiens par
à quelques-uns qu'il seroit à craind
de trop longs délais, ou si nous for
trop fortes, que M. le comte d'Eu n
mander au Roy une érection en duc
jetteroit dans de grands embarra

m'assurer qu'il n'é-
›art de votre Compa-
ıs prendrés à cet égard
ompteray sur ce que

chement, Monsieur...
Saint-Florentin.

:r 1763.
ıute : « Copie de la lettre de
:ntin, en datte du 16 février. »

NT-FLORENTIN.

·bservations sur les diffi-
à Rouen l'édit des colléges
:ttent les bénéfices en éco-

:ettre du 12 de ce mois, par
nneur de me marquer que
dministration des colléges ne
e Rouen qu'autant que vous
n'y éprouvera point de diffi-

·, le prix de votre confiance, et

rs au Parlement de Rouen, qui le
lu 22. Des lettres de jussion suivi-
'enregistrement, et celui-ci eut lieu
ıns le *Recueil des Edits... registrés*
·1771). — V. le *Sommaire*.

particulier à quelques autres messieurs du Parlement, en qui j'ai plus de confiance et qui ne feront sûrement qu'un très bon usage de ce que je leur ai dit, et je commence à espérer que d'icy à quelque tems il ne sera question de rien : mais il est de grande conséquence, Monsieur, que vous fassiez vos efforts pour engager le Parlement de Paris à demeurer dans la même tranquilité.

Au surplus j'ai crû qu'il seroit mieux de ne pas faire d'autre usage de vos lettres. Quelques confidences à des amis et quelques demi-confidences à d'autres suffisent pour calmer les esprits et pour les contenir ; et peut être que, si je montrois vos deux lettres aux chambres assemblées, ou que si j'en parlois publiquement, il arriveroit que messieurs du Parlement prendroient le party de commencer à demander la diminution des impôts, les uns par jalousie de ce que je paroitrois avoir prévenu les démarches de la Compagnie à cet égard, et les autres parce que je leur en aurois donné l'idée en voulant les engager à ne rien faire.

Quant à l'échange de la Principauté de Dombes, je n'ai point voulu presser sur cet objet, parce que j'attens votre réponse à la lettre que j'ai eû l'honneur de vous écrire pendant mon séjour à Miroménil à la fin de l'année. Cependant j'ai crû devoir observer à messieurs du Parlement qu'il étoit important de délibérer sur les lettres patentes en question, parce qu'elles mérittoient une grande attention ; et, dans les entretiens particuliers, j'ai fait sentir à quelques-uns qu'il seroit à craindre, si nous aportions de trop longs délais, ou si nous formions des difficultés trop fortes, que M. le comte d'Eu ne prît le party de demander au Roy une érection en duché-pairie, ce qui nous jetteroit dans de grands embarras, que je croiois que

nous pourions évitter en agissant avec réflexion sur l'enregistrement.

Je ne doutte pas que, d'icy à peu de tems, l'on ne commence à travailler à l'examen des lettres patentes; ainsi je vous prie de répondre à ma lettre du 31 décembre le plutôt que vous pourez (1).

Je désire que vous aprouviez ce que j'ai fait, et je vous prie d'être toujours persuadé de l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être...

CCIII. — 5 février 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il approuve ma conduitte, dont je lui ai rendu compte par ma lettre du 31 janvier.

A Versailles, le 5 février 1763.

MONSIEUR,

Je vous suis très obligé de la lettre par laquelle vous me donnés connoissance des démarches que vous avés faittes en conséquence des miennes des 20 et 30 novembre dernier.

Elles m'ont parües on ne peut pas plus sages, et vous me ferés un vrai plaisir de vouloir bien continüer dans le même goût. J'espère que vous ne serés pas moins exact à m'informer de ce que vous ferés par la suite.

(1) L'enregistrement n'eut lieu que le 4 juillet 1763. V. le *Sommaire*.

Je compte incessament vous répondre concernant la Dombe.

Je suis, Monsieur...

BERTIN.

CCIV. — 12 février 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 52). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

M. de Saint-Florentin me marque qu'il ne pouvoit pas m'avertir de l'edit pour les collèges parce qu'il ne pouvoit pas violer le secret du Conseil, et que même cet édit ne seroit adressé au Parlement de Rouen qu'autant que l'on seroit assuré par moi que l'enregistrement n'éprouverait pas de difficulté.

A Versailles, le 12 fevrier 1763.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre (1) que vous avés pris la peine de m'écrire, en datte du sept de ce mois, sur ce que des lettres vous ont appris que le Roy avoit envoyé au Parlement de Paris un edit qui règle les administrations des colléges. Je ne contrediray pas la réflection que vous y faites, que, si vous en eussiés eu connoissance plustost, vous en auriés tiré un grand avantage dans les délibérations de vôtre Compagnie, pour faire prévaloir votre sentiment sur l'administration du collége de Rouen; mais il ne m'étoit pas permis de violer le secret, et, même encore aujourd'huy je suis obligé de vous prévenir que cet édit ne sera envoyé au Parlement de Rouen qu'autant que je

(1) Cette lettre manque.

sauray de vous, et que vous pourés m'assurer qu'il n'éprouvera point de difficultés de la part de votre Compagnie (1). Je suis bien certain que vous prendrés à cet égard les meilleures précautions, et je compteray sur ce que vous me manderés.

Je suis, avec le plus parfait attachement, Monsieur...

SAINT-FLORENTIN.

CCV. — 16 février 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 51). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miroménil à M. de Saint-Florentin, en datte du 16 février. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je lui fais d'avance mes observations sur les difficultés que pourront éprouver à Rouen l'édit des colléges et les lettres patentes qui mettent les bénéfices en économat.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir votre lettre du 12 de ce mois, par laquelle vous me faites l'honneur de me marquer que l'édit du Roy concernant l'administration des colléges ne sera envoïé au Parlement de Rouen qu'autant que vous serez assuré par moy qu'il n'y éprouvera point de difficultez.

Je sens, comme je le dois, le prix de votre confiance, et

(1) L'édit fut expédié le 4 mars au Parlement de Rouen, qui le renvoya au ministre par arrêt du 22. Des lettres de jussion suivirent, dès le 24, pour ordonner l'enregistrement, et celui-ci eut lieu le 14 avril. L'édit a été inséré dans le *Recueil des Edits... registrés au Parlement de Rouen* (1754-1771). — V. le *Sommaire*.

je tacherai toujours de la méritter par l'usage que j'en ferai, autant qu'il me sera possible, pour l'avantage du service du Roy. Mais, Monsieur, je ne prendrai jamais sur moy de vous donner d'assurances sur le plus ou le moins de difficultez que pouront éprouver les édits et autres lettres royaux qui pouront être envoïés au Parlement. Vous savez aussi bien que moy ce que c'est qu'une Compagnie : il est toujours dangereux de prévenir les avis, parce que c'est souvent un moyen pour prévenir les esprits et pour leur donner de la méfiance. Tel homme dans une conférence particulière est d'un avis, qui se trouve dans l'assemblée des chambres prendre un party entièrement opposé. Je me bornerai donc à vous marquer seullement l'espèce de sensation que la lecture de l'édit a faite, lorsqu'il a paru imprimé après l'enregistrement au Parlement de Paris.

Lorsque l'on délibéra sur le projet de règlement (1) présenté par les gens du Roy pour l'établissement d'une administration dans le collége de Roüen, quoique l'Archevêque fût compris dans le nombre des administra-

(1) En marge de ce passage, Miromesnil a écrit cette note : *Motifs de la composition de l'administration du collége de Rouen, telle qu'elle avoit été établie par le Parlement. Observations que j'avois fait, pour que M. l'Archevêque n'en fût pas exclu, ce qui était contraire aux règles et à tous les principes*. M. parle ici de la délibération préparatoire de l'arrêt du 26 janvier 1763, sur l'établissement du Bureau d'administration du collége de Rouen. Ce bureau fut composé du P. Président, du plus ancien des présidents, du doyen du Parlement, du plus ancien conseiller clerc, du plus ancien conseiller de chacune des Chambre des enquêtes et des requêtes, du procureur général du Parlement, du maire de la ville, de deux anciens échevins et de deux échevins modernes. On voit que l'archevêque et les représentants de l'Église étaient exclus. (V. le *Sommaire*).

teurs désignés par le projet, les commissaires chargez d'examiner ce projet n'étoient pas d'avis de placer le prélat dans l'administration. Alors je leur observai qu'aux termes de l'édit de 1695, les archevêques et les évêques devoient non seullement avoir séance, mais même le droit de présider dans les assemblées d'administration des hôpitaux, des établissements formés pour l'éducation de la pauvre jeunesse et autres lieux pieux ; que, dans les villes où il n'y avait pas d'Université, les colléges étoient spéciallement sous la conduitte de l'évêque ; que les biens du collége de Roüen ne provenoient que d'unions de bénéfices, de legs pieux, de fondations ou d'acquisitions faites par les Jésuittes au nom du collége et des deniers des fondations, legs pieux ou épargnes des revenus du collége ; que ces biens devoient par conséquent être considérés comme biens ecclésiastiques, et que, suivant touttes les règles et tous les principes, M. l'Archevêque devoit être à la tête de l'administration. Plusieurs des commissaires revinrent à mon avis : mais, aux chambres assemblées, le sentiment opposé au mien prévalut à la pluralité de dix-huit voix contre seize. Ceux qui emportèrent les suffrages prétendirent que l'édit de 1695 ne pouvoit avoir aucune application au collége de Roüen : que M. l'Archevêque, quant au spirituel, auroit toujours la jurisdiction qui luy apartient, mais que cette jurisdiction n'avoit aucun raport à la discipline du collége, en ce qui touche les lettres humaines, non plus qu'au gouvernement du temporel. L'on me soutint qu'un collége, ayant pour principal objet les études des humanités et de la philosophie, ne pouvoit être comparé à un hôpital ny être considéré comm'un établissement de pure piété. L'on fit ensuite l'éloge de M. l'Archevêque, et l'on dit que, si l'on pouvoit compter avoir toujours des prélats de son caractère, il n'y auroit

aucun inconvénient de le placer dans l'administration, mais que ses successeurs pouroient ne pas luy ressembler, et que, dans la crainte du trouble qu'ils pouroient occasionner dans la suitte, il valloit mieux ne leur donner aucune entrée dans l'administration du collége. Je crus devoir insister et soutenir que, dans un royaume chrétien, la première éducation étoit l'éducation chrétienne, qu'elle étoit inséparable des autres exercices, et qu'un collége, aïant également pour objet de former des enfans à l'Eglise et des sujets au Roy et à l'Etat, devoit être considéré comm'un établissement de piété ; que les biens du collége étoient de leur nature ecclésiastiques, et que le chef de l'Eglise devoit présider à leur administration. Enfin, je dis qu'il n'étoit pas possible de doutter que le Roy, tôt ou tard, donneroit un règlement pour l'administration des colléges, que sûrement S. M. y placeroit les évêques, et qu'alors il seroit disgratieux pour le Parlement de n'avoir pas de luy-même rendu hommage à la règle la plus importante et de s'y voir contraint par la volonté du Roy.

Enfin, j'ajoutai qu'en bonne politique il étoit nécessaire d'intéresser M. l'Archevêque à la conservation des unions de bénéfices, qui, n'ayant été faites qu'en faveur des Jésuittes, pouroient être considérées comme n'ayant plus d'effet, ce qui priveroit le collége de la principalle portion de son revenu, et qu'il n'y avoit qu'un moyen d'intéresser M. l'Archevêque à conserver ces unions et à les faire confirmer, qui étoit de le placer à la tête de l'administration. L'on me répondit qu'un collège n'étoit point un établissement de piété, mais seullement une espèce d'académie purement attachée au temporel ; que les parlements qui avoient établi des administrations pour les colléges de leur ressort en avoient exclu les évêques ;

que l'on savoit que le gouvernement actuel n'étoit rien moins que disposé à augmenter l'authorité des prélats, et que les raisons de politique que j'apportois, pour faire placer M. l'Archevêque à la tête de l'administration, ne devoient jamais déterminer le Parlement, qui ne doit juger que suivant le droit et non suivant les maximes de politique. Ces mauvais raisonnemens eurent plus de force que tout ce que je pus dire : et l'arrêt fut rendu tel que je vous l'ai envoïé.

Le lendemain (1) l'on fut fort surpris d'aprendre que le Roy venoit d'envoïer au Parlement de Paris un édit qui plaçoit les évêques à la tête de l'administration des collèges qui ne dépendoient pas des universités, mais on se flattoit que cet édit n'y seroit enregistré qu'avec des modifications très étendües, ou que peut être il ne le seroit point du tout, non plus que les lettres patentes qui mettent en œconomat les bénéfices unis aux maisons des Jésuittes.

Lorsque l'édit et les lettres patentes parurent imprimés, et que l'on vit que le Parlement de Paris avoit enregistré purement et simplement, je remarquai que l'on étoit dans le plus grand étonnement. Ensuitte j'entendis plusieurs personnes dire que le Parlement de Paris n'avoit été si facile que parce que l'édit ne l'intéressoit en rien, ayant sous ses yeux une université.

Pardonnez moy, Monsieur, la longueur de ce détail ; mais je le croi nécessaire afin que le Roy, bien informé de touttes les circonstances, puisse se déterminer plus facilement sur le party qu'il croira devoir prendre. Je vais

(1) Note de Miromesnil, en marge de ce passage : *Surprise de Mrs du Parlement de Rouen en apprenant que l'édit des collèges avoit été adressé au Parlement de Paris et enregistré purement et simplement.*

actuellement vous marquer ce que j'ai observé de la façon de penser de quelques uns de MM. du Parlement sur certaine disposition de l'édit (1).

L'article 5 de l'édit (2) porte que, dans les villes où il y a parlement ou conseil supérieur, l'administration des collèges sera confiée à un bureau composé seulement de l'archevêque ou de l'évêque qui y présidera, du premier président, du procureur général, des deux premiers officiers municipaux, de deux notables choisis par le bureau et du principal du collège.

Cette forme d'administration est bien différente de celle établie par l'arrêt du Parlement. M. l'Archevêque n'y est point, non plus que le principal du collège, et, outre le procureur général, l'on y a placé le doyen du Parlement, l'ancien conseiller clerc, les doyens des enquêtes et requêtes, le Maire de ville et quatre échevins.

Je vous ai marqué plus haut, Monsieur, les motifs qui ont engagé à exclure M. l'Archevêque, ainsi je ne vous le répéterai pas. Je crois même que la plus grande partie du Parlement et peut être toute la Compagnie pense que, si le Roi veut absolument que le prélat soit dans l'administration, il n'y a pas moyen de s'y opposer. La présidence seule pourra être contestée; mais je doute qu'elle le soit par plus de cinq ou six personnes tout au plus.

Il n'en sera pas de même de l'exclusion de tous messieurs du Parlement qui, aux termes de l'édit, se trouve-

(1) Note de [illegible]: Je lui marque ce que j'ai observé de la façon de penser de quelques-uns de messieurs du Parlement sur les dispositions de l'édit et des lettres patentes qui mettent les bénéfices en économats, lorsqu'il me sera permis après l'enregistrement de Paris.

(2) [illegible] une analyse de cet édit, cf. le Sommaire.

roient éloignez de l'administration, à la réserve du premier président et du procureur général. L'intention du Parlement, lorsqu'il a formé l'administration du collége de Rouen, a été que les magistrats y fussent en assez grand nombre pour emporter toujours la pluralité des sufrages, et que les doyens pûssent être suplées par les conseillers moins anciens, afin de pouvoir dans de certains tems admettre à l'administration tels magistrats que l'on voudra. En effet, comme c'est une corvée, bien des anciens seront charmez de s'en dispenser, et les magistrats zélés ne le seront pas moins de profiter de ces occasions pour s'y trouver et pour se rendre maîtres des délibérations (1).

Au surplus ce ne seront pas ces motifs que l'on exposera, si l'on fait des remontrances sur l'édit, mais l'on ne manquera pas de représenter au Roy que l'on espère que la confiance, que S. M. ne peut refuser à son Parlement, le portera à conserver l'administration telle qu'il l'a établie par son arrêt; et, si alors le Roy veut obliger d'exécuter son édit sans modifications, l'on ne manquera pas de faire des efforts pour persuader à la Compagnie que cette résistance du Souverain sera une marque de méfiance affligeante pour un corps tel que le Parlement, et que l'objet du gouvernement est de rendre l'Archevêque et le Premier Président seuls maîtres du collége. Quant au Principal, l'on objectera que, comme il doit être subordonné à l'administration, il ne doit pas y avoir séance et voix délibérative, et c'est ce qui avoit engagé messieurs du Parlement à l'en exclure.

(1) Le Parlement avait prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un des magistrats appelés, celui-ci serait remplacé par un autre conseiller de la même chambre, dans l'ordre du tableau.

Le même article 5 accorde à l'Archevêque ou évêque la faculté de commettre en son absence un ecclésiastique pour assister à l'administration, lequel à la vérité ne pourra présider que lorsque le Premier Président et le Procureur général n'y seront pas. Cette disposition souffrira des difficultez, parce que l'intention est d'éloigner les ecclésiastiques de l'administration le plus qu'il sera possible, et que l'on regardera cet ecclésiastique comme un espion de M. l'Archevêque.

Quant à l'article 6, il souffrira moins de difficulté, quoiqu'il contienne à peu près les mêmes dispositions, parce qu'il n'a pour objet que les collèges des villes de province où il n'y a point de Parlement.

La voix prépondérante en cas de partage, accordée par l'article 7, à celuy qui présidera l'administration, souffrira, à ce que je crois, de la difficulté, parce que messieurs du Parlement craindront que cette prérogative ne donne trop d'avantage à l'archevêque ou évêque et au premier président, et qu'ils voudront que les questions sur lesquelles l'administration sera embarassée soient portées au Parlement. Je ne serois même pas surpris que l'on proposât de les porter aux chambres assemblées, plutôt qu'à la grand'chambre.

L'article 9, qui donne aux évêques la nomination des professeurs de théologie ne sera pas celuy qui sera le moins sujet à contradiction. Messieurs du Parlement avoient d'abord voulu établir une chaire de théologie dans le collége de Rouen, et que le professeur fût nommé, de même que les autres, par les commissaires de la Cour et par le Bureau de ville. L'on observa que l'enseignement de la théologie apartenoit entièrement à M. l'Archevêque, et il n'étoit pas difficile de prouver la vérité de ce principe; mais tout ce que l'on put obtenir fut de faire

nommer des commissaires pour examiner la question et en rendre compte après la St-Martin (1). Je vous en ai fait part dans le tems. Sans doutte que l'on a appréhendé que cette question bien approfondie ne pût être décidée entièrement qu'en faveur de M. l'Archevêque, et l'on a totallement perdu l'idée d'établir une chaire de théologie dans le collége, surtout depuis que M. l'Archevêque a pris fort sagement le party d'établir deux professeurs de théologie dans son séminaire. Ce qui m'engage à penser que messieurs du Parlement ne veulent point avoir de chaire de théologie dans le collége, c'est que j'ai proposé plusieurs fois de délibérer sur cet objet et qu'on l'a toujours éludé, et que d'ailleurs l'on vient d'établir une chaire de mathématiques. De touttes ces circonstances, je croi pouvoir en conclure que messieurs du Parlement feront difficulté de laisser subsister l'art. 9 de l'édit, qui sembleroit authoriser une administration, où M. l'Archevêque auroit la voix prépondérante et qui ne seroit composée d'autres magistrats que le premier président et le procureur général, à établir une chaire de théologie à laquelle M. l'Archevêque seul auroit le droit de nommer.

Les articles suivants ne feront pas de difficulté, puisqu'ils assujettissent les évêques, lorsqu'ils destitueront les professeurs de théologie, à déclarer par écrit les causes de la destitution, ce qui donnera lieu aux apels comme d'abus de ces destitutions. Le Parlement ne peut être que très satisfait de cette disposition; je ne sçai pas si elle est aussi agréable aux évêques, au surplus elle est juste.

Mais l'article 17 poura, peut-être, être regardé comme ayant quelque inconvénient, parce qu'il exige les deux

(1) Séance du 23 juin 1762; de nouveau, le 26 août, on ajourna la question, après les Rois.

tiers des voix pour destituer les autres professeurs et les principaux, ce qui rendra leur destitution plus difficile. Cependant je ne croi pas qu'il éprouvât de grandes contradictions.

L'article 24, qui confie au Principal la recette des revenus, auroit sûrement souffert de très grandes difficultez s'il ne contenoit pas la faculté en faveur du Bureau d'administration de choisir un autre receveur; et en effet il seroit difficile dans un grand collége, tel que celuy de Roüen, que le Principal fût chargé de la régie des revenus, le soin de la discipline intérieure étant au moins suffisant pour l'occuper entièrement.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai pu remarquer jusqu'à présent de la disposition des esprits au sujet de l'édit concernant les colléges.

Quant aux lettres patentes du 2 de ce mois, qui par provision donnent à l'œconome, sequestre des bénéfices du royaume, la régie et l'administration des biens des bénéfices unis aux colléges, missions et résidences des Jésuittes actuellement vacants, j'ai remarqué qu'elles faisoient beaucoup de peine à bien des personnes, mais j'ai cru remarquer aussi que l'on ne trouve pas trop de moyens pour s'opposer à leur effet.

Telles sont mes conjectures sur l'édit et sur les lettres patentes; je ne vous les expose que comme de simples conjectures et non comme des objets certains, sur lesquels le Roy puisse compter pour juger d'avance si l'enregistrement souffrira plus ou moins de difficultez. Il a été fait à Paris, à ce que l'on assure, à la pluralité de 75 voix contre 25, peut-être icy passeroit-il de même à la pluralité. Je connois beaucoup de magistrats qui pensent qu'il seroit difficile de s'y refuser. J'en connois aussi qui sont disposés à résister en toutte occasion. Les suffrages dépen-

dent souvent de mille circonstances que la prudence humaine ne sauroit prévoir, et c'est icy plus que jamais le cas de dire : *Alea judiciorum.*

Si vous me permettez d'ajouter mon sentiment particulier (1), je prendrai la liberté de vous assurer que, dans l'état où sont les choses, il est impossible que le collége de Roüen prenne une forme convenable et utile ; qu'il me paroît contre les bonnes règles que M. l'Archevêque soit exclus de cette administration ; que d'ailleurs elle est composée de manière que l'esprit de party y régnera nécessairement, ce qui peut être un jour fort dangereux. Les détails dont ma lettre est remplie sont plus que suffisants pour vous convaincre que mes craintes à cet égard ne sont pas dénuées de fondement. Il est donc indispensable de donner une consistence au collége de Rouen, et le Roy ne le peut qu'en envoyant son édit et ses lettres patentes au Parlement, ou en faisant un règlement particulier pour la Normandie. Si le Roy prend ce dernier party, il faudra concerter le règlement avec le Parlement, autrement il éprouveroit des difficultez, quelque bon qu'il pût être. Au surplus j'abandonne à votre sagesse touttes les réflexions dont cette matière est susceptible, et je me borne à vous observer qu'il est nécessaire que Sa Majesté prenne un parti plutôt que plûtard, et, quand elle l'aura pris, qu'elle [le] soutienne comme il convient pour le maintien de son authorité.

Je suis, avec un respectueux attachement...

(1) Ici encore, cette note de Miromesnil : *Suivent mes observations particulières.*

CCVI. — 1er mars 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 45). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il m'annonce que le Roy adressera au Parlement de Rouen l'édit du mois de février concernant les colléges et les lettres patentes qui mettent les bénéfices en économat.

Ce 1er mars 1763.

J'ay lu, Monsieur, avec grand plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je n'ay pas manqué de rendre compte au Roy des réflections plaines de sagesse qui y sont contenues. Mais, tout étant finit au Parlement de Paris, il est nécessaire que l'édit et les lettres patentes soient envoiez aux autres parlements, ainssy vous les recevrez incessament. Il est à désirer que l'exemple de celuy de Paris soit suivy, et Sa Majesté connoit trop votre façon de penser pour n'estre pas persuadée que vous y ferez votre possible. On ne peut rien ajouter aux sentiments d'attachement avec lesquels.....

SAINT-FLORENTIN.

CCVII. — 4 mars 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 44). — Minute, autographe, non signée : « A M. de Saint-Florentin ; écrite le 4 mars 1763, en réponse à sa lettre du 1er mars. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

MONSIEUR,

J'ai reçu ce matin votre lettre du 1er de ce mois, par laquelle vous me faites l'honneur de me marquer que l'intention

du Roy est d'envoier l'édit du mois de février dernier et les lettres patentes du 3 du même mois dans tous les parlements, et que celui de Rouen les recevra incessamment.

Cet édit et ces lettres patentes aiant été enregistrées purement et simplement au Parlement de Paris, il me paroit naturel que le Roy désire qu'ils fassent loy pour tout le royaume; et, lorsque je vous ai proposé de faire un réglement particulier pour les colléges du ressort du Parlement de Rouen, je ne l'ai fait que parce que votre lettre du 12 février dernier m'avait donné lieu de penser que Sa Majesté vouloit, avant d'envoier l'édit et les lettres patentes au Parlement de Rouen, être assurée que leur enregistrement ne souffriroit aucune difficulté. Or il ne m'auroit pas été possible de donner de pareilles assurances, et je les donnerois à présent moins que jamais, parce que je suis très persuadé qu'il y aura beaucoup d'obstacles (1).

Mais je sens la nécessité de donner une forme régulière à des établissements nécessaires, et qui par leur nature méritent toutte l'attention du Roy. Je ne puis même pas disconvenir que le party le plus convenable que S. M. puisse prendre est de rendre leur état uniforme (2).

Au surplus je feroi tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres du Roy et pour le bien de son service.

(1) M. ne se trompait pas : l'édit fut rejeté le 22 mars. (*V.* aussi les lettres des 24, 26 et 27 mars.)

(2) Où serait le mal que chaque collége fût administré suivant l'esprit et le tempérament de chaque province ? Mais Miromesnil subissait le joug gouvernemental et centralisateur.

CCVIII. — 12 mars 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (f. [illegible]). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miromesnil à M. de Saint-Florentin du 12 mars 1763 ».

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je lui rends un compte particulier de ce qui s'est passé à la présentation de l'édit du mois de février concernant les collèges et de ce que je crois apercevoir de la disposition des esprits.

Monsieur,

Je vous ai informé, mardy 8 de ce mois, à l'ordinaire (1), de la présentation de l'édit des collèges et des lettres patentes concernant les bénéfices anciennement unis aux maisons des Jésuites. La confiance que vous m'avez marquée dans cette affaire ne me permet pas de m'en tenir à de simples lettres de forme, et je crois devoir vous faire part de ce que j'ai pu observer sur la disposition des esprits. D'ailleurs il peut être utille que le Roy la connoisse. Je vous aurois écrit plutôt, mais j'ai pensé qu'il seroit bon que j'attendisse quelques jours, afin d'être plus en état de vous bien informer.

Si vous voullez bien, Monsieur, vous rappeler ce que j'ai eû l'honneur de vous marquer, par ma lettre particulière du 16 février dernier, sur les motifs qui avoient engagé MM. du Parlement à établir une administration pour le collége de Roüen dans la forme qu'ils luy ont donnée, vous ne serez pas surpris que l'édit et les lettres patentes soufrent quelque difficulté. L'arrêt rendu depuis pour le collège Dumont (2), sur les réclamations du prin-

(1) C'est-à-dire par la correspondance officielle ou *de forme*.

(2) Collège de Bourbon ou Du Mont, ancien collège des Jésuites,

cipal de ce collège, et celuy qui donne à l'Université tous les biens des Jésuittes de Caën doivent encore mieux vous préparer à voir sans étonnement ce qui pourra arriver. Au surplus je vais vous rendre compte de mes observations et j'abandonne à votre sagesse les conjectures que vous jugerez à propos d'en tirer.

Personne (1), ne s'attendoit icy que le Roy enverroit l'édit et les lettres patentes, et même ceux de MM. du Parlement qui passent pour être des mieux informés disoient hauttement qu'ils étoient bien assurés que le Roy ne les enverroit pas au Parlement de Roüen. L'on fut par conséquent dans une assez grande surprise lorsque le lundy 7, à l'ouverture de l'assemblée des chambres, j'annonçai que M. le Procureur général les avoit reçus la veille et qu'il demandoit à entrer pour les présenter.

Lorsqu'il les eût présentées, l'on en fit la lecture et l'on nomma des commissaires pour les examiner (2). Alors un des commissaires dit qu'il falloit au moins huit jours pour que chacun en particulier pût y réfléchir, avant d'assembler le bureau des commissaires, et un autre dit (plus bas à la vérité), que cela seroit bon pour après Pâques. Je ne fis pas semblant de l'entendre.

Mercredy dernier, aux chambres assemblées, deux de

à Caen. M. vise les arrêts des 8 juillet et 18 août 1762, 28 février et 5 mars 1763. — V. le *Sommaire*.

(1) Ici, en marge, cette annotation de Miromesnil : *Personne ne s'attendoit que cet édit fût adressé au Parlement de Rouen.* Cette annotation, comme celles qui précèdent et celles qui suivent, ont été portées en marge des minutes, comme les sommaires, lorsque Miromesnil procéda au classement de sa correspondance, signalé dans l'*Introduction* du tome I.

(2) *On a nommé des comisaires qui ont demandé huit jours pour réfléchir chacun en particulier avant de s'assembler.* (Annotation de M.)

messieurs du Parlement, qui sont de l'administration du collége de Roüen, me vinrent trouver avant que l'on fût en séance, et me prièrent d'assembler l'administration afin de proposer des sujets pour la place de Principal (1). Je leur dis que cela n'étoit pas possible pour le jour même, mais que je ne demandois pas mieux pour le lendemain. En effet, jeudy à trois heures et demie, j'assemblai l'administration, et l'on proposa aussi un sieur Loisel, prêtre du diocèse de Coutances, docteur en droit de l'Université d'Angers, ancien recteur de cette même Université. Il avoit en sa faveur des certificats très avantageux tant de M. l'Évêque de Coutances que de l'Université d'Angers et du sieur second Principal du collége Du Plessis à Paris. L'on proposa aussi un sieur Belon, indiqué par M. Rivard, ancien professeur de philosophie en l'Université de Paris, et un autre dont j'ai oublié le nom, indiqué par M. Clément de Barville, avocat général de la Cour des Aides de Paris.

La plûpart des personnes qui composaient l'administration fut d'avis de différer le choix d'un principal jusqu'à ce que chacun ait pu prendre des éclaircissements particuliers sur les sujets proposés. Cet avis déplût fort à un de MM. du Parlement qui vouloit absolument que l'on élût le s. Loisel dès l'instant même.

Lorsque mon tour fût arrivé pour opiner, je dis que chaque administrateur étoit en droit de demander du tems pour faire les informations particulières qu'il jugeroit à propos et que cela ne pouvoit se refuser à personne,

(1) *J'ai engagé l'administration du collège à différer l'élextion d'un Principal.* (Annotation de M.).

Le principal, installé au mois de juillet 1762, M. Gigot avait donné sa démission au mois de décembre suivant et n'était pas remplacé.

et j'ajoutai que l'administration n'ignoroit pas que le Roy venoit d'envoyer au Parlement un édit concernant l'administration des colléges, que dans de pareilles circonstances je croïois qu'il convenoit de différer l'élection d'un principal jusqu'à ce que le Parlement eût délibéré sur cet édit, qui avoit déjà été enregistré au Parlement de Paris; que ce seroit manquer de déférence envers le Roy et le Parlement que d'en agir autrement; et que, comme par l'édit les évêques sont placés à la tête des administrateurs, il y auroit de l'affectation à se presser de nommer un principal, avant qu'il eût été décidé si M. l'Archevesque viendroit à l'administration du collége, que cette précipitation seroit offensante pour un prélat respectable dont la modération, la douceur et la vertu mérittoient toutte sorte d'égards.

Mon sentiment fut aprouvé par la plus grande partie des administrateurs, et l'on différa de nommer un principal afin que chacun pût s'informer des sujets. Mais un de MM. du Parlement dit à demie voix que, quant à la difficulté que je faisois on la porteroit, s'il le falloit, aux chambres assemblées.

Au surplus, Monsieur, je suis informé qu'on ne néglige rien de tout ce qui peut jetter de la défaveur contre l'édit et les lettres patentes (1). L'on répand dans le public que MM. du Parlement de Paris sont très fâchés de s'être laissé surprendre et de les avoir enregistré, qu'il y a à cet égard un grand mouvement dans cette Compagnie et que la plûpart de ceux qui ont été d'avis de l'enregistrement s'en repentent aujourd'huy. Enfin l'on a grand soin de faire entendre que le Parle-

(1) *On répand le bruit que le Parlement de Paris se repant d'avoir enregistré l'édit des colléges et les lettres patentes qui en mettent les bénéfices en économat.* (Annotation de M.)

ment de Paris désire que les parlemens de provinces fassent de la résistance.

Quant à moy, comme les huit jours que l'on a demandés pour réfléchir sur l'édit seront expirés lundy, je proposerai dès ce jour là même d'assembler les commissaires; mais je doute que je puisse en venir à bout; ou, s'ils s'assemblent, je doute qu'ils avancent l'ouvrage.

Je ne sçai encore s'ils prendront le party de faire des remonstrances ou de refuser l'enregistrement, ou d'enregistrer avec modification, car personne ne me parle et l'on ne me communique rien.

J'ignore (1) également quelles sont les intentions du Roy, si Sa Majesté permettra que l'on modifie son édit et ses lettres patentes, ou si elle entend exiger un enregistrement pur et simple, tel que celuy du Parlement de Paris, enfin si son intention est de faire exécuter ces deux loix avec fermeté ou de se prêter aux circonstances.

Je dois vous avertir que le Palais finira le 25 de ce mois, et que je ne sçai si le Parlement sera bien rassemblé le lendemain du dimanche de Quasimodo que nous devons rentrer, et que je ne doute pas que l'on ne fasse languir l'affaire dont il s'agit, si on le peut, jusqu'après la Pentecotte et peut-être plus longtems; c'est au Roy à juger luy même ce qu'il estimera à propos de faire, pour éviter ce qui pouroit être contraire à ses intentions.

Je suis, ...

(1) *J'ignore quelles seront les intentions du Roy, si Sa Majesté exigera absolument leur enregistrement pur et simple, ou si elle permettra que le Parlement mette des modifications.* (Annotation de M.)

CCIX. — 15 mars 1763 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 42). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me presse au nom du Roy de ne rien négliger pour accélérer l'enregistrement, et dément le faux bruit que l'on répandoit à Rouen que le Parlement de Paris avoit du regret d'avoir enregistré l'édit des colléges.

Ce 15 mars 1763.

Je n'ay point oublié, Monsieur, ce que vous m'aviez marqué au sujet de l'édit du 16 février et que j'ay adressé depuis au Parlement de Rouen ainssy qu'à d'autres Parlements, et j'ay lu avec grand plaisir tout le détail que vous avez bien voulut me faire par votre dernière lettre, dont je n'ay parlé qu'au Roy; ainssy M. le Chancellier n'en a aucune connoissance. C'est à tord qu'on répand dans le public que le Parlement de Paris est faché d'avoir enregistré l'édit ainssy que les lettres patentes; il en a senty la nécessité, aussy les a-t-il enregistrés purement et simplement. Le Roy désire qu'il en soit usé de mesme dans les autres parlements, et ne souffrira pas qu'il soit fait de modifications ny de changements, et est dans l'intention d'en soutenir l'exécution avec fermeté, et désire que vous en pressiez l'enregistrement le plus promt que vous pourez. Vous connoissez les sentiments d'attachement avec lesquels.....

SAINT-FLORENTIN.

(1) Lettre publiée en partie, *ouvrage cité*, p. 64.

CCX. — 21 mars 1763 (1).
B. M. R., ms. Y. 67. (I, 41). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Le Roy approuve ma conduitte, mais Sa Majesté est mécontente des délais du Parlement.

Ce 21e mars 1763.

J'ay rendu compte au Roy, Monsieur, de la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire (2) ; je l'ay mesme lue en entier à Sa Majesté, et j'ay vu avec plaisir combien elle estoit satisfaite de votre zèle pour son service, et elle m'a permis mesme de vous en assurer de sa part. Elle a fort approuvé aussy vos réflections et est dans la ferme intention de soutenir l'exécution de ses ordres pour l'enregistrement pur et simple de son édit et de ses lettres patentes; elle m'a paru très mécontente des délais qu'on y a apportés, et je vous écris par son ordre une lettre que vous pourrez montrer et faire usage (3). Vous sentez aussy combien elle est mécontente du dernier arrest que le Parlement a rendu contre les Jésuites (4), et j'adresse à M. le Procureur général des lettres patentes pour en suspendre l'exécution. Vous connoissez les sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

J'envoie aussy à M. le Procureur général une lettre du Roy à son Parlement, par laquelle Sa Majesté luy marque

(1) Lettre publiée en partie dans l'ouvrage cité, p. 65.
(2) Il s'agit probablement d'une nouvelle lettre de Miromesnil, qui nous manque, postérieure à celle du 12.
(3) Cette lettre officielle manque.
(4) Celui du 3 mars 1763.

son mécontement du retard qu'il mest à l'enregistrement de l'édit et des lettres patentes (1).

CCXI. — 24 mars 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 40). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miroménil à M. de Saint-Florentin du 24 mars 1763 au soir. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Présentation de l'édit des colléges et des lettres patentes portant surscéance de l'exécution de l'arrêt du

(1) Voici cette lettre, d'après l'original annexé au *Registre secret :*

De par le Roy. — Nos amés et féaux, nous n'avons pû aprendre sans mécontentement le retard que vous aportés à l'enregistrement de notre édit du mois de février dernier et de nos lettres patentes du 2 dudit mois, par lesquels nous avons pourvu avec la plus grande attention à l'enseignement de la jeunesse de notre royaume et à ce qu'exigeoient de nous les sentimens de bonté et d'humanité dont nous sommes remplis pour tous nos sujets, et lesd. édit et lettres patentes exigeant la plus prompte et la plus entière exécution, nous vous faisons cette lettre pour vous enjoindre très expressément de procéder audit enregistrement sans aucun délay ny restriction, et à notre Premier Président de nous rendre compte de ce qui se fera pour l'exécution de notre volonté. Sy n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 21 mars 1763. Louis; *et plus bas,* Phélypeaux.

Cette lettre fut lue aux chambres assemblées le 24, en même temps que des lettres patentes ordonnant la surséance de l'arrêt du 3 mars. Séance tenante, furent rendus deux arrêts, dont la lettre qui suit rend compte : l'arrêt du 3 mars était maintenu, au nom du salut même du Roi et de la *conservation de sa personne sacrée*; quant à l'édit, il était de nouveau renvoyé à l'examen des commissaires.

Parlement du 3 mars 1763, et des ordres du Roy qui enjoignent au Parlement de s'en occuper sans délay, et m'ordonnent d'y veiller et d'en rendre compte jour par jour. Comissaires nommés sur cet édit et sur les lettres patentes qui mettent en économat les bénéfices unis aux maisons des cy-devant soy disants Jésuittes. Je le préviens qu'il ne peut être rien statué deffinitivement qu'après la Quasimodo.

Monsieur,

Nous venions de vous renvoyer l'expédition de l'édit des colléges, le 22 de ce mois, lorsque je reçus votre lettre du 21. Hyer matin, après le travail de la grand'chambre, deux députtez des Enquêtes vinrent me demander l'assemblée des chambres pour aujourd'huy. Je leur répondis que je ne demandois pas mieux, pourvû que ce ne fût qu'à dix ou onze heures, afin de ne point déranger l'audience de la grand'chambre. A peine avois-je fait cette réponse que le secrétaire de M. le Procureur général vint me demander pour m'avertir que le Roy venoit d'envoyer des lettres patentes pour suspendre l'exécution de l'arrêt du 3 de ce mois, avec une lettre de cachet adressée à la Compagnie au sujet de l'enregistrement de l'édit des colléges. Je rentrai aussitôt dans la grand'chambre et j'ordonnai au greffier de faire avertir tous messieurs du Parlement que M. le Procureur général demandoit les chambres assemblées pour aujourd'huy, et d'indiquer cette assemblée pour dix heures précises. Cela étonna surtout les députtés des Enquêtes, mais je n'en dis pas davantage et je me retirai chez moy. Cependant pour n'avoir pas l'air trop mystérieux, je fis confidence à quelques-uns de messieurs du Parlement, qui vinrent me voir, qu'il étoit arrivé des

ordres du Roy concernant l'arrêt du 3 de ce mois (1), l'édit des colléges et les lettres patentes concernant les bénéfices unis aux maisons des Jésuittes.

Aujourd'huy, après l'audience de grand'chambre, j'ai assemblé la Compagnie et l'on nous a aporté non seullement les ordres du Roy et les lettres patentes portant surséance de l'exécution de l'arrêt du 3 de ce mois, mais encore l'édit des colléges que M. le Procureur général venoit de recevoir.

Comme je vous écris sur tous ces objets dans la forme ordinaire (2), je vais me contenter dans cette lettre cy, qui n'est que pour vous, de vous informer des faits particuliers qui peuvent vous donner quelque connoissance de la situation des esprists.

Après la lecture des lettres patentes l'on a délibéré pour savoir si on les enverroit aux commissaires ou si l'on y statueroit sur le champ. La pluralité des suffrages a été pour le dernier party. Le premier avis qui ait été ouvert a été pour faire des remontrances et ce pendant surseoir à l'exécution de l'arrêt du 3, sans néanmoins enregistrer les lettres patentes.

Le second a été de faire des remontrances sans surseoir.

Le troisième, pour rendre un arrêt pareil à celuy que nous rendîmes le 27 mars 1762, lorsque nous refusâmes l'édit donné en faveur des Jésuittes (3).

(1) Dernier arrêt rendu contre les Jésuites, qui, entre autres choses, leur enjoignait de prêter dans la quinzaine le serment exigé par les arrêts précédents, sous peine d'arrestation, décidait que le roi serait supplié de procurer l'extinction totale de la Société dans tout le royaume, etc. — V. le *Sommaire*.

(2) Allusion à la correspondance officielle.

(3) Arrêt par lequel le Parlement avait prié le roi de retirer son édit du mois de marc 1762. — V. le *Sommaire*.

aux [illegible] des Jésuites. La lettre de cachet a été lue, mais il s'est élevé quelques voix qui ont dit qu'il n'y avoit point à délibérer sur des lettres closes. Au surplus j'ai remarqué que l'on étoit fort surpris de la promptitude avec laquelle vous aviez [illegible] l'expédition de l'édit en [illegible] [illegible]

Je n'ai pas fait semblant d'entendre (1) ceux qui prétendoient qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur une lettre close. J'ai seulement observé à messieurs du Parlement que la lettre du Roy contenoit non seulement des ordres à la Compagnie de délibérer sans délay, mais qu'elle contenoit encore une injonction particulière pour moy d'informer S. M. jour par jour de tout ce qui se passeroit. J'ai fait lecture de la lettre ostensible (2) que vous

(1) Pour *j'ai fait semblant de ne pas entendre*.

(2) Signalée dans la lettre précédente.

m'avez écrite le 21 de ce mois, et ensuite j'ai dit à messieurs du Parlement que, tant que je serois dans le cas de prononcer les arrêts de la Compagnie et de soûtenir ses délibérations, je le ferois comme je l'avois toujours fait, et que jamais je ne me séparerois d'elle, mais qu'en même tems que je remplirois mes devoirs à leur égard, j'aurois aussi grand soin d'évitter tout ce qui pouroit m'exposer à des reproches personels de la part du Roy; qu'il étoit de mon devoir de les presser de délibérer sur l'édit et sur les lettres patentes du 3 février dernier, que je priois par conséquent messieurs les commissaires de me dire l'heure à laquelle ils voudroient s'assembler afin de continuer l'examen, et que je pûsse en rendre compte au Roy; et j'ai prié aussi messieurs du Parlement de trouver bon qu'il fût fait mention sur le registre des observations que je venois de faire.

L'on m'a aussitot opposé la vacance dans laquelle nous entrons.

J'ai répondu, 1° qu'il n'en est pas de la vacance de Pâques comme de celle de la fin du Pallais, que touttes les chambres peuvent travailler même dans la semaine sainte, parce que les pouvoirs du Parlement ne cessent qu'à la grand'vacance;

2° Que messieurs de Tournelle doivent travailler le lundy et le mardy saint pour finir un procès assez considérable, que par conséquent les chambres peuvent s'assembler pour délibérer sur des objets que le Roy veut qui soient traittés sans aucun retardement.

J'ai répetté que je ne pouvois me dispenser de presser la Compagnie de satisfaire aux ordres de S. M., et que je la priois de ne pas m'exposer à être compromis personellement; et tout de suite j'ai commencé à prendre les voix.

Il y a eû un avis pour renvoyer après les mercurialles,

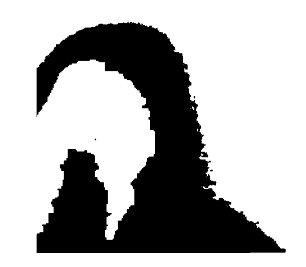
[illegible] d'après le dimanche de Quasimodo; [illegible], pour arrêter que messieurs les commissaires [illegible] pendant la quinzaine de Pâques et [illegible] compte de leur travail le lundy, lendemain de Quasimodo. Un troisième avis enfin a été pour fixer une assemblée [illegible] au mardy saint et que d'icy à ce [illegible] messieurs les commissaires achevassent leur travail.

[illegible] de me compromettre a fait abandonner le premier avis par plusieurs magistrats. La crainte d'être [illegible] à la campagne dès demain en a empêché plusieurs de prendre le troisième, et la pluralité a été pour le second. En conséquence j'ai indiqué l'assemblée des commissaires pour demain après midy. Je vous informerai de ce qui s'y passera.

Au surplus, je doute que le travail des commissaires [illegible] beaucoup sur ce qui sera arrêté le lendemain du dimanche de Quasimodo, car deux d'entr'eux ont demandé que l'on en nommât d'autres à leur place et dans ces deux il y en a un qui ordinairement prend ses mesures pour entrainer dans ses avis une grande partie des délibérants (1). Je ne doute pas qu'il n'emploie la quinzaine à dresser avec quelques autres quelque projet qui rendra inutile tout ce que les commissaires auront fait.

Autant que j'ai pu le démêler, je crois que l'avis d'une partie de messieurs du Parlement sera d'enregistrer l'édit, mais avec des modifications très étendues. Quant aux let-

(1) Les deux démissionnaires étaient MM. Thomas du Fossé et Alexandre; ils furent remplacés par MM. Pigou et Gaulier de Ste-Geneviève. M. [illegible] allusion ici au conseiller du Fossé, dont l'esprit janséniste et gallican, et l'influence sur sa Compagnie sont bien connus.



tres patentes concernant les bénéfices, je prévois qu'elles souffriront encore de plus grandes difficultez.

Si vous me permettez de vous marquer ce que je pense sur ce qu'il convient que le Roy fasse quant à présent, je croi que le meilleur party est d'attendre le résultat de l'assemblée du lendemain de Quasimodo, avant de rien dire, même sur l'arrêt que nous avons rendu ce matin.

Je suis...

CCXII. — 26 mars 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 39). — Minute : « Copie de la lettre de M. de Miroménil à M. de Saint-Florentin, du samedy 26 mars 1763 au soir. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je lui rends compte des inconvénients que les Comissaires trouvent dans les dispositions de l'édit des colléges du mois de février 1763.

Monsieur,

Voicy le résultat du travail des commissaires d'hyer au soir. Je vous écris à ce sujet une lettre dans la forme ordinaire (1), mais je croi devoir vous informer en particulier et pour vous seul des détails qui ne doivent être vus que par vous, afin seulement que le Roy puisse en être instruit. Cette lettre-cy est par conséquent pour vous seul.

L'article 1er de l'édit (2) n'a paru souffrir de difficulté

(1) Correspondance officielle.

(2) Il y a lieu d'analyser ou transcrire ici quelques-uns des articles critiqués de l'édit du mois de février 1763 sur les colléges.

qu'en ce qu'il semble annoncer la supression de quelques colléges, et messieurs les commissaires apréhendent que le Roy ne veüille suprimer le collége d'Alençon, qui est le seul qu'il y ait dans cette ville, et celuy Du Mont à Caen, qui tient fort au cœur de messieurs du Parlement.

L'article 2 a semblé aussi ne point soufrir de difficulté; cependant quelques commissaires voudroient y ajouter,

L'article 1 réservait nettement au roi le droit de déplacer, réunir ou supprimer des colléges.

Article 2 : « Les Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité et des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le Spirituel,... la représentation et censures des livres et cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits colléges... »; cette prescription très sage gênait le Parlement qui prétendait imposer son autorité, même en matière de foi, de sacrements, etc.

Les articles 5 et 6 déterminaient la constitution des Bureaux d'administration. Ceux-ci comprenaient l'archevêque ou l'évêque, le Premier Président et le Procureur général du Parlement ou Conseil supérieur, à défaut de ces cours dans la ville, le premier officier de la justice du lieu et le magistrat chargé du ministère public, deux officiers municipaux, deux notables, choisis par le Bureau, et le Principal. L'évêque présidait le Bureau; il pouvait se faire remplacer par un ecclésiastique, mais sans lui déléguer la présidence.

Article 9 : « La nomination aux chaires de théologie.... appartiendra aux archevêques et évêques... »

Article 17 : « Les principaux, professeurs et régents ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers des voix,... après y avoir été entendus ou dûment avertis de s'y trouver. »

Article 18 : « Les sous-principaux, maîtres et sous-maîtres de quartier, précepteurs et domestiques... . seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence. »

L'art. 21 donnait au Bureau compétence pour l'administration de tous les biens, revenus et temporel du collége.

(Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII,)

sauf l'apel comme d'abus, et d'autres voudroient que l'on y donnât quelque explication, afin que l'archevêque ou l'évêque ne fût pas maître d'empêcher que l'on donne de certains livres aux enfants, tels que le *Catéchisme de Montpellier* et autres.

L'article 5 souffre beaucoup de difficulté : quelques commissaires pensent que M. l'Archevêque ne doit point être à la tête de l'administration; tous estiment que, quand même il pouroit y être placé, il ne doit point en cas d'absence se faire supléer par un éclésiastique ; que l'administration du collége de Rouen doit rester telle qu'elle a été établie par le Parlement. Et le plus grand nombre des commissaires pensent aussi que le principal du collége ne doit point être du nombre des administrateurs.

MM. les commissaires trouvent dans l'article 6 les mêmes difficultés que dans l'article 5 en ce qui touche l'évêque. Ils veulent ajouter deux officiers de justice, outre le juge en chef et le procureur du Roy ou procureur fiscal ; et ils pensent que les deux notables doivent être choisis, non par le Bureau, mais par une assemble généralle des Notables de la ville où sera le collége.

L'article 7 ne paroît leur faire peine qu'en ce qu'il donne la voix prépondérante à celuy qui présidera, mais cette disposition leur répugne beaucoup.

Ils pensent que l'on doit ajouter à l'article 9 que les professeurs de théologie seront graduez en théologie de quelque université.

L'article 17, qui concerne les destitutions, leur paroît bon ; mais ils pensent qu'il faut y ajouter qu'à Roüen il faudra au moins sept administrateurs pour arrêter la destitution du Principal, et dans les autres villes au moins cinq.

L'article 18 leur paroît également bon, mais ils vou-

droient faire une réserve en faveur du sous-principal actuel qui, aiant été placé par le Parlement, ne doit point être amovible si ce n'est par arrêt de la Cour, cela ayant été précédemment statué ainsi par un arrêt du Parlement. Au surplus, cette réserve ne seroit que pour luy et non pour ses successeurs.

Quant à l'article 21, les commissaires voudroient seullement ajouter que les règlements que feront les administrateurs des colléges seront homologués au Parlement.

Tous les autres articles ne souffrent aucune difficulté dans l'esprit des commissaires. Il me paroît qu'ils sont assez disposez à proposer à la Compagnie d'enregistrer avec modification l'édit, et d'enregistrer purement et simplement les lettres patentes.

Si vous me permettez (1), Monsieur, de vous marquer mon sentiment sur les différents objets de modification que MM. les commissaires paroissent disposés à proposer, je crois qu'il faut distinguer (2) les modifications qui ne tendent qu'à expliquer les dispositions d'une loy, et par conséquent à en rendre l'exécution plus facile, de celles qui altèrent les dispositions de la loy et en substituent d'autres absolument contraires à la volonté du législateur.

Je croi que les Cours peuvent légitimement faire des modifications explicatives, mais qu'elles ne peuvent pa changer l'essence des dispositions de la loy, parce que puissance législative n'apartient qu'au Roy (3).

(1) *Je lui marque mon sentiment particulier.* (Annotation de

(2) *Distinction à faire entre les modifications qui ne sont q plicatives et celles qui altèrent le sens de la loy.* (Annc de M.).

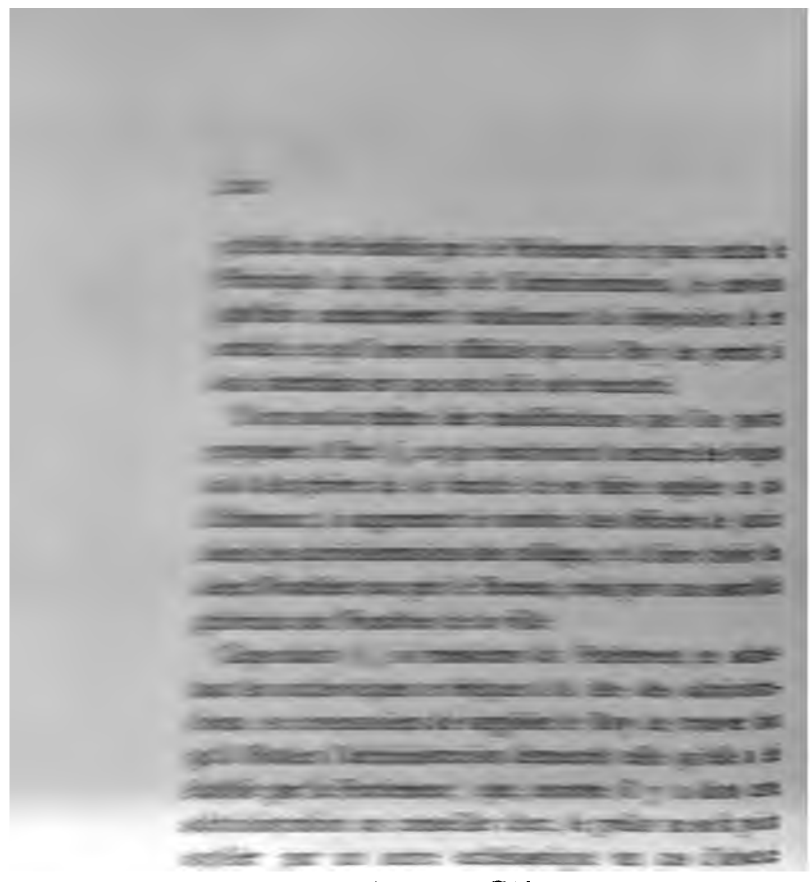
(3) *V.* l'Introduction du tome I, p. XXXI.

D'après ce principe (1), si messieurs du Parlement se bornoient à suplier le Roy de conserver le collége d'Alençon et celuy Du Mont à Caen; s'ils se contentoient d'enregistrer l'édit, parce que la disposition de l'art. 2 auroit lieu sauf l'apel comme d'abus; que l'art. 7 seroit pareillement exécutté, parce que, sous le bon plaisir de S. M., personne dans l'administration n'auroit la voix prépondérante; que les professeurs de théologie dénommés dans l'article 9 ne pouroient exercer à moins qu'ils ne fussent graduez en la faculté de théologie de quelque Université; que l'art. 17 seroit exécutté, mais que, pour les destitutions qui y sont marquées, les administrateurs à Roüen seroient au nombre de sept au moins et dans les autres villes au nombre de cinq au moins; que le Roy seroit très humblement suplié de permettre que le sous-principal actuel du collége de Roüen soit excepté de la disposition de l'art. 18 et non ses successeurs, enfin que les délibérations mentionnées dans l'art. 21 seroient homologuées à la Cour; si le Parlement, dis-je, se contentoit de ces modifications et qu'au surplus il enregistrât l'édit, je croi que, comme elles ne changeroient rien à l'essence de ces dispositions, le Roy par un effet de sa bonté pouroit les permettre.

Quant aux modifications (2) que l'on pourra proposer à l'art. 2 en ce qui concerne les livres qui seront mis entre les mains des enfants; à celles que l'on pourra aussi proposer à l'art. 5, pour exclure M. l'Archevêque ou pour luy interdire la faculté de se faire supléer en cas d'absence, pour laisser l'administration du collége de Roüen telle

(1) *Je propose des modifications que je pense qui ne seroient qu'explicatives.* (Annotation de M.).

(2) *A l'égard de quelques-unes des autres, je conviens que le Roy ne pourrait pas les admettre.* (Annotation de M.).



[illegible]

... exemple que quelques-unes [illegible] permettre, attendu qu'elles seront [illegible] pour le bien de la [illegible] (Constitution de M.).



Vous me répondrez (1) peut-être que le Roy est en droit de se faire obéir, que S. M. n'est point obligée d'entrer en négociation avec ses Cours, lorsqu'elle juge à propos de donner une loy, qui est le fruit de sa sagesse et du soin qu'elle donne à l'éducation de la jeunesse de son royaume, enfin que le Parlement de Roüen ne doit pas être plus difficile que celuy de Paris qui a enregistré purement et simplement.

Je conviens de touttes ces véritez, mais permettez moi de vous observer (2) : 1° que ce n'est pas désobéir au Roy que d'ajouter aux dispositions d'une loy des éclaircissements qui, sans en altérer l'essence, ne peuvent qu'en faciliter l'exécution; 2° que le Parlement de Paris n'avoit point encore pourvû à l'administration des colléges de son ressort lorsque l'édit lui a été envoié; 3° que, quoique le Roy ne soit point obligé d'entrer en négociation avec ses sujets, son amour pour eux, sa bonté, sa justice même l'engagent souvent à écouter favorablement leurs suplications, leurs représentations, et à honorer de son aprobation ce que les Cours font pour le bien et pour l'avantage du peuple; 4° que dans la circonstance présente, si je pouvois engager messieurs du Parlement à se réduire aux points que je viens de vous proposer, il serait plus avantageux que le Roy y consentît, que d'exciter les esprists à une résistance qui pouroit donner l'exemple à d'autres Parlements et occasionner au gouvernement de nouveaux embarras.

Au reste je soumets mes réflexions à votre prudence et je crois, en vous les exposant, remplir mon devoir. Lors-

(1) *Je préviens les objections que l'on pouroit me faire.* (Annotation de M.)

(2) *Je tâche d'y répondre.* (Annotation de M.)

que je parle à ma Compagnie, c'est toujours à l'avantage de S. M., et, lorsque je parle au Roy ou à son Ministre, ce doit être toujours aussi en faveur de ma Compagnie (1).

D'ailleurs (2), je ne puis m'empêcher de vous observer que je ne suis rien moins qu'assuré de faire adopter mon système par les commissaires, et que, quand ils l'adopteroient, je ne serois pas sûr à beaucoup près que les chambres assemblées suivissent leur avis.

Quant aux lettres patentes (3) qui mettent les bénéfices en œconomat, les commissaires sentent tous la difficulté de s'y opposer, mais je crains bien que les chambres assemblées ne répugnent fort à les enregistrer. Il est certain que, si l'on retire des revenus du collège de Roüen et du collège Du Mont le produit de ces bénéfices, il ne leur restera pas assez pour se soutenir. Il est vrai que le Roy promet d'aider sur la caisse des économats, mais l'on craint les difficultez qui pouront arrêter ces secours. D'ailleurs l'on sent bien que l'intention du Roy est de donner des pensions aux Jésuites, et l'arrêt du 3 de ce mois, de même que celuy du 24, font assez connoitre la disposition des esprits à cet égard.

Quant à l'arrêt du 24, j'ai été bien content d'en voir supprimer ce matin la disposition qui en ordonnait l'envoi aux siéges inférieurs, l'impression et l'affiche (4).

(1) *V.* l'Introduction du t. I, p. xxxiii-xxxv.

(2) *Au surplus, tout cela est de mon chef uniquement et je ne suis assuré de rien prétendre au Parlement.* (Annotation de M.)

(3) *Tout le monde sent qu'il est impossible de refuser l'enregistrement des lettres patentes qui mettent les bénéfices en économat, mais implore la bonté du Roy en faveur du collège de Rouen.* (Annotation de M.)

(4) L'arrêt contenait la formule de style, relative à l'impression et à l'affichage; au moment de le signer, le P. Président et le Doyen reconnurent l'inutilité de cette mesure pour un arrêt qui se bornait

Je vous marquerai après demain ce qui se sera passé à l'assemblée des commissaires qui doit se faire demain après-midy.

Permettez (1), Monsieur, que je vous renouvelle ma prière pour que mes lettres particulières ne sortent jamais de vos mains. Hyer, dans l'assemblée des chambres, un de messieurs du Parlement dit qu'il étoit assuré que les Ministres étoient informés de tout ce qui se passoit dans les assemblées, du nombre des voix qui formoient les délibérations, de touttes les dénonciations et de ceux qui donnoient les projets de rédaction. Je ne doute pas que l'on ne fasse des démarches pour pénétrer les détails que je vous envoie; et, quoique mes lettres ne contiennent jamais rien que je ne convinse volontiers que je vous marque, même en présence de messieurs du Parlement, quoique je ne laisse rien échaper qui puisse compromettre personne, si quelqu'un d'eux avoit connoissance de mes correspondances particulières avec vous, je suis bien certain qu'ils m'en feroient un crime, et je ne doute pas qu'il n'y en ait qui fassent tous les efforts possibles pour en être instruits. C'est pour quoy il est très important que vous seul soyez dépositaire des lettres particulières que je vous écris.

Je suis.....

à prescrire un renvoi aux commissaires, et, sur leur proposition cette disposition finale fut supprimée le 26 mars.

(1) *Je le prie d'être seul dépositaire de mes lettres de confiance afin de m'éviter des tracasseries dans ma compagnie.* (Annotation de M.)

CCXIII. — 27 mars 1763.

B. M. R., ms. Y 67 (I, 38). — Minute : « Copie de la lettre de de M. de Miromesnil à M. de Saint-Florentin en datte du 27 mars 1763, au soir. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

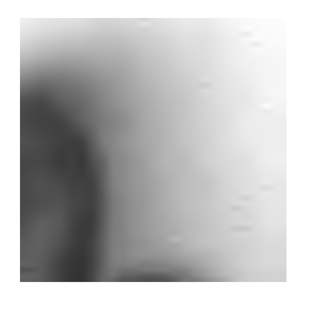
Je lui marque que les commissaires sont divisés sur l'enregistrement de l'édit des collèges, que je pense que la discussion sera vive aux chambres assemblées.

Monseigneur,

Je vous ai écrit hyer au soir une longue lettre qui sera, je crois, fort inutile, et je vous demande pardon de l'ennuy qu'elle aura pû vous causer. Messieurs les commissaires se sont assemblés cet après midy, mais ils n'ont pu s'accorder sur le point principal de l'édit du mois de février dernier, c'est à dire sur le droit que cet édit accorde aux évêques et archevêques d'assister aux Bureaux d'administration des collèges et d'y présider. Les uns pensent d'une manière entièrement opposée *à celle des autres* (1). Je vois que cet objet sera très débattu aux chambres assemblées le lendemain du dimanche de Quasimodo et qu'il souffrira plus de difficultez que je ne l'avois pensé d'abord.

D'après les réflexions de ma lettre particulière d'hyer, j'avois dressé un projet d'enregistrement avec modification ; mais, lorsque j'ai vu qu'il n'étoit pas possible de rapprocher les commissaires sur le point principal, j'ai pensé qu'il étoit inutile de leur montrer mon travail, et je ne l'ai fait voir qu'à deux ou trois en particulier.

(1) Ces mots, en interligne, de la main de Miromesnil.



Je vous avoüe que cette espèce d'éloignement pour toutte sorte de tempéraments m'afflige. Je crains tout ce qui peut donner des inquiétudes au gouvernement et attirer des désagréments à ma Compagnie, et toutte mon aplication est pour éviter l'un et l'autre.

Peut-être les réflexions que MM. du Parlement pouront faire chacun en particulier, d'icy au lendemain de Quasimodo, les engageront-elles à prendre un party qui soit plus conforme aux intentions du Roy, et que l'arrêt du Parlement de Paris du 22 février, qui renvoïe les Jésuittes vers le Roy pour obtenir des pensions, les engagera à faire moins de résistance. Je le désire, mais je n'ose encore l'espérer.

Je suis,...

CCXIV. — 31 mars 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

A Paris, le 31 mars 1763.

Je reçois, Monsieur, votre lettre du 29 du moys; je vous suis obligé de ce que vous me mandés de la disposicion des esprits sur l'édit du moys de février et les lettres pattenttes. Il faut attendre ce qui se passera au lendemain de Quasimodo.

On a remis à se déterminer à ce temps-là sur le refus que vous avés fait d'enregistrer les lettres pattenttes du 21 de ce moys. On estoit dans la disposicion d'annuller votre arrest du 21 du moys (1). Je ne sçais ce qu'on fera.

(1) Les lettres patentes du 21 mars ordonnaient la surséance de l'arrêt du 3 rendu contre les Jésuites, sommés une dernière fois de

Je compte d'aller à Maslesherbes mercredy
Je reviendray dans la semaine de Quasimodo
voir vos délibérations. Il me paroist que tout
faires se brouillent; ce n'est pas le moyen d
cilier.

Bonsoir, Monsieur.

De Lamoignoi

CCXV. — 16 avril 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 37). — Minute « copie de la lett
Miroménil à M. de Saint-Florentin en datte du 16 a
post-scriptum autographe.

MIROMESNIL A SAINT-FLOREN'

*Je lui rends compte de la manière dont on
au moment où j'osais le moins l'espérer, les e
ments de l'édit des colléges et des lettres p
sursçéance à l'exécution de l'arrest du Parlei
que de celles qui mettoient en économat les bén
aux colléges cy devant occuppés par les Jésui*

Monsieur,

Je vous demande mille pardons de n'avoir pa
plutôt en détail à la lettre particulière que vo
fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois (1); r
trée du palais et tout ce qui s'est passé depuis,
vous ai rendu compte dans la forme ordinaire

se soumettre aux serments ordonnnés. etc. L'arrêt du
non du 21) avait statué que l'édit sur les collèges serai
Ministre et que le Roi serait prié de le réformer. —
maire.

(1) Cette lettre manque.

(2) Allusion à la correspondance officielle.



sent pour mon excuse et vous faire assez juger que je n'ai pas eû beaucoup de tems à moy.

Je n'ai guères vu de révolution plus subite que celle qui a opéré l'enregistrement pur et simple de l'édit et des lettres patentes du mois de février dernier, et je dois pour l'honneur de la vérité avoüer que je ne puis tirer aucune vanité de cet événement.

Je reçus votre lettre du 6 dans une de mes terres où je m'étois retiré pour passer la quinzaine de Pâques ; elle me fut remise le vendredy 8 de ce mois, il étoit trop tard pour qu'il me fût possible de faire aucunes démarches. Je me contentai de me rendre à Roüen de bonne heure le jour de Quasimodo. Je craignois fort que les lettres de jussion que vous m'annonciez n'éprouvassent de la résistance, et que cette résistance n'influât sur l'édit et sur les lettres patentes du mois de février dernier. La disposition dans laquelle j'avois laissé les esprits à la fin du Palais authorisoit assez mes craintes, et je suis fort aise de n'avoir eû qu'une terreur panique.

Le lundy matin, en entrant au palais, je dis à ceux de MM. du Parlement, qui étoient arrivés avant moy, que M. le Procureur général demandoit à entrer et qu'il devait aporter des lettres de jussion qu'il avoit reçues la veille (1), à l'occasion du refus que la Compagnie avoit fait d'enregistrer les lettres de surséance. J'observai à ceux qui voulurent s'entretenir avec moy sur cet objet que les lettres de jussion m'avoient paru très bien faites, mais qu'elles contenoient des reproches bien fâcheux, et qu'il étoit triste de ne pouvoir disconvenir que nous y avions

(1) En date du 8 avril, les lettres de jussion furent présentées aux chambres le 11 ; elles enjoignaient à la Cour d'enregistrer les lettres patentes du 21 mars portant surséance indéfinie de son arrêt du 3 du même mois.

en quelque façon donné lieu (quoique sans le vouloir), pour la forme irrégulière que nous avions laissé introduire de refuser par arrêt les enregistrements. J'ajoutai qu'il étoit d'autant plus triste que l'on nous eût engagé dans une pareille démarche, que le Parlement de Paris avoit tenu une conduite toute opposée à la nôtre, que les autres Parlements ne se rendroient vraisemblablement pas plus difficiles, et que nous nous trouverions seuls; que par ce moyen nous serions abandonnés par tous les Parlements et que nous aurions seuls tout le désagrément de cette grande affaire.

Lorsque la Compagnie fut entièrement assemblée, M. le Procureur général aporta les lettres de jussion. Alors il y eut deux avis : l'un pour délibérer sur le champ, l'autre pour nommer des commissaires. Je me rangeai à ce dernier avis, et je proposai aux commissaires de s'assembler dès l'après midy, et aux chambres le mardy matin (1), ce qui fut accepté.

Cet arrêté fait, je proposai de commencer à lire l'édit des colléges et les observations des commissaires sur cet édit. Mon objet étoit de joindre cette opération avec celle des lettres de jussion, afin que le mardy tout pût être consommé ; et ce qui m'engagea à prendre ce party fut que je ne remarquois pas dans les esprits la même châleur que j'y avois vue à la fin du carême. Le reste de la matinée du lundy se passa donc à lire l'édit et à y faire des observations.

J'étois surpris de voir la tranquilité de ma Compagnie sur les lettres de jussion, et je parvins à découvrir, par quelques conversations, que plusieurs de messieurs du Parlement avoient reçu des lettres de Paris, par lesquelles

(1) C'est-à-dire le lendemain 12 avril.

on leur mandoit qu'il étoit à craindre qu'ils ne rendissent service aux Jésuittes en voulant les poursuivre trop vivement, et que le Parlement de Paris n'étoit pas content de leur résistance.

L'après midy du lundy, les commissaires s'assemblèrent ; on lut les lettres de jussion et il y eut différents avis qui tous parurent susceptibles de difficulté. Quand mon tour fut arrivé pour opiner, je dis que j'étois fort embarassé pour prendre un avis ; que l'affaire des Jésuittes me paroissoit fort indifférente dans le moment présent et que je ne pouvois m'occuper que de l'honneur du Parlement ; que les lettres de jussion contenoient trois reproches qui me paroissoient insuportables pour des magistrats : 1° de n'avoir pas senti que c'étoit par ménagement pour nous que le Roy, au lieu de casser notre arrêt du 3 mars, s'étoit contenté d'en ordonner la surséance ; 2° d'avoir manqué au respect dont nous devons donner l'exemple aux autres sujets de S. M. ; 3° d'avoir fait servir notre zèle pour la conservation de la personne du Roy de prétexte à un attentat contre son authorité. J'ajoutaI que je ne verrois qu'avec la plus grande douleur sur nos registres des lettres de jussion aussi dures ; et, après avoir hésité longtems sur le party que l'on pouroit prendre, je proposai d'enregistrer les lettres de surséance et d'arrêter de faire une députation dans la forme ordinaire, afin de justifier la Compagnie dans l'esprit du Roy et de suplier S. M. de retirer ses lettres de jussion pour ne pas nous donner la mortification de voir conserver dans nos registres un monument contenant des reproches que nous ne méritons pas et que nous ne méritterons jamais (1). Cet avis fut adopté par la plus grande partie des commissaires, et nous

(1) Ces lettres de jussion ne sont pas au *Registre secret.*

nous séparâmes après être convenus d'un projet d'arrêt d'enregistrement qui est le même qui a eu lieu.

Le lendemain mardy, les chambres s'assemblérent le matin; l'on fit de nouveau la lecture des lettres de jussion et les commissaires firent leur raport des avis qu'ils avoient médité la veille. Le projet d'enregistrement fut généralement aprouvé et adopté. Mais les avis furent différens sur la députation que j'avois proposée. Les uns l'adoptoient, d'autres vouloient faire des remontrances, d'autres enfin ne vouloient ny l'un ny l'autre party. Comme ceux qui adoptoient l'avis de la députation vouloient, si elle avoit lieu, que l'on persistât à suplier le Roy de ne pas rendre indéfinie la surséance de l'exécution de l'arrêt du 3 mars, et que quelques uns de messieurs du Parlement observèrent qu'il seroit ridicule de faire une députation qui auroit tout l'air d'avoir les Jésuites pour principal objet, j'abandonnai mon premier avis et je me déterminai pour celuy d'enregistrer la surséance sans faire ny députation ny remontrances, et je fis seulement sentir à l'assemblée combien il était dangereux d'introduire de nouvelles formes et de s'exposer à recevoir des reproches aussi affligeants que ceux que nous nous trouvions forcés de consigner dans nos registres.

Lorsque ce premier point eut été irrevocablement arrêté, je proposai de reprendre la délibération sur l'édit des colleges, et je fus très surpris de voir tout d'un coup les difficultez sur cet objet abandonnées et la grande pluralité determinée à un enregistrement pur et simple. Il en fut de même, lorsque je proposai de délibérer sur les lettres patentes qui mettent les bénéfices en œconomat, et je me vis avec grand plaisir quitte d'une affaire dont je n'aurois jamais osé espérer de voir sitôt la fin et d'une manière aussi paisible. Il est vrai cependant, et je l'avoüe, que j'ai

un regret véritable que ma Compagnie n'ait pas pris le party de supller le Roy, après avoir obéi, de retirer ses lettres de jussion, car il me semble que cela eût été plus honorable pour elle. Je dois cependant dire, pour sa justification, qu'elle se seroit portée à suivre mon avis, si la réception un peu dure que nous avons éprouvé, lorsque nous avons été à Versailles en 1761, ne luy avoit fait craindre de ne pas réussir. D'ailleurs son obéissance doit assez la justifier (1).

Je suis...

P.-S. — J'ai quelque scrupule de vous écrire une si longue lettre sur une affaire qui se trouve finie, mais (2), toutte réflexion faitte, je crois qu'il est bon que le Roy soit informé de ce qui s'est passé à cette occasion, afin que S. M., connoissant l'esprit de son Parlement de Rouen, puisse se déterminer plus facilement dans d'autres circonstances sur les moyens de ramener les choses à leur véritable point. Il est certain que le succès de cette affaire-cy n'est dû qu'à la sagesse du Roy et aux mesures que S. M. a prises, pour s'assurer d'abord du Parlement de Paris, et pour montrer à celui de Rouen une fermeté convenable, après avoir observé touts les ménagements que l'on pouvoit attendre de sa bonté.

(1) Voir, sur les arrêts du 12 avril, le *Sommaire* en tête de ce volume.

(2) A partir de ce mot, le reste de la minute est écrit de la main même de Miromesnil.

Le compte particulier, qu'elle s'est fait rendre, avant tout, du montant des dettes, charges et dépenses et de celui des revenus ordinaires, lui ayant fait connoitre évidemment que l'un étoit bien éloigné de suffire à l'autre, Sa Majesté s'est trouvée dans l'alternative affligeante, ou de la suspension des payemens ou de la continuation d'une partie des impôts. Le premier parti ne pouvoit que répugner à la justice et à la bonté de Sa Majesté : effectivement les sommes, que les créanciers de Sa Majesté ont droit de lui redemander, ayant été prettées à l'Etat, on doit envisager que la fortune d'une partie du peuple a été employée à la deffense du peuple entier, en sorte que différer seulement de satisfaire à ces obligations, ou n'y satisfaire qu'en partie, c'eût été punir ceux qui sont venus au secours de la patrie de s'estre reposés sur les promesses du Roy, c'eût été joindre à la honte de l'infidélité la ruine du crédit, enlever à l'Etat la confiance qui fait une partie de ses ressources, l'affoiblir en le rendant injuste, et lui préparer de nouveaux revers dans le tems qu'on ne doit s'occuper qu'à réparer ses pertes. Des conséquences aussi dangereuses n'ont pas permis au Roy de balencer un instant de préférer le second parti, en cherchant néantmoins à concilier, autant qu'il étoit en lui, un soulagement réel, mais moindre qu'il ne l'auroit désiré, avec les ressources qui doivent le mettre en état de l'augmenter encore.

Sa Majesté décharge dès à présent ses sujets d'environ la moitié des impôts que la guerre avoit rendus nécessaires; elle a eu soin que la plus grande partie de ce soulagement retomba sur les propriétaires des fonds, qui lui ont paru mériter à tant d'égards des ménagemens, que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de leur procurer dans la répartition des subsides.

[illegible] Sa Majesté ont [illegible] nés-[illegible] une règle sûre [illegible] et [illegible] le dernier [illegible] ne devant [illegible] qui y au-[illegible] une proportion [illegible] desirent de-[illegible] Sa Majesté à por-[illegible] desquels [illegible] genre d'im-[illegible] n'excédera [illegible]

[illegible] la levée du [illegible] dispendieuse à Sa Majesté [illegible] préférer à tout [illegible] divisé, [illegible] au retour [illegible] commerce.

[illegible] dixième denier [illegible] par sa déclaration, où il a [illegible] occasionner [illegible] les autres [illegible] supporter une modique à [illegible] présent y a le [illegible]

[illegible] Sa Majesté a donné un examen aussi refléchi au choix des moyens [illegible] paru les moins onéreux et les plus propres à concourir au soutien des engagements [illegible] de l'Etat, elle ne s'est pas moins occupée de ceux qui, en accélérant, la mettront à portée de satisfaire son amour pour ses sujets en oppérant leur soulage-

ment. Tels sont les retranchements qu'elle a ordonné que l'on apporte dans toutes les dépenses, la réforme et l'amélioration qu'elle veut qu'il soit fait dans l'administration de ses revenus de toute espèce, le nouveau tarif sur lequel elle est dans l'intention d'établir incessamment avec la plus grande justice, même aux dépens de ses revenus, le recouvrement des droits sur les actes, droits de contrôle et autres, celui auquel on travaille pareillement pour les droits des traittes, le nouveau règlement auquel l'on travaille aussi par ses ordres pour ramener une proportion plus exacte dans la capitation, et enfin les encouragements que ne pourra manquer d'ajouter à l'agriculture une déclaration par laquelle Sa Majesté rendra la liberté au commerce des grains (1).

Les avantages que présentent toutes ces opérations sont si sensibles qu'ils ne demandent pas d'autres explications. Je me borne à vous observer que, plus leur utilité est marquée, plus les magistrats doivent être excités et empressés à en accélérer l'exécution, qui ne peut malheureusement avoir lieu qu'autant qu'on aura pourvu aux besoins si impérieux et si pressants, que le moindre délay non seulement les accroiteroit mais même augmenteroit le désordre, pendant lequel les abus subsistent malgré le gouvernement, et ralentiroit la confiance nécessaire au bien de l'Etat.

Je m'en remets entièrement, Monsieur, à votre zèle et à votre prudence pour faire usage auprès de votre Compagnie de ces réflexions, qui, mûrement approfondies, semblent devoir la déterminer à concourir, par un enre-

(1) Edit de Compiègne, juillet 1764, concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume. *(Recueil des Edits... etc., et Isambert, Anciennes lois françaises.)*

généreusement volontaire au succès des vües pleines de bonté, de justice et de tendresse dont le Roy est animé.

Il me paroît de toute importance que cet édit et cette déclaration ayent leur exécution dans le ressort de votre Compagnie, avant qu'elle se sépare cette année. C'est pourquoi, si elle est dans la résolution de faire des remontrances avant d'enregistrer, vous ne pouvés trop la presser de les envoyer, afin que le Roi puisse y répondre sur le champ, et que l'enregistrement se fasse avant les vacances. Il seroit même à désirer, afin d'accélérer, qu'elle s'en tint à envoyer simplement l'arresté de tous les objets sur lesquels elle voudroit établir ses remontrances, ainsi que l'a fait le Parlement de Paris (1), à qui Sa Majesté a sçu gré d'avoir pris ce moyen de lui marquer toute l'activité qu'elle lui avoit recommandé.

Je suis, Monsieur, etc.

BERTIN.

CCXVII. — 13 juin 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON

A Rouen, le 13 juin 1763.

[Il a reçu les ordres du Roi pour l'enregistrement de l'édit et de la déclaration du mois d'avril. Il a réuni les chambres, et, lecture faite, celles-ci ont renvoyé au 27 juin et décidé que les conseillers absents seraient avertis de se trouver à cette nouvelle assemblée].

(1) A Paris, l'édit fut enregistré, en lit de justice, dès le 31 mai : le Parlement répondit par des remontrances.



CCXVIII. — 15 juin 1763.
CCXIX. — Juin 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographes.

MIROMESNIL A BERTIN (1).
BERTIN A MIROMESNIL.

Lettre d'observations à M. Bertin. Il m'a renvoié ma lettre avec ses réponses en marge.

MONSIEUR,

J'ai reçu hyer, à mon retour à Rouen d'une bien triste cérémonie, votre lettre du 12 de ce mois. Je tascherai d'en faire usage, mais je ne puis pas vous promettre un grand succès.

L'insuffisance des revenus du Roy, relativement à la multiplicité des charges de l'Etat, n'est que trop généralement reconnüe, ainsi personne ne peut être étonné de l'alternative entre la cessation ou l'interruption des paiements et la conservation d'une partie considérable des contributions imposées pendans la guerre.

Mais malheureusement il sera difficile que cette considération dispose les esprits à voir sans répugnance la prolongation d'impositions que le Roy avoit promis, lors de leur établissement, qui cesseroient avec la guerre. Et j'entends plusieurs personnes qui ne font pas difficulté de dire qu'il vaudroit mieux que le Roy arrestât les païements d'une grande

Si le Roy prenoit ce parti, ce seroit les peuples qui payeroient tôt ou tard le discrédit que cela porteroit : d'ailleurs est-il juste

(1) Le dossier renferme deux exemplaires de la lettre CCXVIII : la minute, sur laquelle on lit : « Copie de la lettre de M. de Miroménil à M. le Contrôlleur général du 15 juin 1763 », et l'original même, autographe, renvoyé à son auteur par Bertin, qui y a inscrit, en marge, ses réponses, autographes mais non signées.

partie de ses créanciers que de charger le peuple, la pluspart de ces créanciers n'étant pas sans reproche ; tels sont ceux qui ont été chargés des munitions pendant la guerre. D'ailleurs la multiplicité des impositions effraye, surtout depuis que l'on a vu paroitre un petit imprimé intitulé *Richesses de l'Etat* (1), qui contient le projet d'une imposition unique. Cette brochure fait dans le public une sensation considérable, et je crois qu'il seroit à désirer que vous y fissiés faire une réponse, qui parût sans nom d'auteur et qui fût assés solide pour démontrer évidemment les deffauts de ce sistème ; et je ne pense pas que cela fût difficile.

Je crains que ce que je vous propose ne vous paroisse ridicule.

Cependant, permettés-moy, Monsieur, de vous

qu'*une partie du peuple* dise à l'autre (car c'est le peuple qui doit), qu'elle ne la payera pas, parce que cela lui coute trop. Enfin qui pourra payer et pourra être payé de quoi que ce soit en France, si le Roy ne paye pas ; nos fermiers même ne pourroient nous payer, et les denrées, outre les impôts restans qu'ils supporteroient, tomberoient de moitié.

Je vous envoye une réfutation qui en a été faite, et

(1) *Richesse de l'Etat*, in-4, 8 p., *absque nota*, pièce anonyme. L'auteur supprimait tous les impôts et leur substituait une capitation ou cote personnelle progressive, selon la classe des individus. Il y fut répondu par cette autre, également anonyme, *Doutes modestes sur la Richesse de l'Etat, ou Lettre écrite à l'auteur de ce système par un de ses confrères*, A Paris, chez *Bonaventure Ruinart*, imprimeur-libraire de la *Société du Bien public*, sur le chemin de *Bonne-Nouvelle*, à la *Corne d'abondance*, in-4, 8 p., sans nom d'auteur (13 juin 1763).

dire qu'il est important de ne pas laisser fortifier les impressions séduisantes de ce petit imprimé. Il faut, autant qu'il est possible, prévoir tout ce qui peut augmenter l'indisposition du public. Je sens qu'il ne convient pas que le gouvernement s'amuse à répondre à des brochures ; mais aussi, lorsque je vous propose de faire répondre à celle dont il s'agit, j'entens bien que la réponse doit paroitre faitte par un auteur aussi inconnu que semble l'être celui de l'écrit auquel on répondra.

qui peut servir de préservatif sur un autre sisthème prest à paroitre ***sur les farines;*** en vérité c'est bien du temps perdu que celuy qu'on met à lire des rêves creux de cette espèce.

De touttes les dispositions de l'édit, celle qui m'a paru faire le plus de peine dans ce païs-cy, est celle qui ordonne le dénombrement et l'estimation de tous les biens du royaume. L'édit n'annonce pas que les communautés concourreront à ce dénombrement, et l'on craint que les estimations ne soient arbitraires. Votre lettre à la vérité m'éclaircit ce doute, mais il eût mieux valu que l'édit eût annoncé la même chose. Il auroit fait plus d'impression qu'une simple lettre, que l'on ne re-

Elle n'est pourtant ordonnée que sur le vœu des peuples, notoire depuis longtemps, sur l'expérience de nos voisins et des autres provinces, et surtout de toutes celles où le peuple gouverne luy-même.

L'art. 5 le dit expressément : les paroisses, communautés, etc., ***qui auront fait et parachevé*** le dénombrement, etc., et si on ne l'a pas exprimé, de façon à en faire une disposition

villes, surtout celle de Roüen qui à la vérité est considérablement chargée (1).

les sommes des vingtièmes seront imposées suivant le cadastre, sans qu'au dit cas le *dit montant puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce puisse être...* Enfin, est-ce bien les Normands à qui le cadastre répugne, eux qui sçavent combiner, eux qui demandoient d'être en païs d'Etats? Ont-ils vû le cadastre quelque part, qu'il n'y ait en même temps une espèce d'administration municipale pour sa manutention et son usage... Du moins, si cela existe, je répons que cela est en bien mauvais ordre.

Le sol pour livre sur les droits des fermes ne cause pas moins d'affliction, puisqu'il contribue également à augmenter le prix de touttes les denrées.

Le Roy avoit besoin de secours : il a pris le parti de proroger ou d'un droit additionnel ; c'est le plus doux, et c'est ce qui a fait donner la préférence au don gratuit et au sol pour livre.

Quand au centième denier des immeubles fictifs, l'on prétend qu'il tourmentera très fort les sujets du Roy, qu'il produira peu, et que ce qu'il produira vertira plutost au proffit

Quant au centième denier, sera-ce encore les Normands qui y feront difficulté, eux qui avoient si bien senti, il y a deux ou trois ans, que c'est de ce côté (des immeubles fictifs)

(1) A Rouen le don gratuit était de 200,000 livres par an. — V. les taxes établies pour le don gratuit sur les villes et bourgs de la Normandie, à la suite de l'édit du mois d'août 1758. (*Recueil des Edits,... etc.*).

des fermiers généraux qu'à l'avantage du Trésor royal.

que notre état est vicieux, qui avoient demandé l'imposition des rentes de l'hotel-de-ville de Paris ? — Le Roy ne peut, sans manquer au crédit et à sa parole, les imposer *qu'au centième denier*. Que doivent[-ils] en conclure ? que c'est du moins une partie de ce qu'ils ont demandé. — Au reste il a été levé déjà deux ans sans aucun inconvéniens, et les cinq fermiers généraux, chargés actuellement de sa levée, la feront pour *rien* et par dessus le marché, et la régiront; ils me l'ont offert d'eux mêmes.

L'on attend icy avec impatience le nouveau tarif pour les droits de contrôlles. Je le désire plus ardemment que personne, parce que Mrs du Parlement n'ont pas oublié que vous le leur avés promis à eux mêmes il y a trois ans, et ils me reprochent souvent que vous ne l'avés pas encore envoié. Ils tirent de là des conséquences qui affoiblissent souvent tout ce que je puis dire pour rassûrer les esprits, et pour leur persuader que vous êtes dans l'intention de réformer les abus qui se sont introduits dans la perception des revenus du Roy.

Je ne peux concevoir comment vous n'avés pas encore reçu ces tarifs. Je viens d'écrire pour qu'on ne les retarde pas d'avantage. Il y a très longtemps que j'ay signé les lettres d'envoy.

Vous m'avés promis encor à la Pentecoste dernière de nous envoier ce tarif. De grâce, Monsieur, envoiés-le. Ce sera un moyen certain pour que j'annonce,

Tout le monde connoit déjà depuis un an le travail du premier. — Celuy de la capitation ne fait que commencer. — Vous devés avoir reçu la déclaration.

avec quelque succès, celui des droits des traittes, celui de la capitation, et la déclaration qui rendra libre le commerce des grains (1).

Voilà, Monsieur, ce que j'ai remarqué des dispositions du public et de M[rs] du Parlement. Je crois devoir vous en rendre compte.

D'après ce récit vous sentirés aisément qu'il n'est pas possible de se flatter d'obtenir un enregistrement volontaire. Tout ce que l'on peut désirer, c'est que le Parlement se laisse faire violence sans murmurer ou sans faire de réclamations trop vives. C'est à ce dernier point que je vais m'attacher; et, pour tascher d'y parvenir, je ferai usage des instructions contenues dans votre lettre.

Les instructions au commandant seront des plus fortes, et même sévères en cas *d'arrest de deffenses*, etc.

C'est pour me mettre en état d'y travailler plus efficacement que j'ai pris le party de vous prévenir sur les objections que je prévois que l'on poura me faire, afin que vous me mettiés en état d'y répondre.

Au reste je ne négligerai rien pour presser Messieurs du Parlement de faire leurs remontrances, et je vous

Je vous prie que nous les ayons le plus tôt que vous pourrés.

(1) Edit pour la circulation des grains dans le royaume en exemption de droits, Versailles, 25 mai 1763; Edit concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume, Compiègne, juillet 1764; Lettres patentes qui fixent les droits de sortie et d'entrée sur les grains et qui permettent la circulation et sortie de toutes espèces de grains en payant les droits y mentionnés, Fontainebleau, 7 novembre 1764.

rendrai compte exactement de tout ce qui sera important pour le service du Roy.

Je ne puis me refuser de vous adjouter une réflexion, que vous avez sans doute faite avant moy. C'est que le Parlement de Paris est celui qui donne le ton à tous les autres, et qu'il est bien important que vous vous assuriés qu'après la réponse du Roy aux remontrances qu'il a arresté de faire sur le lit de justice, il n'ira pas plus loin.

Je le sçay, et j'espère qu'on connoitra par la réponse du Roy qu'il veut être obéi.

Je crois être assuré qu'il n'ira pas plus loin.

L'on publie icy que l'édit et la déclaration enregistrés au lit de justice vont être retirés, que le Roy en a desjà arresté l'exécution par des ordres particuliers. Plusieurs lettres de Paris l'ont assuré, et l'on adopte volontiers cette prétendue nouvelle.

La nouvelle est absolument fausse.

Soiés, je vous prie, assuré de mon attachement ; il est bien sincère, aussi que le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Ce [illegible] avril [illegible].

Je vous remercie de tout mon cœur ; je répondray au premier jour à votre autre lettre. Vous connoissés tous mes sentiments de tout mon cœur.

La caisse des amortissements va s'ouvrir au 1er juillet prochain (1).

(1) La caisse d'amortissement des dettes de l'Etat avait été instituée par l'édit de mai [illegible], et devait s'alimenter avec le produit du premier vingtième créé à cet effet par le même édit. Elle n'avait fonctionné que peu d'années ; maintenant que la paix était signée, on essayait de l'ouvrir de nouveau, et l'édit d'avril 1763 lui affectait vingt millions par an à prendre sur les produits du troisième vingtième et autres impôts prorogés. (Isambert, Anciennes lois françaises. — [illegible])



CCXX. — 25 juin 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il m'avertit qu'il lui revient que le Parlement de Rouen, après l'enregistrement d'autorité, quittera le service.

Ce 25 juin 1763.

Je me presse de vous mander, Monsieur, qu'il me revient, d'une voix qui paroit sûre, que votre Compagnie ne se portera, après l'enregistrement qu'on suppose fait d'autorité, à aucune démarche capable ou tendant à arrêter ou défendre l'exécution des édits; mais qu'elle pourroit bien se déterminer à quitter le service; ainsi préparés sur cela, dès à présent, les mesures que vous croirés les plus convenables pour empêcher, si vous le pouvés, une pareille résolution. J'ay cru ne devoir pas vous laisser ignorer cet avis;

Vous connoissés, Monsieur, tous les sentiments avec lesquels je suis...

BERTIN.

CCXXI. — 27 juin 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON (1).

A Rouen, le 27 juin 1763.

[Il a assemblé ce jour les chambres du Parlement pour délibérer sur l'édit du mois d'avril et sur la déclaration du même mois. L'on a arrêté de faire des remontrances au Roi, et l'on a nommé les commissaires pour en arrêter les objets.]

(1) A cette lettre Lamoignon a fait la réponse suivante, écrite de sa main, en marge :
« J'ay reçû vostre lettre du 27 du moys par laquelle vous me man-

CCXXII. — 29 juin 1763.

B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le P. Président à M. le Controlleur général du 29 juin 1763. »

MIROMESNIL A BERTIN.

MONSIEUR,

J'ai reçû votre lettre du 25 de ce mois. Je vous suis infiniment obligé de l'avis que vous avez la bonté de me donner, et je vais faire usage de cette marque de votre confiance pour découvrir, s'il est possible, ce que vous apréhendez. Mais, à vous parler naturellement, je doute fort que votre apréhension soit fondée.

Premiérement, je n'ai encore remarqué aucune chaleur lundy à l'assemblée des chambres, lorsqu'on a nommé des commissaires pour fixer les objets des remontrances. En second lieu je sçai que la plûpart de M[rs] du Parlement pensent à présent que la plus grande faute que les magistrats puissent faire est celle de cesser leurs fonctions, et que celle de donner leur démission en corps est le comble de touttes les autres (1). De là je conjecture qu'il est bien difficile que l'avertissement, que l'on vous a donné, soit vrai.

Cependant comm' il ne faut jamais se rendre caution de la fantaisie des hommes ou de leur volonté (c'est à peu près la même chose), je ne prétens pas vous assûrer qu'il soit impossible qu'il y ait quelque dessein formé secrettement et duquel je ne sois pas instruit. D'ailleurs les esprits

dés que le Parlement de Rouen a arresté de faire des remonstrances sur les édits et la déclaration publiés au lit de may dernier. Je me suis attendu à cette délibération, vous voudrés bien me faire sçavoir quelles en seront les suittes. »

(1) Ce jour-là, Miromesnil fut bien mauvais prophète.

s'échauffent souvent au moment où l'on s'y attend le moins, et cette fermentation donne ordinairement lieu à des résolutions subites que l'on n'auroit pas prévües. C'est pourquoy je vous repette ce que je vous ai déjà dit bien des fois : je ferai assurément de mon mieux, mais je ne me rens garant de rien.

Au surplus j'ai eu soin de tourner les choses de manière que ceux de MM. du Parlement qui ont le plus de crédit dans la Compagnie sont au nombre des commissaires (1). Par ce moyen les ayant toujours sous les yeux, je serai plus à portée de pénétrer ce qu'ils penseront, de découvrir ce qui poura se tramer et par conséquent de prendre des mesures pour détourner, s'il est possible, tout ce que je croirai capable de nuire au bien des affaires du Roy ou à l'avantage de ma Compagnie.

Je suis mieux avec ma Compagnie, à ce que je croi, que je n'ai jamais été. Tous les gens réellement sensés et au-dessus des préjugés déraisonnables, rendent justice à ma façon de penser. Ceux qui n'ont pas les mêmes lumières *que les premiers* (2), et qui sont incapables d'un certain zèle, ne me veulent ny bien ny mal. Un petit nombre, que la jalousie ou les préventions trop ordinaires contre ma place éloignent de moy, n'osent marquer hautement leur façon de penser, parce que j'évite avec attention tout ce qui pouroit leur fournir des prétextes ; et j'ai le bonheur d'être assuré d'un petit nombre d'amis sin-

(1) Après ce témoignage, il devient intéressant de connaître leurs noms. C'étaient les conseillers Le Carpentier d'Auzouville, le père, Deslandes, s[r] de Suslandes, clerc, Boutran, s[r] d'Hatanville, Le Frère de Maisons, clerc, Antoine-Augustin Thomas du Fossé, Masson de Pelletot, Barthélemy-Thomas Le Couteulx, Camus de Pontcarré de Viarme, et Alexandre.

(2) Ces mots, ajoutés en interligne, de la main de Miromesnil.

cères et sur lesquels j'ai lieu de compter. Avec cela je ne suis pas certain d'entrainer toujours la pluralité des suffrages; mais, si je ne puis pas faire toujours tout le bien que je voudrois, je puis du moins espérer d'empêcher quelque mal.

Dans le moment présent, je suis assez bien avec les esprits les plus attachés à de certaines maximes. Quelques discussions que j'ai eües avec M. l'Archevêque au sujet du choix d'un principal pour le collége, et le soin que j'ai pris d'éloigner de cette place un homme qui auroit déplu à tout le monde et dont le prélat luy même auroit sûrement eû du mécontentement par la suitte, ont raproché de moi des magistrats que des circonstances différentes en avoient éloignés. Je tâcherai de mettre à profit ces heureuses dispositions, tant que l'inconstance naturelle des hommes ne les fera pas changer. Je ne suis même pas fâché de trouver occasion de vous faire en passant ce petit détail, afin que vous puissiez me défendre, si par hazard M. l'Archevêque, poussé par quelques eclesiastiques subalternes qui le conduisent, se plaignoit de moy à Versailles. C'est un bon prélat, il a les meilleures intentions du monde, il veut le bien, mais il seroit à désirer qu'il sçût mieux choisir les moyens convenables pour le faire et qu'il fût en état de se déterminer sans le secours d'autruy. Mais il a le malheur des hommes bons et faibles; il craint d'être conduit et se laisse conduire par des gens qui le compromettent.

Je reviens, Monsieur, à notre principal objet. Je suis très persuadé que le Parlement de Roüen ne se portera pas à donner des arrêts de défence, pourvû que celuy de Paris ne luy en donne pas l'exemple, car en ce cas je ne répondrois pas que cet exemple ne fût suivi.

Le petit imprimé intitulé *Richesse de l'Etat* a beau-

coup perdu de son crédit. Dès que vous m'eûtes envoié les *Doutes modestes*, je les fis imprimer secrettement (1) : cette édition a été aussitôt répandue dans toute la ville et elle a commencé à produire l'effet que j'en attendois.

J'ay reçu, il y a deux jours, un autre imprimé plus étendu et plus solidement raisonné, quoique d'un stile à moitié burlesque, intitulé *le Radotage du vieux notaire*. Je le fais imprimer aussi, et j'aurai soin qu'il soit également répandu. Peut-être par ce moyen parviendrons-nous à rassurer le public sur l'établissement du cadastre.

La déclaration, pour rendre la liberté au commerce des bleds (2), fait grand plaisir à MM. de notre Société d'Agriculture et aux négociants. Mais je vois qu'elle fera quelque difficulté dans l'esprit d'un assez bon nombre de MM. du Parlement. En effet, les magistrats, naturellement peu versés dans les matières œconomiques et de pure administration, sont livrés à d'anciens préjugés qu'il faudra combattre ; et, afin d'y parvenir, j'ay distribué à quelques uns de mes amis un traité de la police des grains que nous fîmes imprimer à Rouen pour cet effet, M. de Brou (3) et moy, il y a quatre ou cinq ans.

Je vais incessâment examiner avec M. le Procureur général et quelques-uns de MM. du Parlement les projets de nouveaux tarifs que vous m'avés envoié pour les controlles, les insinuations laïques et les droits de petit scel.

Je vous ai marqué que les commissaires devoient s'assembler demain jeudy aprés midy, pour fixer les objets des remontrances sur l'édit et sur la déclaration du mois

(1) V. *supra*, p. 228.
(2) Du 25 mai 1763. (*Recueil des Édits*, [illegible])
(3) Feydeau de Brou, intendant de Rouen.

d'avril dernier. Je ne négligerai rien pour accélérer cet ouvrage.

Je suis, avec l'attachement le plus respectueux...

P.-S. — J'oubliois de vous dire, Monsieur, qu'il y a à Bayeux un nommé Le Blanc, controlleur des vingtièmes (1), qui, je croi, va me donner des tracasseries dont je me passerois bien dans ce moment cy surtout.

Il fut l'hyver dernier à Saint-Lô. Le lieutenant général de ce bailliage (2), homme d'esprit, m'en écrivit. Je luy marquoy qu'il n'y avoit point d'inconvénient aux recherches du s[r] Leblanc, pourvû qu'il n'en résultât aucune augmentation sur les rôlles. Leblanc cessa pourtant son travail à S[t] Lô, mais il fut travailler à Bayeux. Avant de commencer son travail il m'écrivit. Je luy répondis qu'il falloit qu'il eût soin de ne rien faire qui pût contrevenir aux modifications apposées par le Parlement à l'enregistrement du second vingtième et à la déclaration du troisième vingtième, qui ne permettent pas d'augmenter les rôlles.

Enfin il vient de recommencer son travail plus fort que jamais à Bayeux dans les notariats, dans le bureau du

(1) De ce Leblanc il fut question aux séances des chambres du Parlement : le 9 mars 1762 « un de M[rs] a dit qu'il a apris qu'un n. Le Blanc est envoié dans tous les contrôles dépendants de la généralité de Caen pour vérifier les biens d'un chaquun, qu'il fouille avec la plus grande exactitude, qu'il oblige même les sindics (*des paroisses*) et les collecteurs à luy donner déclaration de la vraye valeur des biens de chaque propriétaire, et qu'il prétend être en droit d'assister à l'assiette des tailles. » Ici le contrôleur dépassait un peu les limites de ses attributions. Le 17 juin, on se plaignit encore que cet agent continuait ses investigations à Bayeux, sans qu'on sût en vertu de quels ordres. Le Procureur général fut chargé de prendre des éclaircissements.

(2) De Champeaux.

contrôlle et même chez les particuliers. Le Procureur du Roy luy aïant voulu parler à ce sujet, il luy a répondu indécemment, luy a fait des menaces, et même luy a dit que son travail étoit authorisé par l'édit du mois d'avril dernier.

Cet édit n'étant point enregistré, vous sentés, Monsieur, combien la réponse du nommé Leblanc peut aigrir les esprits, si elle vient à la connoissance de MM. du Parlement, et je ne puis pas répondre qu'elle n'y viendra point. C'est pourquoy je croi qu'il seroit essentiel que vous luy fissiez ordonner de cesser touttes les recherches, qui d'ailleurs ne vous sont pas très utiles, puisque vous comptez avoir recours au cadastre.

CCXXIII. — Juillet 1763.
Archives Seine-Infér., Parlement, Registre secret, 1762-63.
Copie (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON

[Sans date].

MONSIEUR,

Le 31 juillet 1762 vous m'avés envoyé un projet de déclaration pour réformer l'administration de l'hopital

(1) Voyez *le Sommaire* en tête de ce volume, *Affaire de l'Hôpital général.*

Il s'agissait de remédier aux abus constatés dans l'administration de l'Hôpital général. Des questions de préséance empêchèrent le plan d'aboutir. Le Parlement reçut communication de la présente lettre dans sa séance du 16 juillet 1763, et ordonna que copie en serait annexée à son registre.

général de Rouen et une lettre de M. de Valiquerville, (1), Premier Président de la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie, du 30 du même mois, qui vous avoit adressé ce projet; vous y aviés joint un recueil imprimé des règlemens concernant la police générale du même hôpital, et la copie d'un procès verbal commencé le 10 juin et fini le 4 juillet 1761 par Messieurs les commissaires de la Cour des Comptes, aides et finances; vous me marquiés de communiquer le projet à Mrs du Parlement et de vous envoyer l'avis de la Compagnie.

Le 4 août 1761 je portai aux chambres assemblées le projet de règlement avec les pièces que vous y aviés joint. L'on nomma, dès le même jour, des commissaires pour en faire l'examen, et j'eus l'honneur de vous en rendre compte.

Le 27 aoust, Mrs les commissaires firent leur rapport aux chambres assemblées et la Compagnie trouva qu'il ne luy étoit pas possible d'adopter le projet de déclaration : 1º Parce que, si M. le Premier Président de la Cour des Comptes, Aides et finances étoit au nombre des chefs de l'administration, il ne manqueroit pas de prétendre la préséance sur ceux de Mrs du Parlement qui sont administrateurs, ce qui seroit contraire au droit des magistrats du Parlement de ne pouvoir jamais être séparés et de n'être présidés que par eux-mêmes. En second lieu, parce qu'il seroit difficile que des magistrats puissent ajouter aux fonctions de leurs charges celles d'administrateurs perpétuels. Enfin, parce que l'établissement d'un Bureau d'administration, qui auroit l'autorité de réformer les délibérations du Bureau ordinaire, seroit

(1) M. de la Rivière Lesdo de Valiquerville, troisième P. P. de ce nom.

capable de jetter de l'embarras dans la gestion des affaires de l'hôpital, de décourager les administrateurs qui n'entreroient pas dans le premier Bureau et d'inspirer du dégoust à ceux des citoyens qui jusques à présent se sont chargés gratuittement des soins d'une régie assés difficile en elle-même.

Cependant, par égard pour M[rs] de la Cour des Comptes, aides et finances, que l'on sçavoit qui n'ignoroient pas que vous aviés envoyé le projet en question pour être communiqué au Parlement, l'on jugea à propos de nommer deux commissaires pour conférer avec eux et pour leur faire entendre qu'il n'étoit pas possible de l'adopter. J'eus aussy l'honneur de vous rendre compte de cet arrêté le 28 aoust 1762.

La conférence ne put avoir lieu pendant les vacances, et, le 7 février dernier, l'un des commissaires nommés par l'arrêté du 27 aoust se trouvant absent, l'on en nomma un autre. Enfin les deux commissaires conférèrent avec ceux de la Cour des Comptes, et l'un d'eux fit le 21 du même mois de février le récit de cette conférence. Le résultat était que M[rs] de la Cour des Comptes persistoient à désirer que M. leur Premier Président fût au nombre des chefs de l'administration, afin d'éviter d'être présidés par M. le Procureur général du Parlement; qu'ils ne passeroient sur cet article qu'autant qu'ils seroient assurés de n'être point présidés par luy, qu'autrement ils feroient tous leurs efforts pour faire admettre les deux premiers articles du projet de déclaration, et que, dans le cas où ils ne réussiroient pas, ils cesseroient d'aller à l'administration de l'hopital, et qu'ils s'en rapportoient à M[rs] du Parlement pour lever cette difficulté ;

Que, par rapport au surplus du projet de déclaration, ils n'avoient intention de changer l'administration actuelle

que pour rétablir dans le nombre des députés des Cours et du Chapitre un équilibre d'autorité qui ne les compromît point perpétuellement avec le nombre supérieur des autres administrateurs, échevins, quarteniers et trésoriers; que, si ce projet tel qu'il étoit ne convenoit pas, ils demandoient que le Parlement nommât des commissaires autorisés, ainsy que les commissaires de la Cour des Comptes, aides et finances, à l'effet d'arrêter de concert un projet qui pût remédier aux abus découverts par le procès-verbal des mois de juin et juillet 1761. Le Parlement crut qu'il falloit leur donner le tems de réfléchir sur les inconvéniens de ces propositions, et, pour éviter de mettre sur nos registres un monument de division entre les deux Compagnies, l'on prit le party de n'y point porter le récit des commissaires et de ne rien arrêter. L'on fit mention seulement qu'ils avoient fait rapport de leur conférence avec M[rs] de la Cour des Comptes, sans rien écrire de plus.

Le 18 may dernier, un notaire secrétaire de la Cour des Comptes vint au Parlement, tandis que les chambres étoient assemblées, et demanda à entrer, ce qui luy fut accordé aussitôt. Alors il remit un arrêté de la Compagnie qui l'envoyoit, en date du 14 du même mois, duquel on fit lecture et par lequel il paroist qu'elle persiste dans l'intention de demander une nouvelle forme d'administration pour l'hôpital général. Cet arrêté parut contenir des expressions contraires à la supériorité du Parlement sur les autres tribunaux (1). L'on nomma des commissaires

(1) Voici en effet quelques passages de cet arrêté : « *La Cour des Comptes, Aydes et Finances est surprise que la Cour de Parlement, toujours attentive à entretenir le bon ordre, ait jusques à présent différé à se déterminer sur le projet de règlement.....;* que ce projet, qui a été *concerté entre plusieurs membres des deux Com-*

pour l'examiner et l'on chargea l'officier qui l'avoit apporté de dire à Mrs de la Cour des Comptes que la Cour leur enverroit sa réponse le plustôt qu'il seroit possible.

Le 6 de ce mois, sur le rapport des commissaires, les chambres assemblées ont arrêté que je vous renverrois le projet de déclaration avec la lettre de M. de Valiquerville, et que je vous marquerois que la Cour ne peut pas l'adopter. Il a été arrêté en outre que l'on enverroit un notaire secrétaire à la Cour des Comptes pour l'inviter à proposer un plan de réforme assés étendu pour obvier aux inconvéniens qu'elle a pu observer dans l'administration de l'hôpital général, et pour l'assurer qu'alors la Cour l'examinera, et qu'elle ordonnera ensuitte ce qui sera le plus utile pour le bien de cette maison.

Je vous renvoye, Monsieur, la lettre de M. de Vali-

pagnies et qui tend à la réformation des abus constattés par les procès-verbaux dressés dans ledit hopital, mérite toutte l'attention du Parlement; que s'il contenoit quelques articles qui pussent blesser la Cour de Parlement, ou s'il étoit regardé comme devant estre entièrement refondu, *la bonne intelligence et l'union qui règnent dans les deux Cours*, le zèle patriotique qui les anime l'une et l'autre et le dessein mutuel qu'elles ont de concourir au bien des pauvres, doivent les porter à conférer de nouveau entre elles par commissaires....., que dans la prochaine assemblée des Notables, qui va être incessamment convoquée, on pourroit proposer de demander au Roy un nouveau règlement, mais qu'il est plus convenable que ce règlement soit proposé par *les deux Cours qui ont une jurisdiction de police chacune pour ce qui les concerne sur ledit hopital général*;..... que la Cour des Comptes, Aydes et Finances, convaincue que la puissance *de la magistrature consiste principalement dans l'union de tous ses membres*, *invite la Cour de Parlement à délibérer le plus promptement qu'il lui sera possible*, pour mettre M. le Chancelier en état d'obtenir de Sa Majesté un Règlement tel que celui qui est nécessaire audit hôpital général. » (*Registre secret*, 18 mai 1762, arrêté annexé.)

querville, le projet de déclaration, le recueil de Réglemens et la copie du procés-verbal que vous y aviés joint; je vous envoye aussy une copie de l'arrêté de la Cour des Comptes du 14 may dernier et des copies des arrêtés du Parlement des 4 et 27 aoust 1762, 7 et 21 février, 18 may et 6 juillet de la présente année.

Je crois devoir observer, par rapport au procés-verbal des mois de juin et de juillet 1761, que les commissaires du Parlement en avoient dressé un pareil dans ce même tems et que, sur les observations de Mrs les commissaires du Parlement, la Cour a pourvu à differents objets de réforme par deux arrêts des 20 juillet et 6 aoust 1761 et qu'il y a un réquisitoire de M. le Procureur général contenant plusieurs objets de refforme, qui est sous les yeux du Parlement, sur lequel la Cour n'a pas pu statuer encore, mais duquel elle va s'occuper.

Je suis avec respect.....

CCXXIV. — 7 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

BERTIN A MIROMESNIL.

Lettre à M. Bertin.

L'avertissement que vous avés eu la bonté de me donner par votre lettre du 25 juin est mieux fondé que je ne le

(1) Le dossier contient deux exemplaires de cette lettre : la minute, sur laquelle est écrite cette note : « Lettre de M. le P. P. à M. le Controlleur general du 7 juillet 1763 » ; et la lettre originale, autographe, sur laquelle se lisent les mentions, portées par Miromesnil sur

croiois, et je ne balance pas un instant à vous en informer.

Les comissaires se sont assemblés cette après midy au sujet de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier. L'on en a fait lecture; ensuitte, comme la mission des comissaires est de fixer les objets des remontrances, j'ai demandé à chacun s'il n'avoit point fait quelque projet d'objets. Alors un des comissaires a dit qu'il étoit trop aisé de prévoir que les remontrances ne produiroient aucun effet, et que, dès qu'elles seroient envoiées, il n'y avoit pas moyen de douter que le Roy chargeroit le gouverneur de la province ou le lieutenant général de venir faire un enregistrement forcé; que par conséquent il étoit nécessaire que les commissaires délibérassent entr'eux, afin de se mettre en état de proposer à la Compagnie un plan de

toutes les pièces de sa *Correspondance*, lorsqu'il en opéra le classement qui a été signalé dans l'*Introduction* au tome I. Il en sera de même des lettres à Bertin, CCXXXI (25 juillet) et CCXXXVIII (2 août).

Un certain nombre d'autres lettres de Miromesnil à Bertin, qui ne se trouvent aux dossiers qu'en exemplaire unique, autographe, signé, ont toute la netteté et toutes les apparences d'une lettre originale et non d'une minute; pourtant elles portent les mentions du classement de Miromesnil; ce sont les lettres CCXXV (9 juillet), CCXXVI (11 juillet), CCXXVII (16 juillet), CCXLIV (4 août), CCXLVI (7 août), CCXLVIII (8 août), CCL (11 août), CCLVIII (14 août).

L'explicatiou se trouve aux *post-scriptum* des lettres CCXLVIII, CCL, CCLVIII. Miromesnil, n'ayant pu garder minute de plusieurs de ses lettres, demanda à Bertin de lui renvoyer ses originaux; seulement Miromesnil ne réclamant que les lettres CCXLIV, CCXLVI, CCXLVIII, CCL, CCLVIII (et une autre, du 13 août, qui manque), Bertin, plus généreux, lui renvoya (voyez CCLI) toute sa correspondance depuis le 7 juillet, et c'est ainsi que nous avons en double exemplaire les lettres CCXXIV, CCXXXI et CCXXXVIII.

A cette occasion, on peut remarquer que Miromesnil écrit ses lettres d'un seul jet et à peu près sans corrections.

[illegible] lorsque l'on [illegible] par violence, l'édit et la [illegible]. Pour appuyer cette [illegible], il a rappelé [illegible] lors de l'enregistrement forcé du [illegible] par M. de Luxembourg. Il a prétendu [illegible] dans cette occasion la [illegible] puisqu'après avoir refusé d'enregistrer, elle avoit le lendemain de l'enregistrement forcé de M. de Luxembourg, procédé d'elle même à un enregistrement volontaire, et que cet enregistrement avoit été fait à la pluralité de trente ou trente-quatre voix contre vingt-huit ou trente (1). Il a adjouté à ces [illegible] plaintes contre l'injustice du gouvernement, plaintes qui à la vérité ne tomboient pas sur le Roy, car il s'est exprimé en termes très respectueux à l'égard de Sa Majesté, mais qui tomboient absolument sur les ministres. Il a dit avec force que l'on étoit venu à bout de dépouiller la nation de tous ses privilèges, que les François n'avoient plus qu'un état précaire, et que les ministres sous le nom du Roy accabloient le peuple d'impôts, afin de répandre l'argent du royaume sur leurs créatures, en sorte qu'il n'y avoit plus personne qui fût attaché au gouvernement que ceux qui pouvoient espérer des pensions. Il a adjouté que pour lui, il n'aspiroit à obtenir aucune pension ny aucuns bienfaits; mais que, puisque tout étoit renversé, il étoit prest à se retirer chez luy, qu'il ne désiroit autre chose que de rendre la justice et que, si la forme des lits de justice et des enregistrements forcés rendoit les magistrats inutiles, il étoit prêt à tout quitter.

(1) 7-9 août 1760. — V. *Correspondance*, tome I, *Introduction*, p. xli.

Un homme sage lui a dit qu'il avoit tort de jetter un ridicule sur ce qui avoit été fait à la pluralité des voix, lors de l'enregistrement du troisième vingtième, que l'on ne devoit jamais murmurer contre un avis qui passoit à la pluralité des voix, quoique l'on fût d'un avis contraire, et que la plus grande faute que pussent faire les magistrats étoit de quitter leurs fonctions; que, bien loin de servir le public par une pareille conduitte, l'on augmenteroit les malheurs de l'Etat et qu'il falloit bien se garder de se porter à de telles extrémités.

Un autre comissaire a répliqué avec chaleur que, si l'on ne croyoit les parlements utiles que lorsqu'ils enregistroient tout ce que l'on vouloit, et si l'on vouloit se passer d'eux lorsqu'ils refusoient d'enregistrer, ce seroit les réduire à n'être plus que des baillages ou des présidiaux, et qu'il n'y auroit plus d'autre party à prendre pour les magistrats que de tout quitter.

Un autre enfin a dit qu'il n'y avoit qu'une seule ressource pour forcer le gouvernement à abandonner les édits, qui étoit de cesser les fonctions; que le Parlement de Paris avoit toujours réussi lorsqu'il avoit pris ce party et que, si tous les Parlements vouloient le prendre dans ce moment cy, ce seroit un moyen sûr pour faire retirer l'édit et la déclaration du mois d'avril dernier.

Quelques comissaires paroissoient portés vers ce sentiment, quelques autres y être contraires; mais je ne sçais si le plus grand nombre eût été celui de ces derniers.

J'avois gardé jusques là un profond silence. Enfin, j'ai dit que, notre mission étant de fixer des objets de remontrances, il falloit nous en occuper.

Le premier comissaire, qui avoit proposé de convenir d'un plan de conduitte en cas d'enregistrement forcé, a insisté et m'a dit qu'il pensoit qu'il étoit nécessaire de

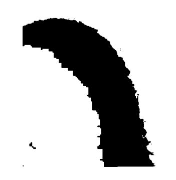
délibérer d'abord sur ce que l'on feroit, si le Roy envoioit le gouverneur ou le lieutenant général.

Alors je lui ai dit : Monsieur, il faut nécessairement s'arrester à quelque chose ; ainsi aiés la bonté de proposer le plan que vous voulés indiquer à la Compagnie. Il m'a répondu, après avoir hésité quelques instants, que son avis étoit que chacun sortît de la ville, aussitost que M. de Luxembourg viendroit, s'il venoit pour faire un enregistrement forcé. Je lui ai répondu qu'il pouvoit arriver que la Compagnie n'adoptât pas cet avis ; que nous n'avions pas d'autre mission que celle de fixer des objets de remontrances, et que je croiois qu'il falloit nous y borner pour le présent. Personne n'a paru mécontent de cette réponse, et enfin, après quelques cérémonies, un des comissaires a lu un projet d'arrestés qu'il a dit n'avoir pas eu le temps de perfectionner comme il auroit voulu.

L'on a trouvé le projet bon, mais l'on a trouvé qu'il avoit besoin d'être encor travaillé, et qu'il seroit à propos d'y faire des additions. L'auteur a demandé jusques à mercredy 13 de ce mois pour retoucher son ouvrage et pour l'augmenter. Et l'on s'est séparé après être convenus que l'on s'assembleroit de nouveau au jour marqué.

Vous voyés, Monsieur, par ce détail, ce que nous avons à craindre. Je ne doute pas que le projet de cesser le service ou de donner ses démissions ne soit inspiré à quelques membres de ma Compagnie par des mécontents de Paris. Je ne doute pas non plus que ce projet ne soit insinué à d'autres parlements ; et je crois devoir vous en avertir sans perdre de temps.

Au surplus, voilà mon avis. Je pense qu'il est à propos de nous laisser tranquilles. Le temps d'icy à mercredy n'est pas assés considérable pour nuire à vos opérations, et il l'est assés pour me mettre en état de sonder les esprits



et de tascher de disposer les gens raisonnables à éviter, s'il est possible, un éclat dangereux. J'aurai soin de vous informer de ce qui se passera mercredy.

Vous voiés aussi que, si le Roy envoie icy quelqu'un, il est nécessaire que ce soit M. de Luxembourg, dont la prudence, la politesse et l'amitié qu'il a pour moy me seront d'un grand secours. Mais il ne faut pas qu'il vienne avant que nos objets soient dressés et envoiés au Roy. Je voudrois bien aussi qu'il ne sçût pas que je vous prie d'engager le Roy à l'envoier par préférence, crainte qu'il ne m'en sceut mauvais gré.

Je n'écris ce détail cy qu'à vous seul. C'est pourquoi, si vous le montrés au Roy, je vous prie qu'il n'y ait que Sa Majesté et vous qui en aiés connoissance. Peut-être M. le Chancelier me sçauroit-il mauvais gré de ne lui en pas faire part. Je luy écrirai une lettre particulière, ainsi qu'à M. de Saint-Florentin, après l'assemblée des comissaires du mercredy 13, et je vous écrirai en même temps, comme je viens de vous le promettre. Quand à présent il seroit inutile que j'écrivisse à d'autres qu'à vous, puisque je pense qu'il ne faut encor rien faire.

Voilà, Monsieur, un moment bien critique, et il est bien nécessaire que le Roy vous soutienne. Je vous avertis que l'on publie icy que, dans le Conseil qui a précédé le lit de justice (1), vous avés été en risque d'être disgracié pour avoir représenté au Roy de retrancher ses dépenses. Ce bruit court aussi à Paris, et il n'y a que trop de personnes qui s'appliquent à indisposer les esprits et à rendre le gouvernement odieux.

Je crois que la confiance, avec laquelle je vous marque

(1) Lit de justice pour l'enregistrement d'autorité au Parlement de Paris (31 mai 1763).

tout ce que je sçais et tout ce que je pense, est le plus sûr témoignage de l'attachement respectueux avec lequel je suis,......

MIROMESNIL.

A Rouen, ce 7 juillet 1763.

CCXXV. — 9 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

MONSIEUR,

Quoique la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hyer (2) contienne touttes les circonstances dont j'ai pensé qu'il étoit intéressant que vous fussiés instruit, je ne puis cependant me refuser de vous faire part aujourd'huy de mes réflexions. Elles ne pourront pas à la vérité vous être fort utiles, mais je satisfaits mon zèle pour le bien du service et mon attachement pour vous, ainsi vous me pardonnerés cette espèce d'importunité.

Je vous avoue que la disposition où j'ai vu hyer quelques-uns des comissaires, de proposer à la Compagnie au moins une cessation de service si le Roy faisoit faire un enregistrement forcé, me fait trembler, à cause des suites que pourroit avoir une pareille démarche.

Je ne doute pas que ceux qui ont formé le projet n'aient desja commencé à prendre des mesures pour se faire un

(1) [illegible]
(2) Non pas hier, mais avant-hier.

party dans le Parlement. Je suis très porté à craindre qu'ils ne soient inspirés par quelques personnes de Paris, qui ont coutume de mettre le Parlement de Roüen en avant, et de tascher d'y faire passer ce qu'ils n'ont pu parvenir à faire adopter chez eux.

Je crains même que toutte cette menée ne soit secrètement conduitte par des personnes qui, sans être du Parlement, y peuvent avoir des intelligences et se préparer des moyens de satisfaire leur ambition particulière.

Enfin, ce que j'appréhende plus que toutte autre chose, c'est que, si le Parlement de Rouen donne l'exemple d'une cessation de service, cet exemple ne soit suivi par quelques autres parlements, et que celui de Paris, voiant la route tracée par les parlements de province, ne se croie obligé de les soutenir et ne profite du prétexte que lui fournira la réponse du Roy à ses itératives remontrances pour quitter aussi ou pour suspendre ses fonctions. Vous jugés bien, Monsieur, que cet exemple achèvera de déterminer ceux des parlements qui n'auront pas pris d'abord le même party, et vous sentés mieux que moi quelles seront les conséquences d'une cessation de service dans tout le royaume.

Si le Roy se trouve par ce moyen forcé d'abandonner le projet qu'il a formé pour parvenir à liquider les dettes de l'Etat, le nouveau coup porté à son autorité, joint à ceux qu'elle a desja reçus, lui causera un préjudice bien difficile à réparer, et, dans l'état où sont les choses, le malheureux peuple portera toujours la peine de ces grandes secousses. Mais ce qu'il y a de plus fascheux, c'est que le peuple, fatigué de la multiplicité des impôts, aigri par les plaintes amères des personnes les plus considérables à ses ieux, sera toujours porté à applaudir des démarches qu'il regardera comme faites pour le deffendre,

ne ruinent personne. Ceux au contraire dont la fortune consiste en rentes sur le Roy, ou en avances faites pour le service de ses armées, seroient ruinés sans ressource, si le Roy manquoit à ses engagements afin de diminuer les impôts. Dans le nombre de ces derniers, il se trouve beaucoup de négotiants, dont la chûte pourroit entraîner celle de beaucoup d'autres encor, et faire un tort considérable au commerce. Une banqueroute d'Etat ne tomberoit pas moins sur les étrangers que sur les sujets du Roy. Notre crédit seroit donc perdu chés les nations voisines, et notre commerce en souffriroit encor davantage. Que de ressources ne perdroit-on pas alors ? Au contraire, les impositions, en mettant le Roy en état de paier, conservent touttes les fortunes, et, si elles causent quelque gesne à chacque particulier, du moins elles ne mettent point d'embarras dans le commerce intérieur et extérieur.

Voilà, je crois, Monsieur, ce qui vous a engagé à proposer au Roy le plan que vous avés dressé, et que S. M. a adopté. Mais il est question de faire exécuter ce plan, et d'éviter les obstacles qui peuvent se présenter.

Les deux plus considérables de ces obstacles sont : 1° les deffenses de percevoir que les parlements pourroient faire ; 2° la cessation de service de touts les parlements.

Je doute qu'aucun parlement prenne le premier de ces deux partis, mais je crains fort qu'ils n'en viennent au second. En effet, il faut convenir que, dans touttes les occasions, cet expédient leur a réussi, et que, lorsqu'ils y ont eu recours, le gouvernement a été obligé de céder. Je conviens que, si un seul parlement prenoit ce party, cela ne seroit pas embarassant; mais, si quelqu'un le prend, soïés certain que cet exemple sera suivi de touts les autres. Il faut donc que le Roy s'occupe à présent de

l'unique objet de se former un plan de conduitte, qu'il puisse suivre en tout evenement et duquel il ne s'écarte pas, quelque chose qui puisse arriver. Car, tant que le gouvernement sera flottant et incertain comme il l'a été jusques à present, les affaires iront toujours de plus mal en plus mal.

Lorsque le Roy aura pris un party ferme et qu'il sera resolu à ne point l'abandonner, il faudra que Sa Majesté ne s'occupe pas moins du soin de ne point outrer ce party qu'elle se sera occupée de le suivre avec constance. Songés, Monsieur, que, s'il faut retenir la magistrature afin d'eviter l'anarchie, il ne faut pas cependant la déshonorer ny la perdre, car elle est nécessaire, et elle cesseroit d'être vraiement utile si elle cessoit d'être honorée. Je sens que ce milieu exact est difficile à tenir, mais il faut cependant que le Roy le tienne, et cela n'est pas impossible.

La cessation de l'administration de la justice dans tout le royaume seroit le plus grand de touts les maux; si touts les parlements prennoient le party de quitter le service, il faudroit aussi tost avoir un plan tout prest, pour que leur inaction n'interrompit pas cette administration. Mais ce n'est pas par l'establissement des chambres royales que l'on peut y reussir; il est des moyens plus naturels et plus faciles, et qui sûrement conduiroient à obliger les magistrats à desirer de reprendre leurs fonctions; alors il faudroit les recevoir à bras ouverts, et ne rien diminuer de leur considération, qui doit toujours être proportionnée à l'estime que le souverain doit leur marquer.

Si au contraire on prend des mesures violentes contre les magistrats, si on les flétrit, ils cesseront d'être considérés, ils se décourageront, et l'administration de la jus-

tice ne pourra plus être confiée qu'à des gens incapables de faire respecter leur ministère.

Au surplus, je vais travailler à éviter, s'il est possible, que le parlement de Roüen ne donne un exemple fascheux. Mais, si mes efforts n'ont pas le succès que mon cœur voudroit leur donner, du moins faites les vôtres pour que le Roy vous soutienne, et pour que S. M. se forme d'avance un plan de conduitte relatif à tout ce que l'esprit humain peut prévoir, et surtout qui ne la mette ny dans le cas de voir altérer son autorité, ny dans le cas de changer la constitution de l'Etat.

Je n'écrirois pas ainsi à tout autre qu'à vous, car bien des personnes prendroient mes réflexions pour des resveries. Mais vous êtes magistrat, et trop instruit pour ne pas sentir l'importance des différentes considérations que je viens de vous exposer.

Je suis, avec l'attachement le plus respectueux,...

MIROMENIL.

Ce 9 juillet 1763.

CCXXVI. — 11 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN

Lettre à M. Bertin.

MONSIEUR,

Je crois devoir vous avertir que tout ce que je vous ai marqué par mes deux dernières lettres, comme des conjectures, se confirme par les petites découvertes que je fais

(1) V. note, p. 246.

[illegible]

tiers le plan dont l'édit et la déclaration sont la base, lorsqu'elle verra que ce plan répugne à touts les ordres de son royaume, et que, ne l'aiant point adopté par une volonté déterminée, elle ne l'affectionne nullement, et sera très disposée à laisser prendre aux affaires le cours que la résistance, à laquelle on se prépare, les forcera de prendre. Enfin l'on réduit le Roy, dans l'idée du public, à la simple situation de spectateur indifférent.

D'autres personnes disent que dans peu nous allons voir recommencer la guerre, qu'il se forme desja une association entre la maison d'Autriche, la Prusse et la Russie, avec l'Angleterre, pour contre-balancer le pacte de famille contracté entre le Roy et le Roy d'Espagne; qu'à la vérité les Hollandais seront pour la France et pour l'Espagne, et qu'ils viennent de pretter cinquante millions au Roy. Cette nouvelle idée devroit engager à éviter les divisions intérieures, et à craindre de ruiner le crédit, en donnant trop d'entraves au gouvernement. Mais le public, qui ne raisonne point lorsqu'il est une fois prévenu, n'est occupé que de l'espérance d'être débarrassé des impôts et de voir chasser les financiers, en sorte qu'il ne s'occupe que de cette espérance. Il paroît même qu'il verroit avec quelque satisfaction les difficultés du gouvernement augmenter par les apparences de la guerre, espérant que ce seroit une ressource de plus pour forcer le Roy à changer la forme de l'administration.

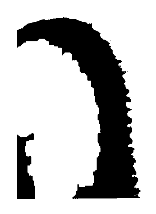
Voilà, Monsieur, ce que j'ai pu découvrir par le soin que je prens pour être informé de ce qui se passe. Vous en ferés l'usage que votre prudence vous conseillera. Je vous prie seulement d'avoir grand soin que mes lettres ne sortent jamais de vos mains; et, comme je sens qu'il peut être difficile que le Roy les ignore, je vous prie du moins qu'il n'y ait que S. M. et vous qui en aiés connoissance.

Il y a icy des gens qui ont des intrigues inconcevables, des intelligences partout; et, s'ils venoient à sçavoir ce que je vous mande, vous jugés que je deviendrois totalement inutile au service du Roy. C'est là l'unique crainte que j'aie, car relativement à moi je n'en puis avoir aucune; je fais mon devoir, et ne suis attaché à rien qu'à l'avantage de servir mon maître de tout mon pouvoir, et de n'avoir rien à me reprocher.

Au surplus voicy les mesures que j'ai pris pour éviter, s'il est possible, que ce soit le Parlement de Rouen qui donne le signal de la cessation du service. J'ai écrit à quelques amis, que j'ai dans le Parlement et qui sont sages, de se rendre à Rouen pour l'assemblée que je prévois qui sera le samedy 16 de ce mois, et dans laquelle les objets de remontrances seront definitivement arrestés. Je ne leur ai pas fait de grands détails dans mes lettres; je leur ai seulement fait part de la proposition, qui avoit été faite jeudy dernier aux comissaires, d'engager la Compagnie à arrester d'avance de quitter le service ou de le cesser, si le Roy envoioit icy M. de Luxembourg ou quelque autre pour faire un enregistrement forcé; et je leur ai fait sentir combien une pareille résolution seroit dangereuse, et combien j'avois besoin, pour l'éviter, du secours de mes amis et des magistrats sages et bien instruits.

J'ai fait confidence à ceux de mes amis, ou des gens dignes de confiance qui sont icy, de la même proposition et des inconvénients qu'elle peut avoir. Je leur ai fait entendre que les gens échauffés du Parlement de Paris cherchoient à nous mettre en avant, afin d'essayer chés nous ce qu'ils n'avoient pu faire passer chés eux, et que nous pourrions dans la suitte être victimes d'une réconciliation.

Au surplus, j'ai grand soin de ne paroitre ny inquiet



ny embarassé, ny même curieux de sçavoir ce qui se passe, et ceux en qui je n'ai pas de confiance ont tout lieu de penser que je suis dans une espèce d'inaction.

Dieu veuille, Monsieur, que nous puissions éviter tout ce que je prévois, et tout ce que je crains. Voilà un moment bien important. Il seroit à désirer que le Roy pût donner quelque spectacle de refforme capable de frapper les ieux du public. Je vous l'ai dit desja, les grandes opérations sont celles qui saisissent le moins l'esprit du peuple, parce qu'il ne peut pas les connoitre parfaitement. Il faut lui donner des objets qui soient à la portée de tout le monde; et il est des dépenses qu'il seroit bon de retrancher, quoique peu considérables en elles mêmes, mais parce que leur retranchement seroit plus visible. Il ne faut pas négliger non plus de retrancher les grandes dépenses.

Au surplus, je vous le répète, il faut que le Roy se forme un plan de conduitte qui embrasse touts les évènements, afin d'éviter de se trouver embarrassé; ou, s'il change de projet, il ne faut pas qu'il attende qu'une révolution générale semble le forcer à changer.

Mais il faut aussi éviter, en diminuant les impositions, de se mettre dans la nécessité de ruiner des familles entières, de perdre tout le crédit du royaume, et d'être exposé à voir recommencer la guerre, ce qui ne manquera pas d'arriver si les divisions intestines continuent.

Je finis ma lettre, et peut-être auroit-elle dû se borner à vous avertir de ce qui se passe, sans y adjouter des réflexions superflues. Mais je suis tellement occupé de mon objet que je dis plus que je ne voudrois. Ma confiance en votre amitié me rassure, et vous me pardonnerés d'être diffus.

Je suis avec l'attachement le plus respectueux,...

MIROMENIL.

Ce 11 juillet 1763.

[illegible]

[illegible]

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

Monsieur,

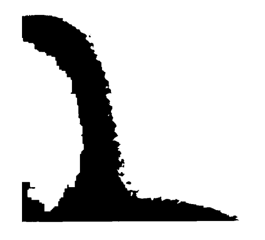
L'assemblée des chambres s'est passée aujourd'huy fort tranquillement. Il n'y a point été question de ce qui avoit été proposé à l'assemblée des commissaires du sept de ce mois. Je vous envoie une copie des objets de remontrances que j'ai fait faire le plus promptement qu'il m'a été possible.

Je vais écrire à M. le Chancelier et à M. de Saint-Florentin. Je leur ferai part de l'appréhension que j'ai que l'on ne cesse le service, si le Roy envoie M. le Gouverneur pour faire un enregistrement forcé.

Je leur marquerai aussi que la longueur des objets de remontrances ne m'a pas permis d'en faire faire plusieurs copies, et que je vous ai envoyé celle que j'ai pu avoir, parce que, cette affaire étant de finance, j'ai cru qu'il étoit nécessaire que vous fussiez en état de réfléchir de bonne heure sur un ouvrage de cette importance.

Au surplus, quoi qu'il n'ait point été question aujourd'huy de préparer la Compagnie à quitter le service, ce calme apparent ne me rassure pas. Ceux qui ont dessein de prendre ce party ont sans doute pensé qu'il auroit été prématuré de le proposer à présent, mais je ne doute nullement qu'ils ne le proposent, si sur notre refus le Roy prend le party de faire faire un enregistrement d'autorité.

(1) V. note, p. 246.



Au surplus, si le Roy veut que nous lui envoions les objets, je crois qu'il sera nécessaire que S. M. envoie à M. le Procureur général un ordre signé d'elle et adressé à la Compagnie, par lequel elle ordonnera de les lui envoier, comme a fait le Parlement de Paris.

Ce n'est pas que l'on ignore que j'en envoie une copie, mais cette copie que j'envoie est informe; et je crois qu'il convient que le Roy en ait une d'une forme régulière, si son intention n'est pas de nous laisser faire des remontrances entières.

Je suis, avec l'attachement le plus respectueux,...

MIROMENIL.

Ce 16 juillet 1763.

Je vous écris une lettre de bureau (1) pour vous annoncer que les objets sont arrêtés. Mais je vous prie que celle-cy soit pour vous seul. J'écris de même des lettres particulières à M. le Chancelier et à M. de Saint-Florentin, et des lettres de bureau, afin qu'il n'y ait que les dernières qui passent par les mains des commis.

CCXXVIII. — 16 juillet 1763.

B. de M. Lormier. — Original, signé (2).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

[Les chambres ont approuvé aujourd'hui les objets de remontrances, fort longs, en dix-huit articles, présentés par les commissaires (3)].

(1) Lettre officielle ou de *forme*, par opposition avec la correspondance particulière ou confidentielle.

(2) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 18 juillet 1763 ».

(3) Ces objets ont été imprimés : *Objets de remontrances arrestés*

CCXXIX. — 17 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

C'est une réponse à ma lettre du 29 juin 1763 et à quelques autres.

Ce samedi soir.

Mille pardons du retard, Monsieur; le Roy a vu vos lettres et verra demain la dernière et les arrêtés. Le voyage de Compiègne m'a un peu arriéré.

Je vais me prêter de mon mieux pour terminer promptement avec le Parlement de Paris, qui certainement ne quittera pas le service, à moins que les choses ne changent entiérement; et peut-être que son exemple calmera la fermentation à Rouen. Il est vray que, depuis trois semaines, Rouen a écrit à Paris, et y a mis plus de chaleur qu'il n'y avoit, mais je me flatte pourtant de terminer avant la fin du mois. De votre côté, je vous prie de hâter les remontrances, de façon qu'*avant les vacances* je puisse en réponse faire faire l'enregîtrement d'ordre du Roy. Cette époque est de toute nécessité pour le crédit; le Roy en est bien convaincu, et j'ay lieu de croire que l'on a pris un parti décidé.

Si on envoye M. le maréchal de Luxembourg, je crains, indépendamment de la peine qu'il en aura (et vous sçavés que, lorsque le principal coopérateur rechigne à la be-

par le Parlement séant à Rouen, toutes les chambres assemblées, le 16 juillet 1763, au sujet de l'édit donné à Versailles au mois d'avril 1763 et de la déclaration du 24 dudit mois, absque nota, in-12, 19 p.; deux autres éditions : *Arrêté du Parlement séant à Rouen portant fixation d'objets de remontrances au Roi, au sujet des édits du mois d'avril 1763,...* etc., absque nota, in-12, 22 p., et *Objets de remontrances arrêtés,...* etc., absque nota, in-12, 22 p.

sogne, les choses ne vont jamais bien), indépendament de la petite peine qu'en peut concevoir M. le duc d'Harcourt, dont l'humeur et les discours peuvent influer sur la fermentation et peut-être (sans qu'il y pense) l'entretenir, je crains, dis-je, que l'arrivée de M. le Maréchal, *qui sera nécessairement annoncée*, ne donne beau jeu à l'exécution du projet qu'on peut avoir de quitter *d'avance* le service ou la ville; au lieu que M. le duc d'Harcourt, recevant ses ordres et allant tout de suite, ou dès le lendemain au palais, on ne quittera du moins le service qu'après que l'enregîtrement aura été fait. Au reste, en mandant à M. le duc d'Harcourt de se bien concerter avec vous, mandés moy, je vous prie, ce que vous pensés de ces réflexions; le Roy y pencheroit assés, ainsi que moy.

Mandés moy aussi si nous pouvons espérer les remontrances assés à temps pour faire faire l'enregîtrement avant les vacances; sans cela, le Roy fera demander les arrêtés.

Je vous remercie de tout mon cœur de toutes vos réflexions et observations; elles sont bien vues, et je reconnois votre amitié.

Vous connoissés, Monsieur, tous mes sentiments.

Bertin.

Je vous remercie du détail que je viens de recevoir de vous; l'objet dont je vous ay écrit, comme vous entendés bien, ne me fait pas grand' chose, quant à moy, mais j'ay cru devoir vous donner l'avis pour le service du Roy et pour vous; car, pour ce qui me concerne (vous m'entendés), je n'aurois pas d'inquiétude de l'avanture, tout autre à ma place l'aimeroit peut-être mieux que toute autre chose (1).

(1) Bertin paraît ici faire allusion à une confidence de caractère

Je vais faire donner ordre au s[r] Leblanc de suspendre ses recherches (1).

CCXXX. — 18 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL

Réponse du respectable M. de Lamoignon aux lettres par lesquelles je lui rendois compte de ce que j'observois pour le bien du service du Roy (2).

A Compiègne le 18 juillet 1763.

Je viens, Monsieur, de recevoir vos deux lettres du 14 de ce moys, dont je vous suis obligé; j'en feray usage dans l'occasion. Je souhaitte qu'elles produisent l'effet que vous désirés avec justice. Je vous prie de continuer de m'informer de ce qui se passe. Je suis quelquefois à portée de de parler; il arrive souvent que mes paroles sont inutiles, cela ne m'empêche pas d'en dire lorsque l'occasion se présente. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

privé ou personnel et à une lettre qui nous manque, à moins qu'il veuille simplement dire qu'il ne redoute pas l'aventure de la cessation du service.

(1) V. le post-scriptum de la lettre CCXXII.

(2) Ces lettres manquent.

CCXXXI. — 25 juillet 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6).— Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

Monsieur,

Je n'ay point été surpris que vous aiés différé de répondre à ma lettre du 29 juin et aux autres ; vous avés assés d'affaires pour qu'il ne vous soit pas possible de répondre à chacque lettre. D'ailleurs je vous les ai écrittes uniquement pour que vous fussiés bien informé de tout ce qui se passoit, et mon objet est rempli, puisque vous avés pris vos mesures en conséquence.

Vous ne sçauriés trop vous assurer du Parlement de Paris, car ce sera toujours lui qui donnera le ton à ceux des provinces, et la correspondance est établie de manière, qu'il n'est pas possible d'en douter.

Je ne suis pas surpris qu'il y ait icy des personnes qui ne négligent rien pour exciter des mouvements dans le Parlement de Paris ; mais, puisque vous connoissés leurs menées, c'est un avantage dont il faut que vous profitiés pour en empescher l'effet. Ces sortes d'intrigues sont moins dangereuses lorsqu'on les découvre, pourvu que l'on ne néglige pas dc profiter des lumières que l'on acquiert.

Tant que je n'ai pas reçu de vos nouvelles, je n'ai pas cru devoir rien presser icy, dans la crainte d'augmenter

(1) Le dossier contient deux exemplaires de cette lettre, l'un est la minute, sur laquelle est écrit : « Copie de la lettre de M. le P. P. à M. le Controlleur général du 25 juillet 1762 » ; l'autre est la lettre originale, autographe, renvoyée à son auteur. V. la note, p. 246.

la fermentation et de me rendre suspect. Cependant je dis, il y a trois ou quatre jours, à un de nos principaux comissaires qu'il seroit bon que je sçusse quand ils voudroient s'assembler pour travailler aux remontrances; il me répondit qu'il en parleroit à quelqu'un d'entre eux et qu'il me le diroit cette semaine. Je n'ai pas voulu lui en parler depuis, crainte de paroitre trop empressé; mais je vais prendre des mesures pour les engager à s'assembler incessemment, afin que vous aiés, s'il est possible, avant la fin du mois, les remontrances, ou que vous sçachiés s'il conviendra que le Roy demande les objets.

J'ai eu grand soin de ne paroître en rien porté pour la réussite de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier ; je me suis seulement contenté, en convenant avec ceux qui m'en ont parlé qu'il étoit bien fascheux d'estre aussi chargé d'impôts, de leur insinuer que, si l'édit et la déclaration n'avoient pas lieu, le Roy pourroit se voir forcé de faire une banqueroute d'Etat et de donner du papier, ce qui ruineroit le crédit et réduiroit nombre de familles à la misère. De cette façon, en ne paroissant adopter aucun party et craindre tous les évènements, je crois être parvenu à jetter dans quelques esprits des appréhentions qui ne peuvent faire qu'un bon effet. Il ne laisse pas d'y avoir dans le Parlement des personnes qui ont des rentes sur le Roy et sur des particuliers, et la crainte d'une réduction sur les premières, et des remboursements en papier par rapport aux autres, m'a paru faire assés d'impression. Bien des gens, à ce que je crois, aimeroient mieux paier les vingtièmes et autres impositions pendans quelques années, que d'être exposés à perdre quarante ou cinquante mille francs sur les capitaux de leurs rentes.

Le dénombrement des biens déplait assés aux ecclé-

siastics, et je vois que le mécontentement qu'ils en marquent diminue un peu celui qu'il avoit d'abord causé à tout le monde.

Mais il est un point sur lequel il est impossible de calmer l'inquiétude du public et surtout des magistrats, c'est celui de la dissipation des revenus du Roy.

Cet objet frappe touts les esprits; l'on regarde comme une illusion le remboursement de vingt millions par an annoncé par l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier (1), et c'est à cet égard qu'il seroit à désirer que l'on pût rassurer les esprits.

Quand à M. le maréchal de Luxembourg, je le connois; il est plein de probité, de franchise, et il aime le Roy par rapport à la personne même du Roy. Ainsi, quelque désagréable que lui parût la mission, je suis bien certain qu'il la rempliroit avec autant de prudence et de zèle que si elle ne lui déplaisoit pas. Le Roy peut avoir, dans le nombre des personnes qui l'approchent, des sujets aussi affectionnés, mais il ne peut pas en avoir qui le soient davantage. Soiés assuré que je le connois assés pour répondre de ses sentiments, et il est peu d'hommes, surtout à la cour, sur lesquels j'osasses m'expliquer avec autant de confiance.

Cependant je ne puis désaprouver les craintes que vous avés au sujet du chagrin que M. d'Harcourt pourroit avoir, s'il est prévenu que l'on doit l'envoier icy et si on lui donnoit le désagrément de montrer moins de confiance en lui. Ce n'est pas que je ne sois assuré de sa probité et de son zèle pour le service du Roy, il en a donné des preuves non équivoques. Mais je sens qu'il faut éviter de

(1) Arrêt passé dans la déclaration du 22 novembre 1763 et affectant une annuité de vingt millions à la caisse des amortissements.

lui donner un désagrément qu'il ne mérite pas. D'ailleurs j'ai trouvé de l'agrément à travailler avec luy. Ainsi je me soumets à cet égard sans aucune peine à tout ce que le Roy voudra.

Je tascherai d'assembler les comissaires d'icy à trois ou quatre jours, et je vous rendrai compte de ce qui se passera.

Je suis, avec un attachement qui ne peut finir qu'avec ma vie...

MIROMENIL.

Ce 25 juillet 1763.

CCXXXII. — 25 juillet 1763.
B. M. R., Y. 241 (6). — Minute : « à M. le Controlleur général, M. Bertin, du 25 juillet 1763. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Je lui marque ce que j'ai fait pour faciliter l'enregistrement des lettres patentes qui permettent le commerce et la fabrication des touelles peintes.

MONSIEUR,

Le Roy envoia, il y a deux ou trois ans, au Parlement des lettres patentes pour autoriser la fabrique des toilles de cotton propres à recevoir la peinture, et le commerce des toilles peintes. Ces mêmes lettres patentes furent envoyées dans les autres parlements, et elles y ont été enregistrées. Le Parlement de Rouen est le seul qui ne se soit pas porté à en faire l'enregistrement. Vous m'écrivites pour me faire sentir la nécessité de cet enregistrement afin que j'engageasse ma Compagnie à s'y prêter; et, comme les

autres cours ne s'étoient point encore déterminées, je vous marquai qu'il falloit attendre qu'elles eussent enregistré, parce qu'alors le Parlement seroit forcé de reconnoitre le préjudice que causeroit à la Normandie un commerce permis dans tout le royaume, et qui ne seroit plus deffendu que pour elle seule. Ce qui m'engagea à vous proposer ce retardement fut l'opposition que je sçavois que la Chambre du Commerce de Rouen avoit pour l'établissement du commerce des toilles peintes. En effet, c'étoit au fond l'unique motif de la résistance de ma Compagnie (1).

Aujourdhuy les enregistrements étant faits partout, excepté à Rouen, les négocians de cette ville commencent à s'apercevoir du préjudice que le deffaut d'enregistrement des lettres patentes en question cause à leur commerce. Un fabriquant considérable, qui voudroit faire peindre des toilles, est venu me trouver, pour me consulter afin de

(1) L'opposition avait tenu, comme toujours, à l'antagonisme du travail à la main et du travail mécanique. — On peut consulter : *Mémoire des Syndics de la Chambre de Commerce de Normandie contre les toiles imprimées, les toiles teintes à la réserve, et autres contrefactions de toiles peintes, et sur l'urgente nécessité de renouveler les lois prohibitives desdites toiles, toiles peintes et autres étoffes dont le port et usage est défendu*, s. d. (1755) in-f., 11 p.

Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes. A Marseille, chez Carapatria, 1755, in-12, 127 p. -- *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France, pour servir de réponse aux divers mémoires des fabricans de Paris, Lyon, Tours, Rouen, etc., sur cette matière*. A Genève, et se trouve à Paris, chez Damonneville, 1758, in-12, 228 p. ; — etc.

Il semble que les lettres patentes pour la liberté de la fabrication des toiles peintes continuèrent à n'être pas enregistrées au Parlement de Rouen.

sçavoir s'il ne s'exposeroit point à quelque désagrément en faisant peindre des toilles, quoique les lettres patentes qui le permettent ne soient pas enregistrées. Je lui ai dit qu'il falloit qu'il consultât M[rs] de la Chambre du Commerce et qu'il les engageât à solliciter eux-mêmes l'enregistrement des lettres patentes.

Je m'attendois bien que la Chambre du Commerce ne se porteroit pas volontiers à solliciter elle-même l'exécution d'un projet qu'elle avoit autrefois combattu par des mémoires, assés autentiques, mais je voulois seulement m'assurer qu'il n'y auroit plus de réclamation et me mettre en état de me servir des négotiants mêmes pour persuader M[rs] du Parlement.

Le fabriquant a été trouver quelques uns des principaux membres de la Chambre du Commerce, et m'a demandé un entretien particulier avec un d'entr'eux, que vous pensés bien que je n'ai pas refusé. Il est convenu avec moy que la scituation actuelle des affaires exigeoit que l'on désirât l'enregistrement des lettres patentes, mais il m'a dit aussi que la Chambre du Commerce auroit quelque répugnance à faire des demandes pour le solliciter. J'ai cru devoir pour le bien de la chose me prêtter à cette petite délicatesse, et j'ai pris le party de vous prier de m'écrire, pour me mettre dans le cas de rappeller à M[rs] du Parlement les lettres patentes en question et de les engager à y délibérer de nouveau.

Je vous prie donc, Monsieur, de m'écrire plustôt que plus tard une lettre que je puisse faire voir à ma Compagnie. Je vous prie aussi de n'y point parler de la Chambre du Commerce, mais de me marquer seulement que le Roy est surpris du silence de son Parlement sur les lettres patentes en question, et que, comme elles sont enregistrées dans touts les autres parlements, il est inté-

ressant pour le bien de la province de Normandie qu'elles le soient aussi au Parlement de Rouen. Je ferai part de cette lettre à ma Compagnie, et, sur les conférences que je suis persuadé que quelques uns de Mrs du Parlement auront en particulier avec quelques uns des principaux négociants, je ne doute pas que l'enregistrement ne se fasse.

Je vous observerai, Monsieur, qu'il seroit bon que vous m'écrivissiés avant la fin du mois, afin que cette affaire puisse être consommée avant les vacances qui commenceront le 19 aoust.

Je suis, etc...

Trouvés bon, Monsieur, que je vous prie de vous faire représenter les lettres que je vous ai écrites au sujet de ces mêmes lettres patentes les 28 mars, 17 juin, 25 septembre et 20 novembre 1760 et le 8 avril 1761 (1). Elles vous rappelleront ce qui s'est passé à ces différentes époques.

CCXXXIII. — 30 juillet 1763.

B. M. R., ms Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le Premier Président à M. le Contrôlleur général du 30 juillet 1763. »

MIROMESNIL A BERTIN.

Monsieur,

Je n'ai pu assembler les commissaires cette semaine, à cause de l'absence d'un des principaux d'entr'eux, sans lequel les autres n'auroient assurément voulu rien faire. Enfin il est revenu hyer. Je l'ai vu ce matin au palais; mais il n'a pas été possible de convenir d'assembler les

(1) Ces lettres manquent.

commissaires plutôt que mardy prochain à cinq heures après midy.

Je crains fort que cette assemblée ne produise rien, et le Palais doit finir le 19 du mois d'aoust : ainsi nous n'avons plus de tems à perdre. Je pense donc, Monsieur, qu'il seroit bon d'envoyer à M. le Procureur général un ordre du Roy adressé à la Compagnie, et par lequel S. M. ordonneroit de luy envoyer nos remontrances à l'instant même, et, dans le cas où elles ne se trouveroient pas faites, de lui envoyer sans aucun délai les objets que nous avons fixés.

S'il arrive que mardy les commissaires aportent des remontrances, M. le Procureur général ne fera pas usage de l'ordre du Roy ; si au contraire ils n'en aportent pas, le Roy, ayant reçu les objets de la part de la Compagnie même en exécution de son ordre, poura alors prendre telles mesures qu'il voudra avant la fin du Palais.

La voie la plus naturelle pour demander les objets seroit une lettre de M. le Chancelier, mais je crains que l'on ne fît quelque difficulté d'y obtempérer, au lieu qu'il est bien certain que l'on n'en fera aucune sur l'ordre signé du Roy. Cependant, comme il seroit à désirer que les anciens usages ne fussent intervertis que le moins qu'il seroit possible et que l'on n'accoutumât pas les Compagnies supérieures à se refuser au droit, qui apartient au Chancelier de France, de leur écrire au nom du Roy pour leur notifier les ordres de S. M., voicy ce que je pense qu'il seroit à propos de faire.

Il faudroit qu'en envoiant à M. le Procureur général l'ordre du Roy, M. le Chancelier lui envoyât aussi une lettre de luy, adressée à la Compagnie, par laquelle il nous marqueroit d'envoyer nos remontrances, si elles

sont faites, et, si elles ne le sont pas, d'envoyer sans délai nos objets.

Si le Parlement se conforme à la lettre de M. le Chancelier, M. le Procureur général ne fera point usage de l'ordre du Roy; si au contraire le Parlement arrête de ne point obtempérer sans ordre de S. M. même, M. le Procureur général aportera l'ordre du Roy dès le lendemain.

Je suis, etc...

P. S. — J'écris aussi en particulier sur le même sujet à M. le Chancelier et à M. de Saint-Florentin.

CCXXXIV. — 30 juillet 1763.

M. R., ms. Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le P. Président à M. le Chancelier du 30 juillet 1763. »
B. de M. Lormier. — Autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

M. le Controlleur général m'aiant marqué, par une de ses lettres, de lui mander s'il est à propos que le Roy demande au Parlement les objets de ses remontrances, j'ai cru devoir ne rien presser afin de voir le party que prendroient Mrs du Parlement; mais, comme je n'ai pu engager les commissaires à s'assembler que pour mardy prochain, à cinq heures, à cause de l'absence d'un des principaux, et qu'il peut arriver que mardy nous n'avancions pas beau-

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 1er aoust 1763. »

coup l'ouvrage, voicy ce que je viens de marquer à M. le Controlleur général.

[Suit l'exposé du plan qui a été expliqué à Bertin dans la lettre précédente.]

Ce qui m'engage à proposer ces deux moyens, c'est que je pense qu'il seroit à désirer que les compagnies supérieures ne s'accoutumassent pas à refuser de se conformer aux ordres du Roy, lorsque vous les leur marqués; et que cependant, comme le palais finit le 19 d'aoust, il faut prendre des mesures pour que le Roy puisse avant la fin du Parlement faire ce qu'il jugera à propos.

Je suis, avec respect...

MIROMESNIL.

Ce 30 juillet 1763.

CCXXXV. — 31 juillet 1763.

B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le Président à M. de Saint-Florentin du 31 juillet 1763. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

MONSIEUR,

Après ce que je vous ai marqué par ma lettre particulière du 14 de ce mois (1), vous ne serez pas surpris que je n'aie pas pressé M[rs] du Parlement de travailler aux remontrances : 1° dans la crainte de les indisposer par trop d'empressement; 2° afin de donner le tems aux esprits qui étoient un peu échauffés de se calmer, ce qui ne peut se faire qu'en gagnant du tems ; 3° afin de donner

(1) La lettre manque.

au gouvernement le tems de prendre des mesures pour s'assurer du Parlement de Paris, s'il est possible.

M. le Controlleur général a aprouvé ma façon de penser à cet égard et m'a seulement mandé de marquer si je pensois que ma Compagnie envoyât bientôt ses remontrances.

[Suivent les mêmes propositions qu'aux lettres précédentes, touchant l'envoi des remontrances.]

Il est bien fâcheux, Monsieur, que le Roy soit obligé de prendre de pareilles mesures, et il est bien à désirer que S. M. prenne de justes précautions afin de rétablir, par une sage œconomie, les affaires de l'État. Le peuple souffre et ne sçauroit apercevoir la fin de ses peines, et moy-même je vous avoue que je souffre de voir d'un côté la justice des représentations que font les magistrats, et d'être obligé d'un autre côté de concourir en quelque sorte aux moyens de les rendre presque inutiles.

La confiance que vous m'avez marquée m'engage à vous parler avec une confiance égalle ; et je vous prie de la regarder comm' une preuve de l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être,

---

CCXXXVI. — 1er août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Réponse de Monsieur le Chancelier à ma lettre du 30 juillet.

A Compiègne, le 1er aoust 1763.

Je reçois, Monsieur, dans le moment, vostre lettre d'avant hyer, par laquelle vous me mandés ce que vous

écrivés à M. le Controôlleur général au sujet de vos remontrances sur les nouveaux édits.

[Il ne pourra rien concerter avant le retour du contrôleur général, qui ne doit revenir que le 3 août].

Il y a environ quinze jours que les objets de vos remontrances parroissent imprimés ; vous pouvés juger de l'impression qu'ils font sur les esprits. Je ne puis vous en dire davantage; j'attends M. le Controôlleur général.

Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

CCXXXVII. — 2 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque que M. le Chancelier et lui attendent le retour de M. Bertin à Compiègne pour conférer avec lui sur mes lettres. Il trouve (avec raison) extraordinaire que l'on ait fait imprimer les objets des remontrances qui n'étaient pas encor faites, et avant que le Roy eût vu ces objets.

Ce 2 aoust 1763.

J'ay reçu, Monsieur, les deux lettres particulières, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je n'ay point répondu à la première, m'en estant rapporté à ce que vous mandroit M. le Chancellier et M. le Controleur général, à qui vous me mandiez que vous écriviez en mesme temps.

[A l'égard de la seconde, il attend le retour du contrôleur général.]

Au reste, il a parut fort extraordinaire que les objets des remontrances du Parlement de Rouen parussent imprimés avant que d'avoir été envoiés à Sa Majesté. Vous connoissez le parfait attachement, avec lequel j'ay l'honneur...

SAINT-FLORENTIN.

CCXXXVIII. — 2 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

Les comissaires se sont assemblés aujourd'huy à cinq heures après midy, mais, comme je l'avois prévu, l'assemblée n'a rien produit. Un des principaux comissaires s'est fait excuser par un autre sous prétexte d'indisposition. Alors j'ai demandé à celui qui étoit chargé de l'excuse, s'il avoit un projet de remontrances. Il m'a répondu que non et a proposé de remettre l'assemblée à vendredy prochain, cinq heures après midy. Un des comissaires alors a proposé de la remettre plustost à jeudy, mais celui qui avoit apporté l'excuse a répondu, en souriant : Je vous conseille plustost de la remettre à vendredy. J'ay proposé en riant d'envoier chez le prétendu malade pour avoir de ses nouvelles, et l'excusateur s'est mis à rire et

(1) Le dossier contient encore deux exemplaires de cette lettre : la minute qui porte en tête : « Copie de la lettre de M. le P. P. à M. le Controlleur général du 2 aoust 1763 » ; l'original autographe, où se voient les mentions habituelles du classement opéré par Miromesnil. V. la note, p. 246.

[illegible] attendu que la maladie [illegible] pas assez sérieuse pour avoir des suites. J'ai tourné [illegible] nous avons [illegible] qui concernent les biens des Jésuites (1).

Il faut conclure, Monsieur, de ce détail qu'enfin il y a des remontrances faites et auxquelles l'on n'a pas mis la dernière main, ou bien qu'on les attend de Paris d'icy à vendredy (2).

Mais aussi il en faut conclure qu'elles seront fort longues, qu'une assemblée de commissaires ne sera peut-être pas suffisante pour les examiner et pour discuter les observations auxquelles elles pourront donner lieu, que par la même raison il pourra arriver qu'une assemblée de chambres ne suffise pas non plus pour délibérer sur les observations des commissaires.

Il peut arriver aussi que les remontrances soient moins longues que je ne le pense, qu'une assemblée de commissaires soit suffisante pour en faire l'examen et qu'elles soient arrêtées dans une seule assemblée de chambres.

Mais tout cela est incertain. C'est aujourd'huy le 2 aoust et le [illegible]. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous rendre compte de ce qui s'est passé aujourd'huy, afin que vous voiés les mesures que vous croirés qu'il sera à propos que le Roy prenne.

Je suis, avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux....

MIROMESNIL.

Ce 2 août 1763.

(1) Du 14 juin 1763, sur la distinction des biens qui doivent appartenir aux collèges ci-devant desservis par les Jésuites, d'avec ceux de la Société, qui peuvent être le gage de ses créanciers.

(2) On a déjà vu insinuer que le Parlement faisait rédiger ses remontrances et se dispensait de ce travail, tome I, p. 145 et 280.

Il peut aussi arriver que vendredy l'on n'apporte point de remontrances; en effet, on ne peut compter sur rien dans les circonstances présentes.

Je fais part de cecy à M. le Chancelier et à M. de Saint-Florentin.

CCXXXIX. — 2 août 1763.

B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le P. P. à M. de Saint-Florentin, du 2 aoust 1763. »

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

[Il l'informe que l'assemblée des commissaires de ce jour n'a rien produit, par suite de l'absence de l'un d'eux, et que l'on s'est ajourné à vendredi 5 août.]

CCXL. — 2 août 1763.

B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Minute : « Copie de la lettre de M. le P. Président à M. le Chancelier du 2 aoust 1763. »

B. de M. Lormier. — Autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

Je crois devoir vous rendre compte de l'assemblée des comissaires de cette après midy.

[Il lui fait la même communication qu'à M. de Saint-Florentin dans la lettre qui précède].

Je me suis cru obligé de vous avertir de cecy, afin que

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Reçu le 4 aoust. »

Les commissaires se sont assemblés à cinq heures et demie cet après-midy. L'on a lu les remontrances ; elles seront demain lues aux chambres assemblées à dix heures, copiées dans la journée et mises à la poste samedy. Ainsy vous les recevrés lundy.

Je suis, avec respect...,

MIROMESNIL.

CCXLIII. — 4 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

MONSEIGNEUR,

J'ai vu avec quelque peine que votre lettre que j'ai reçue ce matin par le courrier de M. de Saint-Florentin

sonnage par nature toujours suspect à un Parlement. Suivant le programme proposé par Miromesnil, le Chancelier a écrit au Parlement au nom du Roi, et celui-ci lui a adressé à lui-même des lettres closes qu'il a l'ordre de remettre à la Cour si elle ne défère pas à la lettre du Chancelier. Les deux lettres furent lues successivement aux chambres assemblées le 4. Celles-ci devaient en délibérer, or, en la circonstance, Miromesnil se trouvait ainsi le porteur des ordres royaux, et le Parlement, par principe, entendait ne jamais délibérer en la présence de qui lui apportait des ordres de cette nature. Cependant il délibera et rendit l'arrêté suivant :

« La Cour, pénétrée pour M. le P. President de toutte la confiance qu'il a sceu s'en attirer, et sans qu'on en puisse induire qu'elle veuille jamais délibérer devant aucun porteur d'ordre du Roy, délibérant sur lesdits ordres du Roy, a arresté que MM. les commissaires s'assembleront dès aujourd'hui pour travailler à l'examen des remontrances. » (*Registre secret.*)

Au même registre sont annexées la lettre du Chancelier et les

Parlement refusât de déférer à ma lettre, pour demander ou les remontrances ou les objets, que le public connoist depuis plusieurs jours par l'impression qui en a esté faite. Comme les vacances du Parlement commencent le 19 du mois, M. le comte de Saint-Florentin vous envoye un courrier par le retour duquel vous nous manderés le succès de ma lettre. Je compte donc que dès demain matin ma lettre sera lüe dans la Compagnie, et les objets envoyés, ou sur ma lettre, ou sur l'ordre qui est adressé à M. le Procureur général, en sorte qu'on pourra estre instruit icy, dès demain au soir ou après demain matin, de la délibération qui aura esté prise. Je suis, Monsieur,

Votre très affectionné serviteur,

De Lamoignon.

Compiègne, le 3 aoust 1763.

CCXLII. — 4 août 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 4 aoust 1763.

Monseigneur,

Votre courier est arrivé ce matin à six heures et demié; j'ai aussitôt fait convoquer l'assemblée des chambres pour onze heures. J'ai présenté d'abord à la Compagnie votre lettre et ensuitte celle du Roy.

Je vous envoye copie de l'arrêté qui a été fait en conséquence (1).

(1) Cette lettre n'a qu'un médiocre intérêt, mais l'arrêté qui l'accompagne est assez curieux et fort honorable pour le P. Président, per-

CCXLIV. — 4 août 1763.

B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Letttre à M. Bertin.

Monsieur,

Je profite du courrier de M. de Saint-Florentin pour vous écrire sur ce que je crois intéressant de vous marquer. Je ne vous fais aucun détail de ce qui s'est passé aux chambres assemblées, n'en aiant pas le temps. Tout ce que je me borne à vous dire c'est que les remontrances sont faites, qu'elles ont été lues aux comissaires cette après midy, que demain à dix heures elles seront portées aux chambres assemblées, que l'après midy elles seront copiées, que samedy on les mettra à la poste, et que vous les recevrés lundy.

Il me paroit qu'il y a beaucoup de chaleur dans les esprits, et que le Parlement est disposé à une fermeté inébranlable. Je ne puis cependant prévoir quels en seront les effets.

L'on dit assés publiquement dans la ville qu'il y a un plan tout prest pour retirer l'édit et la déclaration du mois d'avril dernier, et qu'il est certain qu'ils n'auront pas lieu. Il y a même des personnes qui assurent en être informées par des gens qui ont vu le nouveau projet.

L'on répand aussi dans le public que le Roy vient d'approuver des états de bastiments considérables, tant pour Compiègne que pour Fontainebleau et pour des maisons de plaisance, et l'on assure que ces états passent huit millions, rien que pour Compiègne seulement.

(1) V. la note, p. 246.

Ces discours publics qui reviennent à Mrs du Parlement contribuent beaucoup à les indisposer, et je crains tout si le Roy prend le party d'un enregistrement forcé.

Je crois, Monsieur, devoir vous avertir de tout cela. Je ne sçais encor et ne puis prévoir, si l'on fera dans ce cas des deffenses, si l'on quittera le service, si l'on remettra les charges, enfin ce que l'on fera. Mais il est certain que l'on a tout à appréhender, et que, selon toutte apparence, le Parlement de Rouen pourra donner les premiers exemples, qui seront suivis selon toutte apparence par beaucoup d'autres.

Dans de pareilles circonstances je crois que le meilleur party que je puisse prendre, et le plus utile pour le service du Roy, est de me tenir bien avec ma Compagnie et d'éviter tout ce qui pourroit donner des prétextes pour m'en séparer. Je suis persuadé qu'il y a des personnes qui les cherchent, et, s'il arrivoit qu'ils pussent en venir à bout, je perdrois en même temps ma réputation et la faculté d'être utile au service du Roy.

C'est pour quoi, quelque party que Sa Majesté prenne, je vous prie de l'engager à trouver bon qu'en tout je suive le sort de ma Compagnie.

Si le Roy prend le party de faire un enregistrement forcé, et qu'il arrive que Mrs du Parlement exigent que, malgré les ordres du Roy, je me retire avec eux lorsque le Gouverneur ou le Lieutenant général de la province voudra transcrire l'édit et la déclaration sur les registres, je vous suplie, Monsieur, de prévenir le Roy que je me retirerai. Ils ne l'ont pas exigé dans les autres temps, mais j'ai lieu de craindre qu'ils ne l'exigent aujourd'huy ; et, si je ne le fais pas, je serai perdu dans leur esprit et par conséquent inutile au service du Roy. Songés, Monsieur, et que le Roy daigne observer que je dois me conserver

pour être toujours, s'il est possible, l'instrument de la réconciliation, et que je ne le serai plus si jamais je perds la confiance de ma Compagnie.

Au surplus, si, croiant bien faire, je me trompe et s'il arrive que le Roy soit dans la nécessité de me punir, pour faire un exemple capable de contenir les autres, soiés assuré que je me sacrifierai de tout mon cœur au bien de ses affaires. Je ne suis attaché à rien qu'à sa personne. J'aurois donné ma vie pour lui dans ses armées, si mon père avoit préferé de me destiner au service militaire, et je suis prest à me dévouer entièrement pour Sa Majesté dans l'état que j'ai embrassé.

Songés, Monsieur, qu'en paroissant m'exposer pour ma Compagnie, je puis dans d'autres occasions la retenir, et qu'il faut par conséquent que je fasse tout pour me tenir en bonne union avec elle.

Ne regardés point cecy, Monsieur, comme le projet d'une teste échauffée; soiés bien assuré qu'à moins que M[rs] du Parlement n'exigent que je les suive quand ils se retireront, je resterai, et que je ne ferai rien sans nécessité. Mais comme il faut tout prévoir, je crois devoir me préparer à tout évènement.

Il n'est qu'un seul cas où je ne suivrais pas peut-être M[rs] du Parlement, c'est s'ils donnoient la démission de leurs charges. Alors je ne croirois pas devoir les imiter, premiérement parce que je tiens la mienne par serment pretté entre les mains du Roy, et que je ne puis la remettre qu'entre les mains de Sa Majesté; en second lieu, parce que je ne croirois pas devoir la quitter tant qu'il me resteroit quelque espérance de revoir M[rs] du Parlement reprendre les leurs et leurs fonctions (1).

(1) En effet, seul, Miromesnil ne démissionnera pas.

Voilà, Monsieur, touts les détails que j'ai cru devoir vous faire. Je ne doute pas que M. de Saint-Florentin ne vous fasse part de ceux que je lui ai fait, et que le temps ne me permet pas d'adjouter icy.

Au surplus, tachés de détromper le public sur les dépenses immenses et peu utiles qu'il croit que le Roy fait, et engagés S. M. à faire des retranchements qui puissent frapper les ieux du peuple, qui souffre véritablement.

Les magistrats n'ont pas tord de représenter au Roy la misère de ses sujets. Il est donc nécessaire qu'ils voient du moins que leurs représentations ont quelque effet. C'est peut-être le plus sûr moyen de les contenir.

Je suis, avec un attachement qui ne finira qu'avec ma vie,...

MIROMENIL.

Ce 4 aoust 1763, au soir.

CCXLV. — 5 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il me fait part du party que l'on a pris de ne point obliger Mrs du Parlement de rester présents à l'enregistrement forcé, s'ils veullent se retirer; et me mande que je ne pourrai me dispenser d'obéir à l'ordre particulier qui me sera donné d'y rester.

A Compiègne le 5 aoust 1763.

Je viens de recevoir, Monsieur, votre dernière lettre. Nous attendons icy les remontrances avec impatience pour en rendre compte au Roy, et, aussitôt qu'il aura

donné ses ordres, je vous feray part de tout. Vous sçavés déjà tout ce qui regarde la forme, et je vous informeray tant de la réponse que des espèces de changements qu'il pourra y avoir dans les ordres et dans les instructions. Faites moy le plaisir cependant de me mander, tout au plus tôt, si c'est le 19 que le Parlement cesse ses fonctions, ou s'il les tient encore ce jour là et entre en vacance le 20, ou au contraire si le dernier jour de palais est le 18 et le premier jour des vacances le 19 :

Je penserois qu'il faudroit que l'enregistrement fût fait précisément le dernier jour du palais, afin que l'entrée et la durée des vacances donna le temps aux esprits de se rasseoir, et que, le commandant n'ayant à veiller que ces premières vingt-quatre heures aux délibérations qui seroient prises, il y ait moins de difficultés (1). Vous entendés en effet que le commandant, ayant le droit de siéger, peut, s'il a à craindre quelque délibération capable ou tendante à empêcher l'exécution de l'enregitrement, se transporter aux chambres assemblées, et y assister tout le jour.

J'ay vu ce que vous proposés au sujet de votre retraite : *malgré les deffenses*, dans le cas où votre Compagnie se retireroit, ne seroit pas absolument admissible dans le sens qu'on pourroit d'abord le prendre, et il faut sur cela s'expliquer. Les instructions portent ordinairement qu'en cas que les officiers du Parlement veuillent se retirer, le commandant leur notifiera un ordre du Roy portant injonction d'assister, etc... et deffenses de sortir. Il est arrivé à Rouen que, malgré de tels ordres, la Compagnie s'est oubliée au point de se retirer, et vous même,

(1) L'enregistrement forcé eut lieu le 18, le Parlement siégea encore le 19 et se sépara ce jour.

je crois, avés en pareil cas levé le siége avec les autres; mais, ce cas étant prévu dans les instructions, le commandant est chargé alors d'un ordre particulier qui vous concerne personnellement et qui porte que le Roy vous ordonne expressément de rester, d'assister à l'enregistrement, etc. — Comme, dans le premier cas, vous êtes à la tête et faites corps avec votre Compagnie, on ne vous a jamais rien imputé quand vous avés levé le siége avec elle et avés commencé à la suivre. Mais, lorsqu'à cet instant, et vous ainsi déplacé ou cherchant à suivre votre Compagnie, le commandant vous a remis l'ordre et les deffenses personnelles qui vous sont addressées, vous auriés été trouvé inexcusable de désobéir.

Je dois vous confier que vous serés encore moins, cette fois cy, dans le cas de ne pas obéir à l'ordre qui vous sera personnellement remis, parce que il n'y aura point d'ordres ni de deffenses faites à la Compagnie d'assister, ou de se retirer. Cela compromet inutilement l'autorité du Roy, parce qu'il n'est point question de la part des Compagnies en ce cas de délibérer, s'agissant du commandement absolu du Roy. Les instructions porteront seulement que, dans ce cas, le commandant leur fera entendre que leur démarche est contraire aux règles et aux usages de toutes les autres Compagnies, Bordeaux, Toulouse, Besançon, Chambre des Comptes et Cour des Aydes de Paris, etc. Je ne me rappelle même que Dijon qui ait suivi l'exemple de Rouen, et qui me fit dire par son député que, l'ordre du Roy ne portant pas *à peine de désobéissance*, ils avoient cru pouvoir se retirer, sans qu'on le leur imputa à désobéissance. La vérité étoit qu'ils tenoient leurs instructions à ce sujet de Rouen, et n'entendoient pas la question, imaginant que c'étoit pour eux

donner à l'acte solennel de l'autorité du Roy un acquiescement ou consentement déliberé (1).

Vous entendés, d'aprés cela, que vous serés bien moins dans le cas de désobéir, votre Compagnie (si elle se retire) ne vous ayant donné que l'exemple d'un trait d'humeur et non celuy d'une désobéissance.

Vous entendés de quelle conséquence il seroit que le Roy souffrit que vous donnassiés aux autres premiers présidents un exemple auquel certainement aucun d'eux n'a pensé, et aux Compagnies un exemple encore plus dangereux d'exiger de leurs chefs la désobéissance envers le Roy, à quoy certainement aucune d'elle n'a imaginé de parvenir.

Je pense que Mr le duc d'Harcourt vous communiquera ses instructions, cependant mandés moy si vous voulés en avoir une copie; mais en ce cas je vous prieray de me la renvoyer quand tout sera fini, et même de n'en pas retenir de minute, ou du moins de la tenir très secrète, si vous en gardés une.

Vous connoissés, Monsieur, tous mes sentiments.

BERTIN.

J'attends votre réponse avec impatience.

J'oubliois de vous dire qu'il n'y a rien de plus faux que les bruits qui courrent à Rouen, soit sur un nouveau plan d'impôts, Dieu nous en préserve, soit sur les dépenses.

Je vous diray même sur ce dernier article que, sans les

(1) Bertin se trompe; jamais le Parlement de Rouen ne reçut l'ordre d'assister à un enregistrement forcé. Il se retirait au moment où le commandant refusait de le laisser délibérer hors sa présence. La dignité du Parlement était sauve et son obéissance au Roi n'était pas mise en question. La lettre CCXLVIII donne le détail complet de la cérémonie.

occupations que me donnent tous les Parlements à qui il faut répondre, ou pour lesquels nous écrivons une bibliotèque, ce qui me prend jusqu'à mes nuits et me laisse toujours en arrière, je crois que j'aurois déjà commencé un espèce d'arrangement pour la petite écurie et les menus plaisirs; mais cela viendra au mois de septembre, si je ne le puis plus tôt. Ce sont des fausses nouvelles de Paris.

Vous désirés qu'on les fasse tomber : comment faire? *Le Roy a dit très ferme au Parlement de Paris qu'il ne changeroit point de plan.*

Je viens d'y faire un voyage, pour dire moy-même à quelques membres du Parlement que *Fortbonnais* avoit abusé non seulement la résolution du Roy et l'unanimité de son Conseil à cet égard; et Fortbonnais a été à sa campagne hors de Paris par conseil donné de bonne part.

M. de Saint-Florentin vient de donner ordre au Pont-L'évêque d'arrêter un particulier qui distribuoit le projet de la *Richesse de l'Etat*, accompagné de chansons.

Que faire de mieux ?

CCXLVI. — 7 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

MONSIEUR,

Je reçois dans l'instant votre lettre du 5 de ce mois, et je ne perds pas un instant pour vous marquer que le

(1) V. la note, p. 246.

vendredy 19 de ce mois le palais finit, et le Parlement entre en vacance. Ordinairement, ce jour-là, la grande chambre donne une audiance de placets qui doit finir à dix heures du matin ; mais depuis quelques années cette audience se prolonge jusques à onze heures. Et, quand elle est finie, le palais est finy.

Cependant, lorsqu'il y a des affaires de rapport commencées, on rentre l'après midy pour les achever, et l'arrest est datté du jour parce qu'il est censé jugé du matin. Cet usage est pour touttes les chambres.

Ainsi, en supposant que M. d'Harcourt fasse sa malheureuse besoigne le matin, et qu'elle conduise jusques à midy au plus tard, il n'est pas douteux que nous rentrerons l'après midy pour voir ce qui sera sur les registres et pour protester. Du moins c'est ainsi que cela se passa en 1761, quand il enregistra forcément le troisième vingtième le jour même de la fin du palais. Ainsi il y a lieu de présumer qu'il en sera de même cette année.

Au surplus vous verrés qu'il y a dans les remontrances bien des choses qui ne sont que trop vrayes, d'autres aussi qui sont exagérées. Mais vous y verrés bien des sistèmes nouveaux, qu'il est à désirer, pour le bien de l'Etat, qui ne s'établissent pas au point de devenir des principes, car l'autorité royalle en souffriroit, ainsi que les sujets en particulier, qui auroient trop de maîtres.

Je vous observe que jamais l'on n'a ordonné à la Compagnie de rester à l'enregistrement; elle s'en va toujours lorsque le commandant refuse de se retirer pour la laisser délibérer, et cela est mieux pour ne pas compromettre l'autorité du Roy.

En 1761, M. d'Harcourt avoit ordre de forcer la Compagnie de rester, mais j'envoiai un courrier lorsqu'il m'eut fait part de ses instructions, et j'obtins la révoca-

tion de cet ordre, au moyen de quoi tout se passa plus tranquillement (1).

Je vous écrirai ce soir plus au long.

Je suis avec respect,...

MIROMENIL.

CCXLVII. — 8 août 1763.
B. M. R., ms. 241 (6). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il a reçu les remontrances et m'avertit qu'il y aura un enregistrement d'autorité

Ce 8 aoust 1763.

J'ay reçu hier, Monsieur, les remontrances du Parlement de Rouen, que le Roy avoit demandées et que vous m'aviés annoncé (2). Je compte en rendre compte demain, et je ne doutte pas que Sa Majesté ne charge M. le duc d'Harcourt de porter sa réponse et de faire enregistrer avant les vacances les édits et la déclaration. Il n'y a pas grand mal à ce que vous appellés avoir fait une faute. Cela s'est passé d'une manière fort honeste pour vous et a accéléré l'envoy des remontrances. Je suis très fâché des bruits qu'on fait courir, et de la résistance que vous m'anoncés dans le Parlement, d'autant que le Roy me paroit décidé à se faire obéir. J'espère en vos bonnes inten-

(1) CXXXVI et suiv., CXLII.

(2) Elles sont datées du 5 août 1763 et annexées au *Registre secret*, suivant l'usage. Elles ont été imprimées : *Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier*, absque nota, in-12, 24 p.

tions, à la confiance qu'a en vous votre Compagnie et au crédit que vous devés avoir sur elle. Vous connoissés, Monsieur, les sentiments d'attachement, avec lesquels j'ay l'honneur d'estre...

SAINT-FLORENTIN.

CCXLVIII. — 8 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

MONSIEUR,

Je vous avois promis hyer matin que le soir je vous écrirois plus au long, mais cela ne me fut pas possible, parce que j'étois accablé de lassitude, aiant passé une partie de la journée avec les procureurs au Parlement pour régler les rolles des audiances d'après la Saint-Martin. D'ailleurs, j'ai eu d'autant moins de répugnance à donner la soirée d'hyer au repos, que j'avois répondu dès midy aux articles les plus essentiels de votre lettre particulière du 5 de ce mois.

Je vais cependant reprendre cette matière en son entier, avant de répondre aux objets sur lesquels je n'ai pas pu vous marquer hyer tout ce que j'aurois voulu.

Quand à la forme des enregistrements faits par le Gouverneur ou par le Lieutenant général sur le refus de Mrs du Parlement, la voicy. Il me demande ordinairement

(1) V. le *post-scriptum* de cette lettre, et la note, p. 246.

l'assemblée des chambres la veille pour le lendemain, et nous convenons, lui et moi, qu'il se rendra au palais à dix heures précises. Je fais assembler ma Compagnie le lendemain, deux heures avant qu'il entre au palais afin de la prévenir, et ordinairement elle commence par protester contre tout ce qui pourra être fait contre la règle ordinaire et par voie d'autorité. Lorsque le Gouverneur ou Lieutenant général entre dans la cour du palais, l'on députe pour aller au devant de lui quatre ou deux conseillers, qui vont le prendre à l'entrée de la salle des audiances, dans l'endroit que l'on nomme le parquet des huissiers. Il vient avec eux dans la chambre du conseil. Ils prennent leurs places, et lui la sienne. Lorsqu'il est assis, il se couvre ainsi que tous Mrs du Parlement, et se découvre tout de suite pour saluer la Compagnie, et s'étant recouvert il expose l'objet de sa mission, et me présente un ordre du Roy adressé à la Compagnie et un autre adressé à moi, par lesquels il nous est enjoint de procéder sans délai à l'enregistrement. Je mets aussitost entre les mains du doyen l'ordre adressé à la Compagnie et le prie de passer au bureau pour en faire la lecture. Ensuitte le Gouverneur ou Lieutenant général nous invite à procéder à l'enregistrement. Alors je lui fais un discours dans lequel je lui observe que nous ne pouvons rien faire sans délibération préalable, et que, comme il est porteur des ordres sur lesquels il convient de délibérer et qu'il en demande l'exécution, nous ne pouvons pas délibérer en sa présence. Il insiste, il nous dit qu'étant membre du Parlement (1) il est dans le cas de participer à nos délibérations, et qu'il a ordre du Roy d'y assister. Alors je lui dis qu'il est fascheux pour la Compagnie que les ordres dont il est chargé

(1) Le gouverneur était conseiller d'honneur né au Parlement.

soient de nature à nous priver de l'entière liberté des suffrages, et que, cela étant ainsi, nous n'avons d'autre party à prendre que celui de gémir et de nous retirer. Je me lève, et toutte la Compagnie en fait autant et sort. C'est dans ce moment qu'il m'arreste en me présentant un ordre du Roy, par lequel il m'est enjoint de rester à peine de désobéissance, et il laisse sortir touts les autres présidents et conseillers.

Lorsque ces messieurs sont sortis, il me prie de faire appeller le Procureur général, et il nous remet, ainsi qu'au greffier, les ordres qui enjoignent au greffier de dresser les procès verbaux qu'il dictera et d'inscrire ce qu'il lui dira d'inscrire, et, à cet effet, de représenter les registres; à moi, de signer les procès verbaux, et d'être présent à la publication; au Procureur général, de signer aussi les procès verbaux, d'assister à tout, et d'envoier l'enregistrement dans les baillages pour le faire exécuter.

Lorsque toutte cette triste cérémonie est finie et la publication faite, le Gouverneur ou Lieutenant général se retire et je reste dans la chambre. Alors je rassemble Mrs du Parlement; je leur fais présenter le registre, ils font lecture du procès verbal, et ensuitte nous faisons une nouvelle protestation.

C'est ainsi, Monsieur, que les choses se sont passées quand M. le maréchal de Luxembourg est venu à Rouen, pour pareille cérémonie, lors du premier établissement du troisième vingtième et lors de notre querelle avec les intendants (1). Cela s'est passé de mesme en 1761 lorsque M. le duc d'Harcourt est venu pour la prolongation du troisième vingtième (2).

(1) V. tome I, *Introduction*, p. xxxviij et xliij, lettres LVI et suiv., LXXI, et suiv., LXXXI, LXXXVI.

(2) CLIII.

Je crois qu'il est à désirer qu'il n'y ait rien de changé à cette espèce de forme, afin d'éviter d'augmenter la fermentation et de compromettre l'autorité du Roy.

Ordinairement le Gouverneur ou Lieutenant général a ordre de me communiquer ses instructions, de se concerter avec moi, et ses instructions portent que, s'il y a lieu de craindre que la Compagnie prenne quelque délibération capable de mettre obstacle à l'exécution des ordres du Roy, je dois l'en avertir, si je le puis, assés à temps pour qu'il vienne aux assemblées, afin de l'empescher par sa présence.

Je vous suis bien obligé de l'offre que vous me faites de m'envoier copie des instructions que le Roy fera donner à M. le duc d'Harcourt, et je sens, comme je dois, tout le prix de cette marque de confiance; mais je crois que cela est inutile. Il suffira qu'elles lui marquent de me les communiquer et de se concerter avec moi.

Au surplus, il me paroit fort sage que M. d'Harcourt ne fasse son opération que le 19 au matin (1); mais il faudra pour cela qu'il arrive le 17, de bonne heure, afin de pouvoir envoier le jour même chés Mrs les présidents, sans quoi le Parlement ne lui rendroit sûrement aucuns honneurs. Au contraire, si le 17 il envoie chés moi, j'irai le voir, et il reviendra aussitost me rendre ma visite; il enverra chés touts les présidents, et le 18, au matin, le Parlement lui députera deux conseillers. Il seroit disgratieux pour lui qu'on ne lui fît pas cet honneur; du moins tel est l'usage. D'ailleurs j'aurai par ce moyen plus de loisir pour me concerter avec lui.

Je passe actuellement, Monsieur, à l'article de votre

(1) L'opération se fit le 18 août; le Parlement protesta avant et après, et encore le lendemain. Ses arrêts furent bâtonnés d'autorité, pendant les vacances, le 25. Voyez *infra*, et le *Sommaire*.

lettre qui me concerne personnellement. Jamais, lorsque le Gouverneur ou le Lieutenant général est venu au Parlement pour un enregistrement forcé, il n'a été chargé d'ordres pour obliger la Compagnie d'être présente à son opération. Il est vrai, et je crois vous l'avoir desja marqué, qu'en 1761 l'on avoit donné à M. d'Harcourt un ordre de cette nature, mais, dès qu'il m'eut communiqué ses instructions, je l'engageai à envoier un courrier à Versailles, auquel je donnai une lettre si pressante que le Roy voulut bien, à ma très humble supplication, permettre que cet ordre ne fût point présenté à ma Compagnie (1). En effet s'il l'eût été, j'étois bien certain qu'aussitost que l'opération auroit été finie, touts Mrs du Parlement auroient donné leurs démissions. Ainsi il est fort sage de ne point donner cette fois cy un ordre semblable.

Quand à celui qui doit m'être personnellement adressé, il n'est pas douteux que je m'y conformerai, à moins que je ne me trouve forcé d'y contrevenir pour empescher un plus grand mal. Et je vous prie d'être persuadé que je sens trop les conséquences d'une pareille démarche pour la faire légèrement; soiés même bien persuadé que je ne négligerai rien afin d'éviter tout ce qui pourra y conduire. Mais vous sçavés, Monsieur, qu'avec une Compagnie difficile il est impossible de répondre de rien.

D'ailleurs je suis forcé d'avoüer avec douleur qu'il y a dans le Parlement un nombre de personnes qui ne m'aiment pas, qui sont désespérées de voir que jusques à présent j'ai sçu concilier mes devoirs, et conserver en même temps les bontés dont le Roy daigne honorer mon inviolable attachement pour sa personne sacrée et l'estime de ma Compagnie. Ces enemis sont acharnés à me per-

(1) CXXXVI et suiv., CXLII.

sécuter, et cherchent depuis longtemps des expédients pour me séparer, s'il étoit possible, du reste du corps.

Quel avantage trouveroient-ils dans une pareille désunion ? Aucun assurément. Mais la haine et la jalousie ne pardonnent point et raisonnent encor moins. Vous jugés, Monsieur, que ces messieurs, dont je plains l'aveuglement et dont je crains la fureur, seroient enchantés de me faire perdre un crédit qui jusques à présent m'a mis dans le cas, non pas à la vérité de faire tout le bien que j'aurois voulu, mais du moins d'éviter beaucoup de maux. Et ce crédit sera perdu sans ressource s'ils parviennent à me diviser d'avec le corps.

Or il peut arriver que quelqu'un d'entre eux, lorsque j'annoncerai au Parlement que M. d'Harcourt doit y venir prendre sa place, en faisant mon éloge (car c'est à quoi l'on ne manque jamais quand on veut me jouer un mauvais tour), il peut, dis-je, arriver que quelqu'un, en faisant de moi un faux éloge, dise qu'il est fascheux que, malgré mon attachement pour la Compagnie, je sois forcé de pretter mon ministère à des violences qui portent atteinte aux priviléges de la nation, de la magistrature, et à touttes les loix, et que, malgré ce qui s'est passé dans les occasions précédentes, il seroit à désirer qu'un chef de Compagnie eût assés de courage pour montrer autant de fermeté que les autres magistrats, que les voies d'autorité sont touttes surprises à la religion du Roy, et que c'est remplir sa volonté légale que de n'y pretter jamais son ministère. Il peut arriver qu'après avoir échauffé les esprits par des discours de cette espèce l'on me dise que, pour être magistrat, il faut être libre, et que, dès que j'auroi été moi-même l'instrument dont le Lieutenant général aura fait usage pour donner une espèce d'autenticité à son enregistrement, j'auroi en même temps perdu

cette liberté nécessaire pour remplir touttes les fonctions de la magistrature. Enfin l'on peut adjouter à cela que la Compagnie ne pourra pas délibérer librement en ma présence sur un procès verbal informe au bas duquel sera ma signature. S'il arrive, Monsieur, que la pluralité adopte ce sentiment, que faudrait-il que je fasse? Il est sûr que, si je reste, ils refuseront de délibérer en ma présence et que mes enemis auront réussi à me faire perdre la confiance de ma Compagnie.

J'ai lieu de craindre que ce que je vous viens de marquer n'arrive, et il y a des personnes capables de le proposer. Il est vrai que j'ai aussi lieu de présumer que la pluralité n'adoptera pas une aussi étrange proposition. Mais, comme il faut tout prévoir, je crois qu'il faut se préparer à tout. Et je pense que, si les choses se portoient à cette extrémité, ce que je pourrois faire de mieux pour le bien du service du Roy seroit de me laisser entraîner par mon corps.

J'ai pour maxime qu'il faut, autant que l'on peut dans les affaires de cette importance, s'appliquer à prévoir tout ce qui est possible et se tracer autant de plans de conduitte qu'il peut arriver d'évènements. Au reste j'imagine que vous me rendés assés de justice pour être persuadé que je me conduirai avec la plus grande circonspection.

Mais en tout évènement le grand art d'un premier président est, à ce que je crois, de se bien tenir avec sa Compagnie. Ce n'est pas que je ne pense qu'il seroit à désirer qu'au lieu de se laisser entraîner par les autres il pût leur en imposer ; mais comment ce dernier point seroit-il possible à gagner, aujourd'huy que le gouvernement a tout gasté par des actes de rigueur souvent déplacés et toujours mal soutenus, et par des marques de foiblesse trop évidentes : M. de Boynes a voulu être ferme, il a été aban-



donné (1). M. de Maupeou a été forcé de se retirer, et sa retraite a semblé être la condition du rétablissement de Paris (2). Enfin, Monsieur, la forme nouvelle et incroiable, dans laquelle l'on a agi pour l'affaire des Jésuittes (3), a encor augmenté la confiance des parlements, et il n'est rien dont les gens échauffés ne se flattent de pouvoir venir à bout.

Je ne crois pas que le Parlement de Rouen se porte à donner des arrêts de deffenses. Mais je ne seroi pas surpris qu'il quitte le service ou remette ses charges, sinon à présent, du moins après la Saint-Martin. Et je le crois d'autant plus que l'on se flatte que touts les parlements feront la même chose, et qu'une cessation générale de l'administration de la justice embarrassera assés le gouvernement pour forcer le Roy à changer de plan.

Je suis bien assuré que le Roy a prévu tout ce qui peut arriver; ainsi je me borne à vous rendre compte de la disposition dans laquelle je crois les esprits.

Quand au public, il me semble, suivant les notions que j'ai de sa disposition dans ce païs-cy, qu'il commence à revenir un peu sur le compte de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier, et que ce qu'il appréhende le plus est une banqueroute d'Etat. Mais cet objét touche moins les magistrats, dont la principale fortune consiste

(1) Premier Président du Parlement de Besançon : celui-là n'avait pas craint d'entrer en lutte avec sa Compagnie (1758); v. tome I, *Introduction*, p. xxxvij.

(2) Premier Président du Parlement de Paris depuis 1743, garde des sceaux en 1763, père de celui qui procéda aux fameuses mesures de 1771 ; il démissionna en 1757, lors de la retraite de son Parlement.

(3) Il est certain qu'après avoir essayé au début de diriger la crise, le ministère laissa faire, et il en vint, en 1764, à prononcer l'abolition en France de l'ordre des Jésuites, que tout d'abord il avait voulu seulement séparer du Général de Rome.

en fonds de terre. Le négociant craint moins les impôts que le renversement total du crédit, et, comme il n'a que peu de terres, les vingtièmes et la taille le touchent peu. Il n'y a que l'augmentation des droits des fermes qui lui déplaisent.

Pardonnés moi, Monsieur, la longueur de cette lettre. Je l'ai crue nécessaire, et ne veux avoir rien à me reprocher; c'est ce qui m'a engagé à vous marquer tout ce que je sçais et tout ce que je pense.

Dieu veuille ramener tout à son véritable point, favoriser vos vües pour la liquidation des dettes de l'Etat, vous mettre par ce moyen à portée de soulager le peuple en augmentant le commerce, nous préserver d'une nouvelle guerre d'icy à ce que les affaires soient rétablies, et me faire la grâce de servir toujours utilement Sa Majesté.

Je suis avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux,...

MIROMENIL.

Je n'ai pu garder de minute de cette lettre cy, non plus que de celle que je vous ai écrite par le courrier de M. de Saint-Florentin et hyer matin : je voudrois les conserver, parce que cette suitte m'est utile pour me rappeller dans les occasions ce que j'ai fait précédemment, ainsi je vous prie de me les renvoier, quand vous n'en aurés plus besoin (1).

(1) V. la note, p. 246.



CCXLIX. — 10 août 1763.
B. M. R., ms. Y. (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il me parle de la conduitte que je dois tenir dans le cas d'un enregistrement forcé, aoust 1763.

A Compiégne le 10 [août 1763.]

J'étois fort inquiet, Monsieur, de ne pas recevoir la réponse que vous m'annonciés pour le lendemain.

Je viens de la recevoir; comme vous me paroissés instruit de tout et que M le duc d'Harcourt, qui aura reçu ses ordres, qui sont toujours les mêmes et portent de s'entendre avec vous, se concertera sur le tout, je n'ay rien à vous ajouter.

Vous trouverés, je crois, la réponse de M. le Chancelier convenable aux circonstances. Paris aura, à ce que j''espère, pris une délibération convenable; Douay, Clermont-Ferrand, enregitré volontairement; Roussillon, Colmar, et les autres Cours des Aydes suivront de près; Dijon aura enregitré d'authorité le 14 ou le 15; Besançon m'a promis (car le P. Président et les députés sont icy) d'être sages, etc.

Ainsi j'espère que tout ira bien; néantmoins on est résolu en ce païs-cy d'avoir toute la fermeté qu'il convient.

Quant à la question que vous me proposés (1), je dois

(1) Si dans l'intérêt même de son autorité sur sa Compagnie et, par suite, des services qu'il peut rendre au Roi, il ne devrait pas malgré ses ordres formels suivre le Parlement et se retirer avec lui au moment de l'enregistrement forcé, et ce, dans le cas où le Parlement aurait pris une délibération pour lui en faire un devoir.

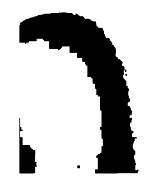
vous observer que je ne vous crois pas fondé en aucune manière :

1° Parce que, si on élevoit la question, vous pouvés en la disputant et contestant mettre votre Compagnie hors d'état de proposer d'y délibérer, et vous avés bien des raisons à leur opposer;

2° Parce que, si on propose d'y délibérer, vous devés vous y refuser, comme tout conseiller seroit en droit de le faire pour faits à luy personels : *si le roi l'exiloit, s'il le mandoit*, etc...., je ne crois pas qu'il luy fût permis de laisser délibérer sa Compagnie sur la question de sçavoir s'il obéiroit; et, si on en donnoit un personnel à chacun de rester au palais pendant toute l'opération, pas un ne devroit s'en absenter; qu'avant de laisser faire une pareille délibération vous désirés au moins que les premiers présidents de Paris (1) ou l'un d'eux vous ait donné un tel exemple; que M. le Procureur général seroit donc aussi dans le cas; qu'enfin rien ne peut pallier une désobéissance formelle; que l'authorité dont le commandant est revêtu le mettant dans le cas d'user, s'il le falloit, envers vous de la force, votre Compagnie n'en tireroit d'autre avantage que celuy d'être avilie dans la personne de son chef, et par l'acte qu'il ne manqueroit pas de faire, et par la punition qui en seroit la suite, etc.

3° Enfin je pense que ce seroit si fort manquer à l'obéissance due au Roy, qu'il vaudroit mieux perdre toute confiance de sa Compagnie que de donner un tel exemple, et qu'il vaudroit cent fois mieux perdre la confiance de sa Compagnie que de manquer à ce point à son souverain, votre présence étant nécessaire à la chose. Les

(1) Les P. P. du Parlement, de la Chambre des Comptes ou de la Cour des Aides.



exemples que vous cités de M. de Boine, etc.. n'ont pas de comparaison : il n'y avoit pas des ordres personnels, et sur des faits à eux purement personels.

Avant d'en venir là, au surplus, mandés moi si vous voulés que j'en parle au Roy, et même au Conseil d'Etat, et envoyés moy un exprés, mais je vous prie pour vous même de ne pas prendre un tel parti sur vous.

Le Parlement de Douay a fait des remontrances très fortes et très longues, mais, comme à certains égards elles sont convenables pour le ton, le respect, etc, je vous envoye copie de la réponse (1); elle vous mettra à portée peut-être d'en tirer parti, surtout le Roy n'ayant pas jugé à propos d'entrer avec Rouen dans une explication semblable.

Vous connoissés, Monsieur, tous les sentiments avec lesquels...

BERTIN.

(1) Le dossier contient en effet une « copie de la lettre de M. le Chancelier à Mrs du Parlement de Douay, du 9 août 1763. » Cette réponse aux objections du Parlement de Douai meriterait d'être analysée ici, si elle n'était étrangère à la *Correspondance* de Miromesnil et aux affaires de sa Compagnie. Lamoignon montre d'abord que, la guerre finie, on ne peut supprimer tout de suite les impôts, car il faut liquider les dépenses faites, les arrérages des subsides et rentes, les gages et pensions des magistrats, des officiers, des veuves, etc., qui sont en retard de 4, 6 et 7 ans, etc. Or l'édit va diminuer de cinquante millions par an les charges du peuple, soit des deux tiers des impôts établis pendant la guerre. Le maintien du premier et du second vingtième, contre lequel on réclame, les nouveaux droits pour le don gratuit, ou sur les fermes, ou sur les immeubles fictifs ne chargeront ni l'agriculture, ni le commerce. L'établissement d'un cadastre est une mesure des plus sages, nécessaire même, pour établir équitablement la répartition des impôts entre les provinces, et on le dressera contradictoirement. Ce n'est

tion. Ceux qui ordinairement donnent le ton aux affaires ne me font pas de confidences, mais il échappe parfois dans leurs conversations des choses que le hazard fait parvenir jusques à moi.

J'ai donc lieu de soupçonner qu'il pourra y avoir des avis soit pour deffendre la perception, soit pour quitter le service, soit pour remettre les charges. La présence du commandant pourra peut-être empescher le premier de ces trois avis d'avoir son effet, et d'ailleurs je doute qu'il soit adopté par la pluralité; cependant je ne répons de rien.

Mais quand aux deux autres, c'est-à-dire la cessation du service, ou l'abandon des charges, vous sentés bien que la présence du Gouverneur ou Lieutenant général, ny même les ordres du Roy, de quelque nature qu'ils fussent, ne pourroient pas en empescher l'effet, qui sera la cessation de l'administration de la justice.

Si Mrs du Parlement prennent ce party le jour de la fin du Palais, après que celui que le Roy aura envoié [illegible] aura fait son opération, vous sentés bien que ceux qui seront nommés pour la chambre des vacations ne pourront point exécuter leur commission, et qu'il sera à craindre que cet exemple ne soit suivi par les [illegible]

C'est un évènement [illegible] Roy se préparre, afin que [illegible] en même temps s'occuper [illegible] dier au mal.

L'on continue à [illegible] dépenses dont [illegible] malheur, l'on [illegible] quatre vingt mille [illegible] Rouen, et [illegible]

tion (1). Tout cela ne contribue pas peu à fomenter le mécontentement.

Il est donc nécessaire, Monsieur, que vous preniés des mesures pour éviter, s'il est possible, que Mrs du Parlement prennent un parti décidé sur ce qui se passera lorsque le Roy enverra icy le Gouverneur ou le Lieutenant général de la province; et je crois qu'il n'en est point de meilleure que celle de vous servir pour cela de ceux de messieurs du Parlement de Paris avec lesquels vous pouvés avoir des intelligences.

Il faudroit tascher que l'on ne nous mît point en avant, et que ceux de Mrs du Parlement de Paris qui sont en relation icy écrivissent, avant l'arrivée de celui que le Roy nous enverra, que leur Compagnie désire que l'on n'aille pas si vite, que l'on se contente de faire de simples protestations, et que l'on attende ce que le Parlement de Paris fera après la Saint-Martin.

Si vous pouvés venir à bout de réussir à ce que je vous propose, vous éviterés un grand mal, car il est certain que, si nous donnions une fois l'exemple, les autres parlements et même celui de Paris se croiroient obligés de nous suivre, afin de ne point nuire à la correspondance, et de ne point s'attirer le reproche d'avoir abandonné les autres.

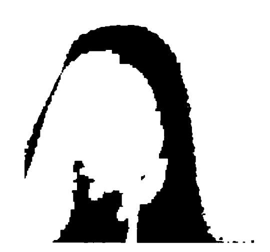
Je n'ai pu vous donner cet avis qu'aujourdhuy, parce que les conjectures, sur lesquelles il est fondé, n'ont pris naissance que par des notions qui ne me sont venües qu'hyer au soir.

Je suis, avec respect, Monsieur,...

MIROMENIL.

Cette lettre cy est du nombre de celles dont je n'ai pu garder de minute et que je vous prie de me rendre quand vous n'en aurés plus besoin.

(1) Caen et Alençon.



CCLI. — 12 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il m'envoie copie de la réponse que le Roy doit faire aux remontrances du Parlement.

Cette lettre doit être du 8 ou du 9 ou du 10 aoust 1763 (1).

[s. d.]

J'écris sur le champ à Paris, Monsieur, et dans le goût que vous me l'indiqués. Je souhaite que cela ait un certain succès; au reste, je ne suis point effrayé des trois partis, le Roy paroît bien résolu à se faire obéir. Clermont-Ferrand vient d'enregîtrer purement et simplement. J'ay des espérances pour Mets, pour la Flandres, les Conseils Supérieurs et plusieurs et la pluspart des Cours des Aydes. Besançon sera sage, ainsi que Toulouse et Dauphiné.

Je ramasseray vos lettres au premier jour et vous les envoyeray.

Je vois que vous n'avés pas encore vu la réponse aux remontrances, et je vous en envoyeray par ce courier une copie, de vous à moy (2).

(1) Non, cette lettre est postérieure au moins au 10 août, puisqu'elle annonce l'enregistrement fait à Clermont, espéré seulement dans la lettre de cette date, CCXLIX. C'est évidemment une réponse à la lettre de Miromesnil du 11 août; à son tour M. y répondra le 14 : le courrier la lui a apportée « la veille ». Elle est donc écrite le 12.

(2) L'original de cette réponse, datée du 10 août et signée du chancelier, est annexé au *Registre secret*. A la différence de la réponse aux remontrances du Parlement de Douai, qui est une discussion courtoise de ses objections et de ses craintes, la lettre au

Je croyois que M. d'Harcourt étoit à Rouen. Il a reçu ses ordres.

Vous connoissés mes sentiments.

BERTIN.

CCLII. — 12 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Cette lettre du respectable Chancelier de France, Monsieur de Lamoignon, doit être du 12 ou du 13 aoust 1763.

A Compiègne.

Le Parlement de Rouen va recevoir, Monsieur, la réponse à ses remontrances; elles luy seront directement addressées, à moins que le Roy n'en ordonne autrement.

Ne soyés pas inquiet de la lettre que je vous ay écrit par une main étrangère (1). Vous pouvés compter sur la fidélité de celui qui l'a écrit. J'écris si mal que je crains que mon écriture ne puisse estre lüe. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments,

DE LAMOIGNON.

CCLIII. — 13 août 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

[Lettre de forme : il accuse réception des lettres patentes qui donnent commission a la chambre des vacations].

Parlement de Rouen n'est guère qu'un reproche hautain, adressé aux magistrats, de s'être mêlés de critiquer les volontés royales. — V. le *Sommaire.*

(1) Lettre CCXLI (3 août). Miromesnil s'en est plaint dans sa réponse du 4 (CCXLIII).

CCLIV. — 13 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Je crois devoir vous avertir que ce matin, à l'assemblée des chambres, lorsque l'on a enregistré les lettres d'honoraire de M. d'Acquigny (2) et rendu l'arrest qui concerne l'Université de Caen et que je vous ai envoié, j'ai proposé de procéder à l'enregistrement des lettres patentes portant comission pour la chambre des vacations.

Comme il étoit tard, le premier mouvement de quelques-uns de Mrs du Parlement a été de remettre cet enregistrement à un autre jour. Quelques autres ont observé que, comme c'étoit une affaire de pure forme, il ne falloit qu'un instant pour la terminer, et j'ai prié la Compagnie de rester encor un instant pour cet effet. Mais un conseiller au Parlement a pris la parolle et a dit qu'il n'y avoit rien de pressé, qu'il falloit attendre au dernier jour et que peut-être serions-nous dans le cas de ne point enregistrer ces lettres patentes. Aussitost tout le monde est sorty, et il a fallu que je lève le siége ainsi que les autres.

Je crois que l'on peut juger, par cet incident, que l'on veut engager Mrs du Parlement à quitter le service et à refuser de tenir la chambre des vacations, si le Roy fait faire un enregistrement d'autorité de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier. Vous sentés, Monseigneur, quelles peuvent être les conséquences d'une pareille démarche, surtout si elle étoit imitée par d'autres

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 14 aoust. »
(2) P. R. Le Roux d'Esneval, baron d'Acquigny, P. à mortier.

Parlements, et j'ai cru ne pas devoir perdre un moment pour vous en informer.

Je ne puis vous exprimer la douleur que je ressens de tout ce que je vois et de tout ce que j'appréhende pour l'avenir.

Dieu veuille que l'autorité royalle ne reçoive point de nouvelles atteintes et que la magistrature ne perde point sa considération. Ce sont deux objets bien intéressants, et qu'il est à désirer que la sagesse du Roy puisse concilier.

Je suis, avec respect,...

MIROMESNIL.

Ce 13 aoust 1763.

CCLV. — 13 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Original.

Lettre de cachet à MIROMESNIL.

Ordre du Roy pour l'enregistrement de l'édit du mois d'avril 1763 et de la déclaration du même mois (1).

(1) Cette lettre est contresignée *Phélypeaux*. Elle a pour objet d'informer Miromesnil que le Roi a mandé au Parlement que, tous retardements portant préjudice au bien public et à son service, il a chargé le duc d'Harcourt de faire procéder en sa présence à l'enregistrement de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier, et de lui ordonner « de faire pour ledit enregistrement tout ce qui est du devoir de sa charge. » Au *Registre secret* sont annexées deux lettres closes, toutes deux datées de Compiègne le 13 août : l'une fait savoir au Parlement que le Roi a chargé de ses ordres le duc d'Harcourt, qui les lui fera connaître; l'autre, qui fut remise à la Cour par le duc lui-même, fait connaître que celui-ci a l'ordre d'enregistrer d'autorité l'édit et la déclaration.

CCLVI. — 13 août 1763.
B. M. R., ms. Y, 241 (6). — Original.

Lettre de cachet à MIROMESNIL.

Ordre du Roy pour assister à l'enregistrement d'autorité de l'édit du mois d'avril 1763 portant que le dénombrement des biens fonds du royaume sera fait, prolonge une partie des impositions et accorde la cessation du troisième vingtième et de la double capitation; — et de la déclaration du Roy du 24 avril 1763 qui établit le centième denier sur les immeubles fictifs (1).

CCLVII. — 14 août 1763.
B. M. R., ms. Y 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il me parle de la conduitte que je dois tenir dans le cas d'un enregistrement forcé.

Cette lettre doit être du mois d'aoust et, à quelques jours, près de celle du 15, soit avant, soit après (2).

A Compiègne, le dimanche.

Je m'empresse, Monsieur, de répondre à votre dernière lettre. Si votre Compagnie cesse son service, ce sera certainement on ne peut plus fâcheux, mais il le seroit bien plus si le Roy n'étoit pas obéi, ou qu'on laissa enraciner

(1) Lettre contresignée *Phélypeaux*. Elle ordonne à Miromesnil d'assister à l'enregistrement en la compagnie du duc d'Harcourt.

(2) Cette lettre ne peut être que du dimanche 14 août. Elle paraît répondre à une lettre de Miromesnil du 13, qui manque.

les principes anglicans qu'elle a osé mettre en avant vis à vis de son souverain dans ses remontrances.

Le Roy paroit résolu à maintenir son authorité avec fermeté, et le Conseil est peu effrayé des démarches inconsidérées qui pourroient échapper au Parlement.

Quant à la question qui vous est personnelle, je me garderay bien, puisque vous ne l'exigés pas, d'en parler au Conseil (1), non seulement à cause de l'impression que cela pourroit faire pour ce qui vous concerne, que peut-être on pourroit à certains égards mal interpréter, mais parce que je ne doute pas de la décision qui vous seroit donnée, et que, si malgré cela la faute vous échappoit, elle en seroit bien plus grave.

Tout ce que vous me mandés à ce sujet n'est qu'une illusion que les embarras du moment vous font, et dont vous conviendriés, et connoitriés évidemment le faux dans un moment plus tranquile.

Tout le bien qui peut résulter de votre union avec votre Compagnie (dans le point en question, où vous seriés le seul Premier Président, ou le premier d'entre eux à désobéir) ne peut entrer en balance avec le bien et l'essence du service et de l'authorité du Roy, toutes les fois que ce service ne peut se faire *sans vous* et ne se manque que par *votre désobéissance personnelle* (2).

(1) Il s'agit des hésitations que Miromesnil avait communiquées à Bertin sur le parti qu'il aurait à prendre, si le Parlement entendait lui dicter sa conduite au cas d'un enregistrement forcé. Bertin lui avait offert d'en référer au Conseil d'Etat (CCXLIX, *in fine*) : à cela Miromesnil n'a rien répondu.

(2) Toute cette discussion, quasi-juridique, sur le devoir d'obéissance au Roi, a pour objet de démontrer que Miromesnil devra déférer aux ordres qui lui ordonnent d'assister à l'enregistrement d'autorité, dût-il perdre la confiance de sa Compagnie s'il refuse de

Tous les inconvénients possibles, résultants de votre désunion en ce point, ne sont pas comparables au préjudice ou plus tôt au manque absolu du service et des volontés et ordres du Roy, parce que il ne s'agit pas icy de l'exécution plus ou moins prompte, plus ou moins respectueuse, plus ou moins entière, etc., de ses volontés : il s'agit de leur inexécution complette et sans ressource. C'est *vous seul* dont le ministère est icy indispensable, vous *seul* à qui le Roy commande véritablement et personnellement, vous *seul* qui luy désobéissés réellement. Le reste n'est qu'un plus ou moins grand respect des circonstances de la désobéissance ou de l'obéissance; vous *seul* rendés ou refusés l'obéissance réelle en ce cas cy, et faites manquer réellement ou exécuter les volontés du Roy : vous sentés en effet que sans votre intervention, sans votre signature à la minute, il n'y a plus *d'arrêt au nom du Roy*, conséquemment on ne peut ni publier, ni envoyer dans les baillages; en sorte qu'il ne resteroit au Roy d'autre expédient que de vous y forcer, ou vous y faire suppléer par tous les moyens possibles, et vous pensés bien que ces moyens seroient tous plus fâcheux que les inconvénients que vous pouvés craindre, qui ne sont point nouveaux et auxquels on peut s'attendre.

Je ne conçois pas comment vous balanceriés d'obéir personnellement, lorsque vous vous sépareriés de votre Compagnie s'il s'agissoit de quitter un service que vous ne pourriés faire qu'avec elle.

Voilà ma façon de penser et, à ce que je crois, celle de tous vos confrères, dont sans doute vous seriés le seul et le premier qui se fût oublié à ce point envers son souverain.

la suivre quand elle se retirera : l'obéissance au Roi est le premier des devoirs et le premier des services qu'on lui doit rendre.

Mes nouvelles de Paris portent qu'en effet il y a de la fermentation à Rouen, qu'on y pourroit bien prendre le parti de rester les chambres assemblées : mais nous nous attendons à tout, et ce parti, tout fâcheux qu'il seroit, ne feroit pas changer le Roy. Au surplus on a dû écrire.

Vous connoissés, Monsieur, tous les sentimens avec lesquels je suis,...

BERTIN.

CCLVIII. — 14 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe (1).

MIROMESNIL A BERTIN.

Lettre à M. Bertin.

MONSIEUR,

Je crains bien de vous fatiguer par la longueur et par le grand nombre de mes lettres, mais le moment où nous nous trouvons me paroit si intéressant pour le Roy, l'Etat et la magistrature que je ne puis m'empescher d'en être entierement occupé, ny me refuser de vous marquer tout ce que je pense.

Depuis le départ de votre courrier (2), hyer au soir, je n'ai cessé de réfléchir sur les conséquences d'une cessation de service ; car, d'après ce que je vous ai mandé, je ne crois pas qu'il soit possible de douter qu'elle soit proposée, et de ne pas craindre qu'elle soit adoptée. J'ai réfléchi la plus grande partie de la nuit sur cette crise terrible et je

(1) V. la note, p. 246.
(2) Ce courrier apportait la lettre du 12 (CCLI.)

crois devoir vous consulter sur les efforts que je compte faire afin de la détourner, s'il est possible.

Je ne puis sçavoir si l'on proposera de rester les chambres assemblées, de cesser touttes fonctions, ou de remettre les charges. Le premier de ces partis me paroit impraticable, parce que les pouvoirs de Mrs du Parlement cessants de droit le dernier jour du Palais, ils n'ont pas la faculté de proroger leurs scéances de leur seule autorité. Le second seroit sans conséquence, s'il ne conduisoit pas à empescher l'exercice de la chambre des vacations et la rentrée de la Saint-Martin. Le troisième seroit de touts le plus embarassant. Je ne puis cependant répondre lequel sera proposé, ni même lequel sera adopté, parce que je ne suis que trop accoutumé à voir arriver des choses extraordinaires.

Mais s'il arrive que l'on propose l'un de ces trois partis, je me garderai bien de dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, car je suis sûr que l'on ne manqueroit pas de me dire que je me sépare de mon corps, que je cherche à servir les ministres contre le Roy, que je favorise les surprises faites à la religion du souverain, et l'on prendroit ensuitte le party de remettre les charges, en m'accusant d'être l'unique cause de cette démarche. Je connois assés le caractère de ceux qui me veulent du mal, pour être assuré qu'ils ne demanderoient pas mieux que de profiter de l'occasion pour me perdre dans le public, dont jusques à présent j'ai eu le bonheur de conserver l'estime. Quoiqu'il en put arriver, je m'exposerois volontiers à tout ce qu'ils sont capables de faire, si je croiois à ce prix pouvoir procurer au Roy quelque avantage; mais il est certain que les affaires de Sa Majesté n'en iroient pas mieux.

Voicy donc le party que je compte prendre.

En quelque temps que l'on propose, soit de rester les

chambres assemblées, soit de cesser touttes fonctions, soit de remettre les charges, je ne ferai ny ne dirai rien qui puisse tendre à gesner la délibération. Mais lorsque le moment où il conviendra que je parle sera arrivé, voicy ce que je représenterai à ma Compagnie :

1° Que notre premier devoir est celui de rendre la justice au peuple, que nous y sommes astraints par la loi d'un serment que nous ne pouvons violer sans blesser notre conscience ;

2° Que, loin d'être les deffenseurs du peuple, nous augmenterions ses maux si nous le privions de l'administration de la justice ;

3° Que, quoi qu'il soit libre à chacque magistrat en particulier de donner la démission de son office, parce que cette démission particulière ne peut altérer l'ordre du service, il n'est point permis à un corps entier de cesser tout à coup ses fonctions, attendu que ce seroit exposer l'Etat à une révolution dangereuse ;

4° Qu'une démarche, qui tendroit à suspendre l'administration de la justice, auroit sûrement pour effet d'indisposer le peuple, non seulement contre le gouvernement, mais peut-être même de lui rendre la personne du Roy moins chère, et que dans ce cas les magistrats, qui par leur conduite auroient donné lieu à une pareille indisposition, auroient sûrement à se reprocher touts les évènements qu'elle pourroit occasionner ;

5° Que peut-être le Roy est mieux informé de tout ce qui se passe que l'on ne le pense ; que peut-être il y a des correspondances entre des magistrats de différentes cours, que Sa Majesté connoît, et qu'une démarche de cette conséquence, si elle est suggérée et préméditée, peut exposer personnellement ceux qui en seroient les auteurs connus ;

Je terminerai ce discours par observer que je m'aper-

çois bien qu'il blesse une partie de ceux qui m'entendent, mais que j'ai fait veu d'être sincère avec ma Compagnie et d'opiner suivant la vérité et suivant ma conscience; que je trahirois mes devoirs si je dissimulois ce que je pense sur des objets aussi intéressants; que je me livre volontiers à tout ce que peuvent faire contre moi ceux qui me veulent du mal, s'il en est quelques-uns, mais que du moins ils n'exposent pas le Roy, et que par des divisions dangereuses ils ne déchirent pas les entrailles de leur patrie.

Voilà, Monsieur, le plan du discours que je compte faire si l'on propose un parti violent. Je le développerai plus ou moins selon la circonstance, et suivant le degré de chaleur qu'il faudra donner à l'action, ou plus tost à laquelle mon cœur me portera.

Mais je crois devoir vous mettre ce plan sous les ieux, parce qu'il y a quelques articles délicats, tels que celui du danger pour la personne du Roy, et celui des correspondances que S. M. peut connoitre. Il est bon que sur ces articles vous me marquiés si je puis les traitter.

Je ne vous envoie point ma lettre par un exprès, parce qu'en supposant que vous soiés à Compiègne, comme c'est aujourd'huy le 14, vous la recevrés au plus tard le 16; et, comme vraisemblablement vous enverrés le 18 un courrier à M. d'Harcourt, je pourroi recevoir votre réponse assés à temps.

Je suis, avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux,...

MIROMENIL.

Je n'ai pas non plus gardé de minutte de cette lettre cy ny de celle d'hyer.

Je reçois dans l'instant, Monsieur, votre lettre (1) avec la copie de la réponse qui doit être faite à nos remontrances. Elle est bien forte et je ne doute pas qu'elle ne produise l'effet que j'appréhendois, et que l'on ne quitte le service, c'est à dire que l'on ne prenne l'un des trois partis.

Je désire au surplus me tromper dans cette conjecture, et que ce que vous me marqués que vous venés d'écrire à Paris ait tout le succès qu'il est à désirer qu'il ait. Si Mets, Douay et les Conseils Supérieurs se portoient tous à enregistrer, ce seroit un grand point, parce que cela assureroit la tranquilité dans les provinces frontières, mais l'enregistrement de Douay, s'il eût été seul, n'auroit pas fait une assés grande sensation.

Quand aux Cours des Aides, ce sera un grand point d'en avoir la plus grande partie.

Toulouse, Grenoble sont deux Parlements bien importants, et je suis fort aise de ce que vous me marqués qu'ils ne sont pas disposés à prendre des partis extrêmes, non plus que Bezançon.

Mais je suis inquiet de Rennes et de Bordeaux : ce sont deux grands Parlements; le premier surtout est notre voisin, et il est à désirer que vous vous en assuriés.

Je vous avoüe que je ne vois guères de remède pour tranquiliser celui de Rouen, surtout depuis que j'ai vu la réponse que le Roy va lui faire. Je désire me tromper. Au reste je vous prie d'être persuadé que je feroi tout ce qui dépendra de moi, et que je tascherai de n'avoir rien à me reprocher.

Monsieur le duc d'Harcourt n'est point icy, et je n'ai jamais compté d'après vos lettres qu'il dût arriver avant

(1) Du 12 (CCLI).

le 16. Au surplus dès qu'il arrivera j'en serai sûrement informé.

CCLIX. — 15 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 241 (6). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Il me marque ce qu'il pense sur la conduitte que je dois tenir dans la circonstance d'un enregistrement forcé.

Compiégne, ce lundi 15 aoust.

Je répons sur le champ, Monsieur, à votre dernière lettre. Ce que vous me marqués du parti que vous comptés prendre et du discours que vous comptés faire, au sujet des trois partis que vous prévoyés qu'on pourra proposer, me paroit fort bien ; à votre place je laisserois pareillement délibérer, et je ferois de mon mieux, comme vous vous le proposés, pour arrêter ma Compagnie et l'empêcher de faire aucun faux pas. Quant à l'article des correspondances, il n'est point mal ; celuy du Roy peut aussi se dire, en y joignant *le ton* comme d'une chose sur laquelle on n'ose se permettre de parler, comme vous sçaurés le faire.

Je trouve seulement : 1° qu'il ne suffit pas de combattre les partis extrêmes par de bonnes raisons, qu'il y faut joindre les exemples ; 2° qu'il faut en même temps leur proposer un parti sur les exemples. *Exemples du présent* (1) : le Parlement de Paris, la Chambre des

(1) Bertin trace à Miromesnil le plan d'un discours à tenir à sa Compagnie, moins solennel mais plus pratique que celui du P. P.

Comptes, la Cour des Aydes de la même ville, le Parlement de Dijon, la Cour des Aydes de Clermont, qui sont à peu près (à l'exception de celles de Rouen) toutes les cours qui ont été à même de délibérer sur les réponses du Roy ou sur un enregistrement d'authorité, ont donné un exemple bien différent. (Dijon, après l'enregistrement d'authorité, s'est contentée d'arrêter d'itératives remontrances et remis à la Saint-Martin). *Exemples des temps passés*, suivant lesquels ni votre Compagnie ni les peuples de son ressort ne se sont pas mieux trouvé des démarches trop vives qui luy sont échappés ou qui ont déplû au Roy, pendant que les autres parlements non seulement ont conservé, comme il y a paru en plusieurs occasions, sa bienveillance, mais plusieurs, tels que Dauphiné, Mets, Pau et Douay, et Besançon, ont obtenu des adoucissements pour les peuples de leurs ressorts; Provence, Toulouse et Dijon y ont eu autant de part que les administrateurs des Etats de leurs provinces, etc. (Rennes n'a pas eu d'envoy des édits, les Etats ayant accepté, et le Parlement demandant que les Etats acceptent et s'en contentant);

Qu'il faudroit donc prendre un parti qui ne précipite rien; que la réponse du Roy marque clairement que le Roy a été choqué de quelque chose dans les remontrances de votre Compagnie; qu'il faut bien que cela soit, puisque la Cour des Aydes de Rouen a proposé les mêmes choses ou à peu près (1), et a reçu une réponse dans laquelle

(1) *Très humbles et très respectueuses remontrances, que présentent au Roi... les gens tenant sa Cour des Comptes, Aydes et Finances de Normandie* (30 juillet 1763); absque nota, in-12, 22 p. Je n'ai trouvé la réponse du Roi ni imprimée, ni manuscrite dans les *Plumitifs* de cette Cour. Une déclaration du 11 août, à Compiègne, ordonna la continuation des séances de la Cour, malgré l'époque des vacances (*Plumitifs*, 12 août). — V. le *Sommaire*.

le Roy paroit se complaire à leur donner toutes les explications et éclaircissements convenables sur les vues et les motifs qu'il a eu dans les différentes dispositions de son édit et de sa déclaration; soit que ce soit l'impression et la publicité des remontrances, soit quelques principes ou quelques traits de stile, ce que vous ignorés (et dont vous vous chargés, pour peu que cela puisse plaire à votre Compagnie, de sçavoir la vérité.) Il paroit que le Roy a été trés mécontent; que cependant, depuis deux ans surtout, la Compagnie peut sçavoir que, lorsqu'il a été question d'obtenir ou faire quelque chose qui pût luy faire plaisir ou à plusieurs de ses membres, vous avés trouvés les choses trés bien disposées; que dans de pareilles circonstances, pendant qu'aucune Cour n'a encore donné l'exemple au contraire, et dans le moment où l'on va être instruit du parti qu'elles vont *toutes prendre*, puisque c'est l'affaire de trois semaines, vous croyés que ce seroit on ne peut pas plus mal fait que de rien précipiter; qu'en se contentant, quant à présent, d'arrêter d'itératives remontrances, on aura le temps d'apprendre ce que les autres Cours auront délibéré et fait, on pourra sçavoir au juste en quoy les premières remontrances ont singulièrement déplû au Roy, et on sera toujours à temps de prendre un parti même extrême, si on le veut, sans se donner le vernis d'avoir agi par humeur ou par emportement, et d'avoir causé bien des malheurs. Voilà mes idées.

Mais sur quoy je ne laisserois pas délibérer, ce seroit sur la question de sçavoir si j'obéirois aux ordres du Roy personnels, qui m'enjoindroient de rester, d'assister et de signer le procès-verbal et l'arrêt ou commandement donné par le Roy pour la publication de l'édit.

Lisés l'article du chapitre I de l'ordonnance de 1667

[illegible] en pareils cas, et [illegible] autrefois, de faire [illegible] (1).

[illegible] que M. Dela-[illegible], *ayant conféré avec* [illegible], lorsqu'il a sçu [illegible] trouver pour le [illegible] *personnel* pour luy [illegible], qui est nouveau, [illegible] de s'expliquer, [illegible] plus grande inquiétude [illegible], s'il n'y avoit [illegible]. Le comman-[illegible] Compagnie s'étant levée, et luy [illegible] passé de très bon [illegible].

Si votre Compagnie [illegible] pas si matin, elle ver-roit l'exemple des autres (2).

Je compte que Bordeaux ne fera pas de frasque. Rennes n'a pas encore reçu les édits. Mais on ne peut voir les choses qu'au commencement de septembre ; et Toulouse même [illegible] environ, vacant le [illegible] septembre.

Je [illegible] *qu'a* fait le comman-[illegible] au lieu de porter [illegible] *greffier*, en ces [illegible] signé N., (le greffier), [illegible] mention de toutes les

(1) [illegible] Les [illegible], qui auront été [illegible] *exprès mandement, porté par* [illegible] *effet*, seront gardées [illegible] qui en sera faite.

(2) C'est-à-dire [illegible] Parlement [illegible] pas si tôt en vacances.

signatures. Comme le maréchal de Richelieu et le duc de Randan avoient fait la même chose, il y a deux ans, nous en avons expressément prévenu les commandants dans leurs instructions; je ne sçay pourquoy celuy-cy y a manqué. Veillés y, je vous prie, pour ce qui concerne le vôtre.

Les principes de vos remontrances n'étoient pas tolérables; vous êtes les enfants perdus et on abuse de vous; c'est ce qui a déterminé une réponse telle que vous l'avés vue. Que d'itératives remontrances où l'on demandera tout que l'on voudra, car il n'y a que façon à tout, soient convenablement dressées, et vous aurés une réponse de confiance, qui fera connoitre à votre Compagnie que le Roy sçait mesurer ses bontés et ses ordres suivant qu'on le mérite.

Je crois qu'à notre place vous n'auriés pas conseillé autre chose au Roy. Il n'y a qu'un mot (*plus qu'indécentes*) que j'ay voulu ôter; on m'a dit de n'en rien faire, et qu'il ne falloit pas ménager les termes. Tout cecy de vous à moy, je vous prie. Si nous avons d'itératives remontrances, et point de sottises ni de frasque, car alors je ne serai pas le seul à en décider, je vous prieray, quand ce ne seroit que pour vous y accoutumer (1), de me faire le plaisir de faire la réponse, de vous à moy.

Adieu, Monsieur, vous connoissés tous les sentiments que je vous ay voué.

BERTIN.

Soyés tranquile sur vos lettres.

(1) Comme si Miromesnil était destiné à devenir ministre d'Etat.

CCLX. — 18 août 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Rouen, le 18 aoust 1763.

Monseigneur,

Je ne vous ferai pas aujourd'huy un long détail de ce qui s'est passé au Parlement parce que je ne fais que sortir du palais, qu'il est dix heures du soir, et que j'y suis depuis six heures et demie du matin, mais les arrêtés que je vous envoie (1) vous instruiront suffisamment de tout ce qui s'est passé tant à l'assemblée des chambres d'hier matin que dans la présente journée.

Vous verez par ces arrêtés que l'on commença hier par protester de tout ce que pourroit faire M. le duc d'Harcourt, et par arrêter de ne luy point faire de députation; [illegible] l'on a renouvellé les protestations avant [illegible] qu'il a été retiré l'on a [illegible]

[illegible] lever la séance [illegible]

[illegible]

des libraires-imprimeurs, et on luy a ordonné de représenter l'ordre de M. le duc d'Harcourt, on en a dressé procès-verbal, on a remis l'ordre au sindic, et l'on a renvoié à demain huit heures pour délibérer sur cet objet.

Au surplus, Monseigneur, pour rendre hommage à la vérité, je dois vous dire que si les choses n'ont pas eu un meilleur succès, ce n'est assurément pas la faute de M. le duc d'Harcourt; il a mis dans ses procédés toute la décence et toute la politesse possible et, dans sa conduite pour l'exécution des ordres du Roy, toute la fermeté, la noblesse, et la prudence qu'exige la commission importante dont il est chargé; et je ne puis vous dissimuler que je suis pénétré de douleurs du cours que prennent les affaires.

Je suis, avec respect...

MIROMENIL.

CCLXI. — 19 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe, non signé.

LE DUC D'HARCOURT A MIROMESNIL.

Cette lettre doit être du 19 aoust 1763.

M. le duc d'Harcourt me mande qu'il consent à ne point venir au palais, mais qu'il désire sçavoir s'il ne s'y passera rien qui mérite qu'il s'y rende (1).

(1) Cette annotation de Miromesnil prouve que cette lettre a fait partie des dossiers maintenant conservés à la Bibliothèque de Rouen. La même observation s'applique aux lettres CCLXXXII, CCCXII, CCCXIX, et autres. On voit donc que les correspondances recueillies et classées par Miromesnil ont subi quelques dispersions, ainsi qu'il a été constaté dans l'*Introduction* du tome I, p. xij et xiij.

Je reçois vottre lettre, Monsieur; vos refflexions me paroissent bien sages et que l'intention du Roy ne peut estre de voir le trouble s'augmenter, mais je desirerois fort pouvoir estre informé s'il ne se passerat rien qui méritat que je m'y rendisse. Il seroit donc question de trouver le moyen de m'en informer. Je seray toutjours prest à m'y rendre, et, comme par mes instructions nous devons nous combiner ensemble, je feray ce que vous désirez. Plaise à Dieu que l'esprit de sagesse préside dans leur assemblée. Vous connoissés touts les sentiments avec lesquels je suis plus sincèrement que personne vottre tres humble et tres obéissant serviteur.

Le temps me fait barbouiller, vottre amittié excuserat mes fautes dans ma lettre s'il y en a. L'abbé (1) est chés vous pour vous consulter sur plusieurs choses.

CCLXII. — 20 août 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Roüen, le 20 aoust 1763.

Monseigneur,

Le Parlement s'est assemblé hyer 19 aoust à huit heures précises du matin et ne s'est séparé qu'à minuit, sans désemparer du Palais depuis l'instant de son assemblée jusques à celuy de sa séparation.

L'on commença par délibérer sur le renvoy de la veille au sujet des deffenses faites aux imprimeurs par M. le duc d'Harcourt, et l'on proposa de rendre arrêt portant

(1) L'abbé Barbier, secrétaire du duc d'Harcourt.

que celuy de la veille, qui, attendu les itératives remontrances, ordonnoit que l'édit et la déclaration ne pouroient être exécuttés, seroit envoïé par copies manuscrittes aux bailliages du ressort et l'on proposa de le faire publier à l'audience. L'on ne convînt pas d'abord de cette rédaction et la publication fit quelques difficultés; l'on prit le party de faire un projet de rédaction et, pendant que l'on y travailloit, l'on convînt que la grand'chambre tiendroit la dernière audience des expéditions (1).

Pendant que je tenois cette audience avec messieurs de grand'chambre, un de messieurs du Parlement vint me dire que messieurs des autres chambres désiroient que nous interrompissions l'audience pour conférer avec eux et que nous continüerions après. J'y fis d'abord difficulté; mais l'on revînt me demander cette interruption, et la crainte que sur un nouveau refus l'on ne revînt faire publiquement la même demande m'engagea à me lever et à aller aux opinions.

Messieurs de grand'chambre furent tous d'avis d'interrompre l'audience et d'avertir qu'on ne tarderoit pas à la continuer; et, après avoir donné cet avertissement, j'ordonnai de faire retirer l'audience.

Dès que le public fut retiré, les chambres se rassemblèrent et l'on y lût un projet de rédaction dans lequel la publication à l'audience étoit ordonnée; ce projet fût fortement combattu, mais il passa à la pluralité. Aussitôt, messieurs des Enquêtes se retirèrent; la grand'chambre ne désempara pas; l'on appela de nouveau l'audience; la publication fut faite et le reste des placets expédiés. En-

(1) Le Parlement entrait ce jour-là même en vacances (19 août). Le récit des événements du 19, consigné au *Sommaire*, fournit un commentaire à cette lettre.

A Paris, le 21 aoust 1763.

J'ai reçû, Monsieur, vos lettres du 19. M. le Cte de Saint-Florentin vous envoye un courier qui porte des ordres à M. le duc d'Harcourt; je n'ay le temps que de vous mander que, dans le moment présent, je ne puis rien vous écrire que ce que vous recevrez par le porteur de la présente. Je compte que nous ne serons pas longtemps sans vous voir si votre santé vous le permet. Nous en dirons plus dans une conversation que dans une lettre. Adieu, Monsieur.

De Lamoignon.

CCLXV. — 21 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Je ne connois point de scituation plus cruelle que celle dans laquelle je me trouve : sans avoir cessé un moment d'avoir devant les ïeux mes devoirs, cet attachement, cette soumission que je dois au Roy, tant comme gentilhomme que comme magistrat, je me sens cependant exposé à des remords qui me déchirent le cœur. Trop de confiance en mes propres lumières, ou peut-être mon insuffisance dans des circonstances délicates et au-dessus de mon peu de capacité, m'ont exposé à des regrets qui me rendroient la vie insupportable, s'il étoit permis à un honneste homme chrétien de se livrer au désespoir. La faute que le Parlement de Rouen vient de faire, les conséquences qui en

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 22 aoust. »

résultent, la douleur d'y avoir donné lieu, sans le vouloir, par une complaisance que je m'étois flatté qui ramenneroit les esprits et empescheroit ce qui est arrivé; la douleur d'avoir engagé M. le duc d'Harcourt à retarder vendredy son arrivée au palais et d'avoir compromis par mon imprudence un homme respectable; la honte de m'estre trompé sur un objet aussi intéressant pour l'autorité du Roy, de laquelle seule dépend le bien de l'État; la crainte d'avoir été seul, sans le vouloir, l'instrument malheureux des maux que le royaume va éprouver; mon amour pour le Roy, ma reconnoissance des témoignages de bonté dont il a daigné m'honorer : que de sujets de douleur m'agitent et me tourmentent depuis l'instant fatal où le Parlement s'est séparé! Oui, je voudrois rachepter de tout mon sang l'erreur dans laquelle je suis tombé, en croiant bien faire.

Je ne trouve d'autre moyen de réparer ma faute que celui de donner une marque éclatante de mon repentir. Je vous adresse dans cette vüe une lettre qui contient la démission de ma charge (1). Puissai-je par cet exemple apprendre à touts les sujets du Roy à se tenir en garde contre les traits de l'illusion, et à regarder leur soumission entière à l'autorité royalle comme le premier de leurs devoirs.

Dans le malheur affreux que Dieu permet que j'éprouve, conservés moi votre estime, et que la faute de mon jugement ne diminue point l'opinion que je mérite que vous aiés de mon cœur.

Je suis, avec un attachement et un respect inexprimables,...

MIROMENIL.

A Rouen, ce 21 aoust 1763.

(1) C'est la lettre même de démission entre les mains du Roi; nous n'en avons ni la minute, ni l'original. Quant à la présente

CCLXVI. — 21 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 101). — Minute, autographe.

Lettre par laquelle, étant accablé de douleur d'avoir été obligé de signer un arrêt de suspension de l'exécution des loix enregistrées de l'autorité du Roy (1), *j'écrivis ma démission à M. le Chancelier.*

B. de M. Lormier. — Original, autographe (2).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Plus je réfléchis sur ce qui vient de se passer au Parlement, et plus j'en suis affligé. En donnant au Roy touttes les marques d'obéissance personnelle qu'exigeoit l'ordre de Sa Majesté qui me fut remis par M. le duc d'Harcourt pour assister à l'enregistrement, qu'il étoit chargé de faire, de l'édit et de la déclaration du mois d'avril dernier, en donnant en même temps à la Compagnie, que S. M. a bien voulu me confier, touttes les marques d'attachement que je croiois pouvoir lui donner, sans manquer au premier de touts les devoirs qui est la soumission au Roy, je m'étois flatté de concilier mes obligations et de conserver assés de crédit sur messieurs du Parlement pour obtenir d'eux de ne point faire de ces

lettre, c'est une lettre particulière et confidentielle; celle qui suit est la lettre d'envoi et de forme au Chancelier.

(1) Sa fonction de P. Président l'obligeait à signer l'arrêt du Parlement; il s'agit de celui du 18 août, qu'il n'avait pas su empêcher, et qui, déclarant nul l'enregistrement d'autorité, portait défense d'obéir à l'édit.

(2) Il y a quelques très légères variantes de rédaction entre la minute et l'original : c'est le texte de celui-ci que l'on donne.

démarches éclatantes qui séduisent le peuple et dont les conséquences sont toujours dangereuses.

Je me suis trompé. Puis-je occuper plus longtemps une place dans laquelle la cruelle expérience que je viens de faire ne me permet plus d'espérer qu'il me soit possible de servir utilement mon souverain? Je suplie le Roy de vouloir bien recevoir la démission de ma charge, heureux si je puis, par ce premier sacrifice, donner aux sujets de Sa Majesté l'exemple de la soumission et de l'attachement dont rien ne peut les dispenser, rappeller à eux-mêmes les magistrats que ma complaisance a peut-être seule conduits contre mon attente dans le précipice où ils se sont plongés, porter seul la peine d'une faute sans exemple depuis l'établissement de la monarchie, et conserver l'estime du maître auquel j'ai eu le malheur de manquer en croyant le servir.

Je suis, avec respect,...

MIROMENIL.

A Rouen, ce 21 aoust 1763.

CCLXVII. — 21 août 1763.

B. M. R., ms. Y. 67 (I, 105). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque que M. le duc d'Harcourt lui a rendu compte de ce qui s'est passé au Parlement, et m'assure que le Roy n'est pas indisposé contre moi.

A Paris, le 21 aoust 1763.

M. le duc d'Harcourt, Monsieur, m'a rendû compte de ce qui s'est passé au Parlement de Roüen, ainsy que de

[illegible] Vous [illegible] telle [illegible] Majesté m'a [illegible] d'Har- [illegible] Je vous [illegible] le ser- [illegible] Parlement de se [illegible] la jus- [illegible] sentiments [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] DU MESNIL.

[illegible] d'Har- [illegible] président [illegible]

[illegible]

[illegible] estis. [illegible] après [illegible] d'Har- [illegible] pour [illegible]

[illegible] président [illegible] Pierre [illegible] lettres CCLXXXI et CCLXXXV [illegible]

fer tous les arrests et arrêtés du Parlement. Le Roy a aussy fait expédier ses ordres pour vous mander, un président et quatre conseillers. Mais je voy avec peine que vous avez de la fièvre, ainssy votre excuse pour ne pas venir est malheureusement que trop bonne, et le Roy ne désaprouvera pas que vous vous en priviez. Vous connoissez, Monsieur, les sentiments d'attachement avec lesquels,...

SAINT-FLORENTIN.

CCLXIX. — 21 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 102). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Cette lettre doit être du mois d'août 1763 (1).

Le dimanche matin.

Je vous remercie, Monsieur, et n'ay pas le temps de vous en dire davantage. Il a été grandement question de faire arrêter et envoyer au Mont-Saint-Michel le petit Viarme (2), qui est celuy qui a forcé la main au doyen des Enquêtes pour présenter l'arrêté, mais pour bonnes

(1) Elle est du dimanche 21 août 1763.

(2) Nicolas-Elie-Pierre Camus de Pontcarré de Viarme, conseiller depuis 1752 seulement; Thomas du Fossé était doyen de la première chambre des Enquêtes. C'est en effet des Enquêtes que paraît être parti le mouvement de résistance, les 18 et 19 août : voyez en effet la lettre CCLXXXV. Le conseiller du Fossé, l'un des plus ardents, avait déjà subi, en 1753, les vexations du *mandat* en cour, et il était resté consigné onze mois, sans audience. V. le récit de Floquet, VI, p. 320.

raisons on a suspendu. Je vous verray sans doute icy et j'en seray fort aise. J'avois mal pris votre consultation sur l'idée de ne pas obéir à l'ordre personnel.

Vous connoissés, Monsieur, tous mes sentiments,

BERTIN.

Je sçay que le Parlement de Paris n'a nullement approuvé Rouen, soyés en sûr (1).

CCLXX. — 22 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 100). — Original, signé.

LE DUC D'HARCOURT A MIROMESNIL.

M. le duc d'Harcourt me prie de passer chez lui pour me communiquer les ordres du Roy qu'il vient de recevoir.

Au Vieux-Palais, ce 22 aoust.

[Il lui envoie les paquets qu'il vient de recevoir, et désire le voir pour lui communiquer les ordres qui lui sont envoyés.]

CCLXXI. — 22 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 99). — Minute, autographe.

Aiant reçu ordre de me rendre à Versailles, ainsi que plusieurs autres magistrats du Parlement, je prie Monsieur le Chancelier de suspendre de faire usage de ma démission, jusqu'à ce que le Parlement soit rentré dans ses fonctions, attendu qu'il seroit contraire au bien du service de Sa Majesté de séparer mon sort de celui de mes confrères dans une pareille circonstance.

(1) Après l'enregistrement en lit de justice du 31 mai, il s'était borné à l'envoi de remontrances.

B. de M. Lormier. — Original, autographe (1).

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire par le courrier de M. le duc d'Harcourt. Quoique je ne me porte pas très bien, ma fièvre est passée, et, quand elle ne le seroit pas, je me rendrai aux ordres du Roy. M. de Saint-Florentin me marque que S. M. me permet de m'excuser de faire le voiage si ma santé l'exige, mais je ne suis point assés malade pour profiter de la grâce que le Roy veut bien me faire, et j'obéirai comme je le dois.

J'ai eu l'honneur de vous écrire hyer pour vous prier d'engager le Roy à recevoir ma démission, mais, comme j'apprens que S. M. me mande avec plusieurs de Mrs du Parlement, je crois qu'il ne convient pas que je quitte dans ce moment-cy. C'est pour quoi je vous prie de ne point présenter au Roy ma lettre, ou, si vous la lui avés présentée, de le suplier de ne point accepter quand à présent ma démission, et de vouloir bien en suspendre l'effet jusques au moment où le Parlement rentrera dans ses fonctions. Je sens que jusques à ce moment il seroit contre l'intérêt de Sa Majesté de séparer, dans la circonstance présente, mon sort de celui des autres magistrats du Parlement.

Je suis, avec respect,...

Miromenil.

Ce 22 aoust 1763.

(1) En marge, de la main de Lamoignon : « Rép[ondu] 23 aoust 1763. » — Même observation que pour la lettre CCLXVI.

CCLXXII. — 22 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 98). — Minute, autographe.

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN.

Je fais part aussi à M. de Saint-Florentin que je ne pense plus à me retirer, étant mandé avec d'autres magistrats de ma Compagnie pour rendre compte au Roy de ma conduitte.

22 aoust 1763.

MONSIEUR,

M. le duc d'Harcourt m'a fait remettre vos deux lettres du 21 et m'a fait part des ordres que vous lui avés adressés.

Comme, lorsque vous avés expédié ces ordres, vous n'aviés pas reçu mon courrier qui vous a porté la nouvelle de la séparation du Parlement, M. le duc d'Harcourt a pensé qu'il convenoit de différer jusques à son retour l'exécution des ordres.

Au surplus, je m'y conformerai.

Je suis heureux que le Roy daigne jetter sur moi des regards assés favorables pour rendre justice à mon profond respect pour sa personne et à mon zèle pour son service. Je me rendrai à Versailles dès que les ordres du Roy auront été notifiés à ceux de Mrs du Parlement auxquels ils doivent être adressés et qui ne sont plus à Rouen, attendu que je ne crois pas qu'il convienne que j'y aille seul.

Je viens d'écrire à M. le Chancelier pour le prier de suspendre de présenter au Roy ma démission ; il seroit contre les intérêts de Sa Majesté de séparer à présent mon sort de celui de Mrs du Parlement.

Je suis, avec respect,...

CCLXXIII. — 22 août 1763.
B. M. R., ms. Y, 67 (I, 97). — Minute, autographe.

MIROMESNIL A BERTIN.

Aiant reçu l'ordre du Roy pour me mander à Versailles afin de rendre compte de ma conduitte, et aprenant que plusieurs magistrats de ma Compagnie avoient reçu les mêmes ordres, j'écrivis à M. le Chancelier que dans une pareille circonstance je ne pouvois plus penser à me retirer, et j'en fis part à M. Bertin.

22 aoust 1763.

MONSIEUR,

Votre lettre d'hyer, que j'ai reçüe ce matin par le courrier de M. le duc d'Harcourt, m'a fait grand plaisir puisque vous rendés justice à mes sentiments.

Le Parlement étant séparé, le greffier de la grande chambre est absent, et il faut que M. le duc l'envoie chercher à sa campagne, car l'ordre du Roy étant adressé à lui seul, un autre ne pourroit pas s'en charger sans risque. C'est pour quoi M. le duc d'Harcourt a pris le party de différer l'exécution des ordres jusques à l'arrivée du greffier, ce qui donne le temps d'attendre le retour du courrier que je vous ai envoié de concert avec M. le duc, samedy, pour vous annoncer la séparation du Parlement (1).

J'écris à M. le Chancelier pour le prier de suspendre de présenter au Roy ma démission, parce que dans ce moment cy l'intérêt de Sa Majesté ne permet pas de séparer mon sort de celui des autres magistrats du Parlement.

(1) Elle avait eu lieu la veille, le vendredi 19.

Je me rendrai à Versailles dès que les ordres pour cela auront été notifiés aux autres mandés, et je tascherai d'aller en même temps que ceux qui sont icy. Car il ne seroit pas sage que je fusse seul, et il y en a quelques-uns qui sont déjà partis pour leurs campagnes, qu'il faut qui aient le temps de recevoir leurs ordres.

CCLXXIV. — 23 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 91). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Lettre pleine de bonté du respectable M. de Lamoignon, Chancelier de France, qui me marque qu'il ne fera aucun usage de la lettre par laquelle je le priois de faire agréer au Roy ma démission.

A Paris, le 23 aoust 1763.

Je reçois, Monsieur, vostre lettre du jour d'hyer par le courier de M. le comte de Saint-Florentin. Quoyque vous disiés, je suis inquiet de vostre santé. Je n'ay pas reçu vostre lettre du jour d'hyer (1) et quand je la recevray je n'en feray aucun usage. J'attends le plaisir de vous voir. Je dois me rendre ce soir à Versailles. Votre santé est plus chère que jamais, et il est nécessaire que vous la conserviés. *Plura cum te videro.*

DE LAMOIGNON.

(1) Il faut lire *avant-hyer*. Celle d'*hier* 22 retire la démission envoyée dans celle d'avant-hier 21.

CCLXXV. — 23 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 96). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

J'étois désespéré que, malgré mes efforts, le Parlement eût rendu un arrêt pour suspendre l'exécution de la déclaration du Roy portant prolongation du vingtième. Je voulus donner ma démission et j'écrivis en conséquence à Monsieur le Chancelier de France, Monsieur de Lamoignon. Ce respectable chef de la justice me fit cette réponse pour me consoler et me détourner de donner ma démission (1).

A Versailles, le 23 aoust 1763.

Je reçois, Monsieur, en arrivant, vos deux lettres du 20 de ce moys (2), j'y reconnois les sentiments d'un homme de bien attaché à ses devoirs, zélé pour l'honneur de son pays et véritablement affectionné au service de son Roy. Si le succès n'a pas répondu à vos projets, l'on n'en doit pas estre moins reconnoissant des peines que vous avés prises. Je ne verray le Roy que demain, et je suis persuadé qu'il pensera sur vostre compte comme moy. Il ne doit pas être question de la proposition que vous faittes, elle seroit trop nuisible au service du Roy. Quand nous nous verrons, nous en dirons davantage. Conservés

(1) Miromesnil commet ici une erreur qui s'explique par le long temps écoulé lorsqu'il classa sa correspondance. Cette apostille serait mieux placée à la lettre qui précède. Il ne s'agit pas ici de sa démission. Il s'est laissé tromper par les derniers mots, « il ne doit pas être question de la proposition... », etc.; ces mots sont une réponse à la seconde de ses deux lettres du 20, celle où Miromesnil demande à n'être chargé d'aucuns ordres pendant les vacances.

(2) Lettres CCLXII et CCLXIII qu'il trouve en rentrant à Versailles.

vostre santé, elle est nécessaire pour le bien de vostre maistre et le mien.

De Lamoignon.

CCLXXVI. — 24 août 1763.
B. M. R. ms. Y. 67 (I, 95). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Lettre du respectable Chancelier de Lamoignon, qui me marque la réception des miennes.

Au Fretoy (1) le 24 aoust 1763.

Je suis icy, monsieur, chez Me la comtesse d'Estournelle, ma niepce, où le Roy m'a permis de passer quelques jours. Je viens de recevoir vostre lettre du 13 de ce moys (2); je feray usage des avertissements que vous me donnés dès que je seray de retour à Compiègne, c'est-à-dire après demain. Vous connoissés, Monsieur, mes sentiments.

De Lamoignon.

J'écris à vostre Compagnie pour la presser de procéder à l'enregistrement de l'échange de la principauté de Dombes. J'ay reçu icy toutes vos lettres des 21 et 22 de ce moys.

(1) Le Fretoy, arrond. de Clermont (Oise).

(2) CCLIV; sur l'ajournement de l'enregistrement de la commission de la chambre des vacations.

CCLXXVII. — 24 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 93). — Original, signé.

Lettre de cachet à MIROMESNIL.

Ordre du Roy de me rendre près de Sa Majesté pour lui rendre compte de ma conduitte.

Mons. de Miromesnil, je vous fais cette lettre pour vous dire de vous rendre incessament près de moy, pour y rendre compte de vôtre conduite. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Miromesnil, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 24 aoust 1763.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

CCLXXVIII. — 24 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 94). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il partage ma peine, mais il se joint à M. le Chancelier de Lamoignon pour me détourner de donner ma démission.

Ce 24 aoust 1763.

Je sens, Monsieur, combien vous avez sujet d'estre affligé de tout ce qui s'est passé au Parlement et de voir que vous n'avez pu l'arrêter par vos avis ny le ramener, mais il ne faut pas que le Roy perde un aussy bon serviteur, et je suis persuadé que M. le Chancellier n'acceptera [pas] votre démission.

Vous estes informé des ordres dont M. le duc d'Harcourt est chargé...

SAINT-FLORENTIN.

CCLXXIX. — 25 août 1763.
B. M. R., ms. Y, 67 (I, 92). — Original, signé.

LE DUC D'HARCOURT A MIROMESNIL.

M. le duc d'Harcourt m'avertit de me rendre au Palais pour être présent à l'exécution des ordres du Roy, et m'envoie une lettre de cachet à cet effet.

[Il lui donne rendez-vous à la grand'chambre ce jour même].

CCLXXX. — 26 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 90). — Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

Il me fait part de l'ordre du Roy qu'il a reçu pour se rendre à Versailles et me marque qu'il part sur le champ (1).

CCLXXXI. — 29 août 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 89). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

M'indique l'heure à laquelle il nous verra à notre arrivée à Versailles.

(1) Gilles-Louis Hallé de Rouville, doyen des présidents, siégeait aux côtés de Miromesnil les 17, 18 et 19 août.



A Versailles, le 29 aoust 1763.

Je vous attendray chés moy, Monsieur, sur les dix heures avec ces Messieurs, pour vous donner les ordres du Roy (1), et il sera nécessaire que je puisse après avoir l'honneur de vous voir. J'allois vous écrire quand j'ay reçu votre lettre. Vous connoissés, Monsieur, les sentiments avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

CCLXXXII. — 29 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LE DUC DE CHOISEUL A MIROMESNIL.

A Versailles, ce 29 aoust 1763.

Réponse obligeante pour moi, mais peu convenable pour les magistrats qui étoient avec moi, et que je n'ai montrée à personne (2).

J'aurois été bien aise, monsieur, de me trouver chés moi pour avoir l'honneur de vous voir quand vous m'avés fait celui d'y passer hyer, mais c'est vous personnelle-

(1) C'est-à-dire pour leur faire connaître le lieu de leur exil.

(2) V., au *Sommaire*, l'accueil qui fut fait par les ministres aux magistrats mandés. Après le duc de Choiseul, qui ne voulut pas les recevoir non plus que le duc de Praslin, Bertin les traita fort mal. Le Chancelier Lamoignon ne put que leur être favorable; il déplorait bien des choses (CCXXX), ce qui explique la disgrâce qui allait l'atteindre quelques jours plus tard. Le garde des sceaux, Feydeau de Brou, leur fut gracieux.

ment, car, pour M[r] les officiers du Parlement de Rouen qui sont icy avec vous, je ne me soucie nullement de faire connoissance avec eux. La circonstance qui les amène est si indécemment révoltante qu'il n'y a pas un bon serviteur du Roy qui ne doive répugner à une pareille connoissance.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le duc de Choiseul.

CCLXXXIII. — 30 août 1763.
B. M. R. ms. Y. 67 (I, 88). — Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

Il me fait part de son arrivée à Villepreux et qu'il est logé avec ces messieurs dans le château.

Villepreux (1), 30 aoust 1763.

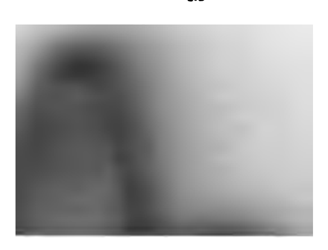
Monsieur,

Un de mes premiers soins est d'envoier sçavoir de vos nouvelles et de celles de vos Messieurs. Quant à ce qui nous regarde, il ne nous eût pas été possible d'habiter dans l'auberge de Villepreux, mais le hasard nous a bien servis; le château de Maulévrier s'est trouvé vacant, et nous y sommes établis. Permettez-moi, Monsieur, de faire mes très humbles compliments à messieurs vos associez.

J'ai l'honneur d'être, avec bien du respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Rouville.

(1) Arrond. de Versailles; le château de Villepreux appartenait à Mme de Maulévrier.



CCLXXXIV. — 31 août 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A SAINT-FLORENTIN (1).

MONSIEUR,

En exécution des ordres du Roy, M. de Rouville, M. l'abbé de Canappeville et M. du Fossé se sont rendus à Villepreux. Je me suis rendu à Neaufle (2) avec M. de Saint-Just et M. l'abbé de Suslande.

M. de la Sablonière, ancien officier des chevaux-légers, a bien voulu nous procurer des logements (3).

J'ai écrit à M. le Controlleur général, comme vous me l'avés dit.

Je suis, avec respect,...

MIROMENIL.

Ce 31 aoust 1763.

CCLXXXV. — 1er septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 87). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Je voulois éviter que l'on mandât un plus grand nombre de magistrats; M. de Saint-Florentin me répond que M. le Controlleur général persiste à exiger qu'on en mande encor d'autres que ceux qui l'étoient, et

(1) Aucune des mentions de cette lettre ne permet de distinguer à qui elle est adressée; elle est écrite au ministre ayant la province de Normandie dans son département, Saint-Florentin.

(2) Neauphle-le-Château, arrond. de Rambouillet. — V. le *Sommaire.*

(3) Il était seigneur de Neaufle.

me demande l'ordre des scéances afin de prendre les plus anciens.

Ce 1er septembre 1763.

Mr le Controleur général persiste, Monsieur, à ce que j'exsecute les ordres du Roy en faisant encore venir icy quatre des premiers opinants des enquestes (1); il m'a mesme dit qu'un de vos amis devoit vous avoir rapellé qu'il vous avoit dit, lorsque vous avez été chez luy, qu'il ne croioit [pas] que tous ceux que le Roy avoit mandé fussent arrivés, qu'ainsy les nouveaux ordres ne pouvoient vous estre imputés. Je vous prie donc de tacher de vous rapeller les premiers qui ont oppiné après monsieur du Fossé et de me le mander (2).

Vous connoissez le très parfait attachement avec lequel j'ay l'honneur d'estre, Monsieur,...

SAINT-FLORENTIN.

CCLXXXVI. — 2 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 86). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

Reçue à Neaufle le 3 septembre 1763. Ceste lettre doit être du 1er ou du 2 septembre 1763.

(1) V. CCLXIX.

(2) C'est-à-dire l'ordre de séance ou d'ancienneté, qui était celui qu'on suivait pour opiner. Dès le 3 septembre, quatre nouveaux conseillers furent mandés : C'étaient B.-Th. Le Couteulx, Masson de Pelletot, Le Masurier de Ranville et Lecoq de Beuville. Ils partirent le 7 et arrivèrent le lendemain à Neaufle et Villepreux. Mme Le Couteulx accompagnait son mari. (CCLXXXIX; *Relation de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen au sujet des édit et déclaration du mois d'avril* 1763, et le *Registre secret*, novembre 1763).



Il répond à la crainte que j'avois que M[rs] du Parlement ne me soupçonnassent d'avoir provocqué le mandat d'un plus grand nombre de magistrats. C'est sans doute l'article qui est à la fin de cette lettre sur les premiers présidents qui m'a donné l'inquiétude qu'il veut calmer par son billet du 6 septembre 1763 (1).

[Sans date.]

Rappellés vous, je vous prie, Monsieur, les premières questions et presque les seules que je vous fis en présence de ces messieurs, après vous avoir demandé des nouvelles de votre santé. Je vous dis que vous n'étiés pas sans doute tous arrivés; sur votre réponse, je vous en marquay quelque étonnement, et vous dis qu'il auroit dû, ce me sembloit, y avoir quelques magistrats des Enquêtes et entr'autres M[r] le Doyen des Enquêtes, que je fis semblant de ne pas reconnoitre d'abord (2). Vous conviendrés qu'on ne peut pas vous imputer d'être l'autheur des nouveaux ordres du Roy. Ressouvenés vous, je vous prie, aussi que vous ayant rapellé dans mon cabinet tout seul, vous me demandâtes ce que vous diriés à ces messieurs, et que je vous dis que vous n'aviés qu'à leur dire que c'étoit pour vous marquer mon étonnement du petit nombre qui avoit paru jusqu'icy et qu'il devoit y en avoir d'autres.

Je vous remercie de toutes les réflexions que vous me faites (3); nous préviendrons, à ce que j'espère, et la chambre des vacations, et le Parlement à la rentrée; en tout cas le Roy me paroit résolu de marcher pas à pas et avec fermeté. La cessation du service et la démission des

(1) Lettre CCLXXXVIII.

(2) Thomas du Fossé, doyen de la première chambre des enquêtes, l'un des quatre conseillers mandés.

(3) Allusion à une lettre de Miromesnil qui manque.

charges est regardé comme un très petit malheur en comparaison de la destruction de l'authorité royale.

Les bruits de la division du Conseil (1) et de l'indifférence du Roy tomberont, surtout si la chambre des vacations donne matière à quelque mécontentement. M. le Garde des sceaux (2) qui vous fit une réponse si sujette à mauvaise interprétation en est bien fâché, il me l'a dit.

Si quelqu'autre Parlement faisoit la même chose, ce que j'ay bien de la peine à croire, je crois que le Premier Président qui auroit signé et exécuté l'arrêt et l'arrêté et sa Compagnie recevroit quelques marques plus fortes de mécontentement.

Vous connoissés, Monsieur, tous mes sentiments.

BERTIN.

CCLXXXVIII. — 6 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 85). — Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

S'excuse de ne nous avoir pas rendu à Neaufle la visite que nous leur avions faitte à Villepreux.

Villepreux, 6 septembre 1763.

MONSIEUR,

Vous devez trouver notre silence bien singulier : après l'honneur que vous nous avez fait de venir ici avec ces

(1) Quelques jours plus tard, Lamoignon allait être disgracié, ainsi que Feydeau de Brou, et le P. P. Maupeou (le père du célèbre ministre) allait les remplacer comme vice-chancelier et garde des sceaux.

(2) Feydeau de Brou.

messieurs, il étoit naturel que nous eussions celui de vous remercier. Il a été raporté à Mrs qui sont ici qu'il y avoit quelqu'un qui nous veilloit, et que toutes nos démarches étoient observées. Quant à moi, je n'aurois pas été assez crédule pour être touché de pareils bruits; et j'aurois toujours été vous rendre mes devoirs; ces Mrs en ont pensé autrement...

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect, Monsieur...

ROUVILLE.

CCLXXXVIII. — 6 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 84). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL (1).

Reçu le 7 septembre 1763; cette lettre doit être du 6 septembre. Il me rassure sur l'inquiétude que m'avoit donné un article d'une lettre qu'il m'avoit écrite.

CCLXXXIX. — 9 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 83). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Me marque que j'ai bien fait de répondre à ces messieurs qui étoient à Villepreux que l'on ne peut pas

(1) Cette lettre est adressée à Neaufle. *V.* CCLXXXVI *in fine* : les dernières lignes de cette lettre ne visaient pas la conduite que Miromesnil avait tenue, Bertin le rassure par ce billet sur ses intentions.

découcher de l'endroit où l'on est par ordre du Roy, que cependant, je pourrois, si je veux, coucher à Pontchartrain. Je ne voulus pas profiter de cette permission, et je revenais coucher à Neauphle lorsque j'allois à Pontchartrain.

Ce 9 septembre 1763.

M[r] votre frère, Monsieur, m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; je vous remercie du compte que vous voulez bien me rendre et il n'y a qu'à approuver. Vous avez eu raison d'avoir répondu comme vous avez fait à M[rs] du Parlement qui sont à Villepreux. Naturellement on ne doit pas découcher de l'endroit où on est par ordre du Roy, mais Neaufle est sy prest de Pontchartrain que vous estes le maître de faire ce que vous voudrez, et je croy que M[r] de Maurepas (1) sera très aise de vous avoir, et je n'ay mesme choisy Neaufle pour vous que par cette raison, et je voy par ce que vous me mandez que je ne me suis point trompé.

Les quatre nouveaux mandez sont arrivéz hier (2). J'ay dit à M[r] Pelletot de se rendre à Neaufle, et les trois autres à Villepreux. Je suis fâché que nous aions fait venir M[r] de Ranville puisqu'il est de la chambre des vacations. Nous verrons ce qui se passera à l'ouverture (3), et j'attendray de vos nouvelles.

Vous connoissez les sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

(1) Pontchartrain était la terre de la famille Phélypeaux : le comte de Maurepas (Jean-Frédéric Phélypeaux), ministre de Louis XV, exilé par M[me] de Pompadour, rappelé par Louis XVI pour succéder à Maupeou. Il était cousin du ministre Saint-Florentin, et avait épousé sa sœur.

(2) V. Lettre CCLXXXV.

(3) Le *Registre secret* ne porte pas de délibération de la chambre des vacations avant le 13 octobre.

CCXC. — 10 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 82). — Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

Me marque le désir qu'il auroit, ainsi que ces messieurs, que l'on voulût bien leur donner logement dans le château de Villepreux en entier. J'écrivis à cet effet à M. de St Florentin.

Villepreux, 10 septembre 1763.

MONSIEUR,

Rien ne seroit plus à désirer que de nous voir tous réunis; nous avons été heureux de pouvoir offrir un logement aux magistrats qui nous sont associez (1). J'espère que vos bons offices auprès du Ministre contribueront à nous faire demeurer tous ensemble : il y avoit déjà des chambres choisies dans la ville (2) et qui paroissent assez propres pour loger la nouvelle colonie, mais nous aimerons beaucoup mieux ne nous pas séparer et que le château nous reste en entier.

Recevez, Monsieur, les respects de tous ces messieurs; permettez que je présente les miens à vos messieurs.

J'ai été bien fasché de n'avoir point eu l'honneur de voir M. de Pelletot; je vous félicite sur votre nouvel hôte.

Nous vous attendons avec grand plaisir mardi; si nous n'avons pas de logement, nous vous donnerons une fête sous les maronniers.

J'ai l'honneur d'être, avec bien du respect,...

ROUVILLE.

(1) Les nouveaux mandés, Le Couteulx, de Ranville et de Beuville ; Masson de Pelletot avait été envoyé à Neaufle.

(2) A Villepreux!

CCXCI. — 12 septembre 1763.
B. M. R., ms. 67 (I, 81).— Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

Me remercie d'avoir obtenu qu'on les laisse dans le château de Villepreux.

Villepreux, 12 septembre 1763.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire part du succez de votre négociation. C'est sans doute à vos bons soins auprès du Ministre qu'est due la lettre que madame le Couteulx reçut hier de la personne qui a droit de disposer de l'habitation du chateau (1); elle lui marque qu'elle renonce au projet de venir demeurer ici, dans la crainte où elle est de gêner les personnes qui sont avec elle. Ici nous comptons sur l'honneur de vous avoir demain à diner avec votre compagnie.

Je suis avec bien du respect...

ROUVILLE.

CCXCII. — 12 septembre 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON (2).

A Neaufle ce 12 septembre 1763.

MONSEIGNEUR,

La saison présente et la dureté du temps depuis quelques jours m'allarment pour M. de St Just qui est icy

(1) Mme de Maulévrier.

(2) En marge, de la main de Lamoignon :

« 14 septembre 1763, écrit à M. le Controlleur général pour demander à S. M. de renvoyer M. de St Just.

avec moi. Il a près de quatre vingts ans (1), il est sujet à une goutte violente et générallement répandue sur touttes les parties de son corps.

[**Pour ce vieillard, éloigné de sa famille et privé des soins nécessaires, une crise serait redoutable.**]

Dans de pareilles circonstances, je crois qu'il est de mon devoir de vous suplier d'engager le Roy à permettre que M. de S[t] Just retourne incessemment chés lui.

J'écris à ce sujet à M. de S[t] Florentin et à M. le Controlleur général.

Je suis, avec respect,...

MIROMENIL.

CCXCIII. — 13 septembre 1763.
B. M. R., ms, Y. 67 (I, 79). — Original, non signé.

L'ABBÉ BARBIER A MIROMESNIL.

L'abbé Barbier, secrétaire de M. le duc d'Harcourt, me fait part de ce qui s'est passé à la Cour des Comptes, Aides et finances de Rouen, à l'occasion de l'enregistrement fait d'autorité de la déclaration du mois d'avril 1763.

« 15 septembre 1763, M. le Controlleur général m'a mandé que le Roy permettoit à M. de S[t] Just de se retirer dans sa famille. »

(1) Il était conseiller au Parlement depuis l'année 1706 ; il a occupé sa charge jusqu'à sa mort arrivée en 1765.

A Rouen le 13 septembre 1763.

M. le duc alla hier matin à la Chambre des Comptes. Il y est resté depuis onze heures jusqu'à huit heures du soir. Cette Cour a observé à son égard le cérémonial usité, ayant envoyé des huissiers le recevoir à la descente de sa voiture et des Maîtres des comptes à l'entrée des différentes salles, et l'ayant fait reconduire de même.

M. le duc y a opéré l'enregistrement de l'édit et de la déclaration du Roy du mois d'avril dernier en vertu des ordres dont il était porteur, et la Cour a fait les protestations ci-jointes (1).

CCXCV. — 14 septembre 1763.

B. M. R., ms. Y-67 (f. 78). — Autographe.

LE P. DU MOUCEL A MIROMESNIL.

M. [illegible] que la chambre des vacations [illegible] pas en nombre suffisant [illegible] lendemain du jour de S. [illegible]

M[illegible],

Nous nous sommes assemblés presque tous les jours, [illegible] enfin nous nous [illegible] l'audience, mais, ne nous

(1) [illegible] des protestations [illegible] Président, avant [illegible] Elles sont imprimées, avec le récit [illegible] *Relation de ce qui s'est passé [illegible] Rouen [illegible] déclaration*, [illegible]

estant pas trouvé nombre suffisant, nous ne pusmes la faire appellé et nous nous séparasmes jusqu'après la S[t] Denis, après avoir repondeu les requestes. Plusieurs de messieurs sont déjà partis ; je compte rester encore une huitaine. Messieurs de la Chambre des Comptes se sont assemblés hier, mais je n'ay peu encore sçavoir ce qu'ils avoient fait ; ils y estoient encore certainement à neuf heures du soir,...

J'ay l'honneur d'estre, avec respect,...

DUMOUCEL (1).

A Rouen ce 14 septembre 1763.

CCXCV. — 16 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 77).— Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

Lettre de politesse de M. le Président de Rouville, qui vint en effet dîner à Neauphle chés moi avec ceux de ces messieurs qui, ainsi que lui, étoient exilés à Villepreux.

CCXCVI. — 19 septembre 1763.
B. de M. Lormier. — Original, signé.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

A Neauphle Pontchartrain le 19 septembre 1763.

MONSEIGNEUR,

Je vous suis infiniment obligé d'avoir bien voulu en-

(1) Charles-Henry-Alexandre du Moucel, s[r] de Louraille, conseiller en 1739, président à mortier depuis 1745.

A Rouen

M. le duc alla hier matin à la C
y est resté depuis onze heures jus
Cette Cour a observé à son é
aïant envoié des huissiers le
voiture et des Maîtres des
rentes salles, et l'aïant fait
M. le duc y a opéré l'en
déclaration du Roy du m
ordres dont il était porte
tions ci-jointes (1).

CCXCI
B. M. R., m

LE P. DU

M. Du Mouce
tions est entrée
sant elle s'est
St Denis.

on
pas
recevr
M
à ména
Nous nou
intentio
mais avec
pas, je cr
assemblâs

(1) A cet ... rlement était quai
de la Co ... l'actière était un fief
après l'e ... ay; Saint-Just semb
journée, ... nand, même arrondis
Parlem ... du Neufbourg, arrond. de
pp. 33 ... tre manque.

raphe.

MESNIL.

bre des vacations;
ntin pour demander
son service, et j'avois
orentin de ce qui se pas-
istre me répond qu'il faut
vacations redemande M. de

Ce 21 septembre 1763.

a lettre que vous m'avez fait l'hon-
e qui s'est passé à la chambre des

faire du Procureur du Roy de Pont-
utte pas que vous n'en aiez écrit à M. le
n qu'il se fasse rendre compte, par le pré-
hambre des vacations, des arrêtés de la

noissés, Monsieur, les sentiments d'attache-
lesquels,...

SAINT-FLORENTIN.

ette lettre manque encore.
ucune trace de cette affaire au *Registre*.

A Rouen le 13 septe

M. le duc alla hier matin à la Chambre de
y est resté depuis onze heures jusqu'à huit he
Cette Cour a observé à son égard le cérém
aïant envoié des huissiers le recevoir à la d
voiture et des Maîtres des comptes à l'ent
rentes salles, et l'aïant fait reconduire de mê

M. le duc y a opéré l'enregîtrement de l'
déclaration du Roy du mois d'avril dernier
ordres dont il était porteur, et la Cour a fait
tions ci-jointes (1).

CCXCIV. — 14 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 78). — Autogra

LE P. DU MOUCEL A MIROMI

M. Du Moucel me fait part que la chamb
tions est entrée, mais que n'étant pas en n
sant elle s'est séparée jusqu'au lendemain
St Denis.

MONSIEUR,

Nous nous sommes assemblés presque to
mais avec cela nous n'avons rien fait; enfin
assemblâsmes hier pour tenir l'audience, m

(1) A cette note de service sont jointes les copies de
de la Cour, formulées en son nom par son P. Prési
après l'enregistrement forcé. Elles sont imprimées, ave
journée, à la suite de la brochure, *Relation de ce qui*
Parlement séant à Rouen, au sujet des édit et décla
pp. 33 à 40.

gager le Roy à permettre que M. de St Just retourne dans sa famille à cause de ses infirmités.

[Il se rendra d'abord à Rouen, passera par sa terre de la Pille près du Neubourg, et se rendra à sa terre des Jonqueraies, près Bernay, où il restera conformément aux ordres du Roy.] (1).

CCXCVII. — 20 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 76). — Original, signé.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

M. le Chancelier de Lamoignon répond au compte que je lui rendois de ce que l'on me mandoit de la province.

Monsieur, je reçois votre lettre du jour d'hier (2); je feray usage dans l'occasion de ce que vous me mandés sur M. le Président de Rouville.

J'écris à M. de Folleville, comme à tous les procureurs généraux, de m'informer des bailliages qui auront refusé de publier l'édit et la déclaration du mois d'avril. Il me mandera sans doute ce qui se passe à Pont l'Evêque. J'en rendray compte au Roy et recevray sur cela ses ordres. Je vous exhorte, Monsieur, à ménager votre santé. On rend justice icy à vos bonnes intentions, je puis vous en assurer; vous ne doutés pas, je crois, de ma manière de

(1) Le doyen du Parlement était qualifié seigneur de Saint-Just et de la Factière : la Factière était un fief sis en la paroisse des Jonquerets, près Bernay ; Saint-Just semble venir du fief de ce nom. sis à Bois-Normand, même arrondissement. La Pile, ancienne paroisse, près du Neufbourg, arrond. de Louviers.

(2) Cette lettre manque.

penser sur ce qui vous regarde ; j'ay un grand désir de voir cesser l'orage ; Dieu veuille que mes souhaits soyent accomplis. Je suis, Monsieur, votre très affectionné serviteur.

DE LAMOIGNON.

A Versailles le 20 septembre 1763.

CCXCVIII. — 21 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 75). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

M. de Ranville étoit de la chambre des vacations ; j'avois écrit à M. de Saint-Florentin pour demander qu'on le renvoiât à Rouen pour son service, et j'avois rendu compte à M. de Saint-Florentin de ce qui se passoit dans la province. Ce ministre me répond qu'il faut attendre que la chambre des vacations redemande M. de Ranville.

Ce 21 septembre 1763.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur ce qui s'est passé à la chambre des vacations... (1).

A l'égard de l'affaire du Procureur du Roy de Pont-l'Evêque, je ne doutte pas que vous n'en aiez écrit à M. le Chancellier, affin qu'il se fasse rendre compte, par le président de la chambre des vacations, des arrêtés de la chambre (2).

Vous connoissés, Monsieur, les sentiments d'attachement avec lesquels,...

SAINT-FLORENTIN.

(1) Cette lettre manque encore.
(2) Aucune trace de cette affaire au *Registre*.

CCXCIX. — 23 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 74). — Original, signé.

M. le Chancelier répond à des lettres que je lui avois écrites au sujet de l'Université de Caen, et pour lui rendre compte de ce que j'aprenois de Roüen.

Monsieur, je reçois dans le momen deux de vos lettres (1), l'une qui regarde l'affaire de l'Université de Caen, à laquelle j'attends de faire réponse lorsque je seray de retour à Versailles, où j'ay les pièces qui concernent cette affaire, et l'autre à laquelle je réponds.

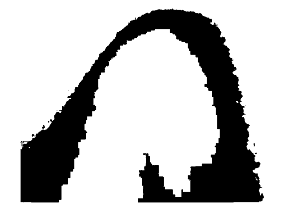
Je crois vous avoir mandé que j'avois écrit à M. de Folleville, ainsy qu'à tous les procureurs généraux, pour sçavoir s'il y avoit dans le ressort du Parlement de Normandie des baillages qui eussent refusé de publier et enregistrer l'édit et la déclaration du mois d'avril. Je ne doute pas qu'il ne me fasse réponse incessament, et qu'il ne me mande ce que vous m'écrivés du Pont-l'Evêque ; j'en rendray compte au Roy, ainsy que de ce qui s'est passé à la chambre des vaccations. Je ne manqueray pas aussy de l'informer de ce qui se passe dans la ville de Rouen, peut-être l'est-il ; s'il ne l'est pas, je n'auray pas à me reprocher de le luy avoir caché.

Je vous souhaitte une bonne santé dans le lieu que vous habités. Vous ne devés pas douter des sentiments avec lesquels,...

De Lamoignon.

A Paris le 23 septembre 1763.

(1) Ces lettres manquent.



CCC. — 24 septembre 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Mrs du Parlement, qui sont à Villepreux, aiant reçu des avis par lesquels on leur marquoit que le Roy comptoit les mettre à La Chapelle de la Reine pendans le voiage de Fontainebleau, ont voulu que je vous écrivisse la lettre que je vous envoie cy jointe dans une enveloppe séparée. Je l'ai faite en leur présence.

J'en envoie une copie à M. le Controlleur général et une à M. de Saint-Florentin, et je charge mon commissionnaire d'attendre votre réponse.

Je suis, avec respect,...

Miromenil.

Ce 24 septembre 1763.

CCCI. — 24 septembre 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

MIROMESNIL A LAMOIGNON.

Monseigneur,

Le bruit public annonce que le Roy est sur le point d'aller à Fontainebleau, et que le départ de Sa Majesté est fixé au cinq du mois prochain. Comme j'ai été mandé, ainsi que plusieurs de messieurs du Parlement, pour me rendre auprès de Sa Majesté, j'espère qu'elle voudra bien avant son départ pour Fontainebleau m'accorder audiance ainsi qu'à ceux de Mrs du Parlement qui sont aussi man-

dés ; et nous attendons avec impatience le moment où il nous sera permis de porter aux pieds de Sa Majesté l'hommage respectueux et sincère d'une fidélité à toutte épreuve et du zèle le plus pur pour le bien de son service. Je crois même, Monseigneur, devoir vous suplier d'engager Sa Majesté à ne point retarder ce moment et à nous entendre. Nous attendons tout de sa justice et de sa bonté (1).

S'il arrivoit que le Roy ne jugeât pas à propos de nous accorder cette grâce avant son départ, comme les ordres que Sa Majesté nous a donnés portent expressément que nous devons nous rendre auprès de sa personne, il sera naturel que nous nous rendions à sa suitte à Fontainebleau; mais dans ce cas je ne puis me dispenser de vous observer que nous avons lieu de craindre les inconvénients auxquels nous nous sommes vus à la veille d'être exposés à Neaufle et à Villepreux. Il est certain que, sans un effet de la Providence divine, nous n'aurions pu trouver aucun logement dans ces deux endroits. Si l'on en croit le bruit public, il semble qu'au moins une partie de Ms du Parlement est destinée à loger dans un village des environs de Fontainebleau nommé La Chapelle de la Reine. Ce village est composé de quelques maisons de paisants; il n'y a que deux auberges où il est impossible de loger, et il seroit bien opposé à la bonté du Roy et à sa justice d'exposer encor au désagrément d'être pour ainsi dire sans azile des magistrats honorés du caractère de membres de la Cour du Roy (2), qui n'ont rien à se reprocher, et qui depuis nombre d'années consacrent leur vie au service de leur souverain. Je crois donc ne pouvoir

(1) A leur arrivée à Fontainebleau, les magistrats renouvelèrent leurs instances pour être admis auprès du Roi, et ne purent l'obtenir. V. le *Sommaire*.

(2) Prétention interessante, fondée sur la tradition historique.

me dispenser de vous prier d'engager le Roy à nous faire connoître ses intentions et les lieux qu'il nous destine, afin que nous puissions prendre des arrangements pour donner à Sa Majesté les marques de notre soumission, sans nous exposer à des inconvénients nuisibles et auxquels le meilleur des Rois ne veut certainement pas nous livrer.

Mais, Monseigneur, ce n'est que subsidiairement que je vous fais cette prière, et je reviens avec instance à vous presser de faire sentir au Roy qu'il est de sa grandeur et de son intérest de nous permettre avant tout d'avoir le bonheur de paroître devant lui, et de nous faire la grâce de nous entendre, puisque c'est le véritable objet des ordres qui nous ont conduit icy et qui nous retiennent à la suitte de Sa Majesté.

Je suis, avec respect,...

MIROMENIL.

A Neaufle ce 24 septembre 1763.

CCCII. — 25 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 70). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque qu'il espère que l'on ne nous mettra pas à La Chapelle de la Reine, pendans le voyage du Roy à Fontainebleau.

Mme de Saint-Florentin m'a remis, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je ne manqueray pas de remettre à M. le Controlleur général celle que vous m'avez adressée. Il n'a point été question au

Conseil de ce que vous me mandez, et il n'y a encore rien de décidé sur le lieu où l'on vous enverra pendant le voiage de Fontainebleau. Il est vray qu'on a parlé de Moret et de La Chapelle la Reine, mais je sais que ce dernier endroit n'est guère habitable, ainssy je croy qu'il n'en sera pas question, du moins j'y feray mon possible et je croy que vous pouvez y compter. Je vous remercie des éclaircissements que vous avez bien voulut me donner par votre première lettre, ainssy [que] des nouvelles que vous me mandez (1).

Vous connoissez, Monsieur, les sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

Ce 25 septembre 1763.

CCCIII. — 26 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 73). — Autographe.

GUENET DE SAINT-JUST A MIROMESNIL.

M. de Saint-Just, doyen du Parlement, pour qui j'avois obtenu la permission de retourner à Rouen. m'écrit pour me faire part de son arrivée dans cette ville en bonne santé (2).

MONSIEUR,

Je suis arrivé en cette ville hier dimanche au soir. Monsieur le P. de Bailleul m'a fait l'honneur de me rendre

(1) Toutes ces lettres manquent.

(2) On ne peut s'empêcher de remarquer l'écriture du vieux doyen, aussi nette et aussi ferme que son activité et son énergie étaient indomptables.

visite dans le moment que je descendois de ma chaise; il m'a chargé de vous faire mille très-humbles compliments. Je me serois fait un reproche de passer par Gaillon, sans avoir l'honneur d'assurer madame de Miroménil de mon respect; j'ay été pleinement satisfait de la voir en parfaite santé; mais elle m'a paru impatiente d'être si longtemps éloignée de vous, Monsieur. On m'a remis en arrivant en cette ville une lettre de M. le Chancelier dont voicy la teneur :

« M., je suis fort aise que vous ayés quitté le séjour de « Neauphle, où je craignois fort pour votre santé dans la « saison présente; je souhaite que vous la conserviés « longtemps pour le bien de votre famille et pour tous « ceux qui s'intéressent bien véritablement à ce qui vous « touche; je suis », etc.

C'est à vous, Monsieur, à qui je dois les bontés dont M. le Chancelier veut bien m'honorer; je vous renouvelle bien sincèrement les sentiments de reconnoissance et de respect avec lesquels je suis,...

Saint-Just, *doy. du Parl.*

Roüen 26 septembre 1763.

CCCIV. — 26 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 72). — Autographe.

J. P. GUENET DE SAINT-JUST (1) A MIROMESNIL

M. de Saint-Just, doyen du Parlement, avait près de quatre vingts ans et fut incommodé; il étoit très sujet à la goutte. J'écrivis aux ministres pour demander

(1) Jacques-Pierre Guenet de Saint-Just, conseiller depuis 1746.

qu'on lui permît de retourner à Rouen. Cette permission me fut accordée. Son fils, qui étoit alors conseiller au Parlement, m'écrit pour me remercier.

[Il remercie Miromesnil de ses bontés pour son père, pendant l'exil de celui-ci à Neaufle.]

CCCV. — 26 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 71). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin, controlleur général, me rassure sur des nouvelles inquiétantes que l'on m'avoit données, et me marque que M. de Saint-Florentin m'écrit plus en détail (1).

A Versailles, le 26 septembre 1763.

MONSIEUR,

Les nouvelles que vous me mandés qu'on vous a donné sont trop dépourvües de vraysemblance pour avoir la moindre réalité; elles sont absolument fausses et vous ne devés nullement y ajouter foy...

BERTIN.

Excusés n'ayant pas le temps (2).

(1) Cette correspondance manque.
(2) Ce post-scriptum est autographe.

CCCVI. — 30 septembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 69.) — Autographe.

L'ABBÉ DE CANAPPEVILLE A MIROMESNIL.

M. l'abbé de Canappeville aiant eu un violent accès de rhumatisme goûteux, j'écrivis aux ministres afin de demander qu'il eût la permission de retourner à Rouen et j'obtins cette permission. Il me remercie par cette lettre et me demande mon avis pour sçavoir s'il en profitera. Je l'ai exhorté à en profiter, ce qu'il a fait.

Monsieur,

Votre amitié pour moy vous a engagé de vouloir bien informer les ministres de ma situation, et de leurs demander que j'eusse, par raport à ma santé (1), la permission de retourner dans ma famille. Vous l'avés obtenu, Monsieur; mais que cette même amitié, je vous prie, ne se borne pas là, et dictés moy ce que je dois faire dans cette circonstance. Mes reins me permettroient, je crois, de profiter de cette permission et d'entreprendre dès demain le voiage, mon cœur me dit non, et ne voudroit point consentir à me séparer de vous...

Après vous avoir exposé, Monsieur, les sentiments de mon cœur et l'état où je suis, honorés moy de vos avis; c'est une nouvelle obligation que je vous auray, ma prière vous anonce que ma confiance égalle ma reconnaissance.

J'ay l'honneur d'estre avec l'atachement le plus respectueux, Monsieur,...

L'abbé de Canappeville.

(1) L'abbé de Canappeville était âgé, étant conseiller depuis 1723; l'abbé de Suslandes était plus ancien encore (1719).

CCCVII. — 1er octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 68). — Original, signé.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il m'avertit qu'il écrira à touts messieurs du Parlement exilés de se rendre à Fontainebleau, et me promet de me donner les mêmes que j'ai avec moi; me marque de choisir entre Moret et Milly. Les mots soulignés concernent la permission accordée à M. de Saint-Just et à M. l'abbé de Canappeville pour retourner à Rouen.

A Versailles le 1er octobre 1763.

Je seray toujours très aise, Monsieur, *de concourir aux choses que vous pourés désirer.* Je compte écrire aujourd'huy ou demain à tous messieurs du Parlement de Rouen, pour leur mander de se rendre à Fontainebleau, et je suis charmé que ce que je devois faire se trouve conforme à ce que vous me faites l'honneur de me proposer, et que cela lève toutte difficulté. Je ne compte point vous donner d'autres compagnons que ceux que vous avés; mandés moi ce que vous aimés mieux habiter, de Moret ou de Milly (1). Vous connoissés les sentimens d'attachemens avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

CCCVIII. — 4 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 67). — Autographe.

LE P. DE ROUVILLE A MIROMESNIL.

M. de Rouville me fait part des ordres qu'il a reçu ainsi que ces messieurs qui étoient avec lui de se rendre

(1) Moret, arrondissement de Fontainebleau; Milly, arrondissement d'Etampes.

le 9 octobre à Fontainebleau. J'étois exilé à Neauphle près de Pontchartrain, avec M. de Saint-Just, doyen du Parlement, M. l'abbé de Suslande, conseiller clerc le plus ancien de Grande chambre, et de Pelletot, conseiller des Enquestes. M. de Rouville, président à mortier, étoit exilé à Villepreux avec M. l'abbé de Canappeville, conseiller clerc de Grande chambre, et du Fossé, C^er de Grande chambre, et de Ranville, C^er des Enquestes, et de Beuville, C^er des Requestes du Palais.

Villepreux 4 octobre 1763.

MONSIEUR,

Nous avons reçu ce matin chacun une lettre de M. de Saint-Florentin, qui nous marque de nous rendre le neuf à Fonteainebleau; nous comptons partir d'ici jeudi, du moins le plus grand nombre; nous passerons par Paris, et nous avons deissein de coucher à Essone le samedi, afin d'arriver le dimanche au matin à Fonteainebleau...

J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible, Monsieur,...

DE ROUVILLE.

CCCIX. — 5 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 66). — Autographe.

MIROMESNIL A BERTIN.

J'etois exilé à Neauphle lorsque j'ai écrit cette lettre à M. Bertin, controlleur général.

MONSIEUR,

L'heure de la poste, qui me presse, ne me laisse qu'un instant pour vous suplier de permettre que l'on m'adresse

doresnavant mes lettres de Rouen sous votre enveloppe.

J'ai appris hyer que M. le Chancelier était exilé à Malesherbes et que le Roy avait donné les sceaux à M. de Meaupou (1). La quantité de lettres que je reçois m'avait engagé de me les faire envoier par mon secrétaire sous l'enveloppe de M. le Chancelier, et je vous suplie de me donner la permission de me les faire adresser sous la vôtre. J'ai grande envie d'être à portée de vous voir.

Je suis avec respect, Monsieur,...

MIROMENIL (2).

Ce 5 octobre 1763.

CCCX. — 11 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 65). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

Réponse du respectable Chancelier de France, Monsieur de Lamoignon, à une lettre que je lui avois écritte pour lui marquer ma douleur de sa disgrâce. Hélas ! cette douleur étoit bien sincère.

(1) Ancien P. Président du Parlement de Paris, père du ministre célèbre.

(2) Voilà encore une lettre que son destinataire, Bertin, a renvoyée à son auteur avec la réponse écrite sur la marge. On y lit en effet les mentions suivantes, de la main de Bertin ; la première paraît un ordre adressé par le ministre à ses bureaux :

« M. Lefeuvre. Envoyer tout de suite par plus prompte expé-
« dition.

« Amen, de tout mon cœur ; vous n'aviés pas besoin de me rien
« demander à ce sujet ; excusés le protocole. B. »

A Malesherbes, le 11 octobre 1763.

J'ay attendu, Monsieur, que j'eusse apris où vous habités pour faire la réponse que je dois à vos sentiments pour moy, vous ne devez pas doutter de ma reconnoissance, je vous demande la continuation de vostre amitié dont je connois le prix depuis longtemps.

DE LAMOIGNON.

CCCXI. — Octobre 1763 (1).
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 63). — Autographe.

BERTIN A MIROMESNIL.

M. Bertin me marque que l'on nous renverra bientôt à Rouen.

Je n'ay que le temps, Monsieur, de vous souhaiter le bonsoir; je crois que vous ne penserés plus dans quelques jours à insister pour voir le Roy, vous en verrés, je crois, les raisons. Au reste je vous dis, de vous à moy, que nous pensons assés sérieusement à vous donner votre campo; si les publications des baillages étoient faites, je crois que cela seroit fini.

Vous connoissés tous mes sentiments.

B.

(1) Cette lettre est sans date; elle est adressée à Miromesnil « à Moret », où il n'est arrivé que le 12. Elle a dû être écrite vers le 10 octobre. Le P. P. y a porté l'apostille, octobre 1763.

CCCXII. — 14 octobre 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

Le P. DU MOUCEL A MIROMESNIL.

M. le Président du Moucel m'envoie copie de l'aresté de la chambre des vacations, par lequel elle arreste d'écrire au Roy pour supplier Sa Majesté de nous admettre à son audience, afin que nous puissions effacer les impressions fâcheuses qu'on lui a données contre son Parlement et le détromper sur les surprises faittes à sa religion.

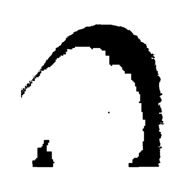
Monsieur,

Il ne paroît pas que le changement qu'il ia eu dans le ministère (1) ait encore rien changé à vostre scituation. Nous n'ozions nous en flatter; il n'y auroit eu que le désir qui auroit peu nous le laisser espérer.

Nous avons fait hier un aresté que vous trouverez cy-joint. Quoy qu'il parroisse dire, il ne nous empêchera pas d'instruire sur les placards (2); ils sont actuellement entre les mains des gents du roy qui doivent demain nous donner des conclusions et nous rendrons, je crois, le même jour

(1) Le chancelier de Lamoignon était disgracié. Maupeou devenait vice-chancelier, et garde des sceaux, à la place de Feydeau de Brou. Bertin devenait ministre et secrétaire d'Etat. ; L'Averdy, conseiller au Parlement de Paris, allait être nommé bientôt contrôleur général.

(2) Le registre secret porte plusieurs mentions pour ordonner d'informer, du 10 octobre au 7 novembre, mais il ne donne aucun renseignement sur la nature de ces placards. Ce devaient être des pamphlets contre le duc d'Harcourt, si l'on observe que les premiers furent trouvés à la porte du Vieux-Palais, résidence du gouvernement militaire.



un arrest dans la forme que j'ay eu l'honneur de vous le mander. Il n'y rien du tout de nouveau dans la ville; on y désire vostre retour. On ne parle que de cela ; à mon particulier je le désire plus que personne, je vous prie d'en estre persuadé, ainsi que du profond respect avec lequel...

DUMOUCEL.

A Rouen, ce 14 octobre 1763 (1).

CCCXIII. — 18 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 55). — Autographe.

CHELLÉ A MIROMESNIL.

Mon secrétaire me rend compte de ce qui se passe en Normandie et des nouvelles qu'il apprend.

MONSIEUR,

J'ay l'honneur de vous envoier un placet que le s[r] Caudron, votre chapelier, m'a chargé de vous faire parvenir; il concerne des personnes auxquelles il s'intéresse, et qui sont en prison à Coutances depuis plus d'un an, sans qu'on leur ait dit les causes de leur détention, sans qu'on leur eut signiffié aucun décret, et sans les avoir interrogé. On assure que le Procureur du Roy, piqué de ce que ces malheureux se sont plaint il y a quelque tems à M. le Procureur général, en prend le prétexte d'éloigner le jugement de cette affaire. Si cela est, je crois que vous trouverés le Procureur du Roy très blamable; vous sçaurés à

(1) A cette lettre est jointe en effet la copie de l'arrêté de la Chambre des vacations du 13 octobre. (V. le *Sommaire*.)

quoy vous en tenir, si vous prenés la peine de vous faire rendre compte de la procédure, et le s[r] Caudron a trop de confiance dans vos bontés pour ne pas espérer que vous voudrés bien en faire écrire aux juges de Coutance.

Je vous envoie aussi copie de la relation de ce qui s'est passé au Parlement de Grenoble. On s'attend à Rouen à y voir incessemment établir la perception des nouveaux droits. Je n'ai pour le moment aucune nouvelle à vous apprendre.

Je suis avec respect, Monsieur.....

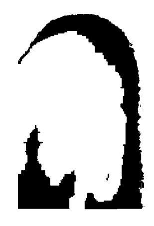
CHELLÉ (1).

On me marque de Paris que l'on y dit M. de Choiseul surintendant des finances, M. Bertin déplacé, et M. de Sartines, controlleur général (2).

(1) Jean-Louis Chellé, avocat en Parlement, secrétaire du P. P.

(2) A cette lettre est annexé le placet des malheureux prisonniers; les premières lignes font connaître l'affaire avec une parfaite précision :

« *A Monseigneur, Monseigneur le Premier Président au Parlement de Normandie, Monseigneur*, Nicolas Bernard, tant pour luy que Maria Gohier, son épouse, et Pierre, Antoine, Adrien, et Jacques Bernard, leurs quatre enfants, de la paroisse de Dangy au bailliage de Coutance, en Basse-Normandie, prend la liberté de remontrer très humblement à Votre Grandeur que, le 11 d'aoust 1762, les supliants, qui pour lors etoient au nombre de quatre à travailler à la récolte et le reste à la maison, se trouvèrent tous arrêtés par des cavaliers de maréchaussés et conduits aux prisons roiales dud. lieu de Coutances, requête de M. le Substitut de Monseigneur le Procureur général audit lieu, sans qu'il paroisse contre eux ni dénonciations, ni décret, et sans qu'on leur ait fait prêter aucun interrogatoire; dans laquelle prison ils sont et ont toujours été détenus depuis le dit temps, malgré les respectueuses remontrances et les suplications réitérées, qu'ils ont faites à mon dit sieur le substitut, de faire ses poursuites, et de faire condamner les supliants s'ils sont coupables de quelque crime; ils ont même été obligés de recourir à



CCCXIV. — 19 octobre 1763.
B. de M. Lormier. — Autographe.

LE P. DU MOUCEL A MIROMESNIL.

M. du Moucel, président de la chambre des vacations, approuve ma conduitte et la trouve honneste pour les magistrats exilés avec moi et pour la Compagnie.

Il me marque que depuis que l'on a ordonné d'informer pour découvrir les auteurs des placards, il n'y a rien de nouveau.

Il me marque que l'on fait courir le bruit que le gouvernement veut faire percevoir, ce qui pourra donner un travail délicat à Mrs de la chambre des vacations.

MONSIEUR,

Je regarde comme incroiable ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander au sujet des reproches

l'authorité de mon dit seigneur le Procureur général par un placet qu'ils ont eu l'honneur de luy présenter à cette fin, et ils avoient lieu d'espérer que les ordres respectables qui en émaneroient leur procureroient enfin l'issue d'une détention qui les périt et les ruine sans ressource..... »

Les suppliants continuent : le substitut se seroit vanté qu'ils ne verroient pas le jour avant quatre ans. Cependant ils sont ruinés. Leur maison est abandonnée, ils faisaient valoir 54 vergées en propriété et 17 qu'ils tiennent à ferme; toute la récolte de l'année dernière a été saisie et vendue pour acquitter les tailles et autres impôts. Deux filles, en service, ont pu avec leurs gages faire procéder aux ensemencements de l'année présente, mais à son tour cette nouvelle récolte, ce qui restait d'animaux et de mobilier a été vendu pour satisfaire aux collecteurs et à ce qu'il y avait de dettes. Ils font appel à la commisération du P. Président pour qu'il oblige le Procureur du Roy, M. Lebrun, à faire leur procès ou à leur donner leur élargissement.

qui vous ont esté faits, quoique je n'en sois point absolument estonné : il ia des personne qui ne trouve jamais rien de bien que ce qui font, et je suis persuadé que, si vous vous estiez conduit ainsi qu'ils prétendent que vous l'auriez deu faire, vous en auriez eu encore davantage, et on n'auroit pas manqué de dire que vous ne vous estiez occupé que de vous (1). Pour moy, il me semble que vous ne pouviez rien faire de plus honneste tant pour les magistrats qui éprouvent le même sort que vous que pour toute la Compagnie. Depuis que nous avons rendeu nostre arrest qui ordonne l'information sur les placards (2), ainsi que j'ay eu l'honneur de vous le mander, nous ne faisons pas grands choses; mais actuellement il me paroît qu'il ia assez d'union entre nous. Il est vray que je ne fais pas la plus petite démarche sans les consulter.

Nous sommes menacés qu'il ia des ordres pour faire percevoir (3). Si cela est vray, cela nous poura occasionner un travail délicat. Cependant il faudra tascher de s'en tirer de façon à n'en pas appréhender des reproches à la Saint-Martin (4). Lorsqu'il i aura quelque choses de nouveau, j'auray l'honneur de vous le mander, et de vous assurer de nouveau du respect avec lequel...

DUMOUCEL.

A Rouen, ce 19 octobre 1763.

(1) La correspondance visée ici fait défaut.

(2) V. la note 2, p. 376.

(3) Il s'agit de la perception des impôts prorogés ou établis par l'édit d'avril, dont le Parlement a déclaré nul l'enregistrement forcé, avec défense d'y obéir.

(4) Après la rentrée de la Saint-Martin, la chambre des vacations, par l'organe de son président, rendait compte de ses actes au Parlement.

CCCXV. — 22 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 53). — Autographe.

CHELLÉ A MIROMESNIL.

Mon secrétaire me rend compte de ce qui se passe à Rouen.

A Rouen, le 22 octobre 1763.

MONSIEUR,

J'ay hier reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, dans le moment où l'on m'assuroit que vous aviez reçu des ordres pour vôtre retour à Rouen...

Je suis charmé que vous aiez écrit à M. de Meaupou à l'occasion de la librairie; je vais toujours mon train, en attendant que vous sçachiez ses intentions, et j'ay fait pendant cette vacance trois à quatre visites dans les imprimeries.

[Suivent quelques détails sans intérêt sur une affaire privée concernant des justiciables du ressort, la nouvelle de l'assassinat du domestique du curé de Carville, à Darnétal près Rouen, etc.]

CCCXVI. — 28 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 62). — Autographe.

LE P. DU MOUCEL A MIROMESNIL.

M. le président du Moucel m'informe de ce qui a empesché de faire partir une lettre que la chambre des vacations devoit écrire au Roy pour demander notre retour à Roüen. Il me marque que l'intention de la

chambre étoit que nous devions insister pour demander à être admis à l'audience de Sa Majesté.

Monsieur,

Je n'ay point eu l'honneur de vous écrire depuis le quainze, jour que je vous ay adressé nostre arresté, depuis ce temps, ayant touts les jours entendu assurer que vous seriez icy avant peu, ce que je croyois d'autant plus volontiers que je l'espérois et que aussi je ne recevois point de vos nouvelles, ce qui me faisait penser que vous vouliez me mander quelque chose de certain à ce sujet. Suivant l'arresté que j'ay eu l'honneur de vous envoyer, et que sans doute vous aurez receu, vous aurez remarqué que nostre intention estoit d'écrire au Roy pour le suplier entre autres choses de vous accorder audience. Quoy que cette lettre soit faite, nous n'avons peu obtenir de délibérer pour sçavoir si elle partiroit, et enfin aujourd'huy je ne pense [pas] que nous soyons dans la position de la faire partir; d'autant mieux qu'à cause des festes, plusieurs de nos messieurs sont allez à la campagne. Hier nous délibérasmes cependant à cet occasion ; il fut arresté le matin qu'elle partiroit; le soir, nous estant assemblés pour la relire et la transcrire, nous fusmes partagez d'avis, et par conséquent ne pouvant faire partir cette lettre. Je ne pense pas qu'elle vous eust avancé de grandes choses, mais au moins cela auroit fait voir à la cour que non seulement vous deviez demander cette audience parce que vous pensiez le devoir faire, mais que l'intention de la chambre estoit la même à cet égard. Cette demande va retarder, Monsieur, vostre retour que nous attendons

avec impatience ; il n'y a rien de nouveau icy, excepté de nouveaux placards malgré nos monitoires.

En attendant votre retour, recevez le respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre...

DUMOUCEL.

A Rouen, le 28 octobre 1763.

CCCXVII. — 30 octobre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 64). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il me marque que M. le vice-Chancelier pense que l'on doit nous renvoyer à Rouen sans voir le Roy.

J'avois déjà reçu, Monsieur, il y a deux jours, l'arrêté de la chambre des vacations (1), mais il m'estoit revenu qu'il ne paroitroit pas et qu'on n'écriroit point au Roy. J'ay conféré avec M. le vice-Chancellier sur la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mais il me paroît qu'il persiste à vous envoier les ordres pour retourner à Rouen sans voir le Roy ; nous devons prendre les ordres de Sa Majesté à cet égard demain. Vous connoissez les sentiments d'attachement avec lesquels...

SAINT-FLORENTIN.

(1) Arrêté du 13 octobre décidant qu'il serait écrit au Roy pour le supplier de donner audience aux magistrats mandés à sa suite. Un autre arrêté de la même chambre, du 4 novembre, sur la nouvelle du retour à Rouen des magistrats, décida de ne pas faire partir la lettre.

CCCXVIII. — 3 novembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 54). — Autographe.

CHELLÉ A MIROMESNIL.

Mon secrétaire m'informe des nouvelles qu'il a appris.

A Rouen, le 3 novembre 1763.

Monsieur,

Permettés que je vous félicite sur vôtre retour à Lisle-Belle, et que je vous témoigne l'envie que j'ai de vous revoir à Rouen. Nous espérons que nous aurons ce plaisir le jour de la Saint-Martin, quoique M. Dufossé dit hier que vous seriez icy quelques jours avant. Ce magistrat étoit hier à la grande messe de sa paroisse; il vous a, dit-il, rencontré sur la route de Fontainebleau à Paris, mais le tems était si obscur et si mauvais qu'il passa à vos côtés sans vous parler.

[illegible] que l'assemblée de la Saint-Martin sera nombreuse et peut-être aussi orageuse : tout le monde s'y [illegible].

On assure [illegible] que M. Dumesnil (1) a reçu des ordres

(1) M. Dumesnil, [illegible] général sous le duc d'Orléans au [illegible] du Dauphiné. Il avait procédé le [illegible] septembre à l'en[illegible] [illegible] sur les regis[illegible] [illegible] de Grenoble. Son [illegible] et sa grossièreté [illegible] furent telles que le Parlement le [illegible] [illegible]. Le ms. Y. [illegible] [illegible] *Relation de ce qui* [illegible] [illegible] par M. du Mes[illegible] [illegible]

qui luy défendent d'approcher de Grenoble de plus près de six lieues; on ajoute que le Conseil a rendu un arrêt qui casse celuy qui décrète M. Dumesnil, mais que cet arrêt du Conseil n'a pas été enregistré à Grenoble, parce qu'il n'étoit pas revêtu de lettres patentes.

Je souhaite bien de la santé et suis avec respect, ...

CHELLÉ.

CCCXIX. — 3 novembre 1763.
B. M. R. ms. Y. 67 (I, 61). — Autographe.

SAINT-FLORENTIN A MIROMESNIL.

Il répond à la lettre par laquelle je lui rendois compte de notre voiage pour retourner à Rouen, et m'encourage sur les craintes que je lui avois témoignées que m'inspiroit la nouvelle carrière dans laquelle j'allois rentrer à mon retour à Rouen.

Ce 3 novembre 1763.

Je vous remercie, Monsieur, de votre attention à m'avoir donné de vos nouvelles, et vous ne devez pas doutter de l'intérest que je prend à tout ce qui vous regarde. J'espère que la maladie de M. l'abbé de Suslande n'aura pas de suite fâcheuse et ne l'empêchera pas de se trouver à la rentrée. Je sens que vous pouvez avoir quelque fraieur de la carrière où vous allez entrer, cependant sy l'affaire s'arenge avec le Parlement de Paris, comme il y a lieu de l'espérer, je pense que celuy de Rouen, en attendant, se bornera à arrêter des remontrances, ou à faire quelques protestations, enfin à gagner du temps, après quoy tout rentrera dans l'ordre accoutumé. Je croy, sy vous pouvez

aller à Pontchartrain, que M. de Maurepas sera charmé de vous voir. Vous connoissez les sentiments d'attachement avec lesquels,...

SAINT-FLORENTIN.

CCCXX. — 4 novembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 60). — Autographe.

LAMOIGNON A MIROMESNIL.

L'on avoit fait courir le bruit dans Fontainebleau, pendant que j'étais exilé à Moret avec plusieurs de Mrs du Parlement, que c'étoit moi qui par une trahison avois occasionné la disgrâce du respectable Chancelier de France, M. de Lamoignon. M. Bignon (1) *m'avoit averti de cette odieuse calomnie; j'en avois été outré de douleur et de désespoir; j'avois écrit à M. le Chancelier à ce sujet, et n'aiant pas voulu confier ma lettre à la poste, je l'avois fait tenir à Madame de Senosen par voie sûre, afin qu'elle eut la bonté de la faire parvenir à M. le Chancelier, son père. Il me rassure par cette réponse pleine de bonté, que me fit tenir Madame de Senosen.*

A Malesherbes, le 4 novembre 1763.

Je reçois, Monsieur, avec grand plaisir, de vos nouvelles; vous me rendez la justice de croire que je n'ay jamais rien soupçonné de ce qu'on a voulu vous imputer aussy bien qu'à moy. La calomnie n'a pas eu de suitte et la vérité a esté bientost découverte. Je vous demande la continuation de vostre amitié et de vostre souvenir, et

(1) Jérôme Bignon, son beau-père.

vous prie d'estre bien persuadé de la sincérité de touts mes sentiments en ce qui vous concerne.

DE LAMOIGNON.

CCCXXI. — 7 novembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 59). — Original, signé.

BERTIN A MIROMESNIL (1).

M'accuse la réception de la lettre par laquelle, après notre départ de Fontainebleau, je lui avais fait part de notre passage à l'Isle-Belle.

CCCXXII. — 10 novembre 1763.
B. M. R., ms. Y. 67 (I, 58). — Original, signé.

LE DUC DE CHOISEUL A MIROMESNIL.

Il m'exhorte à la prudence et à la fermeté.

A Fontainebleau, 10 novembre 1763.

Vous connoissés, Monsieur, mes sentimens pour vous, et plus vous leur rendés justice, plus je ressens de plaisir à vous en réitérer les assurances. Il est certain que les circonstances exigent de vous autant de prudence que de fermeté. Mais vous trouverés des ressources nécessaires dans votre zèle et dans vos lumières, et je serai toujours charmé des occasions qui me mettront à portée de vous prouver la vérité de l'estime et de l'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,...

LE DUC DE CHOISEUL.

(1) La souscription porte : à M. de Miromesnil, à l'Isle-Belle. La lettre est datée de Fontainebleau.

TABLE ET SOMMAIRES

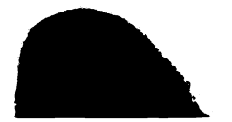
DES LETTRES CONTENUES DANS LE TOME II (1)

1761

(1) Les numéros d'ordre accompagnés d'une astérisque indiquent lettres simplement mentionnées à leur date ou incomplètement imprimées.

Pages.

Pages.



Pages

Pages.

Pages.

TABLE DES NOMS (1)

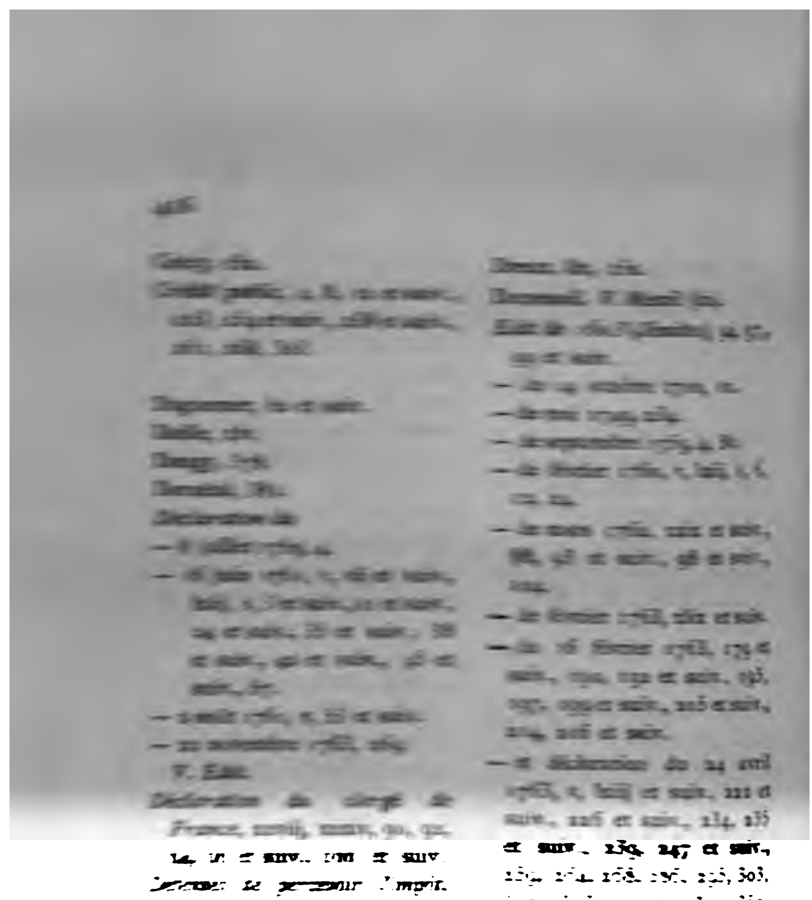
ET DES

PRINCIPALES MATIÈRES

DU TOME II

(1) Cette table ne renvoie pas aux noms de *Bertin*, *Lamoignon*, *Saint-Florentin*, *Paris*, *Rouen*, *Versailles*, etc. ; elle renvoie, exceptionnellement, aux mots *Miromesnil* et *Parlement de Rouen*.










Stanford University Libraries
3 6105 013 445 726

